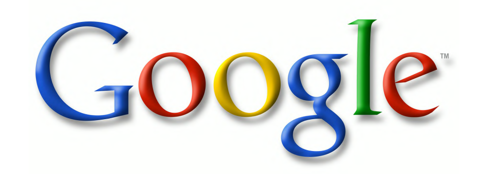


République Française
Liberté — Égalité — Fraternité



Prix Municipal


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



HISTOIRE

DES PAYSANS

DU MÊME AUTEUR :

La France sous Louis XIV, 2 vol. in-8°	10 fr.	»
Les Guerres de la Vendée, 1 vol. in-8°	3	50
Les Guerres de Religion, 1 vol. in-8°	3	50
Les Dragonnades, histoire des Camisards, 1 vol. in-18.	3	50
Études historiques Saumuroises, 1 vol. in-18. .	1	50
L'Ame et ses manifestations à travers l'histoire, 1 vol. in-18	3	50
Le Roman de l'avenir, 1 vol. in-18	3	»
Louis Hubert, 1 vol. in-18.	3	»
Les Déclassées, 1 vol. in-18	3	»
Histoire populaire de France, 3 vol. in-32, chaque	»	50
Hier et Aujourd'hui	1	»
La Prise de la Bastille.	»	50

IMP. GEORGES JACOB, — ORLÉANS.

HISTOIRE

DES PAYSANS

PAR

EUGÈNE BONNEMÈRE

QUATRIÈME ÉDITION

REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PREMIÈRE PARTIE

LE SERVAGE



PARIS

LIBRAIRIE FISCHBACHER

SOCIÉTÉ ANONYME

33, RUE DE SEINE, 33

1886

PRÉFACE

Il n'est pas d'in-folio, si volumineux qu'on le suppose, qui puisse contenir seulement les titres des livres sans nombre qui portent à leur première page ce mot : HISTOIRE... On compte par centaines les histoires naturelles et les histoires universelles, les histoires générales et les histoires particulières. Les empires, les provinces, les cités, ont leurs chroniques ; les héros, les grands hommes, les scélérats, ont leurs biographies. Les rayons d'une bibliothèque tout entière ploieraient à se rompre sous le poids des livres

consacrés à l'histoire des abeilles ; les vers à soie, les fourmis, les papillons, ont leurs annales ; on sait comment vivent et meurent les éphémères et les infusoires, et les mousses et les champignons ont servi de texte aux persévérantes investigations des savants.

Un oubli étrange a été commis cependant, et il est, au milieu de tout cela, une histoire qui n'a jamais été écrite, qui n'a jamais été essayée, pas plus chez les anciens que chez les modernes : c'est celle du paysan. Et pour ne parler que de notre pays, je ne crois pas qu'il existe à cette heure en France un homme qui sache au vrai quelle fut, depuis le temps des Gaulois jusqu'à nos jours, la situation du grand nourricier de la patrie ; par quelles modifications successives elle a passé ; quelle part il a prise aux évènements généraux de l'histoire ; quel rôle, tantôt actif, tantôt passif, il a joué au milieu de l'antagonisme persévérant de la royauté, de l'Église, de la féodalité et de la bourgeoisie, toujours en lutte, et qui ne se sont guère battues que sur son dos.

D'où vient que dans tous les temps et chez tous les peuples, les premiers parmi les poëtes et les versificateurs ont déployé toutes les ressources de leur verve à chanter sur la lyre les travaux pleins de charme et la vie fortunée des heureux laboureurs, tandis que pas un seul historien n'a daigné consacrer ses veilles à écrire leurs annales? Hésiode chez les Grecs, Virgile chez les Latins, Thompson et Bloomfield en Angleterre, Ruccellaï et Alamanni chez les Italiens, et enfin, chez nous, Delille, Saint-Lambert, Vanière, Rapin, Roucher, et vingt autres, ont fait le roman de la vie champêtre, dont personne n'a encore essayé l'histoire. Pourquoi ce qui prête si merveillement à la fiction et à la poésie ne prêterait-il pas aussi à la réalité et à la prose? Pourquoi tant de chants et pas un récit? Est-ce que tant de millions d'hommes ont passé sur la terre, la baignant de leurs sueurs et la fécondant de leurs travaux, sans avoir mérité de laisser seulement un souvenir dans l'esprit de ceux qu'ils font vivre? Pourquoi tant de bruit autour des noms de ceux qui la ravagent, tant de silence

et d'oubli pour ceux qui la cultivent? Faisons trêve, il en est temps, à cette éternelle glorification du sabre pour songer enfin à la charrue ; désertons les champs de bataille où la mort moissonne à pleine faux, pour les champs de blé où germe la vie ; laissons reposer l'histoire-bataille, comme l'appelle Monteil, et que l'historien daigne pénétrer enfin dans les chaumières, qu'il a trop longtemps méprisées.

Les princes de la science se sont étonnés de cet oubli par suite duquel les deux tiers au moins du peuple français sont demeurés complètement en dehors des préoccupations des écrivains : mais aucun d'eux n'a songé à combler cette lacune qu'ils se sont contentés de signaler. C'est donc tout un côté, et un très grand côté de notre histoire, qui est resté dans l'ombre, grâce à l'arrêt superbe des historiens de la monarchie, qui proclament, avec Chateaubriand, que la France du moyen âge « est une monarchie sans peuple », qu'il n'y a pas d'histoire du peuple parce qu'il n'y avait pas de peuple, parce que « tout était esclave ou serf », et qu'il est

même inutile de chercher, « parce qu'il n'y a rien, et qu'on ne trouvera rien (1). »

Cependant, bien qu'on ne veuille pas les compter pour un peuple, ces serfs étaient des hommes, après tout, et ces hommes sont nos pères. Ils existaient, cela suffit pour légitimer notre curiosité. Il est vrai que c'est moins une histoire, à bien dire, qu'une passion et un long martyre. Mais cette passion, il est utile qu'elle soit racontée, et encore que la croix soit renversée et que 1789 ait sonné l'heure de la résurrection du crucifié, il est bon de faire avec calme ce triste pèlerinage, et de visiter le calvaire qui vit sa longue et poignante agonie.

Je ne me suis point dissimulé que de tous les sujets que j'eusse pu choisir, celui-là était le plus difficile à traiter, puisque l'indifférence des chroniqueurs a laissé le terrain complètement vierge, puisqu'il n'y avait ni guides ni modèles à suivre, ni point de départ ni limites, puisque enfin rien n'existait et qu'il fallait tout créer. Et puis,

(1) *Analyse raisonnée de l'histoire de France :* Hugues Capet.

comment écrire une histoire sans batailles, sans rois, sans grands guerriers, sans héros, sans noms propres?.... Une tragédie avec chœurs, mais sans personnages!... Et quand je saurais diriger ma nef inexpérimentée au milieu de tous ces écueils, j'obtiendrai pour unique résultat d'avoir mis au monde un livre qui ne sera lu par aucun de ceux qu'il intéresse surtout, par l'excellente raison qu'en l'an de grâce 1885, le paysan français ne lit pas et ne sait pas lire!

Toutefois, à défaut de tout ce qui me manquait pour écrire convenablement un pareil livre, j'avais du moins une condition précieuse, — le loisir, — ce qui m'a permis de dépenser dix années de ma vie à troubler dans leur sommeil les historiens des provinces de l'ancienne France, qui seuls, embrassant un horizon moins vaste, s'oublient quelquefois jusqu'à prononcer le nom du paysan, dont l'existence était mêlée à celle des seigneurs et des abbés, des arrière-vassaux et des moines, dont ils exposent les faits et gestes; à secouer la poussière des in-folio nombreux des ordonnances de nos rois; à par-

courir les mémoires des hommes de guerre et des hommes d'État, et surtout, hélas! à feuilleter les six ou huit cent coutumes d'autrefois, anciennes ou réformées, avec bon nombre de leurs commentateurs ; sans compter les feudistes, arrêtistes, et toutes autres classes de légistes, « travail sec et dur », au dire de l'un d'eux (Boutaric, 658). Et croyez bien qu'il faut un certain courage pour visiter « ces monuments de notre histoire et de nos lois, où il semble, suivant Montesquieu (1), que tout soit mer, et que les rivages même manquent à la mer ; pour dévorer tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, comme la Fable dit que Saturne dévorait les pierres ».

Je l'avoue, mes membres n'étaient pas suffisamment préparés à cette pleine-eau désespérée sur un océan sans rivages, ni mon estomac à cette nourriture ultratitanique. Je le dis sans nulle arrière-pensée d'hypocrite modestie, je sais tout ce qui me manque pour traiter convenable-

(1) *Esprit des lois*, XXX, 2.

ment un pareil sujet, et, mettant à tort en oubli le précepte de Boileau, j'ai consulté mon ardeur plus que mon esprit et mes forces. Mais enfin puisque, les regards perdus dans les hautes régions de la politique et absorbés par les querelles des souverains, les maîtres refusent de laisser tomber leurs regards sur cette terre qui nous fait vivre, il faut bien que ce soit un nouveau venu dans la république des lettres qui ramasse derrière eux cette besogne dédaignée. Et si le succès me fait défaut, il me restera l'honneur d'avoir appelé la discussion sur un terrain que nuls pas n'avaient frayé encore, et d'avoir ouvert à l'histoire des perspectives nouvelles. D'autres alors viendront après moi, qui combleront enfin cette lacune regrettable dans nos annales, et réussiront là où j'aurai échoué.

HISTOIRE

DES PAYSANS

CHAPITRE PREMIER

La Gaule indépendante. — L'invasion romaine.

> « Les personnes et les choses étaient libres et exemptes de servitudes par le droit de la nature ; l'avarice et l'ambition ont détruit cette liberté, et introduit l'esclavage sur les personnes, et la servitude sur les biens. »
>
> (BASNAGE, *Coutume de Normandie*, II, 590.)

Il est impossible de fixer à une année, à un règne, ni même à un siècle précis le commencement de l'histoire du paysan français, et les aïeux du vieux Jacques Bonhomme gisaient depuis bien longtemps oubliés dans le sein de cette terre des Galls qu'ils avaient fécondée, lorsque le très problématique Pharamond vint disputer aux Romains la conquête du

premier des Césars. Ne pouvant donc éviter d'entrer arbitrairement au milieu d'un sujet qui n'a point de commencement, et qui n'aura de fin que celle de l'humanité elle-même, nous prendrons pour point de départ les derniers jours de l'indépendance gauloise ; nous dirons ce qu'étaient alors les travailleurs de la terre, ce que fit d'eux la domination romaine, et ensuite l'invasion franque ; puis nous verrons, vers le milieu du Xe siècle, le peuple se réveiller enfin, donner signe de vie, s'agiter sous ses chaînes, et obtenir de l'insouciance des chroniqueurs quelques lignes éparses, trame fragile dont nous tâcherons de renouer les fils trop souvent brisés, afin de montrer à l'habitant des campagnes sa propre histoire qu'il ignore.

On ne rencontre point chez les Gaulois cette indifférence pour la propriété qui se manifeste à l'origine de toutes les sociétés, chez les Germains comme chez les autres barbares de l'Europe, et chez presque tous les peuples sauvages. Elle était déjà assez fortement constituée chez nos pères, et, à l'exception des fruits de la conquête, qu'ils attribuaient, pour la meilleure part, au service de la divinité, il y a lieu de croire qu'il existait chez eux peu de propriétés communes. On ne reconnaissait que deux ordres dans la nation, celui des druides et celui des chevaliers, qui s'étaient partagé les domaines, les honneurs et les immunités, si bien que le peuple comptait à peine, et, tyrannisé par les grands, accablé par le double fardeau de ses dettes et des impôts, se trouvait réduit à implorer la protection des nobles et des puissants, dont il formait la clientèle, cultivant leurs terres, les suivant à la guerre, les défendant contre tous jusqu'au trépas :

clientèle volontaire à l'origine, qui bientôt devint héréditaire, et donna aux riches, sur les laboureurs de leurs possessions, tous les droits du maître sur ses esclaves.

Voilà où en était arrivée cette antique et formidable race des Gaulois, qui avait fait trembler la Grèce et l'Italie, qui avait compté avant elles au rang des grandes nations, mais qui s'était depuis laissé distancer par elles dans la route du progrès, parce que les deux classes privilégiées, après avoir réduit la troisième, la plus nombreuse, en esclavage, s'étaient trouvées isolées et sans force à l'heure de l'invasion. Rome du moins recrutait ses esclaves chez les barbares ou dans les contrées soumises par ses armes, et c'est après que l'égoïsme des familles patriciennes eut asservi les habitants des campagnes dépouillées, qu'à son tour elle se montra énervée en face des peuples jeunes, énergiques et libres, que du Nord la main de Dieu chassait sur le Midi pour châtier les implacables tyrans du monde.

César se rua sur le pays des Galls comme sur une proie dévouée par avance à son avarice, et, pendant un séjour de six années, il y fit surtout une guerre de brigandage, pillant indifféremment les terres alliées ou ennemies, les lieux sacrés ou profanes, les trésors privés ou publics, dévastant les villes et les contrées, dépouillant la Gaule tout entière pour pouvoir acheter, au gré de son ambition, toutes les consciences de la vénale Italie. Rome, la plus éclatante personnification du génie guerrier, semblait retourner à son origine pour finir comme elle avait commencé, par des bandits. Des marchands d'esclaves suivaient l'armée, en-

traînant par milliers les vaincus que César leur vendait sous la lance corps et biens. Ainsi un nouvel esclavage succédait au premier, plus rigoureux encore, car avec la liberté déjà perdue ils perdaient par surcroît cette terre natale dont la vue pouvait du moins consoler leur douleur.

Mais c'était trop pour eux de perdre à la fois l'indépendance et la patrie. Profitant d'un instant où le farouche conquérant était retenu en Italie, les paysans gaulois soulevés par deux d'entre eux, Cotuat et Conatodun, prirent les armes pour rejeter loin d'eux une domination qui trouvait moyen d'ajouter de nouvelles tortures à l'esclavage lui-même. Après s'être emparés de Génabum (Orléans), ils égorgèrent tous les Romains qui ne parvinrent pas à se soustraire à leur fureur. Ils avaient imaginé un moyen de communication rapide et sûr. Un paysan placé sur les limites de son champ criait de toute la force de ses poumons la nouvelle qu'il importait de faire connaître au loin ; un autre, placé à la portée de sa voix, la recueillait pour la transmettre à son tour à un troisième, et grâce à cette ingénieuse téléphonie, la nouvelle de la prise de Génabum franchit, avant la fin de la journée, les cinquante lieues qui séparent, à vol d'oiseau, Orléans de Clermont, pour aller réveiller dans les montagnes des Arvernes le héros de l'indépendance gauloise, Vercingétorix, le glorieux rival du vainqueur de Pompée.

De nouvelles légions franchirent les Alpes à la suite de César, et après une lutte qui la couvrit de ruines, la Gaule, définitivement soumise, tomba réduite à l'état de province romaine (an 50 avant J.-C).

La domination latine n'introduisit pas un changement bien sensible dans l'état des provinces en Gaule. Ce fut un abaissement général qui ne changea en rien les distances qui depuis longtemps séparaient les divers ordres de la nation. Le paysan était déjà esclave, il resta esclave, seulement le joug fut plus pesant. La propriété individuelle n'étant point aussi énergiquement constituée qu'à Rome, elle manqua de forces pour résister aux envahissements des conquérants, qui pratiquèrent sur la Gaule vaincue le système de dépossession que les grands propriétaires de l'Italie commençaient à essayer contre les petits propriétaires latins. Le lien fédératif qui avait uni les clients au patron qu'ils s'étaient choisi ne tarda pas à peser d'un poids inusité sur les premiers. Le chef de la tribu, admis au rang de citoyen romain, devint, en cette qualité, propriétaire, tandis que le possesseur du sol ne fut plus regardé que comme le fermier de son ancien domaine, dont le fonds passa au chef. Le campagnard se prêta de bonne grâce à cette usurpation nouvelle, le fisc romain ayant pris dès l'origine des allures telles que mieux valait encore la tyrannie du chef, rendue, pour un temps, supportable par d'anciennes habitudes passées dans les mœurs, que les extorsions du publicain, nom dont la haine populaire a gardé la mémoire.

Mais peu à peu les sauvages déprédations des empereurs, les désordres des guerres civiles, les confiscations, les exécutions implacables du fisc, les usurpations en tout genre, en anéantissant tout ce qui restait encore de l'édifice du passé, réduisirent les clients à l'état de colons, et les colons à l'état d'esclaves.

Rien ne saurait exprimer la pesanteur du joug que Rome faisait peser sur les provinces conquises. Sous Auguste, ce fut Licinius, un de ses favoris, qui continua l'œuvre d'épuisement et de spoliation si bien commencée par César. Les Gaulois envoyèrent leurs députés porter leurs plaintes aux pieds de l'empereur; mais Licinius, craignant qu'il n'ouvrît les yeux en présence de tant de faits odieux de rapines et de confiscations iniques, attira chez lui le prince irrité, et lui dit en lui montrant ses trésors :

« C'est pour vous, seigneur, c'est pour les Romains que j'ai acquis ces richesses ; c'est pour vous que je les ai conservées, et je vous les offre comme votre propre bien. Je n'ai pas dû les laisser à ces étrangers et j'ai affermi votre empire sur eux en diminuant leur opulence, et, par conséquent, leurs ressources (1). »

De tels sacrifices désarment la justice des princes. Les crimes de Licinius demeurèrent impunis, et les proconsuls se tinrent pour avertis que tout leur serait pardonné, à la condition d'associer les empereurs aux fruits de leurs dilapidations.

Tibère poussa les choses au point que les populations de la Touraine et de l'Anjou furent contraintes de se révolter. Leur défaite ne servit qu'à donner contre elles de nouvelles armes à leurs persécuteurs.

Caligula trouva le moyen de laisser loin derrière lui Auguste et Tibère. Un jour qu'il avait perdu au jeu, il se fit apporter les registres du cens de la Gaule, et fit envoyer à la mort un certain nombre d'habitants pour confisquer leurs biens. « Vous courez après

(1) *Ordonnances du Louvre*, t. XIX, préface de Pastoret, p. 14.

quelques sesterces, dit-il à ses courtisans émerveillés, et moi, en un moment, je viens de gagner plusieurs millions. »

Ce n'est guère que vers la fin du IIe siècle qu'on voit, dans les lois romaines, des esclaves attachés à la terre à titre perpétuel ; mais déja leur nombre est si grand que vingt noms les désignent, dont il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer les caractères ou d'apprécier les différences. *Adscriptitii*, *censiti*, *perpetui coloni*, *conditionales*, *inquilini*, *originarii*, *simplices coloni*, *homologi*, *tributarii*, *addicti glebæ*, *agricolæ*, *aratores*, *rustici*, *actores*, ces noms et bien d'autres leur sont longtemps attribués, jusqu'au jour où la commune dénomination de *serfs* vient les remplacer, désignant à son tour des positions souvent bien diverses.

Les colons, ou serfs rustiques, ne pouvaient être saisis pour les dettes de leur maître ni pour le payement des impôts. Ils purent se marier, avoir une maison, une famille, posséder même un pécule, tandis que celui des esclaves domestiques appartenait à leurs maîtres ; préposés à la culture perpétuelle du sol, ils l'exerçaient avec l'aide de leurs femmes et de leurs enfants, secondés par d'autres esclaves, nommés vicaires, qu'ils possédaient comme faisant partie de leur pécule. Chargés seulement de certains devoirs et de certaines redevances, leur condition fut celle des esclaves chez les Germains.

Ajoutons que les provinces romaines connaissaient, comme la métropole, quatre méthodes d'exploitation de la propriété rurale. Le propriétaire faisait valoir ses domaines au moyen d'un atelier d'esclaves régis par

un *acteur;* ou bien il faisait cultiver par des esclaves fixés à perpétuité sur le fonds; ou bien encore il donnait ses terres à des fermiers qui les faisaient exploiter comme ils l'entendaient; ou bien enfin il les confiait à un esclave qui avait d'autres esclaves à lui.

Bientôt Constantin resserra encore les liens de la famille serve et défendit de séparer les proches parents unis dans la servitude de la glèbe. Libres quant à leur personne, esclaves quant au sol, une loi de Valentinien et de Valens prescrivit qu'ils ne pourraient pas plus être vendus sans la terre que celle-ci ne pourrait être vendue sans eux. Attachés au fonds qu'ils cultivaient à leur profit, ils payaient une redevance fixe et invariable. Mais si, par là, ils échappaient à l'arbitraire qui pesait sur les esclaves, au rang desquels d'ailleurs ils tombaient s'ils tentaient de fuir et d'abandonner la glèbe, ils ne nourrissaient pas l'espérance de s'élever au rang des hommes libres, et, n'étant pas esclaves, ne pouvaient être affranchis. De plus, en outre et au-dessus du maître, ils rencontraient l'État, qui leur imposait une taxe foncière et personnelle, moins fixe, plus onéreuse, et prêtant à un arbitraire indéfini. C'est par là surtout qu'ils descendirent à la condition des esclaves.

Cependant comme le colonat offrait à l'homme les garanties immédiates d'une liberté relative, de toutes parts on fuyait les cités où l'esclavage était plus rigoureux, où la tyrannie de toute sorte semblait plus irritante, et l'on courait chercher un refuge au sein des campagnes jusqu'alors abandonnées. Il y eut une sorte de réaction contre les *latifundia*, qui avaient à

juste tite effrayé Rome sous le règne des premiers empereurs, et la défection des esclaves d'abord, des agents subalternes ensuite, menaça de convertir à leur tour les villes en déserts. Après avoir tout sacrifié pour attirer les populations dans l'enceinte des cités, Rome voyait arriver tout le contraire. Les empereurs se consumaient en inutiles efforts pour arrêter le cours de cette immense émigration rurale. Constantin rend une loi (332) pour statuer que quiconque donnerait asile aux esclaves d'autrui les lui rendrait en payant leur capitation pour le temps qu'ils auraient passé chez lui.

« Vous emploierez toute la vigueur des lois, dit Valens, pour empêcher tous les curiaux de laisser les villes vides en transférant dans les campagnes leur domicile ordinaire, ce qui a été déja défendu par un grand nombre de lois. »

Théodose, quelques années plus tard (386), ordonna qu'en cas d'embauchage ou de recels coupables, le recéleur payât une amende de six onces d'or pour le colon d'un particulier, et d'une livre d'or pour un colon patrimonial.

« Les cités, disait Honorius dans une loi de l'an 400 adressée au préfet des Gaules, destituées dans leurs ministères, ont perdu la splendeur dont elles brillaient autrefois, par la raison que les collégiats, ayant abandonné en très-grand nombre le séjour des villes, ont préféré la vie champêtre et se sont retirés en des lieux écartés et solitaires. Mais par cette loi nous anéantissons pareille supercherie, en ordonnant que, quelque part qu'on les trouve, on les ramène à leurs offices, sans avoir égard à aucune exception qu'ils pourraient alléguer... »

« Nous voulons, dit de son côté Arcadius, que tous les curiaux soient avertis avec commination qu'ils n'aient pas à fuir ou à déserter les cités pour habiter la campagne, et qu'ils sachent que la terre qu'ils auront préférée à la cité sera unie au fisc, c'est-à-dire qu'ils seront privés du bien de la campagne, pour l'amour duquel ils se seront montrés dénaturés en évitant leur patrie... »

Ainsi, malgré les édits des empereurs, la Gaule, cédant au courant général qui entraînait tous les peuples du vaste empire romain vers la campagne, tendait à disséminer dans toute l'étendue de son territoire une population essentiellement agricole, ce qui allait rendre possible l'établissement du régime féodal.

Quoi qu'il en soit des conséquences de ces efforts en sens contraire, ces déserteurs des cités ne rencontraient aux champs qu'une bien faible amélioration dans leur sort, et au dire d'Eumène (*Panégyrique de Constantin,* ch. v), lorsque Constantin arriva dans la Gaule, « la terre n'enfentait pas de quoi dédommager des dépenses de la culture ; ces plaines jadis si fécondes, ces riches vallées, n'étaient plus que des marais ou des étangs ; le laboureur se refusait à un travail dont le fisc eût dévoré tout le produit. »

Les efforts de Constantin pour rendre la province exténuée à la vie furent inutiles, son œuvre périt avec lui, et il serait difficile d'exprimer à quelle misère le peuple des Gaules était réduit lorsque Julien y arriva. Un usurpateur, Magnence, avait même osé exiger des Gaulois la moitié de leurs biens, autorisant les esclaves à dénoncer leurs maîtres. Les proconsuls et les pré-

teurs, par l'intermédiaire des questeurs leurs agents, les dépouillaient de leurs meilleures terres, qu'ils affermaient au compte de la république.

Les édits des empereurs, les actes de la législation, aussi bien que les témoignages des historiens contemporains, ne permettent aucun doute sur la tyrannie sans exemple que le fisc romain faisait peser sur la campagne de la Gaule, et Théodose le Jeune reprocha aux exacteurs d'extorquer pour eux-mêmes autant au moins qu'ils levaient pour le fisc. Le petit possesseur de biens ruraux, soumis seul à toute l'étendue de ces exigences, succombait sous le poids de charges plus fortes que le revenu même des terres imposées, tandis que par une politique cruelle autant qu'habile, on multipliait sans discrétion dans les cités le nombre des privilégiés, afin de s'appuyer sur une classe puissante intéressée à soutenir des abus dont on lui abandonnait une partie des fruits, et le code de Théodose a pris soin de nous conserver la liste interminable de tous ceux qui échappaient ainsi au fardeau des tributs. Les officiers romains exigeaient des campagnards des services multipliés, qui, en fait, les réduisaient à la condition d'esclaves. *Ex facto nascitur jus,* disait un vieil adage. L'exaction renouvelée devint coutume, et la coutume devint la loi. Les prisons regorgeaient d'insolvables, dont quelques-uns périssaient de misère, tandis que d'autres se pendaient de désespoir. Beaucoup étaient exécutés pour l'exemple. Les laboureurs empruntaient des Romains et des habitants des villes, mais à des taux si élevés, qu'en peu de temps les intérêts absorbaient le tout, et faisaient passer les fonds entre les mains de ces

avides créanciers (1). Les entrailles des pauvres, des veuves et des orphelins étaient dévorées par les riches des cités (2).

Des villages entiers quittaient leurs domaines pour aller implorer le patronage et la protection des grands, espérant détourner ainsi de leurs épaules le faix écrasant des charges publiques. « Pour éviter la violence des exactions, dit Salvien, les tributaires pauvres et nécessiteux, qui ont de petits domaines, de petites habitations, des familles qu'ils ne peuvent transporter avec eux chez les barbares et qu'ils ne sauraient se résoudre à quitter, ces infortunés, que cependant la cruauté des exacteurs chasse souvent de leurs petites terres et de leurs chaumières, font pour s'y soustraire la seule chose qu'il soit en leur pouvoir de faire. Ils se donnent aux grands pour en être défendus et protégés ; ils se rendent les déditices des riches, et passent en quelque sorte en leur possession et domaine. Et à cela même je ne trouverais rien d'odieux ni d'injuste, je féliciterais plutôt de leur grandeur les puissants auxquels les pauvres se donnent, s'ils ne vendaient pas ce patronage et si, lorsqu'ils se vantent de défendre les petits, ils faisaient un acte d'humanité plutôt que de cupidité. Mais ce qui est odieux et cruel, c'est qu'ils semblent ne protéger les pauvres qu'à la condition de les dépouiller, qu'ils ne défendent les misérables que pour les rendre encore plus misérables. Car tous ceux qui paraissent avoir des défenseurs commencent par céder presque tous leurs biens avant

(1) Velleius Paterculus, lib. II.
(2) Salvien, *De gubernatione Dei,* lib. III.

d'être défendus, et de cette manière, pour que les pères aient des défenseurs, les fils perdent leur héritage. La protection accordée aux parents réduit les enfants à la mendicité. Voilà ce que sont l'assistance et le patronage des grands. Ils ne donnent rien à ceux qu'ils reçoivent, mais donnent tout à eux-mêmes. Et si on donne viagèrement quelque chose aux parents, c'est pour ôter aux enfants. Les grands vendent donc, et même à très haut prix, tout ce qu'ils donnent, et cette vente est de telle nature que le vendeur ne se dessaisit de rien, et se saisit de tout, et que l'acheteur ne prend possession de rien et perd tout, en sorte qu'il arrive de ces marchés tout le contraire de ce qui a lieu en toute autre occasion : savoir que le vendeur augmente son bien, et que c'est l'acheteur qui diminue le sien. »

Celui que l'on a surnommé le Jérémie du V[e] siècle ne soupçonnait pas qu'il flétrissait par avance le *précaire,* ce mode étrange de dépossession prétendue volontaire qui devait se continuer pendant tout le cours du moyen âge, et qui fit passer aux mains de l'Église presque toutes les richesses de la chrétienté.

La dureté des officiers et des magistrats acheva l'œuvre commencée par l'avarice des riches, et le gouffre de l'esclavage engloutit toutes ces populations sans asile. C'est en vain que les empereurs multipliaient les prohibitions pour s'opposer au patronage, premier pas vers la féodalité. Ducs, comtes et recteurs des provinces tournèrent contre la puissance impériale l'autorité qu'elle leur avait déléguée, se faisant à l'envi les complices des excès qu'ils avaient mission de réprimer. Les collecteurs romains faisaient vendre au

marché les plus beaux enfants et les filles vierges des fermiers insolvables, qui eux-mêmes étaient impitoyablement adjugés comme esclaves à leurs créanciers. « La torture, les prisons, les chevalets, les longues stations à l'air, au grand soleil, pendant l'été, et dans la boue ou la glace pendant l'hiver, telle était leur vie ordinaire, de sorte qu'au prix de tous ces maux, la servitude leur paraissait une espèce de soulagement et de paix (1). »

De tous côtés les cultivateurs se réfugiaient dans le patronat et tombaient dans l'esclavage, et l'on vit le paysan, cet homme si avide de la terre, la répudier et s'empresser de ne rien posséder, désireux avant tout de ne rien payer. En vain les empereurs l'offrent tantôt aux Romains, tantôt aux anciens possesseurs, et bientôt même aux barbares ; elle reste déserte et inculte aux mains du fisc. Personne ne veut de ces largesses intéressées, sachant bien qu'une ruine certaine et de cruelles tortures attendent l'imprudent qui les accepterait, et le fisc à bout de ressources en vint jusqu'à contraindre des laboureurs à acheter des terres du domaine public, qu'ils étaient cependant bien empêchés par leur misère de pouvoir mettre en rapport (2).

Une multitude infinie de droits iniques autant que vexatoires pleuvaient sur ces propriétaires malgré eux. Le soleil lui-même payait l'impôt, le *solarium,* assis sur les platanes. « Ainsi, disait Pline avec une généreuse amertume, nous faisons payer aux nations

(1) Plutarque, *Vie de Lucullus.*
(2) Lehuéron, *Hist. des institutions mérovingiennes et carlovingiennes,* I, 134. — *Ordonnances,* XIX, préf., 19.

l'ombre même dont elles jouissent ! » (*Hist. nat.*, XII, § 1.)

Il faut entendre Lactance, et après lui Salvien, jeter l'anathème à cette odieuse domination romaine, dont le fisc fit plus contre l'empire que les barbares eux-mêmes :

« Les commis répandus partout faisaient les recherches les plus rigoureuses ; c'était l'image affreuse de la guerre et de la captivité. On mesurait les terres, on comptait les vignes et les arbres, on tenait registre des animaux de toute espèce, on prenait les noms de chaque individu ; on ne faisait nulle distinction des bourgeois et des paysans, chacun accourait avec ses enfants et ses esclaves ; on entendait résonner les coups de fouet (1) ; on forçait, par la violence des supplices, les enfants à déposer contre leur père, les esclaves contre leur maître, les femmes contre leur mari. Si les preuves manquaient, on donnait la question aux pères, aux mères, aux maîtres, pour les faire déposer contre eux-mêmes, et quand la douleur avait arraché quelque aveu de leur bouche, cet aveu était réputé contenir la vérité. Ni l'âge, ni la maladie ne servaient d'excuse : on faisait apporter les infirmes et les malades ; on fixait l'âge de tout le monde ; on donnait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards : ce n'était partout que gémissements et que larmes... On payait de plus une taxe par tête, et la liberté de respirer s'achetait à prix d'argent. Mais on ne se fiait pas toujours aux

(1) Une loi de Constantin (320) avait interdit le fouet et la torture pour le recouvrement de l'impôt, et l'historien grec Zozime en signale encore l'emploi au Ve siècle. (*Hist.*, liv. II, 446.)

mêmes commissaires : on en envoyait d'autres dans l'espérance qu'ils feraient de nouvelles découvertes. Au reste, qu'ils en eussent fait ou non, ils doublaient toujours les taxes, pour montrer qu'on avait raison de les employer. Cependant les animaux périssaient, les hommes murmuraient ; le fisc n'y perdait rien, on payait pour ce qui ne vivait plus ; en sorte qu'on ne pouvait ni vivre ni mourir gratuitement. Les mendiants étaient les seuls que le malheur de leur condition mît à l'abri de ces violences ; Galère parut en avoir pitié et voulut remédier à leur misère ; il les faisait embarquer, avec ordre, quand ils seraient en pleine mer, de les y jeter. Voilà le bel expédient qu'il imagina pour bannir la pauvreté de son empire ; et de peur que sous prétexte de pauvreté quelqu'un ne s'exemptât du cens, il eut la barbarie de faire périr une infinité de misérables (1). »

Souvent les empereurs intervinrent pour arracher les provinces des griffes des agents du fisc, comprenant enfin que l'empire et eux-mêmes se trouvaient atteints du même coup. On connaît les nobles et persévérants efforts de Constantin et de Julien pour ramener quelque bien-être dans ces campagnes de la Gaule, autrefois si riches, et si désolées depuis que l'esclavage avait remplacé la liberté anéantie. Quelques autres les avaient précédés ou les suivirent dans cette voie intelligente autant que généreuse. Tous les fonds devenus stériles que l'usurpation avait réunis dans le domaine impérial, Pertinax les fit donner à ceux qui les voudraient remettre en culture, et, pour

(1) Lactance, *De la mort des persécuteurs*.

triompher de défiances trop légitimes, autant que pour encourager ceux qui se chargeraient de les faire valoir, il leur accorda dix années d'exemption de taxe. Voulant renverser ces entraves qui, en rendant tout commerce impossible, avaient frappé la production dans sa source, il remit au peuple tous les péages et les impôts qu'on levait sur le bord des rivières, sur les grands chemins, et enfin tout ce que le despotisme avait envahi aux dépens de la liberté publique. Arcadius, en présence de la persistance des exactions fiscales, publia un édit par lequel il punissait de la mort les concussions des percepteurs (6 mars 397).

Mais déjà les empereurs étaient impuissants à refréner la rapacité de leurs agents, ils parlaient de trop loin à des coupables trop riches pour n'être pas certains d'acheter l'impunité, et près d'un siècle plus tard, une novelle de Majorien voulait également arrêter l'ardeur de pillage des officiers romains :

« Nous avons résolu, disait-il, de venir au secours des provinces épuisées par des perceptions de tributs multipliés et de toute nature, auxquels viennent encore s'ajouter des surcroîts extraordinaires de redevances fiscales... Le possesseur, déjà ruiné par les superindictions des années précédentes, traîne après lui un immense arriéré sous le poids duquel il doit succomber ; le temps lui apporte de nouvelles indictions qui accroissent sa dette précédente ; vainement il achète des délais, il finit par être écrasé par la masse de ses dettes accumulées qui le laissent hors d'état de satisfaire aux exigences à venir... Les officiers du prétoire, ceux du palais et les employés des autres puissances, après avoir reçu du tributaire l'impôt légitime, par-

courent la province, contrairement à la coutume, et réclament le paiement de titres périmés, du possesseur et du curiale ; aussi toute leur perception n'est qu'un brigandage à merci, et, lorsque le trésor ne touche qu'une part certaine et minime, l'exacteur avide et tout-puissant porte ses extorsions au double et au delà. »

Justinien à son tour tenta de ramener à l'exercice strict de leur devoir les publicains qui réduisaient les habitants à la condition d'esclaves, en exigeant d'eux des services indus et sans nombre.

Ne nous étonnons donc plus si l'histoire des Gaules, sous la domination romaine, n'est qu'une longue révolte. Les armées, les provinces font et défont des empereurs éphémères. Julius Florus, Julius Sacrovir, entraînent d'abord à leur suite les populations poussées au désespoir par l'excès de leur souffrance. Vaincus dans une sanglante bataille, ils se poignardent de leurs propres mains (an 21 après Jésus-Christ). Plus tard (an 68), Julius Vindex lève l'étendard de la révolte, plutôt contre la tyrannie de Néron que pour l'indépendance de sa patrie, et, défait par les cohortes romaines, il se tue à son tour, abandonnant ses partisans aux vengeances du vainqueur.

L'empire passe à Vitellius. Le maître changeait, la tyrannie et la misère restaient les mêmes. Sans asile, fugitifs, errants à travers leurs campagnes dévastées, pillées par les agents du fisc, incendiées par une soldatesque en délire, les populations rurales se cachaient au fond des forêts impénétrables. Un homme des derniers rangs du peuple, le Boïen Maricus, soutenu par les prédications ardentes de la druidesse

Velléda, résolut de grouper en faisceau ces éléments épars, et, s'attribuant une mission divine, persuada aux crédules habitants des campagnes qu'il leur était réservé de relever la religion expirante et de faire revivre la vieille patrie des Galls.

Renforcés de quelques cohortes romaines, les riches des cités menacées défirent sans peine ces bandes mal armées. Saisi les armes à la main, Maricus fut exposé dans le cirque, sous les yeux mêmes de Vitellius. Mais les lions et les tigres se couchèrent aux pieds de cet homme fort, qui faisait subir son ascendant aux animaux comme à ses pareils. Déjà le peuple criait au miracle et s'ébranlait en sa faveur. Les monstres des forêts peuvent tromper la fureur d'un tyran, mais un soldat, et c'est là un des mérites qu'en lui l'on exalte le plus, un soldat obéit toujours aveuglément et quand même à la voix du chef qui commande. Vitellius fit un signe, et ses prétoriens descendirent immoler dans l'arène celui que les lions respectaient.

Bientôt Vespasien se fait empereur. Le Batave Civilis rêve de transférer l'empire de Rome dans la Gaule. Triomphant tant que Vitellius dispute la pourpre à Vespasien, il est contraint de faire sa soumission après que celui-ci se trouve seul maître et peut disposer contre lui de toutes ses forces (an 70).

Un autre chef gaulois, Julius Sabinus, jette à son tour sur ses épaules la pourpre impériale. Vaincu, il se retire dans sa maison qu'il incendie. Son épouse, Éponine, fait répandre le bruit que Sabinus a trouvé la mort sous les ruines de sa demeure, et remplit la Gaule du bruit de son inconsolable désespoir. Elle

parvient à tromper jusqu'à la jalouse défiance des Romains, tandis que, réfugié dans un souterrain, entre la Champagne et la Franche-Comté, Sabinus trouvait dans ses bras un allégement à sa terrible destinée.

Neuf années s'écoulèrent ainsi, et deux enfants vinrent consoler la douleur du proscrit. Le secret de leur retraite fut trahi à la fin, Sabinus fut traîné devant Vespasien, qui le condamna à mort. Éponine lui présenta ses fils. « Je les ai enfantés, s'écria-t-elle, je les ai nourris dans cette sombre retraite afin que nous fussions plus de suppliants pour implorer ta miséricorde. » Le maître fut inflexible ; Éponine alors demanda à partager le sort de son époux, et Vespasien ne lui refusa pas cette suprême faveur (an 78). Peut-être redoutait-il que, prenant ses deux fils dans ses bras, cette femme héroïque, cette épouse sublime, cette mère sainte ne parcourût la Gaule et ne fût armer de nouveaux combattants contre la tyrannie romaine.

La Gaule est domptée pour longtemps. Comme s'il n'eût pas même voulu laisser aux vaincus les consolations de l'ivresse, Domitien fit arracher en tous lieux les vignes, cette précieuse conquête que jadis les Gaulois vainqueurs avaient rapportée d'Italie. « Domitien veut bien permettre aux hommes de conserver leur virilité, dit le philosophe Apollonius, mais il la retranche à la terre. »

CHAPITRE II

L'Évangile est prêché dans la Gaule. — Les Bagaudes.

> « Durant l'empire de Dioclétien, tout le pauvre peuple, accablé par la servitude, fut contraint de se rebeller, pour s'en délivrer. »
> (BASNAGE, *Coutume de Normandie,* I, 99.)

Ce fut surtout chez les jurisconsultes païens que le christianisme rencontra ses plus ardents adversaires. « On peut croire, dit l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique* au sujet des persécutions ordonnées par l'empereur Alexandre, que c'étaient les magistrats qui, à l'insu de l'empereur, persécutaient les chrétiens, particulièrement les jurisconsultes, leurs grands ennemis... Attachés aux anciennes lois, ils regardaient la religion chrétienne comme une nouveauté étrangère et une source de division et de trouble. Ulpien avait fait un traité des devoirs d'un proconsul, dans le VIIe livre duquel il avait recueilli toutes les ordonnances des princes qui marquaient les peines que l'on devait infliger aux chrétiens. » (Fleury, II, 99.)

C'est que, à côté de cette charité immense, infatigable du christianisme qui eût conquis les païens, parce que Dieu a mis dans tous les temps l'amour dans le cœur de tous les hommes, il y avait une révolution, non pas seulement religieuse, mais politique et sociale, la plus complète, la plus radicale qui

se pût accomplir, dans l'avenir comme dans le passé. M. Guizot l'a établi avec raison dans la 29e leçon de son *Histoire de la civilisation en France :* « Le christianisme, pour s'établir en fait, avait à vaincre toutes sortes d'ennemis, les gouvernements, les peuples, les prêtres et les laïques païens, le pouvoir civil comme le pouvoir religieux, les lois comme les mœurs. »

Si les mots ont un sens sur lequel il est permis de s'entendre, cela veut dire que la religion, la propriété, la famille, — que la société tout entière était heurtée de front avec une hardiesse sans exemple, et cela par quelques hommes échappés des classes les plus infimes et les plus méprisées.

Il faut méditer les lignes suivantes des *Études historiques* de Châteaubriand, car elles sont prophétiques dans leur sublime profondeur, et elles ne cesseraient d'être de circonstance que le jour où, renonçant à marcher en avant, l'humanité s'endormirait dans la fangeuse ornière de la routine :

« L'embarras des chrétiens devant leurs pères païens offre une ressemblance singulière avec ce qui se passe de nos jours entre les anciennes générations et les générations nouvelles. Les premières ne comprennent point et ne comprendront pas ce qui est clair et accompli pour les secondes. Le christianisme, véritable liberté sous tous les rapports, paraissait aux vieux idolâtres nourris au despotisme politique et religieux une nouveauté détestable ; ce progrès de l'espèce humaine était dénoncé comme une subversion de tous les principes sociaux. »

Aussi la doctrine nouvelle se voyait accueillie en

tous lieux avec la plus vive répulsion par la population qu'elle venait affranchir, les chrétiens soulevaient partout la même haine, et la Gaule vit se reproduire les mêmes faits qui avaient étonné la Judée, Rome et la Grèce. C'est au milieu du II[e] siècle de notre ère (an 160), que des prêtres partis de l'Asie Mineure, sous la conduite de Pothin et d'Irénée, arrivèrent dans la Gaule et fondèrent deux évêchés, à Lyon et à Vienne. Certes le moment était favorable pour prêcher à ces populations dépouillées, asservies, affamées, le renoncement et la patience, l'horreur des richesses et le saint amour de la pauvreté. Aussi la bonne semence leva-t-elle bientôt à miracle dans les couches inférieures de la société, et l'évêque Pothin organisa des communautés dans lesquelles on retrouvait les éléments ordinaires des fraternités chrétiennes, beaucoup de pauvres et peu de riches, des esclaves en grand nombre à côté de quelques maîtres, des affranchis, des Romains et des Gaulois, renégats du paganisme et du druidisme, dévoués par avance aux colères implacables de ceux dont ils délaissaient les croyances. « Bientôt les bruits effrayants, les imputations infâmes que soulevait partout le nom de chrétien commencèrent à circuler. On ne parla plus que d'incestes, de meurtres d'enfants, de festins de chair humaine ; on citait des faits, on indiquait les témoins, on rapportait les indiscrétions des esclaves (1). »

Tous les moyens furent bons contre de pareils criminels. La présence du bourreau, la vue seule des instruments du supplice arrachèrent aux esclaves des

(1) Amédée Thierry, *Histoire de la Gaule*, II, 187.

dépositions accablantes contre ceux de leurs maîtres qui, contrairement au vœu de la religion sainte, les gardaient auprès d'eux, plutôt sans doute pour les sauver en les convertissant par leur exemple que pour les faire servir à leur usage. Les esclaves avouèrent tout ce qu'on voulut; les derniers sectateurs de l'impudique Vénus et de l'affreux Teutatès frémirent au récit de ces festins de Thyeste et de ces mariages d'Œdipe, et quarante-huit martyrs furent abandonnés aux tortures des bourreaux, puis jetés aux bêtes, quarante-huit de tout âge et de tout sexe, depuis l'évêque Pothin, vieillard plus qu'octogénaire, jusqu'à la jeune esclave Blandina, ange égaré sur la terre que le ciel semblait rappeler à lui, tant elle était belle et frêle, et déjà près de la mort, mais qui, sous le fouet des questionnaires, retrouvait de la vie pour mourir en héroïne et léguer aux fidèles l'exemple de son courage.

Cependant tous n'avaient pas la force d'affronter le martyre, et les communautés chrétiennes se cachaient au fond des forêts pour célébrer en paix les mystères de leur religion. La charité était leur première loi. Aussi voyaient-elles accourir et se fixer autour d'elles cette masse de cultivateurs expropriés, cette classe sobre et laborieuse qui, produisant sans presque consommer, constitue la principale richesse des empires, et qui, un peu par conviction, beaucoup par indifférence pour ces vieilles religions dont les augures eux-mêmes ne pouvaient plus se regarder sans rire, et plus encore par impossibilité de vivre loin de ceux qui leur donnaient le pain de chaque jour, formaient des couvents de moines laïques, en quelque sorte, et qui restèrent tels pendant plusieurs siècles encore

avant de s'asservir aux règles du célibat et de la vie religieuse. Grâce à ce refuge ouvert à leur misère, ils y accoururent en foule, se précipitant dans les bras que, du haut de sa croix, le Christ tendait à tous les déshérités de ce monde, et les décurions, ne pouvant plus recouvrer l'impôt sur des populations enfuies, disparurent à leur tour.

Un édit de 373, de l'empereur Valens, donne la mesure de l'étendue du mal, et en même temps de l'énergie des efforts tentés dans le but de les conjurer: « Certains hommes lâches et paresseux, désertant le devoir de citoyens, cherchent les solitudes et les retraites, et, sous prétexte de religion, se mêlent aux congrégations de moines. Nous ordonnons que le comte de l'Orient les arrache à leurs retraites et les rappelle à l'accomplissement de leurs devoirs envers la patrie. »

Mais déjà tant de souffrances accumulées avaient aigri ces malheureuses victimes de la rapacité des riches païens. La résignation est la vertu des faibles, et désormais les fidèles étaient puissants par leur nombre. La religion n'était que le prétexte des fureurs persévérantes de leurs bourreaux, et cette chasse aux chrétiens, se heurtant à tant d'énergiques résistances, dégénérait en guerre civile. Les persécutions, les spoliations particulières, les exécutions collectives, avaient jeté les nouveaux convertis dans le désespoir, et se sentant assez forts pour faire trembler à leur tour leurs aveugles et implacables ennemis, ils prirent à leur tour l'offensive, et, du vieux mot celtique *bagad*, attroupement, se donnèrent à eux-mêmes le nom redoutable de *bagaudes*.

« O riche, s'écria le révolté, tu es fort contre moi, mais quelle que soit ta confiance dans les biens qui te protègent, écoute ! Quand j'ai fait le sacrifice de ma vie, nous sommes égaux !... »

Quelques femmes mêmes, n'hésitaient pas à s'élancer aux premiers rangs parmi ceux qui revendiquaient les libertés perdues. Ces empereurs de passage que chaque province se donnait valaient mieux, en somme, que ceux dont Rome subissait le joug. Posthumius, promu à l'empire par les soldats révoltés, en 361, y avait associé Victorinus. Tous les deux avaient déployé de grands talents militaires, et tous les deux furent massacrés par ceux qui les avaient élevés sur le pavois. Le dernier obéissait aux inspirations de sa mère Victorina, que les légions avaient surnommée la *Mère des Armées*, et qui enflammait la Gaule aux feux qui s'échappaient de son âme ardente. Elle fut aussi, elle, impératrice sous le nom de Victorina-Augusta, et à Trêves des médailles furent frappées à son effigie. La Mère des Armées jeta également la pourpre sur les épaules de son petit-fils, qu'elle ne put soustraire au fer des assassins, et avant de disparaître de la scène du monde, elle eut encore le pouvoir de faire deux empereurs, qui s'engloutirent l'un après l'autre dans une tempête de sang.

Malgré ces coups répétés qui frappaient au-dessus de leur tête, les bagaudes, poursuivant leur œuvre, virent leur nombre s'accroître sans cesse. Ils étaient cent mille, disait-on, et bientôt ils osèrent venir mettre le siège devant la forte ville d'Autun. Frappés de terreur, les habitants de la capitale les Éduens tendirent les bras vers Rome. Mais l'empereur Claude, dont

d'autres guerres absorbaient alors toute l'attention, ne put les secourir, et ils furent contraints de se rendre après un siège de sept mois. Les remparts furent renversés, les édifices détruits, ses célèbres écoles fermées pour toujours, et cette *sœur de Rome*, comme on l'appelait, ne retrouva plus sa splendeur disparue.

Quelques empereurs, cependant, Claude lui-même, Aurélien, Probus, travaillèrent à comprimer l'insurrection, soit par des moyens énergiques, soit par de sages concessions parmi lesquelles nous compterons l'allégement des impôts qui pesaient sur les habitants des campagnes, et la révocation absolue des restrictions qui empêchaient la culture de la vigne. Mais l'avènement de Dioclétien fut le signal d'une nouvelle bagaudie, plus générale et plus terrible que les précédentes, et se faisant des armes de mort avec leurs instruments de labourage, les révoltés, maîtres de la campagne, renversèrent villes et châteaux, villages et petites villes.

Bientôt la Gaule tout entière fut en feu. Les paysans choisirent pour chefs deux hommes de leur religion, deux chrétiens, Cnéius Salvius Amandus et A. Pomponius Hélianus, qui couvrirent leurs épaules de la pourpre souveraine, devinrent, l'un Auguste, l'autre César, et firent frapper des médailles sur le revers desquelles on grava l'un des mots symboliques de la religion nouvelle, celle des vertus qui se place entre la foi et la charité, — l'espérance, *Spes* (1)! Occupé alors en Orient à maintenir dans l'obéissance

(1) L'authenticité de ces médailles est contestée.

les Perses et les barbares du bas Danube, Dioclétien associa à l'empire son ancien compagnon d'armes, Maximilien, qu'il envoya en grande hâte comprimer par les armes la révolte des bagaudes, et déployer les dernières rigueurs contre les chrétiens des cités, qui protégeaient une diversion de laquelle ils espéraient voir surgir la liberté religieuse et l'indépendance de la Gaule régénérée par le baptême. Parmi les légions que le nouvel empereur traînait à sa suite se trouvait la légion thébaine, commandée par Maurice, et composée toute de chrétiens. Au mépris de la plus élémentaire des lois de la discipline, Maurice, traître au point de vue humain, mais digne de la palme des héros au point de vue divin, refusa de marcher contre les bagaudes (1). « Nous savons combattre les impies, dit-il, mais nous ne savons pas lever le glaive contre les fidèles nos frères. Armés, nous attendons vos coups sans résistance : car nous aimons mieux être tués que de tuer. »

Après avoir fait massacrer la légion criminelle, Maximien pénétra en Gaule, et défit les bandes sans discipline et sans armes des bagaudes, non loin de Lussi, sur le territoire des Éduens.

Résolus de périr libres et chrétiens, Hélianus et Amandus, à la tête de ceux des leurs que le fer n'avait pas moissonnés, ou qui n'avaient pas mis bas les armes, se retirèrent à l'extrémité de la presqu'île formée au confluent de la Marne avec la Seine, protégés par la nature et par des travaux que la tradition attribuait à César. Ce lieu, où s'éleva depuis le célèbre

(1) Duchesne, *Hist. Franc. Script.*, I, 89, 90, 662; III, 569.

moutier de Saint-Maur-des-Fossés, garda pendant plusieurs siècles le nom de camp des bagaudes. Hélianus et Amandus s'y firent tuer avec le reste des chrétiens, et ces terribles bagaudes, dont le nom inspire encore aujourd'hui l'horreur et l'épouvante, amnistiés par les historiens du temps, furent, par leurs contemporains, admirés comme des héros et honorés comme des martyrs (1).

Ces retours inattendus des choses d'ici-bas sont fréquents dans l'histoire du laboureur, et ici du moins l'erreur et le malentendu s'expliquent aisément. Jusqu'au jour où Constantin arbora dans la Gaule l'étendard de la croix, le nom seul de chrétien représentait si bien à l'esprit l'assemblage de tous les crimes, qu'on les condamnait sur ce seul titre, sans examen comme sans hésitation, et l'on ne pouvait prononcer le nom d'un chrétien sur lequel la calomnie n'avait pas de prise, sans joindre une restriction insultante. « C'est un honnête homme, quoique chrétien, » disait-on (2). Dès lors on dut prêter aux bagaudes tous les forfaits auxquels les chrétiens étaient bien et dûment atteints et convaincus de se livrer sans retenue ni vergogne. Pillages, assassinats, promiscuités infâmes, repas d'antropophages, puisqu'ils étaient chrétiens, on dut leur attribuer tout ce dont on accusait les chrétiens. On le dut surtout lorsque, laissant là leur patience que deux siècles de tortures avaient usée, ils brisèrent le crâne de leurs persécuteurs avec les chaînes dont on avait chargé leurs mains.

(1) *Vita Sancti Babolini*, Duchesne, I, 662.
(2) Tertullien, *Apologie*, III.

La bagaudie, à l'origine, avait été fomentée et dirigée par des nobles et des riches empressés de se soustraire aux tyrannies romaines, et l'on peut affirmer qu'il dut se rencontrer parmi les révoltés quelques hommes supérieurs qui rêvaient d'imprimer à ce mouvement une pensée de rénovation sociale qui était partout. Mais les premiers fauteurs de la rébellion se virent dépassés lorsque, sous l'inspiration de l'Évangile, des idées d'égalité républicaine et de fraternité absolue répandirent leur venin parmi eux. Plutôt que de s'asseoir au banquet commun de la liberté et de l'égalité, à côté de ceux qu'ils avaient pris l'habitude de mépriser, ils courbèrent de nouveau leurs fronts sous le joug de Rome, abandonnant la bagaudie à elle-même, sans direction, allant à la dérive au courant des sanglantes représailles.

Sans nul doute les bagaudes commirent bien des crimes ; mais sans nul doute aussi la calomnie a centuplé ceux dont la responsabilité doit peser sur eux. Déserteurs, bandits, colons expropriés, esclaves fugitifs, paysans ruinés, tous avaient été confondus sous la dénomination de chrétiens lorsqu'elle était un titre à la persécution. Puis, au siècle suivant, à mesure que le christianisme gagna du terrain dans les villes et parmi les classes supérieures, il arriva que, pour pouvoir les opprimer encore, on leur refusa le titre qu'on leur avait donné prématurément; ils furent rejetés dans les religions oubliées, et désignés sous le nom de païens, *pagani,* paysans (1).

(1) Une loi de Valentinien Ier, en 368, appelle le culte des faux dieux *religio paganorum,* et vers la même époque, les païens sont, pour le poète Prudence, *pago implicitos.*



Quoi qu'il en soit, la bagaudie, comprimée sur tous les points, ne fut pas anéantie, car, bien loin de disparaître, les causes qui lui avaient donné naissance croissaient d'intensité. Elle reparut un moment, plus violente que jamais, en 435, couvrant de crimes la Gaule tout entière, des Alpes à l'Océan. Et peu d'années après (441), le prêtre marseillais Salvien écrivait, dans son traité du Gouvernement de Dieu, non pas l'apologie, mais du moins la justification de ces pauvres égarés qui s'armaient pour la revendication du plus juste des droits, — la liberté; pour la plus légitime des causes, — la défense de leur vie.

« Parlons maintenant des bagaudes, dit-il. Dépouillés, tourmentés, égorgés par des justiciers iniques et cruels, après avoir été privés du droit de liberté romaine, ils ont perdu jusqu'à l'honneur du nom romain. Et nous leur imputons leur malheur, nous leur reprochons même le nom de leur infortune, nom que nous avons créé nous-mêmes. Nous les appelons rebelles, hommes perdus, eux que nous avons contraints d'être criminels. Quelles sont donc les causes qui les ont formés en bagaudes, si ce ne sont nos iniquités, si ce n'est l'improbité de nos justiciers, leurs proscriptions et leurs rapines, les extorsions qu'ils ont faites à leur profit particulier, sous le nom de perceptions publiques, et leurs déprédations qu'ils ont converties en impôts légitimes? Ils n'ont pas gouverné les hommes remis à leur autorité, mais à l'exemple des bêtes féroces, ils les ont dévorés ; ils ne se sont pas contentés de les dépouiller comme font les voleurs, mais ils les ont déchirés, et, pour ainsi dire, se sont nourris de leur sang ; c'est ainsi qu'il est arrivé que

ces hommes, opprimés et périssant sous le brigandage des justiciers, sont devenus barbares, puisqu'il ne leur était pas permis d'être romains... Où et chez qui, si ce n'est dans les provinces romaines, rencontrait-on de pareilles misères? Où trouver des exemples d'une injustice égale à la nôtre? Les Francs sont innocents de pareils crimes, les Huns ne commettent pas de semblables forfaits, et l'on chercherait en vain rien de tel chez les Vandales et chez les Goths!... »

Reculons pour un moment de quelques pas en arrière.

Plus de trois siècles s'étaient écoulés depuis que l'Évangile avait été annoncé au monde, et, après avoir longtemps recruté ses prosélytes dans les couches inférieures de la société païenne, la bonne nouvelle commençait enfin à être accueillie parmi les classes supérieures. Constantin était dans les Gaules, cette terre généreuse où germent l'initiative et le progrès, lorsque, par une inspiration d'en haut, il résolut de marcher dans le sens de son siècle, en se mettant à la tête du mouvement qui s'éloignait du paganisme pour venir enfin au christianisme, et à quelques années de là, en 325, la ville de Nicée présentait aux regards le spectacle merveilleux et solennel de trois cent dix-huit évêques se réunissant, présidés par l'héritier des Césars, pour proclamer enfin la victoire du christianisme sur le paganisme, la conquête du vieux monde, payée au prix de leur sang, car beaucoup de ces conquérants pacifiques portaient les traces glorieuses des dernières persécutions. Ces débris mutilés d'une lutte finie s'asseyaient sur la pourpre souveraine, et dans sa magnificence, l'empereur jetait sur leurs

épaules la chape immense comme un manteau royal, la palme des martyrs disparaissait sous d'épaisses broderies, l'anneau épiscopal devenait un joyau précieux à payer une province, et l'étole se tenait debout, toute rehaussée d'or qu'elle était.

Mais, hélas ! ce qui avait conquis le monde, c'était la croix de bois, et depuis qu'elle brillait en or sur la poitrine de l'évêque, depuis qu'elle étincelait en diamants au-dessus de la couronne impériale, l'époque de la décadence arrivait déjà pour la religion dont Jésus avait voulu que le premier berceau fût une crèche, et le premier temple une étable.

Nous ne décrirons pas, après Anastase, les ornements dont le pieux empereur combla les basiliques qu'il élevait de tous côtés. A la seule église de Latran il donna des revenus de 150,000 fr. de notre monnaie ; à celles dont il embellit Rome, Naples et toute l'Italie, il en assura de plus de 140,000 fr. Saint-Pierre de Rome avait des maisons et des terres à Antioche, à Tarse en Cilicie, à Alexandrie, par toute l'Égypte, et jusque dans la province de l'Euphrate.

L'humilité et le renoncement pouvaient-ils marcher de front avec des richesses immenses et le pouvoir absolu, et Tertullien et Origène n'avaient-ils pas eu raison de dire que les Césars se seraient déjà convertis, s'ils avaient pu être à la fois Césars et chrétiens (1) ?

Devenu le conseiller de l'empereur, l'évêque renonça à sa pauvreté des premiers jours ; pour que la couronne daignât s'incliner devant la mitre, celle-ci

(1) Tertullien, *Apol.*, XXI. — Origène, *Contra Cels.*, VIII.

dut se faire dorée et ruisselante de pierreries ; quand l'hermine, la soie et le velours embellissaient la chape et l'étole, costume des grands de la cour, force lui fut bien d'adopter la chape et l'étole afin que la religion n'eût pas à rougir à la cour. Le bâton pastoral, qui avait soutenu ses pas dans tant de pieux pèlerinages, quand le pasteur paissait ses humbles brebis, se dora pour heurter les dalles des palais somptueux.

Lorsque les vases d'or de l'autel s'enrichirent encore de merveilleuses ciselures, lorsque les colonnes du temple furent de marbre et que le parvis de l'église disparut sous de moelleux tapis, ne dut-on pas écarter de l'autel, de ces marbres et de ces tapis, les élus de Dieu, les membres du Christ, les pauvres, les blessés, les malades et les aliénés ? Les haillons ne pouvaient coudoyer l'hermine, et tant de misère ne pouvait marcher de pair avec tant de faste et tant d'opulence.

Alors fut consommée la séparation entre les déshérités de ce monde et les ministres du Christ. Celui qui s'était glorifié du titre de serviteur des serviteurs de Dieu se fit appeler seigneur, et ne put, avec ses somptueux habits et sa suite nombreuse, franchir désormais le seuil modeste ou le taudis misérable où son nom avait été si longtemps béni. De leur côté, le pauvre, la vierge, la veuve et l'orphelin, ces trésors de la primitive Église, désapprirent le chemin de la maison-Dieu, devenue le palais épiscopal. Par une sorte de compromis bizarre, le paganisme expirant abandonna au christianisme le côté religieux de la vie humaine, à la condition que celui-ci lui laisserait le côté social et politique, de telle sorte que la société

païenne survécut à la religion qui l'avait faite ce qu'elle était. Malgré les promesses divines, la terre continua de compter des juifs et des chrétiens, des esclaves et des libres, des réprouvés et des élus, et subitement réconciliés avec le Mammon d'iniquité qu'ils avaient si longtemps poursuivi de leurs anathèmes, les ministres du Dieu de pauvreté désertèrent la cause des opprimés pour passer dans les rangs des oppresseurs. L'œuvre de rédemption annoncée au peuple par l'Évangile fut abandonnée, et ce code de l'affranchissement devint entre les mains des puissants de ce monde un instrument de tyrannie d'autant plus dangereux qu'il paraissait plus respectable.

CHAPITRE III

Invasion des Francs. — Servage.

« De la domination romaine aux lois de 1789, pas un droit nouveau ne s'élève qui ne doive son origine à la violence et ne soit tenu pour indû. »
(CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes,* 192.)

« Le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième race, tous les laboureurs se trouvèrent serfs. »
(MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. II.)

Après leur invasion victorieuse, accomplie vers le milieu du Ve siècle, les Francs ont-ils ou n'ont-ils pas réduit tous les Gaulois en servitude, question fort controversée (1), c'est un point qui nous semble peu important à discuter. En fait, toute la classe agricole était esclave ; il est bien évident que les conquérants ne l'affranchirent pas ; elle resta donc esclave comme devant. Les Francs, en général, n'envahirent pas les grandes propriétés ; ils s'attribuèrent des domaines dont ils partagèrent la possession avec l'ancien propriétaire romain, prirent pour eux la moitié des forêts, cours, jardins et vergers, les deux tiers des terres

(1) Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement des Francs.* — De Chabrol, *Commentaires sur la coutume de Bourgogne,* II, 676. — Hénault, *Abrégé chrono-à-logique.* — De Gourcy, *De l'état des personnes en France sous les deux premières races.*

arables, le tiers des esclaves, leur abandonnèrent le reste à condition de redevances en signe de sujétion, ce qui les rendit imprescriptibles, et échangèrent avec les Gallo-Romains dépossédés la qualification d'hôtes. Les rois, de leur côté, firent leur part du domaine impérial, et ne relâchèrent rien de la plupart des impôts établis sous la domination romaine, cens, redevances en nature, obligations de toute espèce. Seulement la perception de tous ces droits fut plus brutale. Le soldat ayant remplacé le publicain, le pillage prit généralement la place de l'extorsion fiscale.

Dans la seconde moitié du VI[e] siècle, le roi Chilpéric I[er] imposa de telles charges, qu'au dire de Grégoire de Tours, « il était impossible d'y satisfaire ». Les campagnes du Limousin se soulevèrent, et jurèrent de mettre à mort le percepteur chargé des nouveaux dénombrements et de dresser de nouveaux rôles. L'évêque Féréolus arracha ce malheureux au sort qui l'attendait, mais ne put empêcher le populaire de faire un feu de joie de ses registres. Le roi envoya des troupes, « qui causèrent des dommages immenses au peuple, et l'effrayèrent à force de supplices et par de nombreuses exécutions. Le tribut lui-même fut encore aggravé (1). »

En somme la condition agricole, avant l'invasion, sous l'empire et aux siècles suivants, resta à peu près la même. Le colonat lui-même persista quelque temps, mais exceptionnellement, environné de circonstances de plus en plus rigoureuses, et finit par se

(1) Grégoire de Tours, V, 29. — Lehuéron, *Hist. des institutions mérovingiennes et carlovingiennes*, I, 303.

confondre avec le servage. Il est bien vrai qu'on trouve à chaque page des capitulaires la preuve des efforts des rois, secondés d'ailleurs par les évêques, pour maintenir cette situation encore à demi supportable, et pour empêcher le peuple des campagnes, qui, jusqu'au Xe siècle, intervenait parfois dans les assemblées publiques (1), de retomber complètement à l'état d'esclave. Mais à ce moment de l'histoire, l'anarchie l'emporte, les *missi dominici*, les ducs, les comtes, se rendent indépendants dans leurs gouvernements, héréditaires dans leurs charges, qui n'étaient auparavant que des offices amovibles, maîtres absolus dans les cantons où ils devaient seulement rendre la justice et lever les milices du roi. La propriété et la souveraineté se confondent dans la même main, le domaine entraîne la puissance absolue, et le serf se trouve lié à toujours. Le seigneur appelle hommes à lui ses sujets et ses serfs, ceux qui ne devaient être que ses administrés; tout tombe à la merci des plus forts, et désormais un asservissement général pèse pour plusieurs siècles sur les campagnes mornes et désolées (2).

Placés aux dernières assises de l'édifice social, les serfs étaient comme les fondements sur lesquels se

(1) *Gallia christiana*, I, col. 30.

(2) « Je crois que l'on confondit avec les serfs quantité de personnes franches, soit qu'elles y consentissent pour être protégées dans ces temps d'hostilité universelle, soit par force. » (L'abbé Fleury, *Histoire du droit français*, § v.)

« Il fut un temps en France, et cette époque est fixée aux premiers règnes des rois de la troisième race, où l'on ne trouvait que des seigneurs et des serfs. » (Bouhier, *Comment. sur la cout. de Bourgogne*, II, ch. LXV, nº 33, p. 436.)

dressait une pyramide portant sur chacun de ses degrés une double hiérarchie de maîtres, qui du pape et du roi, qui occupaient le sommet, descendait jusqu'au plus humble des curés et des moines, jusqu'au dernier des châtelains et des vavasseurs. Le domaine du roi était un grand fief, le domaine du châtelain était un petit royaume, les droits étaient les mêmes, le plus puissant était celui qui possédait la plus grande étendue de terres, sur ces terres le plus grand nombre de serfs, et sur ces derniers l'autorité la plus tyrannique (1). Il n'était personne qui n'eût donné son coup de dent et déchiré la France suivant la force de sa mâchoire. Les lions avaient pris les provinces, les loups s'étaient attribués les districts et les cantons, les renards s'étaient contentés des bourgs et des villages. Puis on partagea encore les provinces, les villes, les bourgs et les villages ; les sires, soit entre eux, soit avec les évêques et les abbés, firent des traités d'association et de *pariage;* il y eut des seigneurs et des coseigneurs; il y eut le fief dominant, le fief suzerain et le fief servant; il y eut le seigneur foncier de primfief, vicomtier, taillablier, subalterne, entremoyen, droiturier, domanier, censable, blayer, bordelier, emphyteutique, etc., etc. Chacun d'eux pèse d'un poids différent sur les malheureux habitants des cam-

(1) « Chacun voulait être indépendant, et, pour parvenir à cette fortune, on employait une violence excessive envers les plus faibles, pour en tirer des soumissions et de l'argent... Je ne parle point de l'excessive barbarie que l'on exerçait sur les habitants de la campagne, qui fut telle que plus de la moitié des terres fut abandonnée, et l'on craignit avec raison la ruine et la destruction de la nature entière après celle des premières lois. » (Boulainvilliers, *Dissert. sur la noblesse de France.*)

pagnes, et tandis que le serf des domaines royaux n'a qu'un maître, il est tel habitant d'une mince châtellenie qui peut en compter jusqu'à vingt, et quelquefois plus (1).

Chacun alors se faisait ses droits à lui-même, se taillant sa puissance et sa domination dans l'asservissement de tout ce qui l'entourait, d'autant plus libre qu'il était plus fort, d'autant plus asservi qu'il était plus faible. Les frères, comme les étrangers, se rendaient feudataires les uns des autres, dans un but de protection réciproque « envers et contre tous (2) ». Jamais chrétiens ne furent plus fermement croyants que ces hommes du moyen âge, et cependant une ardeur effroyable d'inégalité semblait s'être emparée de ces fils d'une religion si merveilleusement égalitaire et fraternelle, qui, à ses débuts, avait promis l'extinction du divitisme aussi bien que du paupérisme (3), faisant au contraire de la hiérarchie à rebours, dépouillant les riches pour combler les pauvres, et ne plaçant au-dessus des autres que celui-là seul qui se faisait le serviteur de ses frères. On exagéra toutes les distances sociales, on forgea des mots nouveaux pour exprimer des situations nouvelles. Les Romains avaient connu les *pauperes* et les *potentes;* le moyen âge inventa les *prœpotentes* et les *pauperculi*. Il y eut des *soubz-manans* (4), comme il

(1) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 264. — J. Chaliette, *Statist. de la Marne*, II, 401, 511, 534, 537... — Chapuis-Montlaville, *Hist. du Dauphiné*, II, 87.

(2) Chabrol, sur *Coutume d'Auvergne*, III, 158.

(3) « Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles. — Esurientes implevit bonis, et divites dimisit inanes. » (Cantique de la Vierge.)

(4) Bouthors, *Cout. locale d'Amiens*, I, 468.

y avait des seigneurs servants ; il y avait même des esclaves d'autres esclaves, ce qui frappe d'étonnement l'abbé de Gourcy, qui trouve leur existence « bien singulière » (p. 106), comme s'il ignorait celle des *servi vicarii* de Rome. Et de même qu'il y avait des seigneurs suzerains, il y eut parmi les serfs des maires (*majores*) préposés à l'administration du domaine, race de parvenus qui abuse de l'autorité qu'on lui abandonne, qui déjà au X[e] siècle s'exerce aux armes et se livre à l'exercice de la chasse (1), s'enrichit au milieu de la détresse générale, et sans doute est le point de départ de cette bourgeoisie impatiente qui tout à l'heure va tenir tête à la féodalité.

Mais bien qu'en apparence le serf fût un vassal d'un degré inférieur, comme le vassal était un serf d'un degré supérieur, et que l'on disposât de l'un comme de l'autre (2), un terme manquait, qui interrompait brutalement la série, et un infranchissable abîme séparait le premier des serfs du dernier des seigneurs. Maître ou esclave, en effet, gentilhomme ou serf,

(1) Vers le commencement du XI[e] siècle, un historien de Saint-Gal se plaignait déjà de l'arrogance et des prétentions des maires du siècle précédent. « Les maires, dit-il, dont il est écrit : *Quia servi, si non timent, tument,* avaient commencé de porter des armes polies, avaient appris à sonner de la trompe autrement que les autres vilains, avaient élevé des chiens pour chasser d'abord le lièvre, ensuite le loup, enfin l'ours et le sanglier... » (Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 1, 451.)

(2) Un jour Henri le Large, comte de Champagne, donna son favori Hartault de Nogent à un pauvre chevalier qui lui demandait une dot pour marier sa fille. Le chevalier accepta le don, et perçut d'Hartault la redevance que, quoique libre, il devait au comte à titre de vassal.

noble ou ignoble (1), c'est tout l'un ou tout l'autre (2); la classe intermédiaire qui grandit et s'organise dans les villes est inconnue au sein des campagnes, et pendant bien des siècles encore les progrès sociaux s'accompliront sans qu'il en descende rien jusqu'au paysan, jusqu'à ce cadet déshérité de la grande famille humaine.

Le servage a toutes ses racines dans l'esclavage ancien (3), la même loi les régit longtemps l'un et et l'autre (4), le même nom, *servi*, désigne les esclaves et les serfs (5), et telle est la tendance de l'esclavage à se substituer au colonat, que ce dernier lui

(1) Curne de Sainte-Palaye, *Ac. des inscr.*, XX, 793. — *Dict.* de Trévoux.

(2) « Les gens de la campagne étaient alors presque tous serfs ou esclaves de quelque seigneur ecclésiastique ou séculier. » (Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. II, p. 111.)

(3) Bouhier, sur *Coutume de Bourgogne*, II, 418, 419. — « Negari non potest quin servis proximi accedant, illamque naturalem libertatem, quæ hominibus omnibus communis est, valde imminutam habeant. » (Favr., *Cod.*, lib. XVII, tit. III, def. 3.)

« Ces taillables ressemblent encore aux anciens esclaves, en ce que le seigneur pouvait les vendre, eux et toute leur postérité, et en retirer un prix certain, comme d'un effet qui entrait dans le commerce. » (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, 69.)

Voy. aussi Dunod, *Mém. sur l'hist. du comté de Bourgogne*, p. 11. — Guichenon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, 1re part., p. 22. — *Coutume de Bretagne, usances locales du domaine congéable de Cornouailles*, art. 35, etc.

(4) « Les lois romaines sur la servitude furent suivies parmi nous tant que dura l'empire; elles continuèrent aussi à y être observées sous les deux premières races de nos rois. » (Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*, I, 125.)

(5) Charte de 1253, concernant les habitants de Cauchey, près Dijon. Ils y reconnaissent : « Se servos esse omnes, conditione mansata et de manu mortua et de potestate, et fisco dominorum suorum, in quibus possunt facere voluntatem suam; videlicet in talliis, exactionibus, missis, corveis, etc. » (Bouhier, II, 290.)

emprunte peu à peu ses principaux caractères, si bien que les différences qui les séparent deviennent, au dire de M. Guizot, « dans un grand nombre de cas, assez fines et subtiles et difficiles à bien déterminer (1). » Elles existent cependant. L'esclavage est une servitude personnelle, le servage est plus spécialement réel, moins immédiat et théoriquement plus doux. Le premier était un état immuable et fixe ; le second s'améliore avec le temps et n'est pas incompatible avec tout progrès dans une certaine limite. Les Romains dégénérés de l'empire avaient besoin de serviteurs ; tandis qu'aux barbares, dédaigneux de demander au travail ce que le pillage pouvait leur donner, à la sueur ce que le sang pouvait leur conquérir, il ne fallait que des travailleurs pour entretenir leur oisiveté belliqueuse. Le servage fut donc en quelque sorte la fusion de l'esclavage personnel romain et de l'esclavage réel barbare, se confondant à peu près complètement avec le premier pendant la période féodale (2), les nécessités d'une vie sédentaire, après le partage d'une conquête territoriale ayant modifié étrangement la vie publique et privée des Francs, mais

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 7.

(2) Le duc de Soissons, Raucking, s'amusait à dépouiller le serf qui, suivant l'usage, tenait devant son maître un flambeau allumé pendant les repas; puis il forçait ce malheureux de le laisser s'éteindre entre ses jambes nues, et on l'empêchait de crier et de remuer en le menaçant d'une épée. Les contorsions que lui arrachait la douleur excitaient chez son maître des transports de joie. Il fit une fois enterrer vifs un serf et une serve qui s'étaient mariés sans son consentement (Greg. Tur., V, 3). Quelle distance y avait-il donc entre les esclaves des maîtres païens et les serfs des seigneurs chrétiens ? Grégoire de Tours cite d'un évêque du Mans, Bertram, des traits non moins atroces (liv. VIII, ch. XXXIX).

s'en écartant ensuite à partir du XIVe siècle, et tendant à en perdre peu à peu les principaux caractères.

Il est néanmoins certains côtés par lesquels le servage était incontestablement pire que l'esclavage. L'esclave n'avait qu'un maître, riche possesseur qui faisait valoir d'immenses domaines épars quelquefois dans les trois parties du monde. Il fallait à celui-ci, pour la gestion de ces fortunes colossales, tout un nombreux état-major d'économes, d'intendants, de commissionnaires, de fermiers principaux, investis de sa confiance et par suite d'une partie de son autorité. Force lui était donc de choisir des ministres et de nombreux favoris dans les deux ou trois cents familles qui dépendaient de lui, et de se reposer aveuglément sur eux des détails auxquels il n'eût pu suffire.

Les choses ne se passaient point ainsi au moyen âge. Le noble sire avait des terres et des sujets, mais peu de revenus fixes. Il exigeait de ses hommes tout ce qu'il pouvait, d'autant plus arbitrairement et d'autant plus violemment que, s'il ne les eût pas dépouillés de tout, son coseigneur, ou même le châtelain voisin, son ennemi naturel, l'eût fait en son lieu. A l'exception d'un petit nombre de maires, qui se rencontraient principalement sur les domaines de l'Église, les serfs courbaient donc leurs fronts sous le niveau d'une égale oppression, et tandis qu'il devait se rencontrer des catégories relativement heureuses parmi les esclaves, le serf, perdu au milieu de ses nombreuses catégories de maîtres, voyait l'imprévu présider seul à sa destinée et l'arbitraire décider de son sort.

Comme aux jours de l'esclavage romain, le maître possède son serf corps et biens ; il a le droit de le

vendre, de le donner, de l'échanger, de le revendiquer partout (1) ; il en dispose comme d'une bête de somme, seulement il l'estime bien moins. Ne vit-on pas un évêque d'Avranches donner cinq femmes et deux hommes en échange du fier roussin qu'il montait lors de son entrée dans son diocèse ; et un évêque de Soissons donner cinq serfs de ses terres dans une circonstance semblable (2) ?

Souvent même, dans les contrats, l'objet essentiel n'est plus la terre mais bien le *servitium*, la rente, le travail de l'homme. On se fait difficilement une idée du mouvement qu'ont, du x[e] au XIII[e] siècle, les ventes, les échanges de serfs, les échanges de justices à sang, à fouet, à amendes. Ce sont ici des serfs possédés en commun par plusieurs seigneurs ; là leurs enfants que l'on partage ; ailleurs c'est l'échange de la moitié d'un homme contre la moitié d'une femme (3). La créature humaine n'est plus qu'une annexe, qu'une dépendance de la glèbe, une monnaie vivante, le vêtement de la terre (4), qui le possédait

(1) « C'est une chose étrange qu'on donnait, on échangeait, et même on achetait de ces hommes et de ces femmes, comme si c'eût été quelque marchandise de vil prix. » (Dormay, *Histoire de Soissons*, II, 31.)

« Leur corps était à leur seigneur ; on les donnait, on les vendait, on les échangeait par testament, on les dévouait au service des églises sous un certain cens annuel, pour marque de leur servitude. » (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, Dissertation, p. CLXVI.)

(2) Beaumanoir. — Sainte-Foix, *Essais sur Paris*, III, 140.

(3) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 321.

(4) « Animatum prædii instrumentum, vestitus terræ, pecunia viva... » (Voy. du Cange, *Glossarium*.) — « Ita ut rei familiaris animata instrumenta, et oculi, aures, manus, pedes, omnia denique dominorum essent. » (Pignorius, *De servis*, in prælud.)

et qu'il ne possédait pas. On vend un domaine avec toutes ses contenances et dépendances, bestiaux, cheptels, manants, serviteurs, charrues, etc. (1). On agit, en un mot, avec le paysan comme avec une chose (2), et l'on ne consent à lui laisser porter le nom d'homme qu'à la condition d'y ajouter une restriction qui rappelle sa déchéance. Il est homme de corps, homme de pote (de poète, de poste, *potestatis*), de puissance, de possession, homme de main morte.

Dom Calmet a très bien exprimé, dans les lignes suivantes, ce complet et absolu dépouillement des paysans d'autrefois. « Anciennement, dit-il, tous les peuples de ce pays étaient serfs ; tous les biens de l'Église appartenaient aux évêques, et les biens cultivés par les particuliers appartenaient à leurs seigneurs. Les sujets serfs ne possédaient aucun fonds en propre ; ainsi les seigneurs exerçaient sur eux une autorité presque absolue et despotique ; ils leur rendaient la justice, les punissaient et les gouvernaient à

(1) « Sachez que j'ai vendu un tel, mon naïf (*nativum meum*), et toute sa séquelle née et à naître. » (Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*, IV, 244.)

Titre de 1252. La dame de Montaigu cède au duc de Bourgogne tout ce qu'elle possède à Beaune « en fiez, en jostices, en seignories, en homes, en rantes, en molins, en vignes, en terres, en prez, en pasquiers, en maisons... » (Voy. d'autres titres semblables dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, preuves, p. 18, 23, 25, etc.)

Dom Calmet cite l'acte de vente d'une terre : « Cum adjacentis, campis, silvis, pascuis, mancipiis, litis, accolabus, pecuniis, peculiis, utriusque sexus, generis vel ætatis. » (*Hist. de Lorraine*, II, preuves, 113.)

— *Ordonnances du Louvre*, t. XVII, p. 95, 96.

(2) « Pour raison de personne de mainmorte ou de serve condition, on peut agir comme pour immeubles. » (*Pratique* de Masuer.)

leur volonté, suivant certaines lois et certains usages ; et souvent leur volonté tenait lieu des lois et des règles. » (*Hist. de Lorraine,* I, préface, p. 30.)

Montesquieu a dit que les lois féodales avaient produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie (1). Montesquieu les jugeait avec indulgence, et quand ce puissant génie pâlit souvent et s'égara parfois au milieu de ce dédale de lois vagues, infinies et incohérentes, qui saura faire jaillir la lumière du sein de ce chaos ?

Qu'était au vrai, par exemple, le droit de mainmorte, et d'où lui venait ce nom sinistre ? « C'est un droit assez variable, répond M. Guizot (2)... Je ne m'arrêterai point à expliquer toutes ses formes, toutes ses variétés. » Dumoulin nous apprend qu'il variait dans chaque province (3), et le savant président Bouhier lui-même confesse qu'il n'est point possible de le définir et de lui assigner des limites fixes (4). Quant à son nom, « il venait de l'usage odieux où l'on avait été de couper la main droite d'un serf décédé, pour la présenter au seigneur, qui, de ce moment, s'emparait de tous ses effets, au préjudice et à l'exclusion des enfants de l'homme mort (5). » Puis, comme il en

(1) *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. III.

(2) *Histoire de la civilisation en France,* XVIIe leçon.

(3) « Servitus manus mortuæ diversimodi pluribus juribus consistit pro more cujusque regionis. » (Dumoulin, sur *Coutume de Paris.*)

(4) Sur *Coutume de Bourgogne*, II, 428.

(5) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, I, 546. — Voy. aussi Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Ire partie, ch. XIII, p. 22. — Un évêque de Liége, Adalberg, mort en 1142, abolit cette coutume dans son diocèse. — Ferri de Locres, *Chronicum Belgicum*, p. 302 ; sub anno 1123.

fallait faire quelque chose, de cette main, les seigneurs, religieux aussi bien que séculiers, la clouaient à la porte de leur donjon, à côté de la patte du loup et de la tête des animaux sauvages tués à la chasse (1).

« Ce mot, dit du Cange au sujet de la mainmorte, s'emploie diversement dans les coutumes et chez les légistes ; car la mainmorte désigne quelquefois les hommes mêmes, qui sont dits alors hommes de mainmorte, et d'autres fois les possessions qui s'appellent biens de mainmorte.

« Ces hommes de mainmorte sont serfs de la glèbe, et, comme je l'ai dit, ne peuvent disposer de leurs biens par testament, semblables aux affranchis chez les Romains, lesquels, privés du droit de volonté suprême, ne pouvaient donner leurs biens en mourant. L'hérédité des hommes de mainmorte, s'ils décèdent sans enfants, retourne donc au seigneur sous la puissance duquel ils se trouvent.

« D'autres fois, la mainmorte s'applique aux héritages eux-mêmes, lorsque quelqu'un a reconnu la puissance de quelque individu ou de l'Église, en s'avouant esclave, c'est-à-dire lorsque ces héritages sont terre de servitude, soit par titre, *soit par prescription*. »

Ainsi la mainmorte, que la prescription seule, c'est-à-dire l'usurpation, suffit à établir, se subdivise en servitude personnelle « qui adhère à la chair et aux os (2) », et qui rend l'individu serf de suite, ou de poursuite, soumis au droit de forfuyance, en quelque asile qu'il se réfugiât et quelle que soit sa dignité,

(1) Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté*, 604.
(2) Guy Coquille, sur *Cout. du Nivernais*.

quittât-il le royaume ou cachât-il son front sous la mître épiscopale (1) ; et en servitude réelle, attachée au sol, dont elle est une sorte de conséquence, que l'on secoue en quittant la terre, mais aussi que l'on subit en venant l'habiter.

Serfs de corps et de casalage, dans le Languedoc ; serfs de la motte, de quevaise, dans la Bretagne, *homines motales*, *motales servi*, — le nom varie comme la chose, et la confusion est d'autant plus facile que dans les documents de l'époque féodale, tous les travailleurs de la terre sont le plus souvent confondus sous la commune dénomination de serfs. Elle n'est qu'apparente cependant ; la distinction était parfaitement établie, dès le XIIIe siècle, entre les serfs et les vilains (2) ou colons, qui occupaient les degrés intermédiaires entre la pleine servitude et la franchise (3); et les légistes de l'époque, Beaumanoir et Pierre de Fontaines, ont très nettement tracé la limite qui existe entre eux.

« Cette manière de gens ne sont pas tous d'une même condition, dit Beaumanoir ; au contraire, il y a plusieurs conditions de servitude ; car les uns sont si sujets à leurs seigneurs, que *les sires peuvent prendre tout ce qu'ils ont à mort et à vie, et jeter leur corps en prison toutes les fois qu'il leur plaît, à tort et à droit, sans qu'ils en doivent compte qu'à Dieu.* Et les autres sont traités plus débonnairement, car tant qu'ils vivent, le seigneur ne leur peut rien de-

(1) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XV.
(2) Vilains, de *villa*, maison des champs.
(3) Du Cange, *Glossarium*, au mot *Colonus*.

mander, s'ils ne meffont, fors leur cens, leurs rentes et leurs redevances qu'ils ont accoutumés à payer pour leur servitude. Et quand ils meurent ou se marient avec des femmes franches, tont ce qu'ils ont échoit à leur seigneur, meubles et héritages, car s'ils se formarient, il convient qu'ils en finissent à la volonté de leur seigneur, et s'ils meurent ils n'ont nul héritier que leur seigneur, et les enfants n'y touchent rien, s'ils ne le rachètent au seigneur comme le ferait un étranger. » (*Cout. du Beauvoisis*, ch. XLV.)

« Saches bien, dit Pierre de Fontaines, que selon Dieu tu n'as mie plein pouvoir sur ton vilain. Donc si tu prends du sien fors les droits redevances qu'il te doit, tu le prends contre Dieu, sur le péril de ton âme et comme voleur. Et ce qu'on dit, toutes choses que le vilain a sont à son seigneur, c'est voire à garder, car si c'était à son seigneur propre, il n'y aurait nulle différence entre serf et vilain ; mais par notre usage, il n'y a entre toi et ton vilain juge fors que Dieu, tant qu'il est de tes couchants et levants, s'il n'a d'autres lois vers toi, fors la commune. » (*Le Conseil à un ami*, ch. XXI.)

Contraint d'être levant et couchant sur les terres du sire, le paysan devint et s'appela manant, *manens*, demeurant, restant.

Il est encore désigné sous le nom de roturier, « qui signifie homme de poète, coutumier, cottier et taillable, par opposition au franc et au noble (1). » Peu nous importe, d'ailleurs, que ce nom vienne, suivant Borel (2), de *rota*, parce que l'on employait les

(1) Besly, *Hist. du comté de Poitou,* preuves, 183.
(2) *Trésor des recherches et antiquités gauloises.*

campagnards à tourner la roue des moulins et à tous les travaux les plus pénibles, ou bien, comme l'indiquent presque tous les légistes et tous les historiens, de *ruptura*, *a terra rupta*, « parce que le prince, ses principaux officiers et les personnes puissantes ayant retenu pour eux les terres fertiles et qui étaient en bonne valeur, ils laissèrent les autres aux pauvres gens pour les rompre et pour les défricher. » (Basnage, sur *Normandie*, I, 169.)

La noblesse consistait dans le fait d'une vie noble, c'est-à-dire militaire ; la roture, dans le fait d'une vie de labeur. Après que le chef le plus puissant se fut fait reconnaître comme suzerain d'une contrée, il distribua sous lui la noblesse et la roture, suivant que les uns pouvaient l'aider du secours de leur lance, les autres le nourrir des fruits de leurs travaux. Quand il fit une concession de domaine à condition de service militaire, ce fut un fief ou un arrière-fief ; quand il le fit à la condition de censive, ce fut une tenure de cultivateur, de roture (1).

D'autres fois les campagnards sont appelés rustres (*rus*, *rusticus*, *rusticola*), ailleurs on dit qu'ils sont casés (*casati*), casaniers, ils vivent en casement (2), parqués, pour ainsi dire, sous la garde et la domination d'un maître, berger terrible dont la houlette est une lance, pasteur qui recouvre ses épaules de la peau du loup dévorant.

Dans les terriers des monastères et des églises, comme dans les documents historiques de cette

(1) Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, préface.
(2) Brussel, *Usage des fiefs*, II, 854.

époque, les hommes des possessions ecclésiastiques ne sont connus que sous la dénomination de pauvres.

C'étaient des pauvres, en effet, qui se fixaient autour de ces prieurés, de ces essaims coloniaux que les moutiers versaient au loin dans la campagne, faisant à tous, dans le principe, l'aumône du pain, de la prière et du travail ; c'étaient les pauvres qui fuyaient la tyrannie du baron impitoyable, et qui se faisaient serfs de l'Église pour opposer à la lance du maître l'excommunication de l'abbé ; le couvent, on le pense, avait bien soin d'entretenir ses hommes dans le saint état de la pauvreté évangélique. Éternellement pauvres d'état et de nom, cette appellation demeura la leur, tant elle était juste, et jusqu'aux derniers jours de la monarchie, les historiens, les légistes, les orateurs des États-Généraux, les ordonnances royales, n'appellent jamais les paysans autrement que le pauvre peuple, les pauvres sujets, les pauvres laboureurs, les pauvres gens du plat pays.

Le premier pas que fit l'esclave fut donc de changer sa condition de serf contre celle de vilain. Il fut dès lors soumis à une infinité de redevances et de services de tout genre, dont nous ajournerons la longue énumération aux siècles suivants, dans lesquels cet état intermédiaire prit une importance plus grande, nous contentant d'établir dès à présent pour mémoire qu'il existait, que ses droits étaient établis et reconnus déjà dans le XIII[e] siècle.

Ajoutons que presque partout les terriers offrent à nos regards des hommes de ces trois situations différentes ; ainsi le chapître de Soissons possédait des hommes de corps de mainmorte seulement, d'autres

de mainmorte et de formariage, d'autres enfin qui ne devaient que le cens capital. (Dormay, *Hist. de Soissons*, 31.)

Il était encore pour le travailleur des champs une autre situation moins défavorable que le servage, et dans laquelle l'individu stipulait en quelque sorte les conditions des services qu'il devait au seigneur et maître de la terre qui voulait bien lui accorder sa place au soleil. Attirés par l'espoir d'un sort moins misérable, ou chassés de chez eux par les violences de leur sire, des laboureurs, serfs, vilains ou ingénus, s'il en était encore, venaient parfois, suivant l'expression des ordonnances, *hospitari et inhabitari*, chercher une demeure et l'hospitalité sur les domaines d'un autre châtelain. Ils s'appelaient hôtes, *hospites*, hostes, et le maître, à moins de stipulations contraires, conservait le droit de les congédier à sa volonté (1). Du reste, leur sort, comme celui des serfs, variait à l'infini et était réglé par des dispositions particulières (2). Nous en trouvons un exemple dans les conventions passées en 1165 entre Thibaut et Henri, comtes de Champagne, et différents émigrants qui venaient se fixer sur leurs domaines. Les uns sont désignés dans ce titre sous le nom de *coloni*, les autres sous celui d'*exercitatores;* une troisième classe, qui n'a pas de dénomination spéciale, est rangée par le commentateur dans celle des hôtes.

« Les colons, dit-il, étaient des gens qui avaient

(1) Guérard, *Capitulaire de Saint-Père de Chartres*, prolégomènes, XXXVI. C'est la condition des domaines congéables, dont nous parlerons.

(2) *Ordonnances du Louvre*, VI, 637. Note de Secousse.



été forcés par la misère de chercher un asile sur les terres de ce seigneur qui leur avait donné une certaine portion de terre à cultiver. Ils s'étaient rendus en quelques sorte serfs, et ils étaient attachés à la glèbe, à la portion de terre qui leur avait été donnée.

« Les *exercitatores*, aussi misérables que les *coloni*, n'avaient pas été traités aussi favorablement par le comte de Champagne, qui ne leur avait point donné de terre, et ils avaient été obligés, pour gagner leur vie, de travailler pour les autres : c'étaient des hommes de journée.

« Ceux de la troisième classe avaient quelques biens et quelques effets, et ils étaient venus volontairement et par choix sur les terres de ce seigneur qui leur avait donné des terres à cultiver. » Vers la fin de ces lettres, il est dit que les fermiers labouraient avec des bœufs et des charrues qui leur appartenaient, d'où l'on pourrait conclure que le comte de Champagne avait été obligé d'en donner ou d'en prêter aux *coloni*, qui n'en avaient point.

« Ceux de cette troisième classe auraient pu être nommés *hospites*, hôtes...

« Ces trois sortes de personnes payaient des redevances différentes ; les *exercitatores*, qui ne subsistaient que de leur travail journalier, en payaient une très modique. Celle des *coloni*, qui recueillaient le fruit des terres qu'ils cultivaient, était plus forte, et celle des personnes de la troisième classe, qui avaient des effets à eux appartenant, l'était encore davantage. » (*Ordonnances du Louvre*, VI, 315. Note.)

Il y a lieu de croire que les hôtes différaient souvent bien peu des serfs, car ils sont congéables vis-

à-vis des châtelains, et en même temps liés à la glèbe, puisqu'on trouve fréquemment des donations de domaines avec les hôtes qui les cultivent (1). C'est donc en vain qu'en s'engageant pour un temps au service d'un maître, ils avaient prétendu réserver leur liberté. « Cette précaution n'était pas habituellement plus efficace que les autres ; car, dans l'absence d'un gouvernement régulier et protecteur, le faible n'avait guère d'autre appui contre le fort qu'une conscience équivoque, et qui trouvait presque toujours son intérêt à opprimer. Aussi le plus grand nombre commençait-il par se placer tout d'abord dans le servage, sans passer par les stations intermédiaires (2). »

(1) *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 631. — On en rencontre d'autres exemples, p. 635.
(2) Lehuéron, *Instit. mérov. et carl.*, II, 181.

CHAPITRE IV

Effets du servage. — Tyrannie féodale.

« Quel était l'état domestique et civil des populations rurales ? Qui les gardait ? Qui les payait ? Ce sont toutes questions fort ardues, mais fort importantes, et de la solution desquelles doit dépendre évidemment la signification générale et supérieure de l'histoire des peuples de l'Occident. »
(GRANIER DE CASSAGNAC, *Hist. des classes ouvr.*)

Toutes les portes sont ouvertes pour entrer en servitude, mais sur chacune de ces portes on eût pu graver le vers désespéré que Dante Alighieri lut sur celle de l'enfer :

Lasciate ogni speranza, voi ch'intrate !

car autant il y avait de facilité pour, de franc, devenir serf, autant on rencontrait d'obstacles pour reconquérir la franchise perdue.

Suivant que la servitude était personnelle ou réelle, le mainmortable était serf de naissance, par convention, par suite de condamnations judiciaires, par droit de conquête, par don de soi-même, ou d'un autre de qui il dépendait, pour fait de formariage, par prescription, ou domicile d'un an et un jour, parce qu'il prenait un mein, ou tennement mortaillable. Mais le

plus souvent l'esclavage s'établissait, ainsi que le constate le *Répertoire de jurisprudence* (1), « par la misère des peuples qui, pressés par la nécessité, se soumettaient à la condition de mainmorte pour obtenir des terres dont la culture les fit vivre. »

Les guerres acharnées qui avaient déchiré le royaume pendant les deux premières races (2), et ensuite les immenses déprédations des Normands, avaient déjà bien avancé l'asservissement général de la nation, tous ces vainqueurs d'un jour ayant adopté la coutume des païens de réduire en servitude ceux que les hasards de la guerre livraient en leur puissance. Ici, Thierry, roi d'Austrasie, fils de Clovis, entraîne à sa suite comme esclaves tous les habitants de l'Auvergne, pour punir la contrée ravagée par Childebert d'avoir enfin accepté la suzeraineté de celui-ci ; là, Frédégonde, en lutte avec Childebert, ravage la Champagne, extermine tout ce qui est en état de porter les armes, et jette le reste dans les liens de la servitude ; Waroc, comte de Bretagne, bat l'armée du roi Gontran, et emmène comme esclaves tout ce qui survit ; Sigebert, en guerre avec Chilpéric, réduit en servitude les hommes des domaines de son adversaire ; Récarède, fils de Leuvigilde, roi d'Es-

(1) Tome XI, art. MAINMORTE. — « Ego minime habeo unde me vel pascere vel vestire debeam ; ideo petii pietate vestra ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare debeam... Ut quidquid de mancipia tua facitis tam vendendi, commutandi, ita de me potestatem faciendi habeas. » (*Append. formul.*, Marculf., f. 16, p. 58. — *Formul.,* Sirmond., f. 44, ap. Baluz.) — Voy. aussi du Cange, *verbo Obnoxiatio.*

(2) Voy. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 2 : « Les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays... »

pagne, enlève tous les habitants du territoire de Toulouse ; en 383, les troupes de Chilpéric reviennent du Berry, ayant épuisé le pays d'hommes et de troupeaux; plus tard, en 763, le roi Pépin ramène d'Aquitaine son armée enrichie de butin et d'une multitude d'esclaves...

En même temps que l'on réduisait en esclavage les sujets de ses ennemis, on écrasait ses propres sujets d'exactions indues. Ainsi, à l'instigation de Frédégonde, Chilpéric exigea des serfs et ingénus de ses domaines un nouvel impôt d'une cruche de vin par demi-arpent de vigne. On payait une capitation pour chaque tête d'esclave que l'on possédait. Tous se révoltèrent, puis émigrèrent dans les royaumes voisins. Les enfants de Chilpéric et de Frédégonde vinrent à mourir. Les évêques leur persuadèrent que la main de Dieu s'appesantissait sur eux, pour venger les opprimés et obtinrent qu'ils brûlassent les rôles (1).

Plus tard, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrira à saint Bernard (2) : « Les seigneurs ne se contentent pas des services qui leur sont dus en vertu des coutumes. Ils revendiquent sans pitié les biens et les personnes, les personnes et les biens. Outre les redevances ordinaires, ils pillent trois ou quatre fois par an les biens de leurs serfs, leur imposant d'innombrables corvées et des fardeaux intolérables. Aussi la plupart veulent-ils déserter leur pays et passer dans des contrées étrangères. Ce qu'il y a de plus triste,

(1) De Gourcy, *De l'état des personnes en France sous les deux premières races*, 41. — Hénaut, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, 16. — Bailly, *Histoire financière de France*, I, 17.
(2) Lettres, *Épist.* 26.



c'est que les personnes mêmes rachetées à si haut prix par le sang du Christ sont vendues pour un vil métal, pour de l'argent. »

Si l'Église réussissait parfois à faire pénétrer quelques sentiments de justice et d'humanité dans l'âme des rois et des seigneurs, véritables carnassiers de l'espèce humaine, elle savait aussi l'art d'exploiter la piété des petits et des faibles pour leur persuader de donner leurs personnes, leurs enfants et leurs biens au saint patron des monastères, c'est-à-dire l'Église. La piété devint ainsi la cause la plus fréquente de l'asservissement volontaire (1). Les propriétaires d'alleux, et plus tard ceux-mêmes qu'affranchissaient les seigneurs, s'empressaient d'abdiquer leur liberté et de donner leurs terres aux monastères pour les tenir eux-mêmes à cens, « croyant peut-être se rendre plus agréables à Dieu en se privant de leur liberté (2). » C'étaient les *serfs de dévotion*, et ils se montraient fiers d'être serfs de saint Martin, de saint Médard... Ce fut surtout à partir du Xe siècle que ce mode d'asservissement prit faveur. « Il y eut, dit l'abbé de Bérault-Bercastel (3), des villages entiers qui embrassèrent cette manière de vivre, » et c'est ainsi que tout, corps et biens, allait aux moines qui avaient fait vœu de ne rien posséder.

« Ces saintes communautés, dit un autre écrivain de l'ordre du clergé (4), étaient ordinairement peuplées d'un fort grand nombre d'esclaves et d'artisans...

(1) Montesquieu, XXX, 2.
(2) Dormay, *Histoire de Soissons,* 32.
(3) *Histoire de l'Église,* V, 449.
(4) Thomassin, de l'Oratoire, *De la discipline de l'Église,* VII, 266.

Charlemagne se plaignait souvent du nombre excessif de ces sortes de gens qu'on recevait en foule dans les monastères ; en sorte qu'il y avait lieu d'appréhender que les villages fussent désertés, et la culture des champs abandonnée... Il demande aux prélats si c'était sur les exemples des apôtres qu'ils peuplaient leurs congrégations de moines et de chanoines, en contraignant des personnes serviles et abjectes d'y entrer. »

Cela n'arrêta pas les tendances de l'Église à usurper la puissance temporelle, et les canons 9 et 10 du concile de Soissons en 853 « portent défense aux seigneurs d'empêcher les évêques de battre de verges les serfs, sujets des mêmes seigneurs, quand ils l'auront mérité pour leurs crimes (1). »

Tout contribuait donc à l'asservissement des hommes, la piété comme la misère, la conviction aussi bien que la force, la religion qui délivre aussi bien que l'ignorance qui abrutit. La liberté était illusoire, périlleuse même ; la crainte conseillait, la superstition achevait de décider ces prétendues vocations d'asservissement, et, par une ironie amère, l'Église forçait celui qu'elle égarait de reconnaître son entière liberté d'action dans cet acte odieux (2). Glatigny nous a conservé la forme de la cérémonie du dévouement : « Le prosélyte s'approchait de l'au-

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XLIX, § 8.

(2) « De ma bonne volonté et non mie contrainz, ai donné moi, mes hoirs et les moies choses... » — « Sciens et spontaneus, non vi, non dolo, non metu ad hoc adductus, nec ab aliquo circumventus... » (Perreciot, *De l'état des personnes et des terres,* III, 103, 173.)

tel ; il y plaçait dévotement les mains, y couchait sa tête, et dans cette situation prononçait la formule de profession ; il déclarait qu'il offrait à Dieu, à la sainte Trinité et aux saints patrons de l'Église, ses biens et sa personne, qu'il s'engageait à les servir comme esclave pendant tout le temps de sa vie. Les plus zélés s'entouraient le cou d'une corde, pour exprimer le sacrifice qu'ils faisaient de leurs biens et de leurs vies. »

Souvent cette corde était celle de la cloche de l'église ; souvent encore c'était une courroie, un collier que l'on se mettait au cou (1). Qui croirait que l'Église exigea de ces malheureux qu'ils payassent pour être admis à devenir serfs (2) !

Quelquefois on ne s'asservissait pas soi-même ; mais incapables, par suite de leur dénûment, de soutenir la vie de leurs enfants, des parents les faisaient, eux et leurs descendants, serfs du patron du monastère. L'humilité des moines eût pu les empêcher d'asservir leurs semblables : mais un saint pouvait faire, sans contredit, ce qu'eux-mêmes ne pouvaient se permettre (3).

Tel était l'excès de la souffrance dans ces temps

(1) « Corrigam ad collum meum misi... » (Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, préface, v.)

(2) De Laurière, au mot SAINTEURS, dit qu'ils déposaient sur le maître autel quatre deniers de chevage. Dans un titre de l'abbaye de Marmoutier, il est parlé d'un certain Stephanus, lequel, « secundum consuetudinem, imposuit super caput suum quatuor denarios, et per illos tradit se sancto Martino. » — Voy. le P. Labbé, ch. VI, § 6 de ses *Mélanges*.

(3) Nous en trouvons des exemples dans le cartulaire de la riche abbaye de Saint-Florent, près Saumur : « Ipsi sancto in perpetuos servos, cum omnibus qui ex eis nascerentur... »

maudits du moyen âge, qu'il anéantissait dans le cœur de l'homme les sentiments les plus purs, les plus sacrés. Les parents n'osaient pas tuer leurs enfants; mais tant de maux planaient sur le berceau du nouveau-né, tant d'écueils attendaient cette jeune nacelle qui s'essayait sur l'océan tourmenté de la vie, que sans force pour les protéger, ils les exposaient fréquemment (1), et les abandonnaient sur les marches de l'église. Ils grandissaient serfs de cette église.

Le bâtard d'un prêtre était non seulement incapable d'hériter jamais, mais encore il demeurait à perpétuité serf de l'église à laquelle était attaché l'auteur de ses jours (2). Innocent, il expiait le crime de son père et léguait pour seul héritage les conséquences de cette expiation à tous ses descendants.

Donc, sous l'empire de la loi de Jésus-Christ, descendu des cieux pour révéler aux sociétés anciennes, basées toutes sur l'esclavage, le dogme éternellement sublime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, le joug du servage s'était appesanti encore jusqu'à peser presque sur tous les membres de la grande famille. Et pourtant cette inintelligence des premiers siècles du christianisme, si elle n'excuse pas les erreurs de l'Église au moyen âge, s'explique du moins et se comprend lorsqu'on songe que, prêché d'abord au milieu du vieux monde romain en décadence, l'Évangile de Dieu eut à lutter contre la barbarie effroyable que déchaînèrent sur l'Europe les hordes sauvages du Nord. Jésus-Christ, d'ailleurs, en

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 288.
(2) Neuvième concile de Tolède, en 655, canon 10. — D'Aguesseau, *Œuvres*, VII, 347.

présence de l'immense révolution religieuse et sociale qu'il apportait au monde, et la voulant pacifique et lente, prêchait aux pauvres et aux esclaves, les premiers, les seuls convertis dans les commencements, la patience et la soumission, en même temps qu'il lançait l'anathème aux riches et aux puissants. Saint Paul, l'infatigable apôtre de la charité, n'avait-il pas ordonné que chacun restât dans la situation qui était la sienne avant sa conversion ? N'avait-il pas prescrit à l'esclave d'obéir à son maître *avec crainte et terreur* (*ad Ephes.*, VI, 5) ? N'avait-il pas dit qu'il apportait à tous les hommes le joug commun du Seigneur, la servitude divine, et qu'il se fallait asservir les uns aux autres ? Aussi pourrais-je citer bien des décisions contradictoires des Pères de l'Église, des papes et des conciles, qui tantôt déclarent, avec Saint Césaire, que les hommes ne sont serfs que de Dieu, et tantôt, comme le concile d'Épaone en 515, défendent à l'abbé d'affranchir les serfs du monastère, parce qu'il est injuste, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, que leurs hommes puissent jouir du repos de la liberté. Bossuet lui-même, en plein XVIIe siècle, n'a-t-il pas écrit ces lignes, plus païennes que chrétiennes, à mon avis :

« Condamner l'esclavage, ce serait entrer dans des sentiments exagérés, dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste ; ce serait non seulement condamner le droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît dans toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux esclaves, par la bouche de Saint Paul, de demeurer

en leur état, et n'oblige pas les maîtres à les affranchir. » (5ᵉ *avertis. aux protestants*, § L.)

S'il plaisait au baron d'être un tyran, l'homme franc n'avait qu'un moyen de se soustraire à la fureur de ses impitoyables exactions ; c'était de l'*avouer* pour maître, de se déclarer son serf, et de faire qu'ainsi son intérêt fût de tondre, d'écorcher même au besoin, mais non de tuer(1). Cet usage devint tellement nécessaire et constant qu'on n'eut pas de peine à le faire passer à l'état de droit, et la fameuse assemblée connue sous le nom d'adnontiation de Mersen (847), en les forçant de se recommander à un seigneur, assujettit tous les hommes libres au servage commun (2). Comment le pauvre homme des champs eût-il pu songer à résister, lorsque nous voyons les villes fortes elles-mêmes, et les plus puissants moutiers, acheter le secours de la lance des chevaliers, comme Besançon, comme les religieux de Fontenay, qui chargèrent, en 1274, le redoutable duc de Bourgogne de garder eux et leurs possessions, à la condition qu'il aura la chasse dans leurs forêts, et la moitié des amendes pour tous les délits qui s'y

(1) « L'esprit de tyrannie était si ardent, et les occasions qu'avaient les seigneurs d'opprimer ceux qui s'étaient établis dans leurs territoires étaient si fréquentes, que plusieurs hommes libres renoncèrent par désespoir à leur liberté et se soumirent volontairement en qualité d'esclaves à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité dans le dessein de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les protéger. » (Robertson, *Introd. à l'hist. de Charles-Quint*, II, 78.)

(2) « Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit in nobis et in nostris fidelibus eligat. » (Caroli Calvi, *Capit.*, tit. IX.)

commettent ! (D. Plancher, *Bourgogne,* II, 32, 59. — Rougebief, *Franche-Comté,* 511.)

Aussi chacun s'empressait-il de faire *aveu* de son domaine au seigneur de qui il désirait relever. L'homme *sans aveu,* c'est-à-dire qui n'a personne de qui il se réclame (Trévoux), l'homme *sans terre,* en dehors désormais de la grande famille humaine, tombe au rang des animaux, et se trouve rejeté parmi les chiens, parmi la canaille. C'est pour que l'assimilation soit plus complète qu'il porte à son cou le collier de servage (1), et sur ce collier le nom de son maître : J'appartiens !... Plus tard, quand il sera affranchi, on lui ôtera cette marque de la servitude, il sera *franc du collier,* collibert (*colli libertus*), nom que porte dans quelques provinces, en Anjou, par exemple, la race intermédiaire entre les serfs et les hommes libres (2), et qui désigne encore à cette heure une certaine race d'hommes dans la Vendée.

On connaissait trois sortes d'hommages ou d'avouerie : de serf à maître, de justiciable à justicier, de vassal à seigneur féodal (3). Le monastère qui acceptait un avoué se mettait en mainbournie ou tu-

(1) « C'était un collier de cuivre semblable à celui d'un chien qu'il portait autour du cou ; ce collier, sans ouverture, mais attaché à demeure, était assez lâche pour ne gêner ni sa respiration ni ses mouvements ; il aurait été cependant impossible de l'enlever sans avoir recours à la lime. On y lisait l'inscription suivante en caractères Saxons : Gurth, fils de Bowulph, est l'esclave né de Cédric Roterwood. » (*Ivanhoe,* ch. 1er.) On ne s'étonnera pas, sans doute, de trouver une citation de Walter Scott dans un ouvrage historique : il y a, dans l'auteur d'*Ivanhoe,* plus d'*histoire* que chez la plupart des historiens.

(2) Ménage, *Hist. de Sablé,* p. 50.

(3) Henrion de Pansey, *Traité des fiefs,* 38.



telle, mais gardait la propriété, le droit d'immunité et le droit de justice, au lieu que le petit propriétaire qui donnait son alleu se dépouillait de sa propriété, « à cause des violences illicites des hommes puissants. » Toutefois, comme chacun souffre quand le droit et la liberté sont absents et que la force et l'arbitraire règnent sans contre-poids, les moutiers se trouvent toujours opprimés dans ces associations en pariages, même quand l'avoué était le roi (1), d'autant plus qu'il déléguait l'exercice de sa redoutable protection à toute une série de *sous-avoués,* « ce qui ruinait le monastère (2), » en exposant leurs tenanciers à mille exactions.

Ainsi les seigneurs commençaient par saccager les domaines des monastères pour les contraindre à leur en confier la garde et l'avouerie (3) ; puis, une fois ce point obtenu, ils les abandonnaient à leurs vassaux pour achever l'œuvre de destruction. C'était l'inévitable destinée des campagnes d'être livrées au despotisme seigneurial.

Dans le cas d'asservissement volontaire, en admettant qu'il puisse y avoir volonté et liberté d'action lorsqu'il y a détresse excessive, les serfs obtenaient des conditions d'autant meilleures qu'ils étaient moins misérables : la pesanteur du joug variait à l'infini, chacun stipulait ce qu'il voulait ou ce qu'il pouvait (4), usant, pour dernière liberté, du droit de discuter

(1) La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 696.

(2) *Diction.* de Trévoux, V. *Avoué.* — Pallet, *Nouv. hist. du Berry*, V, 313, 318, 321, 324.

(3) Arcère, *Hist. de La Rochelle*, I, 2832. – Fillon, *Rech. histor. sur Fontenay-le-Comte,* 28.

(4) « Il y a apparence que, dans l'origine, le droit du seigneur

les conditions de sa servitude. D'autres fois, l'asservissement était un fait de violence pur et simple : le noble chevalier venait fondre sur la cabane sans défense du pauvre campagnard, et « tel qui s'était couché libre se trouvait esclave à son réveil ; ses effets étaient pillés, sa femme et sa fille violées ; la force et la violence décidaient (1). »

Il y avait telles terres sur lesquelles l'esclavage germait pour ainsi dire spontanément. Il vous enlaçait de liens invisibles ; on y était entré libre de toute servitude, et au bout de l'année il se trouvait que l'on était asservi au seigneur sur les domaines duquel on s'était oublié (2).

Sous l'empire du code féodal, le plus matérialiste de tous les codes, la terre possédait l'homme à ce point que le baron lui-même était astreint à « servir son fief ». Arrivé à un certain âge, il devait se marier à la volonté de « son pardessus » ; si c'était une gentilfemme, elle choisissait un époux entre « trois barons » qu'il lui présentait ; néanmoins, arrivée à soixante ans, elle pouvait rester maîtresse d'elle-même et faire respecter sa douteuse virginité.

de succéder à son serf fut général et illimité; que les enfants du défunt, son pécule, ses immeubles, tout appartenait au seigneur. C'était une suite naturelle de la conquête, et des droits que la victoire donne sur les captifs. Mais les seigneurs ayant perdu les moyens de se faire des serfs de cette espèce, et n'ayant plus que ceux que la misère conduisait dans leurs terres et forçait d'y rester, il leur fut au moins libre de stipuler les conditions de leur servitude. » (Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 422.)

(1) Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, II, 449. — Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 189.

(2) Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. des *Aveux et désaveux*.

Si c'était un évêque, il était tenu de fournir quelqu'un qui le remplaçât quand le seigneur dominant, toujours en guerre avec quelqu'un de ses voisins, convoquait le ban et l'herban. Le ban n'appelait que les chevaliers, l'herban appelait tout le monde, nobles et ignobles. Chacun arrivait à la tête de ses hommes, de ses *communs*, de ses *communiers*, et ceux qui, parmi ces derniers, ne répondaient pas à l'appel de l'herban, tombaient, en punition de leur désobéissance, sous la servitude de leur sire. S'ils suivaient l'ost et que leur chef fût vaincu, ils tombaient sous celle du vainqueur (1).

Privé de tous droits civils, mort pour lui-même, ne vivant que pour autrui, le serf ne pouvait naître, travailler et mourir qu'au profit de son seigneur. Tout ce qu'il gagnait par son travail appartenait au baron. Il ne pouvait vendre, aliéner ni transmettre à homme libre ni à noble, sans le congé du sire. Absent, celui-ci reprend la terre et la fait cultiver par un autre ; car de même le baron doit servir son fief, le serf doit en quelque sorte servir sa servitude.

Le mariage et le célibat des gens de mainmorte étaient à l'entière discrétion des gentilshommes. Le cœur n'était compté pour rien, il ne devait pas battre au delà des limites du châtel dont ils étaient « levants et couchants », et tandis que les villes achètent peu

(1) « Le droit du plus fort était la principale source de la servitude. Tous les prisonniers de guerre devenaient autant d'esclaves que les vainqueurs se partageaient et qu'ils emmenaient avec eux, en les accouplant comme des chiens, » dit le biographe de Saint-Eusicius.

Guérard, I, 289. — Dom Bouquet, *Coll. des hist. de France*, III, 429.

à peu l'allègement de toutes ces chaînes (1), elles pèseront longtemps encore sur les hommes du plat pays : le père ne pourra marier sa fille à son gré, la veuve restera contrainte de prendre un nouveau mari. Ils ne peuvent se marier qu'avec une femme de même condition et appartenant au même maître ; s'ils veulent le faire hors de ses domaines, ce n'est qu'à la condition de lui délaisser le quart, le tiers, la moitié de tous leurs biens, et après en avoir obtenu la permission, sous peine d'une énorme amende de soixante sols (2). S'ils bravent la défense et épousent des femmes serves, ils subissent la condition de celles-ci, sans pouvoir espérer de recouvrer désormais la franchise perdue, ni par le veuvage, ni par un mariage subséquent avec une femme libre. (Guérard, I, 401.) « En formariage, disent les coutumes, le pire emporte le bon. — Mais non-libre entraîne main libre. — Si tu montes ma poule, tu deviens mon coq. »

L'amour inspira souvent à de jeunes cœurs le courage de braver ces lois impitoyables, et ces vieilles fictions des chaînes de Cupidon et des liens de l'hy-

(1) Par privilèges accordés en 1191 à la ville de Landrecies par le seigneur de ce lieu, les serfs purent épouser des femmes étrangères ou prendre l'habit de religion. (Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 53.)

En novembre 1222, le roi accorda aux habitants de Poitiers que l'on ne pourra les forcer de se marier contre leur gré. (*Ordonnances du Louvre*, XII, 302.)

En 1226, les habitants de l'île d'Oléron obtinrent de pouvoir se marier, tester et établir des exécuteurs testamentaires. (Maichin, *Hist. de Saintonge*.)

(2) Rageau, *Indice des droits royaux et seigneuriaux*.

ménée devenaient pour eux de poignantes vérités (1).

Celui sur la seigneurie duquel la serve allait demeurer était tenu à rembourser « une autre vilaine en échange, de tel âge, à la condition de bonnes gens, et, s'il ne se trouve vilain qui la vaille, il lui donnera le meilleur vilain qu'il aura d'âge à marier. » (*Assis. de Jérus.*, ch. 278.)

Était-ce pour favoriser le saint état du célibat que, dans les titres de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, on rencontre souvent des clauses semblables à celle-ci (en 1262) : « L'abbé et l'abbaye de Saint-Germain affranchissent Nicolas et Odon, à condition que s'ils se marient ils retourneront à leur état ? »

Écarter l'homme du mariage, n'était-ce pas le détacher encore davantage du sol et se faire de lui un aubain dans l'avenir ? N'était-ce pas le pousser au concubinage et augmenter la plaie de la bâtardise ?

C'est qu'avec les serfs on ne tenait ni à la famille, ni à la moralité : ils étaient un instrument pour repeupler les domaines, et voilà tout. Le serf qui ne se mariait qu'après avoir payé au seigneur le congé de mariage et lui avoir délaissé une partie de son bien n'avait pas acheté pour cela le droit de disposer de sa femme et des fruits de son union. Je l'ai dit, hommes, femmes, tout ce troupeau humain se partageait, se divisait, se fractionnait entre les seigneurs

(1) Les femmes, qui valent souvent les hommes pour l'intelligence, valent toujours mieux par le cœur. Dans le *Polyptique d'Irminon*, sur 248 mariages mixtes, on en compte 190 où la condition de la femme est supérieure, et 58 seulement où elle est inférieure. (*Proleg.*, 290, 971.)

et les coseigneurs ; on se disputait la moitié d'une femme, le tiers ou le quart d'un enfant, et l'on dut souvent pour couper court à toute contestation pousser jusqu'au bout le jugement de Salomon (1).

« Une abbaye, dit l'historien du Ponthieu (I, 158), recevait alors un certain nombre d'hommes, comme un troupeau dont on évalue le rapport de chaque année. » Et à l'appui de cette assertion, il cite un seigneur anglais, le comte de Wardam, qui reconnaît, par un titre de 1223, devoir annuellement à l'église de Saint-Ricquier trois hommes liges de sa terre de Norphort (2).

L'auteur des *Essais sur Paris* rapporte les termes d'une charte de 1242 : « Qu'il soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que nous, Guillaume, indigne évêque de Paris, consentons à ce que Odeline, fille de Rodolphe Gaudin, du village de Vuissons, femme de corps de notre Église, épouse Bertrand, fils de défunt Hugon, du village de Verrière, homme de corps de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à condition que les enfants qui naîtront dudit mariage seront partagés entre nous et ladite abbaye, et que si

(1) « En Espagne, en cas de partage du sol entre les fils du seigneur, le serf pouvait, d'après la lettre stricte de la loi, être, comme le sol, *divisé par morceaux.* » (Rosseeuw Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, V, 71.)

(2) Sainte-Foix, II, 125. — Voy. aussi Lebœuf, *Hist. du diocèse de Paris*, IX, 347. — « Nous avons toujours accoutumé, lisons-nous dans le registre des grands jours de Troyes, à partir au roy les enfants qui issent de nos hommes et de nos femmes par mariage aux hommes et femme le roy. » — « Femme franche de monseigneur, mariée à un serf, a 4 enfants; 2 sont à monseigneur et 2 à la mère. » (Archives du royaume; K, villes et provinces; *Comptes des comtes de Blois et de Chartres*.)

ladite Odeline vient à mourir sans enfants, tous les biens mobiliers et immobiliers dudit Bertrand retourneront à ladite abbaye. »

D'autres fois, c'était une sorte de partage aléatoire : les enfants mâles demeuraient sujets du seigneur du père, et les filles sujettes du seigneur de la mère. (D. Calmet, *Lorraine*, ch. CLXXVI.)

Dans la châtellenie de Lignières en Berry, le fils d'un serf et d'une libre était asservi pour moitié, et, si la succession tombait en mortaille, le seigneur lui succédait pour cette portion. (Boutaric, 423.)

La seigneurie de Châtillon-sur-Seine avait trois suzerains : le duc, l'évêque et l'abbé. Parmi les hommes de cette châtellenie, les uns n'avaient qu'un maître, les autres deux, d'autres « étaient communaux aux troys seigneurs ». Ceux du duc et de l'évêque étaient francs, ceux de l'abbé taillables haut et bas et de mainmorte. Les enfants se partageaient entre ces trois maîtres : la portion du duc et de l'évêque était franche, tandis que celle de l'abbé était serve, « en telle portion comme ils étaient hommes à l'abbé (1). »

Ainsi, l'homme ne pouvait être époux, la femme ne pouvait être mère, tout bonheur, toute joie leur était refusée ; les nobles et l'Église avaient empoisonné toutes ces sources vives que Dieu a creusées de ses mains au bord des rudes sentiers de la vie.

Non seulement les seigneurs disposaient de l'union et des fruits de l'union de leurs sujets, mais encore ils avaient le droit aux prémices de l'amour de leurs jeunes serves. « Les seigneurs, dit l'abbé Velly,

(1) Ch. Giraud, *Hist. du droit français au moyen âge*, II, 339, 341.

avaient imaginé le droit de prélibation, qu'on appela depuis *markette :* c'est de coucher la première nuit de noces avec les nouvelles épousées leurs vassales... Ce fut le roi Évène qui l'introduisit le premier en Écosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont et dans plusieurs autres parties de l'Europe... Le savant Papebrock nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs en quelques provinces des Pays-Bas, de la Frise et de la Germanie. On voit par plusieurs monuments que cette coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur jusqu'en France, où la religion semblait anciennement avoir fixé le siège de son empire. »

« Il s'est trouvé, — lisons-nous dans Papon, l'auteur des *Arrêts notables*, au titre *Des adultères*, — des seigneurs d'Auvergne qui maintenaient avoir ce droit.» — « J'ai vu, dit Boutaric (650), des seigneurs qui prétendaient avoir ce droit, mais qui a été, aussi bien que d'autres de cette espèce, sagement proscrit par les arrêts de la cour. »

« Si c'est un laboureur ou quelqu'un du bas peuple, dit Montaigne (1), c'est alors au seigneur à coucher avec l'épousée avant lui. »

Lorsque Guy de Châtillon, seigneur de la Fère, accorda une charte de commune aux habitants de ce lieu, il eut bien soin de se réserver très expressément ce précieux droit du seigneur par excellence. « Comme sire de Mareuil puet et loit avoir droit de braconnage sur fille et fillette en medite seigneurie, si se marient

(1) *Essais*, liv. Ier, ch. XXII. — V. aussi Charondas, liv. VII, ch. 79. — Dolive, liv. II, chap. I. — Chenu, sur *Papon*, liv. XIII.

et si ne les braconne, échéent en deux solz enver la dite seigneurie (1). »

Les sires d'Auxi, de Drucat, de Gamaches, de Brimeu-sur-Canches, de Pont-Remi, avaient depuis si longtemps, « qu'il n'était mémoire du contraire », le droit personnel d'obtenir la virginité de « gentes femmes, fringantes demoixielles, belles nonaines », en donnant un écu et dix sols parisis de droit au comte de Ponthieu. (Louandre, *Abbeville,* 408.) « De semblables droits étaient très ordinaires dans la province, » dit de son côté son historien (2).

En vertu d'un acte du xv[e] siècle, le seigneur de Rivière-Bourdet, en Normandie, avait le droit, si on n'acquittait pas certaines redevances, « de aler, s'il lui plaisait, coucher avec l'épousée » (3).

Le mari devait conduire lui-même sa femme au déshonneur, et on lui faisait boire jusqu'à la lie la coupe de la honte et du désespoir (4).

Voici encore un titre de 1538 : « Le seigneur de Louvie, dans les montagnes d'Ossau, s'arrogeait le droit de prélibation sur quelques maisons du village d'Aas, d'où dépendent les Eaux-Bonnes.

« *Item*, lorsque quelques-uns des dites maisons cidessus désignées viendront à se marier, avant de

(1) Dom Carpentier, *Glossarium novum,* recon. de 1228.

(2) De Vérité, *Hist. du Ponthieu,* 239.

(3) *Arch. nation.,* p. 805, n° 38.

(4) Maritus ipse femora nuptæ aperiet, ut dictus dominus primum florem primitiasque delibet et facilius. — Sentence de la sénéchaussée de Guienne du 18 janvier 1302, qui condamne la fille Soscarole, mariée à G. Bécaron, à obéir au seigneur de Blanquefort et à lui céder le droit de prélibation. — *Biblioth. histor.,* par Chevallier, Cauchois-Lemaire et autres, XII, 4° cahier, p. 232 (1820).

connaître leurs femmes ils seront tenus de les présenter pour la première nuit audit seigneur de Louvie, pour en faire à son plaisir, ou autrement ils lui payeront un tribut.

« *Item*, s'ils viennent à avoir quelques enfants, ils sont tenus de porter une certaine somme de deniers, et s'il arrive que ce soit un enfant mâle, il est franc, parce qu'il peut être engendré des œuvres dudit seigneur de Louvie dans la première nuit de ses susdits plaisirs (1). »

Plus tard, quand le serf affranchi s'est débarrassé des anneaux les plus pesants de sa chaîne, ce droit a été converti en redevance de diverses natures, amendes de formariage, plat de noces, etc. Voici le passage de Papebrock, le savant directeur du *Recueil des Bollandistes*, auquel Velly faisait tout à l'heure allusion :

« Il reste encore des vestiges de ce droit en différents pays, où les habitants des communes sont tenus de racheter ce droit de première nuit. En effet, la loi chrétienne a fait disparaître ce honteux abus de l'ancienne noblesse, qui attribuait au maître la première nuit ; mais l'époux est toujours tenu de payer une certaine somme d'argent en reconnaissance de la souveraineté. On a transformé ce droit en ce qu'il a de contraire à la religion, et la signification de l'ancien privilège ne se maintient plus que dans ces termes (2). »

« Formariage, dit l'historien du Gâtinais, était un

(1) Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau, *Essai sur le droit du seigneur*.

(2) Voy. *Acta S. Forrannini, abbat. Valciador*, nº 31.

certain droit que l'homme serf payait lorsqu'il voulait se marier, et qu'en Angleterre le roi fait encore payer en abolition de l'ancienne coutume que lorsque quelqu'un de ses sujets se mariait, il couchait la première nuit avec la mariée (1). »

« Cullage, droit obscène et injuste usurpé par les seigneurs et établi par une bizarre coutume qui leur donnait la première nuit des nouvelles mariées. *Delibatio pudicitiæ, violatio, defloratio virginitatis*... L'usage de ce droit a causé quelquefois des révoltes des sujets contre leurs seigneurs ; aujourd'hui ce droit est aboli partout, et peut-être en quelques endroits converti en autre chose. Il y a encore en quelques endroits des seigneurs qui ont des droits qui ont quelque chose d'obscène et de bizarre, mais qui n'approchent pas de ce qui vient d'être rapporté. » (*Diction*. de Trévoux.)

L'article 17 de la coutume de Drucat indique clairement cette transformation de la markette : « *Item,*

(1) Dom Morin, 704. — Dans le conte des *Villains de Verson,* un trouvère du XII[e] siècle décrit ce droit, que percevaient les moines du Mont-Saint-Michel :

Si villain sa fille marie,
Par dehors de la Seigneurie,
Le seigneur en a le cullage ;
III sols en a del mariage.
III sols en a ? Raison por quei ?
Sire, je l'vous dis par ma fei.
Jadis advint que le villain
Ballait sa fille par la main
Et la livrait à son seigneur
(Ja ne fut de si grant valeur !)
A faire idonc sa volonté,
Anceis qu'il li eut el donné
Rente, chastel ou héritage
Pour consentir au mariage.

et quant aucun des subjietz et subjietes du dit lieu de Drucat se marye et la feste et nœupces se font au dit lieu de Drucat, le marié ne peult couchier la première nuyt avec sa dame de nœupce sans le congié, licence et autorité du dit seigneur, auquel le dit seigneur ait couchié avec la dite dame de nœupce, lequel congié il est tenu demander au dit seigneur ou à ses officiers ; pour lequel congié obtenir, le dit maryé est tenu baillier un plat de viande tel que on le mange aus dites nœupces ; et est le dit droit appelé droit de cullaige, et d'icelui droit de cullaige le dit seigneur et ses prédécesseurs ont joy de tout temps et de tel, qu'il n'est mémoire du contraire (1). »

Le cullage, enfin, perd de sa rigueur, se modifie avant de disparaître, et souvent il n'est plus qu'une sorte de peine comminatoire, une menace suspendue sur la tête du vilain pour l'inciter à acquitter les redevances infinies qui ont remplacé la taille à miséricorde. En 1507, à Auxi, l'époux ne peut coucher avec sa femme sans en obtenir la permission, sous peine de 60 sols d'amende pour chaque nuit ; à Bristel-lez-Doullens, il paye 11 deniers de cullage, sous la même peine ; à Mesnil-le-Hesdin, il ne peut coucher sans congé, sous peine de confiscation du lit et de tout ce qui était dessus. (Bouthors, II, 60, 85, 626.)

« Au dit lieu, lisons-nous dans un titre de 1419, aussi ay le droit de prendre sur mes hommes et autres, quant ils se marient en ma terre, dix solz tournois et une longue de porc tout au long de l'es-

(1) Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 484.

chine jusqu'à l'oreille, et la queue franchement comprise en icelle longue, avec un gallon de tel brevaige comme il aura aux noces, ou je puis et dois, s'il me plaît, aller coucher avec l'épousée, en cas où son mari ou personne de par lui ne me payerait à moi ou à mon commandement l'une des choses dessus déclarées (1). »

Ce droit odieux n'était pas encore complètement disparu dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, et, dans son livre si curieux sur les Grands Jours d'Auvergne, en 1664, Fléchier constate qu'il était encore « assez commun dans les provinces. Ce droit donnait, à son origine, pouvoir au seigneur d'assister à tous les mariages qui se faisaient entre ses sujets, d'être au coucher de l'épousée, faire les cérémonies que font ceux qui vont épouser par procuration les reines de la part des rois. Cet usage ne se pratique pas aujourd'hui, soit parce qu'il serait impossible aux seigneurs d'être de toutes les noces de leur village et de porter leurs jambes dans les lits de tant de bonnes gens qui se marient, soit parce que cette coutume était un peu contraire à l'honnêteté et qu'elle exposait les gentilshommes qui avaient l'autorité et qui n'avaient pas toujours la modération à des tentations assez dangereuses. Cette honteuse cérémonie a été changée en reconnaissance pécuniaire, et par un accord mutuel, les seigneurs ont été bien aises de se rédimer dans cette loi si dangereuse à leur honneur. M. de Montvallat trouvait que les anciennes coutumes étaient les meilleures lorsque

(1) *Archiv. nation.*, p. 305, n° XXXVIII.

quelque belle villageoise allait épouser, et il ne voulait pas laisser perdre ses droits ; et comme on le tenait assez redoutable sur ce sujet et que l'on craignait que la chose passât la cérémonie, on trouvait encore plus à propos de capituler et de lui faire quelque présent considérable. Quoi qu'il en soit, il faisait valoir ce tribut, et il en coûtait bien souvent la moitié de la dot de la mariée. » (P. 157.)

La même coutume existait dans le Béarn. Un époux ne pouvait connaître sa femme avant de l'avoir offerte pour la première nuit au châtelain, qui en usait avec elle à sa discrétion. Le premier enfant né du mariage était libre de droit, parce qu'il pouvait arriver qu'il fût le résultat des plaisirs du seigneur (1).

Voici encore pour le même pays un dénombrement du seigneur de Bizanos (Basses-Pyrénées), en date du 12 septembre 1674 :

« *Item,* au temps passé, les dits soulmis estoient en telle subjection que les prédécesseurs du dit dénombrant avaient droit, toutes fois et quantes qu'ils prenaient femme en mariage, de coucher avec l'épouse la nuit la plus prochaine des nopces. Ce dernier a été pourtant converty par ses dits prédécesseurs en cet autre, savoir que les soulmis sont tenus et obligez, chaque fois qu'il se fait des nopces dans le dit lieu, de lui porter une poule, un chapon, une épaule de mouton, deux pains et une sorte de bouillie vulgairement nommée *bibarcou.* »

L'existence de ce droit est aujourd'hui contestée,

(1) *Fors du Béarn,* publiés par MM. Mazure et Hatoulet, p. 172. Pau, 1842.

je le sais, bien qu'il soit difficile de le nier en présence de l'autorité d'un grand nombre d'historiens et de légistes. Ce qui m'étonnerait au contraire, ce serait qu'il n'eût pas existé. La serve n'avait pas la libre disposition de sa personne, qui était à l'entière discrétion du sire. Celui-ci n'était retenu par aucun frein moral ; le vol, le pillage, le *braconnage,* étaient les accidents ordinaires de sa vie. Dès l'instant que pour lui le viol était un fait usuel et fréquent, et que c'était lui qui faisait la loi, il devait arriver que du fait il fît le droit.

Les légistes, quoi qu'on en ait dit, constatent à chaque page son existence. Ainsi, le commentateur de la coutume de la Rochelle (Valin, p. 20) : « Parmi ces droits, il y en avait qui n'étaient pas seulement ridicules, mais encore qui blessaient l'honnêteté publique et la pudeur, tels que le droit de cuisse, etc. Mais tous ces droits déshonnêtes ont été abolis peu à peu avec la servitude personnelle. Larocheflavin, entre autres (*Traité des droits seigneuriaux,* ch. IV), rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse, des 24 janvier 1549 et 1er mars 1558, qui ont supprimé une redevance prétendue par un seigneur pour raison de mariage de ses tenanciers et pour autant de temps que le mariage durerait. »

« La grossièreté et la barbarie de certains siècles d'ignorance avaient introduit certains devoirs ou malhonnêtes, ou ridicules, ou bizarres, que les seigneurs exigeaient de leurs sujets... Les seigneurs de Septentrion prétendaient avoir le droit de coucher avec les nouvelles mariées la première nuit de leurs noces. » (Brodeau, sur l'art. 87 de la *Coutume de*

Paris, n° 11.) Des seigneurs de Piémont jouissaient d'un droit pareil. (Voyez le glossaire de Laurière, aux mots *Cullage* et *Markette.*)

« Les comtes de Lyon crurent agir avec beaucoup de modération en se contentant de mettre la cuisse dans le lit de leurs vassales la première nuit de leurs noces ; ce qu'ils convertirent ensuite en un festin. » (Chopin, sur notre *Coutume d'Anjou,* liv. I, art. 1, n° 1, (1).

« Quelques coutumes ou anciens aveux, dit J. Brillon (2), sont farcis de ces ridiculités ou inepties que la simplicité des premiers siècles croyait innocentes, ou que l'autorité des seigneurs débauchés, ou païens, ou extravagants, avaient établies. »

Rappelons-nous aussi que d'un accord unanime, les paysans sont mis hors la loi, que les coutumes dédaignent de préciser ni de restreindre les droits des châtelains à leur égard, et que l'on trouverait dans presque toutes des restrictions analogues à celle-ci, que les seigneurs firent insérer dans le procès-verbal de la *Coutume de Troyes,* lors de sa réformation en 1509 :

« Et pour la diversité des droits desdites servitudes que les seigneurs prétendent sur leurs dits hommes, n'y a coutume générale. Mais est réservé aux seigneurs jouir et user sur leurs sujets de tels droits de servitude qui leur peuvent compéter et

(1) Dupineau, *Arrêts notables pour les provinces d'Anjou,* II, 1218.

(2) *Diction. des arrêts.*

appartenir, et à leurs sujets, leurs défenses au contraire (1). »

Disposant en maîtres absolus des biens et de la personne de leurs sujets, et leur commandant « le haut et le bas, le plus et le moins », comme ils parlent dans quelques chartes (2), ces terribles justiciers distribuaient les peines sous la seule dictée de leur volonté arbitraire. Les torturer était, pour beaucoup d'entre eux, un passe-temps et une distraction (3), et l'imagination conçoit à peine jusqu'où allait la férocité de leur justice répressive. « A la plus petite faute, on les étendait nus, pieds et poings liés, sur une poutre, comme pour leur donner la question, et avec des houssines de la grosseur du petit doigt, on leur faisait une distribution de cent vingt coups... On leur coupait les oreilles, et, pour en perdre l'engeance, on les châtrait sans marchander davantage (4). »

Dans l'une des cours du donjon, il y avait au plancher, au niveau du sol, une pierre mobile (5). On la soulevait, puis, passant une corde sous les aisselles

(1) V. aussi : d'Aguesseau, *Œuvres,* VII, 372. — *Cout. de Bretagne,* art. 684. — *Cout. d'Auvergne*, ch. 27, art. 11. — *Cout. de Chaumont en Bassigny*, art. 3.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* III, CLXXV ; — *Lettres d'affranchissement de Commercy*, déc. 1324.

(3) « On conçoit difficilement avec quelle barbarie les seigneurs des temps féodaux tyrannisaient leurs serfs. Non seulement leur cupidité les portait à accabler ces esclaves d'un travail insupportable, mais leurs moindres fantaisies infligeaient à ces malheureux des peines et des tribulations incroyables sans aucun motif d'intérêt. » — Collin de Plancy, *Dict. féodal,* II, 248.

(4) Sauval, *Ant. de Paris,* II, 596.

(5) Monteil, *Hist. des Français de divers états,* t. Ier.

du serf, on le descendait dans le souterrain, qui ne recevait ni air ni lumière, et dans lequel on oubliait parfois de faire passer des aliments (1). Cela s'appelait le *vade in pace* dans les monastères, et les oubliettes dans le manoir seigneurial.

C'était le bon temps, le règne de l'autorité, l'empire de la force par excellence. On poussait alors loin l'art du tourmenteur ; le bourreau était un personnage, et sa science se montrait à la hauteur de l'imagination du juge. Ce n'était point ce triste paria de nos jours, honteux comme sa hideuse machine, qui se cache, poursuivi par les anathèmes de tous, tandis que, la main à son cordon fatal, ce sombre portier de l'éternité escamote dans l'ombre quelques têtes que lui dispute la miséricorde humaine, glanant à grand'-peine là où il moissonnait jadis. Maître des hautes œuvres et tourmenteur juré, il était bon catholique, citoyen de mœurs irréprochables, et il eût poursuivi en diffamation quiconque l'eût appelé bourreau (2).

Sa science se montrait à la hauteur de l'imagination du juge, et c'est bien lui qui pouvait dire qu'il avait plus d'une corde à... sa potence. Le feu, l'épée, la fosse, l'écartelage, la roue, le sac, la hache, la fourche, le gibet, n'avaient point de secrets pour lui. Il savait traîner, poindre, piquer, écheler, briser les dents, brûler les yeux, couper les poings, les pieds, le nez, les oreilles ; il savait décapiter, pendre par le

(1) « Dans les comptes de la prévôté de Paris, on lit cet article : « Poulie en cuivre servant à la prison du Châtelet. » Il paraît que les prisonniers étaient descendus par une ouverture pratiquée à la voûte des souterrains, comme on descend un seau dans un puits. » — Dulaure, *Hist. de Paris.*

(2) Arrêts des 8 juillet, 7 novembre 1781, et 12 janvier 1787.

cou, par les aisselles, par les poignets, étrangler, châtrer, coudre en un sac et jeter à l'eau, estrapader, fouetter, marquer, tenailler, puis répandre sur les blessures qu'il avait faites le plomb fondu, l'huile et la poix-résine brûlantes, le soufre et la cire mélangés et allumés ensuite ; il savait démembrer, rompre, flageller ; écorcher vif ; il savait bouillir, il savait rôtir *finement* et avec une savante lenteur. Et quel luxe dans la pénalité ! Pour le faux-monnayage, par exemple, le coupable, en Bretagne, était bouilli, puis pendu par surcroît (art. 589) ; ailleurs il était étranglé, puis brûlé ; à Loudun, il était traîné d'abord, puis ensuite bouilli, et enfin pendu pour en finir (1). — *Quod abundat non viciat !*

Aussi les voyageurs constatent-ils que nul peuple n'approche du Français dans l'art de martyriser les criminels (2).

Humain cependant à sa manière, et presque galant avec les dames, si l'exécuteur des hautes œuvres en avait quelqu'une à brûler à petit feu, il lui ménageait certains adoucissements, à cause de la faiblesse du sexe, tels que de lui jeter des bûches à la tête, ou même de la lui arracher avec des crocs de fer (3). Par respect pour la pudeur, il les enterrait vives, au lieu de les pendre (4). Ses égards pour ceux qui lui étaient confiés s'étendaient jusqu'au delà du trépas, et si le roi venait à passer par *ses justices*, il mettait

(1) *Arrêts notables* de Papon, p. 1256. — *Diction.* de Trévoux, v. Monnoyeur.

(2) Valentin Jameray Duval, *Œuvres*, II, 8.

(3) Madame de Sévigné, *Lettres*, V, 248.

(4) La première exécution contraire est de 1414. — Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 173.

des chemises blanches à ses pendus, pour qu'ils fussent de plus bel air (1).

Il accompagnait les bannis jusqu'aux limites du territoire, et leur lançait en signe d'exclusion un vigoureux coup de pied dans le derrière.

Le pilori était son théâtre et l'échafaud son trône ; il s'y montrait dans toute sa gloire. Les jours d'exécution, des officiers inférieurs de justice allaient l'annoncer sur toutes les places publiques, à son de trompes, sommer les habitants d'y assister, ou d'y envoyer tout au moins une personne par chaque maison (2). On n'avait garde d'y manquer. Il était bien connu de tous, et lorsque apparaissait au détour d'une rue la silhouette menaçante de l'homme rouge, les enfants quittaient leurs jeux, et se le montrant du doigt, ils disaient à voix basse : « C'est lui ! »

Il ne savait pas, c'est vrai, échapper à l'orgueil que lui inspirait la conscience de son importance sociale. N'en avait-on pas vu abandonner de dégoût leur poste, parce qu'on ne leur donnait que des manants à pendre, et qu'on ne leur confiait point d'œuvre délicate (3) ?

La roue, par exemple, voilà un supplice où il y avait une certaine adresse à déployer ! Vous étendiez votre condamné sur un râtelier de bois, et alors, avec une barre de fer, vous lui rompiez les bras en quatre endroits, les jambes en quatre autres, après quoi vous lui rompiez également les reins en plusieurs places, au total, « onze coups vifs ». Puis, ses jambes et ses

(1) Tallemant des Réaux, *Historiettes*, X, 186.
(2) Floquet, V, 14.
(3) Tallemant, X, 184.

bras brisés étant ramenés sous son dos, et la face vers le ciel, vous le mettiez sur la roue « pour y vivre tant qu'il pourrait vivre ». Le premier qui en fit l'étrenne à Rouen vécut ainsi soixante-dix-sept heures ; il mourut de faim (Floquet, I, 441). Un enfant de dix-sept à dix-huit ans resta ainsi pendant vingt-deux heures. C'était en décembre, les confesseurs se relayaient auprès de lui, à cause du froid. Le lieutenant-criminel, par pitié pour ces derniers, envoya demander la permission de l'étrangler, ce qui fut accordé. « Sans cela, dit Barbier, il y serait peut-être encore. » (*Journal*, 1742.)

Cela n'était donc pas si terrible, et à une époque où les galériens semblaient à madame de Sévigné « une société d'honnêtes gens qui se sont retirés du monde pour mener une vie douce » (1675), un homme sur la roue disait à son confesseur : « Monsieur, il y a longtemps que je n'ai eu tant de repos d'esprit. » (Sévigné, VII, 434.)

Il est certain qu'il en rouait un si grand nombre, et si fréquemment, qu'ils devaient avoir fini par s'y habituer. Le médecin Guy Patin, dans ses *Lettres*, parle de six laquais roués le même soir dans la rue Saint-Antoine (II, 57-59). Le *Journal d'un bourgeois de Caen* nous apprend que dans les deux seuls mois de mai et de juillet 1706, sept criminels furent pendus ou rompus dans cette ville. Combien, au XIX[e] siècle, faudrait-il d'années pour que la Normandie tout entière fournît un pareil contingent de suppliciés ?

Trop heureux mille fois, s'il savait son bonheur, l'exécuteur des hautes œuvres de Paris, auquel le destin accordait tous les beaux cas, et qui voyait parfois

de cent lieues à la ronde, les bourreaux en exercice et leurs aides accourir en foule et obtenir à ses côtés les places d'honneur pour venir, dans l'intérêt de leur instruction, *voir travailler monsieur de Paris* (1).

Si le public ne lui faisait jamais défaut, il est juste de reconnaître qu'il n'était pas non plus en retard de délicates attentions, et il lui était arrivé de pendre pendant un sursis un pauvre patient dont la grâce n'arrivait pas assez vite. Il sut s'excuser en disant que les spectateurs s'ennuyaient (2).

Au besoin, on se faisait un plaisir de lui donner un coup de main. Lors du supplice de Ravaillac, un passant prêta son cheval pour remplacer un de ceux du bourreau : ils étaient sur les dents, on ne pouvait l'écarteler. Chacun se mit à la corde et tira. Pour certains crimes horribles, des gentilshommes, d'autorité, prenaient la place du bourreau (3).

Mais la mort lente et savamment ménagée n'était que le dénoûment du drame, et avant le dénoûment il y avait tous les actes et toutes les scènes poignantes de la torture, spectacle de haut goût que l'on offrait à un ami, à une femme à laquelle on voulait plaire (4). Il excellait dans la question préparatoire comme dans la question préalable, dans la question ordinaire comme dans la question extraordinaire. Avait-il à exercer son industrie sur un homme ou sur une femme, sur un vieillard ou sur un enfant, il devinait à

(1) *Diction. de la conversation*, art. DAMIENS.

(2) Bussy-Rabutin, *Mémoires*, I, 180.

(3) Cimber et Danjou, *Archiv. cur. de l'hist. de Fr.*, 1re série XV, 105.

(4) « Avez-vous jamais vu donner la question? »
(Racine, *Les Plaideurs*.)

la seule inspection du sujet à quel point précis fallait s'arrêter pour ne pas le tuer tout à fait, ce était sans doute pousser la question jusqu'à l'ind crétion. Il savait quel genre de torture convenait à s tempérament, s'il fallait l'eau ou le feu, le brodeq ou les coins (1). Il guidait le juge comme il éclair la justice, et s'il est vrai que le couperet du bourre soit la pierre angulaire de l'édifice social, ainsi qu l'a dit de Maistre, on doit convenir que la société féo- dale était bien plus normalement et plus solidement établie que la nôtre.

Comme un seigneur haut justicier, il levait ses tailles dans ses domaines, imposant les abbayes (2), mettant, au marché, sa main dans le panier, dans la hotte ou dans le sac de tout paysan qui y apportait ses denrées (3), marchant fièrement en tête des processions, et le personnage obligé de toutes les fêtes, à la Fête-Dieu comme à la Grève.

C'est qu'il faut bien reconnaître que c'est à l'Église du moyen âge, en effet, que le bourreau dut son importance, à l'Église qui, victorieuse et toute-puis-

(1) « Le bourreau décidait du mode de torture, et Charondas dit, liv. IX, p. 45 : « La question se donnait en la forme reçue et auto« risée par l'usage du lieu. « — Emmanuel Michel, *Hist. du parlement de Metz*, 367.

(2) « Les religieux de Saint-Martin payaient par an au bourreau cinq pains et cinq bouteilles de vin; ceux de Sainte-Geneviève, cinq sols à leur fête patronale. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés, à la fête de saint Vincent, patron de son abbaye, lui donnait la tête d'un pourceau et le faisait marcher à la tête de sa procession. » — Sauval, II, 457.

(3) C'est le droit de havage, dont nous parlerons. — Un arrêt du 2 juin 1775 défend aux bourreaux de prendre des laboureurs qui apportent leurs grains ou leurs farines dans les villes aucune rétribution en argent ou en nature. — Turgot, *Œuvres*, VII, 343.

sante alors, organisait la société selon ses désirs, et réalisait ce sanglant idéal qu'en plein XIXe siècle regrettent encore aujourd'hui ses défenseurs. A la société, la mort du coupable suffit ; à l'Église, il faut le châtiment, le martyre, l'expiation, la torture. Le bourreau, c'est l'incarnation du diable, c'est Satan en cette vie, comme Satan est le bourreau de l'autre (1), et la flamme des bûchers de l'inquisition n'est que l'avant-goût de la flamme éternelle de l'enfer des damnés. N'ayant pu placer l'éternelle souffrance que de l'autre côté de la vie, elle a du moins placé de celui-ci la souffrance jusqu'à la mort, reliant il est vrai l'un à l'autre, et la prolongeant dans un avenir sans fin, puisque, tant qu'elle put, et dans un but fiscal que nous expliquerons, elle damna l'âme en tuant le corps, puisqu'elle refusa un confesseur au condamné, et qu'il fallut, pour faire cesser cet odieux état de choses, une ordonnance de Charles VI, — un fou, — provoquée par Pierre de Craon, — un assassin. — Voilà à quels hommes l'Église abandonnait l'initiative des plus légitimes progrès.

Laissons pour ce qu'elles valent les menteuses apologies et les calomnies persévérantes : allons dans le vif des faits, et à leurs fruits jugeons les arbres. C'est le moyen âge, époque de foi, qui nous a enseigné le mépris de la vie humaine, qui a entouré la mort de toutes les affres qu'y ajoute la torture. C'est la révolution de 1789 qui a, autant qu'il était en elle, supprimé la douleur de la mort ; c'est la révolution de 1848

(1) « Les bourreaux sont les diables du corps, comme les diables sont les bourreaux des âmes. » — Rochefort, *Dict. curieux*. — *Dictionnaire* de Trévoux, v° BOURREAU.



qui a renversé l'échafaud politique, et il n'a pas tenu à elle que le bourreau disparût à jamais.

CHAPITRE V

Différentes conditions du paysan en dehors du servage.

« L'aubain est celui qui, quoique Français et né dans le royaume, demeure et décède dans un autre diocèse que celui ou il est né. »

DE LAURIÈRE.

Les plus généreuses passions, comme aussi les vices des hommes, dépendent souvent des habitudes ou des nécessités de leur existence. Les peuples pasteurs, qui dressent pour un jour sous le ciel leurs tentes mobiles, et qui chassent partout devant eux leurs troupeaux, leur vivante fortune, échappent sans peine à la tyrannie, et sont jaloux d'une indépendance qu'il leur est plus facile de conserver. Il n'en est point de même des peuples agriculteurs. Le pauvre laboureur qui, courbé sur le sol, a confié en novembre à la terre la semence qui exige une lente gestation de neuf mois avant de pouvoir être arrachée de ses vastes flancs, s'attache à elle comme l'homme qui sent qu'une partie de lui-même est renfermée dans le sein de l'épouse à laquelle il a donné son cœur et toutes ses pensées. Il a fécondé la terre, il est de

moitié dans l'acte sublime de création qu'elle accomplit chaque année, il se sent lié à son œuvre, là est son amour et sa vie. Il veut récolter ayant semé ; puis, sa récolte faite, il ne peut l'emporter dans ses bras ni se faire suivre par elle. Il faut donc qu'il demeure, et c'est bien lui, le pauvre manant, qui peut dire ce mot profondément mélancolique de Danton : « Est-ce qu'on emporte la patrie à la semelle de ses souliers ? »

Aussi voyons-nous les robustes pasteurs de l'Helvétie chasser leurs tyrans et se mettre en république dès les premières années du XIV[e] siècle, tandis qu'à côté d'eux les fils de cette glorieuse et puissante France qui remplit l'Europe du bruit de ses armes attendirent jusqu'aux dernières années du XVIII[e] avant de reconquérir leur liberté perdue. Que la propriété soit asservie par la violence comme au moyen âge, qu'elle agonise sous le poids de l'impôt comme aujourd'hui, le laboureur, pourvu qu'on lui laisse la terre, se cramponnera à elle de ses ongles et de ses dents, jusqu'à ce qu'elle lui manque ; il mourra s'il le faut, attendant la récolte là où il a mis la semence.

Hélas ! elle lui manquait souvent alors, cette terre que les porte-lances avaient accaparée toute, et sur laquelle ils lui permettaient à peine de travailler, sans qu'il pût la posséder. Si encore ils lui eussent laissé le travail et ses fruits ! Mais non, ils venaient chaque jour piller et saccager sa chaumière, enlever ou brûler ses gerbes, ou faire paître leurs destriers sur ses champs que le soleil de juillet n'avait pas encore dorés aux feux de ses rayons. De là cette misère continuelle, ces famines incessantes ; de là aussi ces migrations persévérantes,

ce douloureux hymen du paysan et de la terre violemment brisé, ces désertions de serfs qui passaient d'une châtellenie, d'une province, parfois d'un royaume dans un autre.

Le malheureux, cependant, ne conservait pas même dans sa fuite l'espoir d'un sort meilleur. On connaît les rigueurs de l'aubainage, ce droit haineux, comme l'appelle Boutheiller dans sa Somme Rurale. Éternellement soumis au droit de fors-fuyance vis-à-vis d'un tyran qui, lui, transportait au gré de ses caprices sa tombe loin de son berceau (1), le serf, en entrant dans les domaines d'un nouveau maître, au lieu d'un en avait deux. Il y avait « bonne aubaine » pour ce dernier, mais quant à lui, il n'évitait le mal que pour rencontrer le pire. Celui qu'il fuyait s'emparait de tous ses biens, et tout ce qu'il pouvait amasser dans la suite, par une longue existence de fatigues et de labeurs, appartenait, à l'exclusion de ses enfants, à son nouveau possesseur. Il était indifférent que ce maître fût laïque ou ecclésiastique; dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, la tyrannie était la même (2). A Besançon, par

(1) « Qu'il soit permis à tout seigneur qui se trouvera être légitime possesseur de fonds de terre de transporter ses serfs de campagne de l'un et l'autre sexe, encore bien qu'ils soient originaires, dans un autre de ses domaines, ou même de les employer à quelque métier dans les villes, en sorte qu'ils soient acquis à l'héritage où il sera certain qu'ils auront été transférés par leur seigneur. Que, de plus, il soit permis aux seigneurs de vendre les hommes de la condition dont on vient de parler, sans y joindre aucune portion de terre. » — Édit du roi Thierry, cité par du Cange, au mot *Originarii.* — Voy. aussi Maichin, *Hist. de Saintonge,* 197.

(2) « Les évêques et les abbés suivaient l'exemple de tous les seigneurs et gentilshommes laïcs, qui, dans ces temps de barbarie, ne

exemple, le droit des caduques attribuait à l'archevêque la succession des étrangers et celle d'une certaine classe de citoyens décédés sans enfants. Les bourgeois se révoltent, pillent, ravagent et brûlent plusieurs villages appartenant à l'Église, et contraignent l'archevêque à transiger et à se contenter de conserver ses droits à l'égard des étrangers (1).

Et encore ne devenait pas aubain qui voulait, car, pour l'être, il fallait pouvoir payer trois sous de bienvenue en arrivant dans cette patrie qui vendait sa précaire hospitalité (2). Excepté dans le cas où il y avait un traité de « parcours et entrecours », il était difficile de remuer de place, tant la seigneurie était parfois resserrée entre des limites étroites, sans s'exposer à devenir aubain : il suffisait pour cela d'aller « hors du baptême, hors du crème, hors du diocèse», et il était interdit au serf de passer d'une paroisse dans une autre sans cause légitime et sans urgente nécessité (3).

L'aubainage était en réalité le servage dans toute sa rigueur. La classe libre ayant disparu à peu près complètement sous la féodalité, les étrangers, isolés et sans protection, en étaient réduits à se faire serfs. Ils ne possédaient rien, ne pouvaient rien léguer. — *Moritur ut servus.* — Le roi succède à l'aubain, et non seulement à ses biens, mais à ceux de ses

s'occupaient que de vols et de rapines. » — Chevard, *Hist. de Chartres et du pays Chartrois*, I, 293. — V. aussi d'Aguesseau, *Œuvres*, VII, 350.

(1) Rougebief, *la Franche-Comté ancienne et moderne*, 203.

(2) Ordonnances de janvier 1355, décembre 1400, novembre 1406.

(3) Confirmation des privilèges de l'abbaye d'Épinal, par Pierre Brixei, évêque de Toul, en 1190.

enfants et autres descendants de lui, tant que la mémoire en dure, quoiqu'ils soient nés en France, pourvu qu'ils n'aient pas d'héritiers régnicoles (1). — « Aubains ne peuvent succéder ni tester que jusqu'à cinq sols, et pour le repos de leur âme, » — disent certaines coutumes (Châlons, Troyes, Vitry, etc.), c'est-à-dire que l'autorité séculière accorde une part du cadavre à l'autorité religieuse. Quant au reste, les rois et les seigneurs se le disputent. Ainsi, nous trouvons l'aubainage réservé aux seigneurs dans les coutumes de Touraine, la Marche, Anjou, le Maine, le Bourbonnais, le Hainaut, Montargis, Senlis, Sens, Auxerre, etc., tandis qu'il est droit royal, domanial, inaliéniable et imprescriptibles dans celles de Poitou, Melun, Valois, Vitry-en-Partois, Vermandois, Châlons, Ponthieu, Reims, Amiens, Péronne, Normandie, Laon, Orléans, etc.

Moins rigoureux dans les pays de droit écrit, les rois le firent peser sur ces contrées à mesure qu'ils en acquirent la souveraineté, en dépit des protestations des légistes. « Quoi ! — s'écrie avec une généreuse indignation Maynard dans ses *Arrêts notables* — l'étranger mourra parmi nous, et de son labeur nous aurons fait tel dessein que de plusieurs animaux immondes dont nous supportons les infections pour en avoir la graisse et le lard ! »

Aux jours des religions anciennes, l'homme errant sur la terre avait sa place marquée au foyer de chaque famille. Les Juifs allaient au-devant de l'étranger, qu'ils accueillaient avec respect, et lorsque Ulysse

(1) Boucheul, *Coutume du Poitou*, II, 372.

naufragé aborda chez le roi Alcinoüs, la fille de ce monarque s'écrie : « Tous les étrangers et les indigents nous sont envoyés par le souverain des cieux ! » (*Odyssée*, ch. VI.) Et voilà que les barons chrétiens, les évêques et les abbés, les ministres du Dieu d'amour et de charité, du Dieu qui n'avait pas eu une pierre pour reposer sa tête, dépouillent de ses biens et de sa liberté l'étranger qui fuit en vain et n'a pas d'asile ici-bas. Qu'avait donc gagné le peuple à l'avènement du christianisme, puisque pour lui l'antique hospitalité était remplacée par l'odieux aubainage ? — Hôte, hoste, *hostis*, ennemi !

Des exactions nouvelles s'introduisent peu à peu, se glissent en tous lieux, et les capitulaires des deux premières races s'épuisent à les interdire (1). Déjà commencent les entraves apportées aux moyens de communication, cet élément primordial de toute civilisation. Il faut payer pour circuler sur les routes, passer sur les ponts, naviguer sur les rivières. Tout cela est devenu légitime par ancienneté. Les *Missi dominici* dédaignent de remédier à ces abus, les officiers mêmes des rois les créent et en profitent. Chacun se montre jaloux de s'entourer d'une sorte de muraille de la Chine pour empêcher ses sujets de sortir, ceux du seigneur limitrophe d'entrer. Nulle part ni mouvement, ni vie. Tout est immobile, semble mort. Le voisin, — l'ennemi, — est aux portes !...

Les établissements de Saint-Louis, tout en travaillant à adoucir les cruels effets de l'aubainage, dé-

(1) Baluze, *Capitulaires de nos rois*, tome I et II, *passim*. On trouve à chaque page : *Malœ consuctudines, injustœ exactiones, pravœ, indebitœ extorsiones*...

montrent jusqu'à quel point ils étaient tyranniques : « L'étranger, disent-ils, qui vient en la châtellenie d'un baron sans le reconnaître pour son seigneur dans l'an et jour, est exploitable à merci par le baron. Si l'étranger dont il s'agit vient à mourir sans avoir légué quatre deniers au baron, tous les meubles de l'étranger appartiendront au baron. » (Liv. I, ch. 87.)

Ainsi donc ce n'est déjà plus qu'une menace, aux effets de laquelle on se soustrait à la condition de s'avouer homme du baron, et en lui léguant une somme de quatre deniers. Puis, dans la suite, les héritiers prirent les biens de leurs auteurs en payant, dans les vingt-quatre heures de l'inhumation, les quatre deniers dans une bourse neuve, sous peine de soixante sols d'amende, poursuivie sur les biens personnels des héritiers comme sur ceux du défunt. L'aubainage ainsi modifié se retrouve jusqu'à la fin de la monarchie dans la plupart des coutumes. Celle du Loudonnais dit que ce droit sera acquitté avant la levée du corps, et celle de Prully, en Touraine, ajoute à la bourse neuve et aux quatre deniers une livre de cire. — Il faut toujours la part de l'Église. — Dans quelques autres, c'est une paire de gants, etc.

La législation qui régit les aubins régit aussi les bâtards, fort nombreux à une époque où les prêtres et les évêques eux-mêmes donnaient l'exemple d'un concubinage qui ne prenait pas même la peine de se dissimuler. Ils avaient pris à cet égard leurs précautions, car il faut remarquer qu'il y avait alors deux législations et deux morales, l'une à l'usage de la vile multitude, l'autre à l'usage des hautes classes. « Le bastard du noble, même pendant sa vie, prend

par honneur le titre de bastard, » dit Guy Coquille (sur *Nivernais*, 117). Le brave Dunois n'était-il pas fier de son titre de *Bâtard d'Orléans?* Le bâtard de roturier n'avait qu'une possession attachée à sa personne, et non une propriété transmissible à ses héritiers. Le fisc lui succédait *per annihilationem personnæ*, par l'anéantissement du possesseur. Après que les bâtards avaient fait aveu au roi, « pour se mettre à couvert des violences et des usurpations des seigneurs » (d'Aguesseau, *Œuvres*, VII, 408), celui-ci donnait à ses serviteurs la succession de ces fruits infortunés d'une union illégitime, succession qui n'appartenait aux seigneurs, religieux aussi bien que laïques, que lorsqu'ils étaient nés, domiciliés et décédés sur leur territoire (Id., p. 345). Du reste, ajoute d'Aguesseau, « personne n'ignore que les bâtards, et même les aubains roturiers étaient autrefois regardés comme de véritables serfs, à l'exemple de presque tous les roturiers que les seigneurs, pendant un certain temps, avaient réduits en servitude... Le droit de bâtarderie est né de l'oppression et de la violence, et ils ne l'ont usurpé que par une suite de la servitude à laquelle ils avaient assujetti tous leurs sujets roturiers (346, 348). »

Quant aux nobles, il n'existait aucune différence entre leurs enfants légitimes et leurs enfants naturels. Ceux-ci en étaient quittes pour croiser les armes paternelles par une barre diagonale. Le clergé avait également ses privilèges, et Fléchier, dans ses *Grands jours d'Auvergne*, nous apprend que les chanoines de Clermont avaient obtenu du pape une bulle qui exemptait de la juridiction de l'évêque eux *et les*

enfants qu'ils pourraient avoir, pour quelque crime que ce fût (p. 114).

Il est une classe d'aubains dont la situation est pire encore, c'est la classe de ceux qui, bien que Français, sont nés hors du royaume. Ceux-là ne font plus partie de la race humaine ; « Homes mesconeus, » comme les appellent les Établissements de Saint Louis, ils tombent plus que tous les autres au rang des choses, ils sont épaves (1), ils appartiennent à qui les trouve et à qui les ramasse. Leurs enfants, comme du reste ceux des bâtards, sont « tenus et réputés aubains », et il leur faut deux générations pour racheter leur déchéance originelle.

On comprend d'ailleurs qu'on agissait avec un suprême arbitraire avec toutes ces catégories de déshérités ; on y rejetait ceux que l'on voulait dépouiller, et les États Généraux de 1484 se plaignaient que « les officiers du roi ou leurs commis, sans information ou preuve suffisante, fissent souvent saisir et mettre en la main du roi les biens d'aucuns trépassés, en disant indifféremment que les dits trépassés étaient épaves, bâtards ou aubains (2). »

Il y avait toutefois une classe de serfs qui dépassait en misère les mainmortables, les aubains et les épaves : je veux parler des juifs à la glèbe, qui étaient en dehors de la loi et de l'humanité. Quelle que fût leur condition, les sires héritaient de leurs biens, et ils ne pouvaient disposer par testament, au

(1) « Sont, par ladite coutume et usage (de Laon), réputez épaves ceux qui sont natifs hors du royaume, sujets néanmoins, et demeurant au dit royaume. »

(2) *États-Généraux et assemblée nationale de France*, IX, 366.

préjudice de leur maître, d'une somme dépassant cinq sols. La politique, comme la religion, commandait d'être implacable à leur égard et de les dépouiller sans pitié, parce qu'étant *naturellement pécunieux,* ils eussent accaparé la fortune territoriale. On leur laissait le trafic de l'argent, on leur arrachait des mains ce sol qui ne pouvait être pour eux une patrie.

La véritable mission du juif, au moyen âge, était de faire des économies pour son seigneur. C'était une tirelire qu'on laissait s'arrondir et qu'on brisait dès qu'on en avait besoin.

Le serf juif ne pouvait pas même éviter la spoliation en embrassant la religion de ses persécuteurs, car dans ce cas tous ses biens étaient confisqués sous prétexte que sa liberté depouillait son seigneur de la propriété de sa personne. Lorsqu'une contestation s'élevait entre deux juifs, ou entre un serf juif et un chrétien, le jugement de la cause était porté devant les enfants de chœur, « afin que la grande innocence des juges corrigeât la grande malice des plaideurs. »

On peut poser en principe qu'il n'y avait nulle différence entre les seigneurs ecclésiastiques et les seigneurs laïques, au point de vue des relations des maîtres avec les esclaves ; la tyrannie était égale chez tous, et le clergé se montra aussi hostile à toute idée d'affranchissement pendant la longue période monacale du moyen âge qu'il avait été largement émancipateur durant la période des premiers siècles. Souvent même le serf des seigneuries ecclésiastiques se trouvait placé en face d'éventualités qu'il n'eût point rencontrées ailleurs. Si l'évêque ou

l'abbé était mauvais, il était pire que le châtelain, n'ayant derrière lui ni famille dont il fallait sauvegarder l'avenir, ni intérêts dynastiques à ménager. S'il était bon, il pouvait sans doute traiter ses hommes selon l'esprit de l'Évangile, mais aussi il pouvait se montrer jaloux de défendre « les libertés de son Église », lesquelles étaient de disposer sans réserve des biens et de la liberté de ses sujets. Pour ces derniers, les chances d'affranchissement étaient bien moindres, vu que le châtelain affranchissait quelquefois par acte de dernière volonté, en récompense de services personnels, et que le sire ruiné ou partant pour la croisade pouvait se trouver dans la nécessité de vendre la franchise à ses hommes, toutes circonstances qui ne se rencontraient pas sur les terres de l'Église. Ajoutons qu'elle exerçait à l'égard des individus la même puissance d'envahissement qu'à l'égard des choses ; elle accaparait les hommes comme elle avait accaparé les biens, et c'est l'Évangile, c'est le code de la liberté en main qu'elle mendiait les esclaves.

« Que tout chrétien sache, disait-elle, que celui qui affranchit un serf pour l'amour de Dieu sera récompensé dans l'éternité. Le Christ le dit dans l'Évangile : « Renvoyez libres ceux qui sont dans « les fers de l'esclavage, et brisez leurs chaînes ! Alors « vous pourrez invoquer le Seigneur : alors vous crie- « rez vers lui, et il dira : — Me voilà ! » Et chacun de s'empresser, non pas d'affranchir ses hommes, mais de les donner aux couvents, pour lesquels, sans doute, l'Évangile n'avait pas été écrit, et qui, eux, se gardaient bien d'affranchir leurs tenanciers. Il est

vrai que l'on ne donnait pas ces serfs aux moines, mais à Dieu et au saint patron de ce monastère (1) : ce qui est bien différent.

Une fois qu'elle les tenait, l'Église ne les lâchait plus guère, et leurs révoltes plus fréquentes prouvent que son joug était souvent intolérable. Dans cette sombre nuit du moyen âge, les orages seuls jettent quelques lueurs qui montrent à l'historien sa route embarrassée. Les premières cités qui arrachèrent à leurs seigneurs des chartes de commune, Noyon, Laon, Beauvais, étaient des villes épiscopales. En 1102, « les serfs de Saint-Arnould-de-Crépy se révoltèrent en si grand nombre, et le tumulte populaire eut tellement le dessus, qu'ils refusaient complètement les droits perçus pour leurs mariages, et la partie de leur argent qu'on appelle vulgairement mainmorte (2). » Ici, c'est Eudes l'Ancien, prince de Déols et Issoudun, qui accorde aux religieux de Notre-Dame d'Issoudun le droit de poursuivre leurs serfs sur ses terres (3) ; là, c'est le comte Archambaud VI qui passe avec les moines de Souvigny un compromis en vertu duquel il stipule que ni lui ni ses successeurs, par eux-mêmes ni par leurs officiers ou vassaux, ne pourront faire d'affranchissement sur les terres du prieuré (4) ; enfin les derniers serfs, auxquels la révolution de 1789 rendit la liberté,

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 158, 174, 180, 295.
(2) Du Cange, *Glossarium*. V. *Manus-mortua*.
(3) La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 357, 366. — Pallet, *Nouv. hist. du Berry*, V, 139.
(4) Ach. Allier, *Hist. de l'anc. Bourbonnais*, 302.

étaient possédés par les moines de Saint-Claude, dans le Jura, et c'est avec raison que Monteil a fait observer que la diminution progressive du servage a été plus lente sur les terres de l'Église que sur celles du roi et même des seigneurs (1).

En 1108, un homme libre, nommé Durand, épouse une serve de Saint-Père-de-Chartres, et par ce mariage devient serf de l'abbaye. Devenu veuf, et sans enfants, il laisse à l'abbaye tous les biens de sa femme, et se remarie comme libre, croyant, par cet abandon, avoir reconquis sa franchise. Ce second hymen est fécond, et l'abbé réclame comme serf lui et ses enfants, de telle sorte que, pour reconquérir leur liberté à tous, il est forcé d'abandonner aux moines tous ses propres biens qu'il avait retenus de son premier mariage. (Guérard, *Prolég.*, XXXIV.)

Quand elle affranchissait, l'Église ne le faisait ni par justice, ni par humanité, mais par calcul. C'est ainsi que nous voyons, au XIV[e] siècle, l'archevêque de Besançon avouer, dans une charte d'affranchissement qu'il accorde à ses serfs, que « ceux de mortemain négligent de travailler en disant qu'ils travaillent pour autruy, et pour cette cause ils gâtent le leur, et ou leur chaut que leur demourait, et s'ils étaient certains que leur demourerait, ils travailleraient et acquerraient de grand cœur. » (Perreciot, III, 251.)

Cependant Louis le Gros, dans sa lutte victorieuse contre ses vassaux révoltés (1108-1111), ayant eu besoin d'armer les serfs des églises, alors que les chevaliers lui faisaient défaut, comprit la nécessité

(1) *Hist. des Français des divers états*, VI, 538, note.

de traiter en hommes ceux qui, donnant aux villes un exemple qu'elles n'allaient pas tarder à suivre, s'étaient battus en braves soldats contre leurs tyrans. Il rendit donc, en 1118 et en 1128, des ordonnances dont les termes témoignent du progrès qui s'accomplit en faveur des sujets des églises, en leur faisant une situation intermédiaire, en quelque sorte, entre celle des serfs des seigneurs et celle des vilains. Je cite l'ordonnance de 1118, rendue sur la demande de Thibaud, abbé de Saint-Pierre des Fossés, près Paris :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous les fidèles du Christ : Que tous sachent que Thibaud, abbé du monastère de Saint-Pierre des Fossés, est venu en présence de Notre-Sérénité, se montrant plaignant et se plaignant, montrant que les serfs de la sainte église des Fossés sont tellement méprisés par des personnes séculières, que, dans les plaids, cours et affaires séculières, on ne veut point les recevoir à témoigner contre les hommes libres, et que les serfs ecclésiastiques ne sont en presque rien préférés aux serfs laïques. D'où la chose ecclésiastique non seulement est avilie par l'opprobe d'un tel affront, mais souffre de jour en jour le dommage d'un grand amoindrissement. Ayant connu la plainte de l'église, et ému tant par la raison que par l'affection, j'ai trouvé nécessaire de délivrer absolument d'un tel scandale l'église des Fossés, chère à notre personne entre toutes les autres, et d'élever par un bienfait royal un séjour royal.

« Moi donc, Louis, par la clémence de Dieu, roi des Français, par le conseil unanime et le consen-

tement de nos évêques et de nos grands, par le décret de l'autorité royale, j'établis et j'ordonne que les serfs de la sainte église des Fossés aient la licence pleine et entière de témoigner et de combattre contre tous les hommes tant libres que serfs, dans toutes les causes, plaids ou affaires; et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage. Leur octroyant donc par la présente la licence de témoigner ce qu'ils auront vu et entendu, nous leur accordons que, si quelque homme libre dans une cause veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le duel son accusation, ou, recevant sans contradiction son serment, acquiescer à leur témoignage. Que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra irrévocablement sa demande et son affaire, c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur, il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte; et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable, et convaincu, sur la plainte de l'autre.

« Nous avons ordonné aussi que si le calomniateur susdit ne satisfait pas à l'église des Fossés, à raison du péché d'une telle calomnie, il soit frappé d'excommunication, et qu'il ne soit plus admis à témoigner...

« Fait publiquement à Paris, l'an du Verbe incarné 1118, le dixiène de notre règne, le quatrième de la reine Adélaïde. »

Quoi qu'il en soit de la situation diverse que les circonstances et la volonté tyrannique ou charitable

du maître fait à l'esclave, et sous quelque nom que l'on désigne cette situation dans les chartes de l'époque féodale, tous indifféremment en portent un dans la langue usuelle, qui témoigne de leurs douleurs infinies et de leur incurable misère. Ils s'appellent les ahaniers (1), tant ils vivent « à grand peine et ahan », tant ils ahanent à vivre, éloquente expression que j'ai entendue mille fois dans la bouche de nos paysans d'aujourd'hui, comme un dernier ressouvenir des souffrances d'autrefois.

(1) « Si montaient des chevaux des ahaniers qu'ils trouvaient sur les champs. » — Froissart.

Ahaner, labourer, *Cout. locale de Blairville,* art. 24 ; — Ahan, terre labourée, *Cout. locale de Barolle,* art. 127 ; — Ahanable, terre labourable, *Cout. locale d'Anthieulle,* art. 4. — Bouthors, sur *Amiens.*

CHAPITRE VI

Affranchissement des communes. — Ses effets pour les campagnes.

« L'histoire des communes du nord de la France présente le tableau d'une lutte acharnée entre les bourgeois et le clergé. » AUG. THIERRY (1).

« Vous savez comment la plupart d'entre elles furent formées : par l'insurrection, par la guerre contre les seigneurs. » GUIZOT (2).

L'affranchissement des communes, le plus grand fait de notre histoire, celui dont tous les autres ne furent que la consécration et la conséquence, eut une influence considérable sur la situation des populations agricoles, et mérite à ce titre que nous nous y arrêtions quelques instants. Grâce aux admirables travaux des historiens de notre temps, on sait aujourd'hui quelle confiance il faut accorder à ces écrivains qui ont fait honneur à Louis le Gros de l'affranchissement des communes. Cet affranchissement fut un fait purement révolutionnaire, et la libéralité des rois, pas plus que des évêques et des seigneurs, n'a rien à y voir. Les villes s'érigeaient en communes, rédigeaient leur charte d'émancipation. Après que quelques-uns d'entre eux avaient été massacrés dans la lutte, « ne voulant pas la donner et n'osant pas la refuser, les seigneurs prirent le parti

(1) *Lettres sur l'histoire de France,* let. XIII.
(2) *Histoire de la civilisation en France,* XVII[e] leçon.

de la vendre (1). » Ces chartes étaient des *abrégegements de fiefs*, elles ne valaient qu'autant qu'elles avaient été confirmées par le roi, *souverain fieffeux* du royaume. Cette confirmation ayant le double avantage d'affaiblir ses vassaux et de lui être grassement payée, il l'accordait toujours, sauf à revenir plus tard sur la parole jurée, lorsque les évêques ou les seigneurs lui offraient une somme plus considérable. Voilà la vérité vraie, la vérité historique.

Les bourgeois de Laon avaient forcé leur évêque Gaudry à leur accorder une charte de commune, dont ils avaient payé la confirmation à Louis le Gros. Gaudry décide Louis à se parjurer. Pour détourner le coup, les bourgeois lui offrent 400 livres d'argent. Mais l'évêque et les gentilshommes lui en promettent 700. Son serment violé, Louis s'éloigne en toute hâte. Gaudry prétend lever sur les bourgeois une taxe extraordinaire pour le payement de ces 700 livres. Les bourgeois se ruent sur le palais épiscopal et massacrent Gaudry.

Effrayés de leur victoire, les plus compromis s'éloignent. Les gentilshommes arment leurs serfs dans un rayon de cinq à six lieues à la ronde et accourent mettre la ville à sac. Ainsi commençait déjà, entre les villes et les campagnes, le malentendu qui devait les faire si longtemps hostiles, celles-ci, plus inintelligentes encore, ne comprenant pas que la bourgeoisie luttait pour l'indépendance de tous. Et d'ailleurs résister à leurs sires eût été impossible.

(1) Henrion de Pansey, *Œuvres*, I, 481, 482. — Voir aussi Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 198.

Enfin, après avoir été abolie et rétablie cinq ou six fois, la commune de Laon fut définitivement abrogée en 1331, par Philippe VI, auquel l'évêque Albert de Roye en paya l'abrogation plus cher que les bourgeois n'en pouvaient payer le maintien. Mais les annalistes antérieurs à notre temps avaient toujours plus ou moins écrit *ad usum Delphini*. Aussi est-il tel d'entre eux dont on peut feuilleter les œuvres volumineuses sans qu'il soit possible de deviner s'il existait quelque part un peuple qui vivait et faisait vivre ses maîtres, un peuple qui labourait ce sol que les grands ravageaient incessamment. Rien n'existe pour eux, rien ne leur paraît digne d'être rapporté, que les faits et gestes du pape et de l'empereur, des rois et des évêques, des seigneurs et des abbés. Ces écrivains « de louange en louange » tiennent un registre de toutes les donations pieuses, de toutes les fondations d'abbayes ; les princes sont pour eux autant de héros immaculés (1), qui achètent la facile indulgence des moines, leurs chroniqueurs ordinaires, par quelques aumônes faites à leurs couvents. Malheur à celui qui, sous la monarchie, eût osé respecter la vérité et prendre contre les grands le parti du peuple ! Les persécutions les plus implacables eussent été le prix de son outrecuidance et l'eussent bien ramené dans le sentier du devoir. Dans cet heureux

(1) Suivant la chronique, les seigneurs de Bellesme n'avaient « d'humain que le visage, et l'âme de tigres et de lions. » L'historien de la province s'indigne et trouve « l'histoire bien menteuse, vu que cela ne s'accorde pas avec les belles et grandes fondations d'abbayes et autres maisons dédiées au service de Dieu, où l'on voit comme le portrait de leurs mœurs imprimé aux chartes d'icelles. » — Bry, *Histoire du Perche et duché d'Alençon*, 23.

temps, le duc de Rohan corrigeait, le pistolet au poing, l'histoire de Bretagne du savant dom Lobineau, et, pour ne pas perdre sa pension, Mézerai *passait l'éponge* sur tout ce qui, dans son histoire de France, n'était pas du goût de Colbert, le protecteur des gens de lettres (1).

Quand, au XI[e] siècle, le peuple, s'étant compté, demande à être compté pour quelque chose, il faut voir avec quel mépris d'abord, avec quelle rage ensuite sont accueillies les audacieuses prétentions de ces serfs qui voulaient être libres. On courait sus aux « communiers », à ces ennemis de la société d'alors, qui renversaient la religion en renfermant la puissance de l'évêque dans l'église et des moines dans les cloîtres; la famille, pour pouvoir disposer à leur gré d'eux-mêmes et des fruits de leur union ; la propriété, pour fonder la propriété individuelle en assurant leur héritage à leurs enfants et en cessant d'être eux-mêmes la propriété d'autrui : le tout pour introduire dans la société élargie un élément nouveau, un nouvel ordre, le Tiers-État, qui

(1) « Un bénédictin nommé dom Lobineau fit en ce temps-là une histoire de Bretagne. M. de Rohan y voulut faire insinuer ce qu'il lui convenait. Le moine résista et souffrit une persécution violente et même publique, sans qu'il fût possible de le vaincre; mais enfin, las des tourments et menacé de pis encore, il vint à capitulation. Il s'en plaignit à qui voulut l'entendre; il fut bien aise, pour sa réputation, que la violence ouverte de ces mutilations et de ces faussetés ajustées par force ne fût pas ignorée. Il en encourut pour toujours la disgrâce des Rohan, qui surent bien lui en faire sentir la pesanteur jusque dans le fond de son cloître, et qui ne s'en sont jamais lassés. » (Saint-Simon, *Mémoires*, III, 350.)

Voy. dans Dulaure, *Environs de Paris*, 3, les lettres de Mézerai à Colbert.

n'avait point existé jusqu'alors. Aux premiers efforts d'Orléans, sous Louis-le-Jeune, on répond par des supplices qui étouffent « la forcennerie de ces musards qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre l'autorité (1) ». Ce qui n'empêchera pas les historiens de dire que Philippe-Auguste confirma la charte *donnée* en 1180 à l'Orléanais par Louis VII.

« Commune, dit un écrivain du XII[e] siècle, est un mot nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée, et quant aux levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts (2). »

L'archevêque de Reims, venu à Laon pendant les luttes sanglantes de la bourgeoisie de cette ville, s'élevait avec énergie contre ces criminelles tentatives. « Il prêcha, dit le même auteur, contre ces exécrables communes dans lesquelles les serfs, contre tout droit et toute justice, se dérobent à la puissance des seigneurs. » — « Serfs, leur dit-il, soyez soumis en toute crainte à vos seigneurs, et, suivant les paroles de l'apôtre, obéissez, non seulement à ceux qui sont bons et doux, mais même à ceux qui sont rudes et fâcheux, car des canons authentiques frappent d'anathème quiconque engagerait des serfs à désobéir à leurs

(1) *Chron. de Saint-Denis.* — *Rec. des hist. de France*, XII, 196.

(2) Guibert de Nogent, *De vita sua*, ap. *Scrip. Gallic. et Franc.*, XII, 250.

maîtres en quelque manière que ce fût, et surtout à leur résister par la force. »

Mais en dépit des colères des barons et des excommunications des évêques et des abbés, les serfs réunis dans l'église principale ou sur la place du marché juraient sur les livres saints de se prêter aide et assistance mutuelle et réciproque, pour résister par la force à tout abus de la force. Ils devaient à ce serment, à cette conjuration, comme on disait alors, — *cum jurare,* — le titre de jurés, de conjurés, et de serfs ils devenaient bourgeois. Alors ils repoussaient par les armes les prétentions tyranniques de leurs maîtres, et, après s'être largement baignés dans le sang des seigneurs, des abbés, et des évêques même, qui de leur côté employaient toutes les armes, temporelles et spirituelles, pour éterniser le servage et contraindre, à l'occasion, le suzerain à rompre la commune concédée (1), ils obtenaient des chartes de commune d'autant plus libérales que la lutte avait été plus longue et plus sanglante (2).

L'esclavage disparut alors dans les villes avec la taille arbitraire, la corvée « à toutes mandées », la mortaille, etc. Les rois, profitant habilement de ce moyen d'affaiblir des vassaux toujours prêts à se révolter, acceptèrent l'argent qu'on leur offrait pour confirmer les communes rédigées par les bourgeois, et le firent sans oublier jamais de relever les crimes des châtelains et de flétrir leurs extorsions. Ainsi,

(1) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, preuves, p. 11.

(2) Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, XII. — Les chartes de commune s'appelaient *communio, communia, communias, franchisia, consuetudines, libertas,* etc.



celle de Mantes est confirmée, en 1150, « à cause de la trop grande oppression du pauvre peuple »; celle de Compiègne, « à cause des énormités du clérgé » ; celle d'Abbeville et de Doullens, « à cause des injustices et des vexations que commettent trop souvent les seigneurs au préjudice des bourgeois (1) », etc... Dans ce désastre général, les nobles, toujours prêts à arracher le lendemain ce qu'ils n'avaient concédé qu'à la force, sauvaient ce qu'ils pouvaient, conservant ici des corvées, là les tailles ordinaires et aux quatre cas ; les plus faibles devant la révolte se contentaient de la poule de coutume, — *salvis nostris gallinis*. Le bourgeois devint maître de lui-même ; il put donner, vendre et aliéner, de son vivant ou après sa mort (2) ; cessant d'être justiciable haut et bas, il ne put plus être distrait de sa juridiction, ses biens ne furent plus passibles de saisies en matière civile, pourvu qu'il fournît bonne et suffisante caution.

Tout en couvant déjà dans leur cœur le dessein de renverser plus tard les communes sur les ruines de la féodalité amoindrie, les rois maintenaient un système de contre-poids entre les deux puissances rivales, protégeant aujourd'hui les bourgeois, demain prêtant contre eux main-forte aux gentilshommes ou au clergé. C'est ainsi que « dans la charte de commune de la ville de Saint-Jean-d'Angély, Philippe IV non seulement permit, mais ordonna aux habitants de déployer toutes leurs forces contre ceux qui oseraient les attaquer (3) ».

(1) *Des États-Généraux et autres assemblées nationales*, VII, 198, 199, 200, etc.
(2) *Ordon. du Louvre*, XI, 337.
(3) Henrion de Pansey, *Œuvres*, I, 196.

Par contre, en 1226, Auscher, abbé de Saint-Ricquier, déplorant la perte de « ses droits et de sa liberté », obtient du roi une charte grosse de réaction seigneuriale en faveur des moines de son abbaye (1), tandis qu'en 1189, Philippe-Auguste rend aux bourgeois leurs privilèges (2). Seulement, comme on a toujours plus de peur des mots que des choses, on remplaça par le mot de paix le mot « toujours abominable de commune ».

Certes c'est un progrès chèrement acheté que celui-là qui se paye au prix du sang des hommes, et il eût été à désirer que du moins la nation tout entière en recueillît les fruits : il n'en fut rien, les villes seules profitèrent de la victoire. Toutefois, nous n'en ferons pas peser toute la faute sur l'égoïsme des bourgeois : ils voulurent souvent élargir le cercle des franchises, y faire entrer leurs vastes banlieues ; la royauté s'y opposa plus d'une fois, voulut que le servage continuât de peser sur les campagnes. Elle devait cette concession à l'Église. Ainsi après que Louis VII eut approuvé, en 1139, la charte de commune de Reims, les communautés rurales, dans un rayon assez étendu, les serfs, soit du chapitre métropolitain, soit de l'abbaye de Saint-Remy, soit des autres églises de la ville, demandèrent à entrer dans la commune. Le chapitre et les églises s'y opposèrent, et une nouvelle guerre civile éclata entre les partisans des libertés municipales et ceux de la seigneurie cléricale. Effrayé du progrès que l'esprit d'insurrection faisait hors des murs de la ville, le

(1) Louandre, *Hist. d'Abbeville,* 167.
(2) *Ordon. du Louvre,* IV, 548.

clergé cria à tous les coins de l'horizon, s'adressa aux évêques diocésains, aux légats du pape, au roi. Chacun accourut à la rescousse, et le roi adressa un avertissement sévère au maire de Reims :

« Vous excédez en tout point, lui dit-il, les bornes de la commune de Laon, qui vous a été donnée pour modèle, et ce que nommément nous vous avons défendu, savoir de faire entrer dans votre commune les quartiers et les villages du dehors ; vous le faites avec audace et assurance. Les revenus coutumiers des églises, possédés par elles depuis plusieurs siècles, ou vous les leur enlevez vous-mêmes, ou vous défendez aux sujets de les payer par l'autorité de votre commune (1). »

En 1180, Louis VII accorde une charte de commune à Orléans. Il affranchit de toutes servitudes tous les serfs et serves de la ville, des faubourgs, bourgs et hameaux, dans un rayon de cinq lieues, quelle que soit la terre qu'ils habitent. « Mais, ajoute-t-il, si d'autres que nos serfs affluaient d'ailleurs vers les dits lieux pour cause d'affranchissement, nous les en déclarons exceptés (2). »

Les campagnes ne furent donc pas généralement entraînées dans le grand mouvement communal. Les gros bourgs qui obtinrent des chartes devinrent des villes. Ainsi Aubervilliers, Saint-Mandé, Vitry, non loin de Paris. Si une ville ne se trouvait pas assez forte pour résister à son seigneur ou à son évêque, elle obtenait du roi d'incorporer dans son territoire

(1) *Ap. Script. rerum Gallic.*, XVI, 5.
(2) Guizot, IV, 302.

des bourgs voisins qui s'appelaient *fors* (*foras*, dehors), et qui devenaient des fors-bourgs, puis faubourgs (1).

Les conséquences de l'affranchissement des communes furent favorables aux campagnes sur quelques points, funestes sur un plus grand nombre. Au XI[e] siècle, la France était exclusivement agricole, peuplée de serfs peu différents des animaux leurs compagnons de misère et traités à peu près de même, sans émulation, parce qu'ils étaient sans espoir; sans courage, parce qu'ils étaient sans ressources, fuyant comme un travail sans fruit celui qui leur aurait produit des récoltes au delà de ce qui suffisait à leur nourriture et au payement des redevances féodales. Les villes créèrent une classe nombreuse de consommateurs dont les richesses purent grandir sans crainte à l'abri des franchises nouvelles. Les besoins augmentèrent avec les moyens de les satisfaire, une impulsion vigoureuse et salutaire fut imprimée à la production; il fallut défricher, cultiver mieux, produire davantage. Les cités se fortifièrent; elles servirent, aux jours du péril, de refuge aux serfs des campagnes et à leurs récoltes. Quelques agriculteurs habitaient des villes sans y avoir droit de bourgeoisie (2), tandis que quelques bourgeois possédaient dans la banlieue des terres qu'il cultivaient eux-mêmes (3). L'intérêt de la ville était donc que la campagne fût paisible et pro-

(1) Laferrière, IV, 139.

(2) « Manans sont ceux qui demeurent ès villes et cités, et n'ont point franchise de bourgeoisie. » (Boutheiller, *Somme rurale.*)

(3) On en voit la preuve dans beaucoup de chartes de commune où l'on accorde aux bourgeois exemption du droit d'entrée sur les vins de leur cru, les grains de leur récolte, etc.

tégée. Ces hommes, que l'avilissement, une ignorance complète et l'isolement auraient réduits à l'état de brutes à face humaine, rapprochés dans les villes, se virent, se connurent, mirent en faisceau les faibles rudiments de leur intelligence, qui s'échauffa par le contact, se polit par le frottement, et prépara, pour un avenir bien lointain encore, la nécessité de garanties plus complètes et d'un affranchissement réel et vrai, en fait comme en droit.

La liberté est un mal contagieux. Le spectacle de l'indépendance des villes souffla dans le cœur des hommes du plat pays un désir d'émancipation dont nous verrons aux siècles suivants les sanglants résultats. Déjà ils refusaient ou ajournaient le payement des cens et des tailles (1), et n'étant attachés au sol par aucun lien de propriété, ils quittaient la place, bien décidés, par l'excès de la misère, à braver les périls de l'aubainage.

Pour attirer sur leurs domaines ces serfs fugitifs, pour abriter et recueillir ces essaims humains qui n'avaient pas même, pour se poser, la branche agitée des arbres des chemins, les rois et les seigneurs publiaient des chartes et vendaient des concessions dans des cités qui n'existaient pas encore. De là ces Villes neuves, ces Villes franches si répandues sur tout le territoire du royaume ; de là aussi ces rues des Francs-Bourgeois, ces Franches-Rues et ces Franches-Voyes que l'on rencontre dans bon nombre de cités. (Huet, *Origines de Caen*, 132.)

Aussi un auteur du XII[e] siècle reprochait-il à

(1) Charta Ludovici VI, ap. *Scrip. rer. Gallic.*, XIV, p. 72 *præfationis.*

Louis VII d'avoir appauvri d'hommes les domaines des églises et des chevaliers par la fondation de ces villes (1), ce qui n'empêchait pas le comte Henri de Champagne de faire publier au loin la charte suivante :

« Moi, Henri, comte de Troyes, fais savoir à tous présents et à venir, que j'ai établi les coutumes ci-dessous énoncées pour les habitants de ma ville neuve (près Pont-sur-Seine) entre les chaussées de Lagny : — Tout homme demeurant dans la dite ville payera chaque année douze deniers et une mine d'avoine pour prix de son domicile ; et s'il veut avoir une portion de terre ou de pré, il donnera par arpent quatre deniers de rente. Les maisons et prés pourront être vendus ou aliénés à la volonté de l'acquéreur. Les hommes résidants dans la dite ville n'iront ni à l'ost ni à aucune chevauchée, si je ne suis moi-même à leur tête. Je leur accorde en outre le droit d'avoir six échevins qui administreront les affaires communes de la ville, et assisteront mon prévôt dans ses plaids. J'ai arrêté que nul seigneur, chevalier ou autre, ne pourrait tirer hors de la ville aucun des nouveaux habitants, pour quelque raison que ce fût, à moins que ce dernier ne fût un homme de corps, ou n'eût un arriéré de tailles à lui payer.

« Fait à Provins, l'an de l'incarnation 1175. » (Ordon. VI, 319.)

La solidarité, la fraternité, s'organisaient, et l'on imposait aux bourgeois une sorte de contrat d'assurance mutuelle. Ainsi, dans la charte donnée à la

(1) *Script. rerum Gallic.*, XII, 286. — Voir aussi Massiou, *Hist. de Saintonge*, I, 445.

ville d'Aire par Philippe, comte d'Alsace, en 1187, l'article 18 s'exprime ainsi : « Quand quelqu'un sera ruiné par un incendie, ou pour sa rançon, chacun lui donnera un écu pour le secourir (1). »

Oublieux de l'Évangile, partout le clergé, hostile à toute idée de progrès et de liberté, disputait pied à pied le terrain, et, plus énergiquement que les barons eux-mêmes (Chabrol, *Auvergne*, IV, 132), luttait pour la défense de l'ordre en repoussant les communes. Telle était même son horreur pour ces nouveautés anarchiques, qu'il lui arriva d'accorder à ses hommes des chartes de franchise, à la condition qu'ils renonceraient à l'idée de s'ériger en commune (2). Les seigneurs abusaient étrangement contre lui de son impuissance à accepter les lentes mais inévitables conquêtes du temps. Ainsi, les moines de la riche abbaye de Montauriol faisaient peser sur leurs hommes un joug de fer. Ceux-ci réclamèrent la protection du comte de Toulouse, leur suzerain, qui, ne pouvant priver l'abbé de ses droits seigneuriaux, offrit à tous ceux qui viendraient s'établir autour de son château, bâti non loin de l'abbaye, sa protection et le droit, « par grâce singulière et privilège spécial, de faire des testaments et autres dispositions à cause de mort ». (Charte du 2 oct. 1144.) Les moines ayant refusé d'imiter ce système de concessions, il en résulta que l'on vit le village de Montauriol se dépeupler avec rapidité, tandis que, tout auprès, la

(1) Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 55.

(2) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, Appendix, 40-42, 1249, 1250, 1256. — *Arch. administ. de Reims*, I, Ire partie, ann. 1181.

ville de Montauban s'élevait comme par enchantement (1).

Voilà un grand pas de fait vers l'affranchissement ; l'impulsion est donnée ; ces chartes sont les premières coutumes ; nous les verrons se multiplier, se généraliser dans le siècle suivant, et, en même temps qu'ils ouvrent les villes franches pour recevoir les immigrants, les seigneurs, pour ne pas perdre leurs serfs et se conserver des justiciables, se voient contraints d'accorder chez eux des privilèges du même genre que ceux qui leur sont offerts ailleurs.

Lorsque, pour affaiblir ses vassaux en attirant chez lui leurs tenanciers, le suzerain prodiguait les franchises et les promesses sur ses terres, souvent le châtelain du fief servant, s'il était un batailleur, se refusait aux concessions et tentait de maintenir sous lui ses hommes par la force. Alors le suzerain fondait sur ses domaines, qu'il saccageait, dans le but de *gager* ses terres, c'est-à-dire pour y prendre les fruits et le bétail, jusqu'à ce que le vassal fût revenu à l'obéissance. (Rougebief, 263-265.) De là des ruines sur les campagnes, des incendies, des massacres ; mais de là aussi, dans l'avenir, quelque amélioration dans le sort des serfs.

Toutefois, à côté de cette amélioration, de ce progrès dans l'avenir, il y avait, à un certain point de vue, une aggravation très réelle de misères dans le présent. Parfois les rois, pour favoriser l'accroissement des bonnes villes, leur accordaient le droit de lever des corvées sur la campagne, à deux ou trois

(1) Maichin, *Hist. de Saintonge*, 175. — Cathala-Coture, *Hist. du Quercy*, 134.



lieues alentour, pour forcer les cultivateurs à venir travailler aux fossés, murailles, fortifications et augmentations (1).

Les bourgeois, ces serfs d'hier, conservaient pour tout ce qui était en dehors de leur association l'impitoyable égoïsme des parvenus à l'égard des campagnes, qui cependant leur avaient donné l'exemple de la résistance armée contre l'inique oppression des seigneurs, et qui peuvent revendiquer l'honneur d'avoir ouvert devant eux la route qui devait aboutir à l'affranchissement des communes. Dès le IXe siècle, les campagnards s'étant groupés en une *ghilde* fraternelle par un lien d'assurance mutuelle, pour résister par la force aux pilleries des arrière-vassaux, avaient formé des associations assez puissantes pour que Charlemagne et ses successeurs les proscrivissent, secondés utilement par les censures ecclésiastiques (2). Elles disparurent donc pour un temps, et, désormais sans contrepoids, la tyrannie des seigneurs put plonger le royaume dans cet abîme de sanglante anarchie qui se prolongea pendant trois siècles entiers, jusqu'au jour où les villes, grâce aux ressources qu'une population agglomérée leur permit de déployer, firent triompher l'œuvre prématurément ébauchée au IXe siècle par les populations trop disséminées des campagnes.

Vers l'année 930, la Bretagne avait été ravagée et asservie par les Normands, et, dit la *Chronique de Nantes*, « aucun roi, aucun duc, aucun défenseur

(1) Pallet, *Nouv. hist. du Berry*, V, 159.
(2) Baluze, *Capitul. de nos rois*, années 817, 884. — Labbe, *Collect. des Concil.*, VII, col. 572; IX, col. 472.

ne surgissait contre eux. » La mort du terrible Roll, duc de Normandie, rendit espoir aux Bretons. Le jour de la Saint-Michel, tous les serfs de la Cornouaille se soulevèrent et massacrèrent jusqu'au dernier de leurs oppresseurs. Les comtes de Rennes et de Dol firent cause commune avec eux, refusèrent l'hommage au nouveau duc, Guillaume-Longuè-Épée, qui les vainquit et fit régner la terreur dans la contrée. Et « les pauvres Bretons cultivant la terre demeurèrent sans chef et sans défenseur sous la puissance des Normands... »

Dans les dernières années du Xe siècle, en 997, la ghilde champêtre reparaît, mais cette fois pour l'attaque et non plus seulement pour la défense, avec un caractère d'unité, d'ensemble, qui ne se retrouvera plus désormais dans les révoltes nombreuses des paysans contre leurs oppresseurs.

Dans la Normandie, province plus récemment envahie, une distance énorme séparait la race conquise de la race conquérante, les fils des Gallo-Romains des hommes de descendance norwégienne ou danoise, lorsque les premiers résolurent d'effacer cette infranchissable ligne de démarcation, et de ramener le pays à l'unité de population, fallût-il pour cela faire disparaître toute la classe des maîtres. Richard-Sans-Peur venait de mourir, laissant la couronne ducale de Normandie à Richard II, qui touchait encore à l'enfance.

« Depuis ce temps, dit l'historien de la province, les nobles n'ont servi que de fléau à ceux à qui la nature avait dénié cette faveur. De là vinrent aussi les entreprises des personnages de cette condition. »

(Dumoulin, *Hist. de Normandie*, 93.) La minorité de Richard parut une circonstance favorable aux serfs de la contrée, qui bientôt, dit le roman de Rou (1), « du bocage et de la plaine, par vingt, par trente et par cent, tinrent plusieurs assemblées », au sein desquelles les oreilles avides accueillaient avec acclamation les violentes sorties de quelque orateur champêtre contre les dominateurs du pays :

« Les seigneurs ne nous font que du mal ; nous ne pouvons avoir d'eux ni raison ni justice ; ils ont tout, prennent tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et en souffrance. Chaque jour est pour nous jour de peines ; nous n'avons nul gain de nos labeurs, tant il y a de services, de redevances et de corvées. Pourquoi nous laisser traiter ainsi ? Mettons-nous hors de leur pouvoir ; nous sommes hommes comme eux : nous avons les mêmes membres, un aussi grand cœur, la même force pour souffrir, et nous sommes cent contre un. Jurons de nous défendre l'un l'autre, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n'aura seigneurie sur nous ; et nous serons libres de péages, et nous pourrons couper des arbres, prendre le gibier et le poisson, faire en tout notre volonté aux bois, dans les prés et sur l'eau. »

Ce projet de revendication à main armée des droits légitimes ne pouvait manquer de séduire ceux qui, ayant pour eux le nombre, croyaient, par suite, avoir

(1) Nus summes homes cum ils sunt ;
Des membres avum cum ils unt ;
Altretant grans cœur nus avum,
E altretant sofrir poum...
(Robert Wace, vers 5979-6038...)

la force. Aussi tout le menu peuple des campagnes fut-il bientôt uni par les liens d'une secrète *communion*, au sein de laquelle ils voulurent faire entrer les habitants des villes dont le concours eût assuré leur triomphe. « Mais ceux-ci, qui ne font que rire de l'ambition de la noblesse et se moquent de son autorité, ne voulurent point entendre à leurs propositions. » (Dumoulin, *id.*) Résolus de passer outre et d'agir seuls, les paysans se partagèrent en plusieurs conventicules dans lesquels tous les associés s'engagèrent par serment à s'entr'aider mutuellement. Après s'être assurés du concours des autres comices de la province, chaque conventicule délégua des députés pour composer la diète centrale, où devaient être approuvées et coordonnées dans un statut général les résolutions qui auraient été prises séparément, et envoya, de canton en canton, des émissaires chargés d'enrôler de nouveaux associés et de recevoir leur serment.

Le secret de l'insurrection était à la merci d'un trop grand nombre de conjurés pour qu'il pût être gardé : aussi, avant qu'aucune voie de fait eût été commise et que la révolte eût éclaté sur aucun point de la province, le bruit s'en répandit jusqu'à la cour de Normandie, où l'émotion fut vive parmi ces seigneurs qui, ne vivant guère que de ce qu'ils extorquaient aux serfs, voyaient ceux-ci disposés à prendre leur revanche. L'oncle de Richard II, Raoul, comte d'Évreux, prit en main la cause de son neveu, trop jeune alors pour pouvoir agir utilement en aussi grave occurence.

« Sire, lui dit-il, demeurez en paix, et ne bougez

pas d'un pied ; mais envoyez-moi tout ce que vous avez de chevaliers et d'autres gens d'armes. »

Décidé à prendre les devants, et dans l'espoir de saisir d'un seul coup de filet tous les chefs de la révolte, le comte d'Évreux fit reconnaître par ses espions le jour et le lieu fixés pour une de leurs réunions générales. Non moins fidèlement obéi par ses hommes d'armes, il vit tomber entre ses mains, dans une seule expédition, tous les députés des cercles inférieurs, et résolut d'être implacable dans sa vengeance, afin de frapper pour longtemps la contrée d'un salutaire effroi. Dédaignant avec eux les formes ordinaires de la justice, sans enquête ni jugement, il les soumit à des tortures effroyables et leur fit subir les plus horribles mutilations. La mort eût été trop douce ; il fallait qu'ils vécussent pour promener par les bourgs, pour éterniser le souvenir des représailles du suzerain. Les uns eurent les pieds et les mains coupés, les autres les yeux arrachés ou les jarrets brûlés ; d'autres encore furent arrosés de plomb fondu, et quelques-uns empalés vifs.

Le terrible comte Raoul put s'applaudir du succès de son œuvre, car les serfs de Normandie abandonnèrent leurs espérances de liberté, la grande association fut rompue, les réunions séditieuses furent désertées, et l'ordre fut rétabli pour longtemps dans les campagnes muettes de terreur. Quant au jeune prince au nom duquel le comte Raoul faisait ces sanglantes exécutions, l'histoire lui a décerné le titre de Richard-le-Bon. On l'était alors à peu de frais.

Tel fut le dénoûment de ce prologue de la jacquerie. Nous verrons de quel côté furent les crimes aux actes suivants.

Il faut déplorer les sauvages vengeances dont les « communions » furent victimes, plus que leur insuccès même. Avilis par l'esclavage, toute victoire n'eût été que le triomphe passager de la barbarie.

Cependant, à un quart de siècle de là, en 1024, sur les confins de cette province si rudement châtiée, ceux de Bretagne se soulevèrent à leur tour contre les nobles, dont la tyrannie était partout intolérable. Le comte Alain V marcha à la tête de toute la chevalerie de la contrée contre les révoltés, qui s'avançaient vers eux sans armes et sans chefs, confiants dans la justice de Dieu, qui, dans ces sanglantes ordalies du moyen âge, était sommé d'intervenir pour décider de la bonté de toutes les causes. Dieu fut pour les longues lances et pour les armures impénétrables. Dispersés, poursuivis, massacrés par centaines, les paysans furent chassés comme des bêtes sauvages à travers leurs landes et leurs champs de genêts (1).

Après la terrible exécution des serfs de Normandie, la ghilde champêtre définitivement disparaît ; le paysan est à la merci des châtelains, la féodalité règne sans entraves, les seigneurs sont tout, le peuple rien, la royauté peu de chose. Aussi quand Louis-le-Gros veut faire pénétrer un peu de lumière dans ce chaos, quand il veut à la fois protéger les ahaniers contre les brigandages des nobles et faire resplendir sans conteste la couronne royale au-dessus des couronnes ducales qui lui disputent la suprématie, il ressuscite la ghilde anéantie, et, avec le concours des

(1) Vie de saint Gildas, *Hist. de France*, X, 377.

évêques, organise une fédération de défense avec les « communautés populaires », qui, sous la conduite de leurs curés, marchent sous sa bannière, et commencent à implorer l'autorité souveraine contre la tyrannie des seigneurs (1).

Ce fut un fait immense dans l'histoire des classes opprimées que cette organisation et cet armement des communautés rurales, des serfs de l'Église, dont la royauté récompensera le concours en leur accordant ces privilèges dont nous avons parlé, et qui les élevaient d'un degré dans la hiérarchie compliquée d'alors.

Cependant les campagnes n'en restèrent pas là; et ne pouvant demeurer indifférent au spectacle de la lutte presque toujours victorieuse des cités, le plat pays joua, lorsqu'il le put, son rôle dans la grande révolution communale du XII[e] siècle. Quelques villages achetèrent des chartes d'affranchissement que leur vendirent les chevaliers pressés d'argent à leur départ pour la terre sainte. D'autres se groupèrent, conquirent par la force des chartes de commune plus ou moins complètes, et rendirent ainsi l'affranchissement des serfs indispensable dans l'avenir. Vers 1120, ceux du gros bourg de Châteauneuf, non loin de Tours, s'organisèrent d'eux-mêmes en commune, dans le but d'échapper aux exactions des moines de Saint-Martin. « Mais ils négligèrent de s'assurer la protection du roi Louis-le-Gros, qui ne refusait point de confirmer ce droit à ceux qui consentaient à le lui payer. » (Chalmel, *Hist. de Tou-*

(1) Orderici Vitalis, *Hist. eccles.*, ap. *Script. rer. Gallic.*, XII, 705, 723.

raine, II, 9.) Comme toujours, ce fut l'origine d'une guerre civile, et les champions de l'abbaye brûlèrent le bourg avec son église, le 3 septembre 1122.

Châteauneuf reconstruit et son église rebâtie, la génération nouvelle s'érigea à son tour en commune. En 1183, les moines en appelèrent au pape Luce III, qui délégua l'arbitrage à l'archevêque de Reims et à l'abbé de Marmoutier. Naturellement ceux-ci cassèrent la commune, brûlèrent la charte qui l'établissait, excommunièrent les récalcitrants, et obtinrent le facile assentiment du pape et de Philippe-Auguste.

En 1194, les moines ayant été dispersés par Richard Cœur-de-lion, Châteauneuf fit encore revivre ce phénix que l'on appelait la commune. Philippe-Auguste n'osa pas, cette fois, prendre sur lui de livrer de nouveau au bûcher ce monstre sans cesse renaissant de ses cendres, il nomma l'abbé de Juliers arbitre entre les belligérants : c'était préparer la condamnation des communiers. Cependant ils gagnèrent quelque chose, et, à la condition de renoncer à l'odieuse commune, ils obtinrent le droit de se garder, clore et imposer, sans avoir à en obtenir l'autorisation du chapitre.

Mais ils voulaient leur commune. En 1230, ils s'insurgèrent de nouveau, pillèrent les terres du couvent. Il fallut transiger. Saint Louis régnait alors. Ce roi sage rendit une sorte de jugement de Salomon : les révoltés payèrent une forte indemnité pécuniaire au chapitre, mais, par lettres-patentes du 16 juin 1258, le pieux monarque confirma cette charte de commune conquise par cent-dix années de luttes sanglantes.

Toutefois, tout ne fut pas fini, et les communiers

eurent encore à batailler pour contraindre les monastères à respecter leur indépendance.

Le Ponthieu, le Soissonnais, le Laonnais surtout, peuvent disputer à la Touraine l'honneur d'avoir donné aux campagnes de France l'exemple de la révolte contre la tyrannie seigneuriale. En 1174, profitant de la mort de leur évêque, seize bourgs ou villages du Laonnais achetèrent de Louis VII une charte de commune qui les associa en fédération, abolit chez eux la mainmorte et le formariage, leur accorda une sorte d'autorité municipale et judiciaire, avec mayeurs, jurés et jugement par les pairs.

Le nouvel évêque, Roger de Rosoi, n'ayant pu décider Louis à revenir sur sa parole royale en retirant la commune accordée, résolut de faire par la violence ce qu'il ne pouvait obtenir d'une autre manière. C'était un homme puissant par ses alliances, et qui pouvait mettre dans son parti toute la noblesse du pays. Les communiers appelèrent alors à leur aide les autres bourgs du Laonnais et du Soissonnais, qui n'eussent pas manqué de détourner à leur profit une partie des fruits de la victoire. Disons-le à regret, Soissons et Laon dédaignèrent de prêter main-forte aux nobles champions de la liberté des campagnes. Louis, au contraire, ordonna aux vassaux des domaines royaux de secourir les révoltés, et marcha en personne pour défendre leurs intérêts. L'impétuosité des paysans faillit compromettre le succès de leur cause : au lieu d'attendre sur la défensive le roi qui s'avançait à la tête de ses hommes d'armes, ils attaquèrent les troupes de l'évêque, et ne purent résister aux coups des chevaliers ennemis. Mais Louis con-

tinua de s'avancer, mit l'évêque en fuite, et maintint la commune.

Roger de Rosoi attendit des temps plus favorables, et crut les avoir trouvés à l'avènement de Philippe-Auguste. Le jeune roi repoussa ses réclamations comme l'avait fait son père. Mais les circonstances changèrent : Philippe, à la veille de se croiser, eut besoin du concours, de l'argent et des prières de l'Église, et en 1190, il déclara la commune dissoute, « pour l'amour de Dieu et de la bienheureuse Vierge, pour la justice et pour le bon succès du pèlerinage de Jérusalem, la dite commune étant contraire aux droits et à la liberté de l'Église de Sainte-Marie ».

Seulement, dès l'année suivante, les bourgeois, à force d'argent, rassurèrent complètement Philippe-Auguste sur les dangers que courait son âme à reconnaître leurs droits et leurs libertés à côté de ceux de l'Église, et il confirma à perpétuité la commune qu'il venait de détruire (1).

Cette tentative ne fut pas la dernière, et au commencement du siècle suivant, le monastère de Saint-Père de Chartres vit aussi plusieurs villages de ses possessions s'efforcer à leur tour de revendiquer par les armes, puisqu'il n'y avait point pour eux de justice à attendre, leur liberté perdue. Les manants de Germignonville, Chevanne, Villeneuve, Boisville, et de quelques autres villages, se prétendaient libres d'ancienneté, les moines soutenaient qu'ils étaient leurs hommes de corps et les traitaient en consé-

(1) *Ordonnance du Louvre*, XI, 287.

quence. Vaincus une première fois, une ordonnance royale de 1220 les contraignit de demeurer sous le joug qui les opprimait. Mais l'amour de l'indépendance ne meurt point dans le cœur de l'homme ; ils reprirent l'offensive, et enfin, des ordonnances de 1258 et 1265 confirmèrent « la paix » intervenue entre les villages révoltés et le monastère de Saint-Père, et les manants maintinrent qu'avant comme après la paix ils n'avaient jamais cessé d'être libres. (*Cartul. de Saint-Père,* 783,704, 711.)

Partout où le souffle d'une indépendance contagieuse menaçait d'agiter trop fortement les esprits, le clergé se hâtait d'organiser des communautés rurales, d'accorder des coutumes qui leur concédaient des *usages et aisances*, mais à la condition qu'elles n'auraient jamais la propriété de leurs communaux, que les habitants ne tiendraient en alleu ni terres, ni vignes, ni bois, ni autre chose, et surtout qu'elles n'auraient point de communs. Elles luttent en vain pour avoir davantage : abandonnées par les villes, leurs défaites menacent de leur ravir ces fruits précaires de transaction plus ou moins pacifique, et tandis que dans la commune urbaine nous trouvons la liberté et l'allodialité, les campagnards, dans la communauté rurale, restent mainmortables de leurs personnes, ne sont qu'usagers de leurs biens, les tiennent en emphythéose sans en avoir le domaine utile, les fonds et tréfonds restant au seigneur (1).

Aussi, presque toujours étouffées dans le sang des

(1) *Archiv. administ. de Reims*, passim. — V. aussi Guy Coquille, *Quest. sur les cout. de Françe,* quest. 303.

révoltés, ces velléités héroïques du plat pays restèrent exceptionnelles, et ce n'est qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles, c'est-à-dire deux siècles après la révolution des communes, que les campagnes purent obtenir, à défaut de chartes de communes, certains privilèges tels que de nommer des échevins chargés de faire exécuter les règlements de police, de connaître et sceller les contrats, de juger les contestations soulevées entre manants, et de prononcer les amendes au profit du seigneur. Parvenus à cette situation, les villages, qui, à la vérité, passaient à l'état de villes, prenaient le nom de villes de loi. D'autres, qui n'avaient point de privilèges, purent cependant avoir une administration locale d'échevins nommés soit par les officiers du sire, soit par les habitants eux-mêmes. Les « tenants cottiers » s'assemblaient à jour fixe, sous peine d'amende, et nommaient pour un an des échevins contraints d'accepter et de donner, dans l'année, un repas à leurs prédécesseurs. C'est toujours le souvenir du repas commun, de la ghilde et de l'agape des jours anciens.

Comme pour les cités, il y avait, pour les villes de loi, une grande différence dans l'étendue des privilèges accordés, suivant les circonstances où elles se trouvaient vis-à-vis de leurs dominateurs. Souvent ceux qui relevaient nûment d'un seigneur suzerain se trouvaient plus mal partagés en privilèges que ceux d'une seigneurie inférieure. Mais il est impossible d'asseoir une règle fixe en rien de ce qui concerne la féodalité ; tout dépendait soit de la tyrannie ou de l'humanité des maîtres, soit de la faiblesse ou de la force respective des parties contractantes.

Quoi qu'il en soit de l'insuccès des premières révoltes des paysans, c'est à eux que revient l'honneur de l'initiative, et les villes n'eurent qu'à suivre l'impulsion donnée par les populations rurales pour secouer le joug de l'oppression seigneuriale. Elles réussirent, en dépit du caractère égoïste de leur lutte prolongée, là où les campagnes avaient échoué. Chaque ville, en effet, agit seule, avec ses propres moyens et pour son propre compte. Elles n'appelèrent point les paysans à leur aide, et repoussèrent ceux-ci lorsqu'ils leur demandèrent des secours. On ne vit plus reparaître ce lien fédératif qui avait agi si énergiquement chez les ahaniers de 997, et qui unissait les unes aux autres les communautés populaires armées par Louis-le-Gros dès 1108. Les cités rompent brutalement avec les campagnes. Les révoltés des communes, pour amener à composition les chevaliers et les évêques, avaient dévasté leurs possessions, massacré leurs tenanciers, pillé, incendié leurs métairies. Comment eussent-ils songé à faire profiter le plat pays des bénéfices d'une victoire qui l'avait ruiné ? Ils commencèrent donc par renoncer formellement à intervenir dans les querelles des seigneurs avec leurs serfs (1), et, comme le renard de la fable, laissèrent le bouc moins agile se noyer au fond de son puits. Ils s'engagèrent encore à n'admettre dans leur association aucun serf des nobles ni des églises (2), et il devint de style dans la rédaction de

(1) *Commune d'Amiens*, art. 9.

(2) *Comm. de Senlis*, *Laon*, etc. — *Ordon. du Louvre*, XI, préface, 14. — Bouthellier, *Somme rurale*, 793.

toutes les chartes de commune que nul serf ne peut être admis en aucune bourgeoisie ; si parfois le contraire semble apparaître, c'est qu'il s'agit de gens soumis à des servitudes féodales, et non de serfs proprement dits (1). Les ordonnances royales rappellent aux villes ces prohibitions (2), et nous voyons les nobles obtenir, en 1287, un règlement pour réprimer « les fraudes et malices » qui les privent de leurs sujets (3). Si un homme de corps était parvenu, malgré ces défenses, à s'introduire dans quelque bourgeoisie, son maître, après s'être emparé de tout ce qu'il possédait dans ses domaines, le poursuivait « à retraire » partout où il le pouvait rencontrer. (Ordonn. XII, préface.) Quant aux vilains libres, ils ne pouvaient jamais être reçus qu'à la condition d'abandonner à leurs sires tout ce qu'ils possédaient sur leurs territoires. (*Des États-Gén. en Fr.*, VII, 260.)

Les villes, plus fortes, moins pillées, virent grandir leurs richesses, et les bourgeois acquirent quelques arrière-fiefs. De là toute une nouvelle série de maîtres pour le campagnard. Aussi voyons-nous, vers 1227, le seigneur de Castellane maintenir les bourgeois dans les droits qu'ils avaient sur leurs hommes, sur lesquels il promet de ne mettre aucune taxe, excepté dans le cas où il se réserve d'en mettre sur les siens (4). La commune posséda des serfs, qu'elle

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, 904.
(2) Ordon. de 1186, oct. 1351, février 1356.
(3) *Ordonn. du Louvre*, XII, préface, 7.
(4) Papon, *Hist. de Provence*, III, 563.

traita comme le faisaient les seigneurs (1), et les bourgeois tendirent de plus en plus à devenir un troisième ordre dans l'État, en rejetant loin d'eux les pauvres ahaniers qu'ils tinrent à distance en décidant dans leurs chartes de commune que nul ne serait admis à en faire partie s'il n'était riche et propriétaire (2).

Enivrés de leur liberté de fraîche date, et jaloux de se dédommager des vexations dont ils étaient l'objet de la part des grands, en prenant leur revanche sur les rustiques habitants des campagnes, ils les attiraient dans leurs maisons lorsqu'ils venaient au marché pour vendre leurs denrées, et les y retenaient prisonniers jusqu'à ce qu'ils leur eussent payé une forte rançon (3). Ces communes avaient leurs rivalités et leurs différends, qu'elles vidaient les armes à la main (4). Je dirai tout à l'heure que la manière de guerroyer d'alors se bornait à affamer le pays, c'est-à-dire à brûler et à saccager les campagnes après avoir massacré les populations. « Les incursions, dit l'historien du Ponthieu en parlant de ces guerres de cité à cité, étaient si fréquentes, les bêtes mêmes si accoutumées au tocsin qui annonçait l'approche de l'ennemi, qu'elles se retiraient d'elles-mêmes à leur repaire, sans conducteur, par l'accoutumance du malheur. » (De Vérité. — La Serre, *Hist. de Fr.*)

En outre, les communes, ainsi constituées dans une

(1) *Olim*, III, 275. — X, 296.
(2) Art. 14 de la charte de Laon.
(3) Guibert de Nogent, *Hist. de Fr.*, XII, 250. — Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 24.
(4) Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, liv. XX, p. 115.

certaine indépendance vis-à-vis des barons et des évêques, continuaient à être en état de fréquentes querelles avec eux. L'histoire de Lorraine surtout nous en fournit des exemples presque à chaque page (1). C'était une nouvelle cause de guerre civile ajoutée à toutes les guerres des rois avec les grands vassaux, des suzerains avec leurs arrière-vassaux, des évêques et des abbés avec les barons et les chevaliers. A peine affranchis, les bourgeois adoptèrent dans leurs luttes, soit entre eux, soit contre leurs adversaires, les errements en usage, et se vengèrent sur le plat pays des torts de ses maîtres. C'est ainsi que nous voyons les bourgeois de Lyon, habituellement en guerre avec le chapitre de la ville, établir sur la Saône une flotille de barques montées par des pirates qui s'acquittèrent religieusement de la mission qui leur fut confiée de saccager sur les deux rives du fleuve les domaines des chanoines : terres, chaumières, bestiaux, tout fut pillé, enlevé, incendié ; hommes, femmes, enfants, tout massacré, violé, égorgé. (Ménestrier, *Lyon*, 376.) Afin, sans doute, de pouvoir ravager les possessions des vilains en toute sûreté de conscience, ils légalisèrent leurs violences et leurs injustices, et nous retrouverons dans presque toutes les chartes la reproduction de ces prudentes réserves de la commune de Beauvais :

« Si le coupable (celui qui a forfait envers un homme de la commune) se réfugie dans quelque château

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine* (passim). — D. Vaissette, *Languedoc*, 115. — Louvet, *Beauvais*, II, 480. — Rougebief, *Franche-Comté*, 203. — Louandre, *Abbeville*, 192, etc...



fort, le majeur et les pairs de la commune parleront sur cela au seigneur du château, ou à celui qui sera en son lieu ; et si, à leur avis, satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune, ce sera assez ; mais si le seigneur refuse satisfaction, ils se feront justice à eux-mêmes *sur ses biens et sur ses hommes.* — Si quelqu'un enlève de l'argent à un homme et se réfugie dans quelque château fort, justice sera faite sur lui, si on peut le rencontrer, *ou sur les hommes du seigneur du château*, à moins que l'argent ne soi rendu. »

Ces articles n'étaient point lettre morte, et les bourgeois usaient largement du bénéfice de ces réserves. « Qui pourrait en effet, écrivait Yves, évêque de Chartres, au chapitre de Beauvais, lire d'un œil sec le récit de votre exil, des vexations auxquelles se sont livrés contre vous les bourgeois, du pillage de vos maisons, et de la dévastation de vos terres !... » (*Rec. des hist.*, XV, 169.)

En vain les bourgeois pouvaient-ils arguer, pour leur excuse, que dans cette guerre de brigands, dont les paisibles cultivateurs souffraient seuls, ils ne faisaient que retourner contre leurs adversaires leurs propres armes, et que les évêques eux-mêmes avaient à leur solde des bandits qui prenaient l'initiative de toutes ces énormités (1). Ces excès sanglants des

(1) « Simon de Nesle, évêque de Beauvais, avait soulevé tout le monde contre lui, car il n'épargnait personne. Les bandits qui soutenaient sa cause ne se faisaient nul scrupule de brûler la maison d'un chanoine comme celle d'un bourgeois, de dévaster les terres d'une abbaye comme celles de la commune. » (Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, XIX[e] leçon.)



serfs affranchis des cités furent le prétexte dont s'armèrent les rois pour supprimer les communes, comme on peut s'en convaincre en lisant l'ordonnance de Philippe-Auguste qui, en 1199, abolit celle d'Étampes:

« Sachent tous présents et à venir qu'à raison des outrages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commune d'Étampes, soit aux églises, *soit à leurs possessions*, soit aux chevaliers, *soit à leurs possessions*, nous avons aboli ladite commune, et concédé, tant aux églises qu'aux chevaliers, que désormais il n'y aurait plus de commune à Étampes. — Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises et droits qu'ils avaient avant la commune, si ce n'est que tous leurs hommes et tenanciers iront à nos expéditions et chevauchées, comme nos autres hommes. Et quant aux hommes et tenanciers soit des églises, soit des chevaliers, et qui étaient dans la commune, nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira. » (*Ordon.*, XI, 277.)

La royauté grandissait donc sur les ruines des communes et de la féodalité épuisées et affaiblies par leurs luttes, mais sans aucun profit pour la classe agricole, qui ne faisait que changer de maîtres. Celle-ci n'avait rien gagné, que des coups, aux victoires de ses ennemis, qui se battaient sur son dos, et à chacune de leurs défaites, le joug qui l'écrasait s'appesantissait encore.

CHAPITRE VII

XIIIe SIÈCLE.

1200. — Innocent III met la France en interdit. — Aspect sombre des campagnes. — Toute franchise a disparu. — Il n'y a plus que des nobles et des serfs. — Origine de la propriété. — Tout est au roi ; il concède viagèrement l'autorité et la propriété aux seigneurs, qui se font maîtres et possesseurs héréditaires. — Le serf est dépossédé de tout et de lui-même. — Législateur, juge et bourreau, le sire taille et tranche au gré de son bon plaisir.

« Lorsque les serfs étaient sous la puissance de leurs seigneurs, ils n'avaient d'autre droit que leur volonté. »
RENAUDON (1).

Dans les premiers jours de janvier de l'année qui ouvrit le XIIIe siècle, le moine Pierre de Capoue vint jeter sur le royaume de Philippe-Auguste la sentence d'interdit prononcée par le pape Innocent III.

On vit bientôt peser sur la France un état de torpeur de mort aussi sombre que la saison qui sévissait alors avec toutes ses rigueurs, et tout sembla conjuré, les colères de la nature, du ciel et des grands, pour porter à ses extrêmes limites la misère des peuples aux abois. La campagne était silencieuse et morne ;

(1) *Traité des droits royaux et seigneuriaux.*

la cloche, immobile et muette dans les airs, ne portait plus aux pieds de Dieu les cris de détresse ou de joie des hommes, et dans l'église, fermée à tous, la chaire ne laissait plus tomber ces paroles de miséricorde, d'espoir et de merci recueillies par ces serfs qui ne pouvaient plus s'adresser qu'à lui et que lui seul pouvait entendre et secourir. Tous les liens sociaux furent rompus, toutes les exactions autorisées. Durant neuf mois entiers, tandis que les cadavres, abandonnés au hasard, infectaient l'atmosphère en pénétrant d'horreur ceux qui leur survivaient, l'Église refusa de bénir l'union des fiancés, le pécheur fut écarté du tribunal de la pénitence, la femme dut, sous peine d'adultère, repousser de sa couche l'époux auquel elle s'était donnée, et, suivant la parole d'un historien, la génération ordinaire dut manquer à la France cette année-là.

Qu'avaient donc fait les peuples pour attirer ainsi sur leurs têtes les colères de Rome? Les dîmes se payaient, grosses et menues, solites et insolites, anciennes et novales, sans retard et sans murmures ; les monastères s'élevaient de tous côtés à la voix des seigneurs, qui croyaient ainsi racheter leurs crimes, espérant corrompre jusqu'à la justice de Dieu, et ils s'enrichissaient des prémices et des eulogies, des aumônes et des oblations, des donations et des testaments, libéralités volontaires devenues peu à peu obligatoires, et qui, pour se multiplier à l'infini et jusqu'à la spoliation la plus complète, prenaient cent noms divers et se retranchaient derrière cent prétextes différents.

Le crime qu'expiait la France, c'est que le roi

Philippe-Auguste avait répudié la reine Ingeburge de Danemark pour épouser Agnès de Méranie.

Jamais le peuple, cependant, le vrai peuple et le plus nombreux, celui qui tient au sol, vit sur le sol, lui rend en sueurs ce qu'il lui prend en nourriture, jamais l'homme du pays, le paysan, n'avait eu plus besoin de consolations et d'espérances d'un monde meilleur. Après ce long échange de violences et d'assassinats qu'enfante toute guerre civile, les cités avaient payé, de leur sang d'abord, de leur argent ensuite, ces chartes de commune qui, peu à peu et par toute la France, les avaient soustraites au joug de l'arbitraire. Force fut bien au seigneur d'abandonner à l'évêque le séjour désormais plus calme des villes, et d'aller s'abattre sur la campagne. Le commerce ne s'aventure plus hors des enceintes fortifiées, parce qu'il n'y a sur le plat pays ni argent dans les chaumières, ni sûreté sur les routes. Aussi le châtelain, ne pouvant plus prendre dans les villes ni sur les chemins, prend-il dans les chaumières (1). Il n'achète pas, il vole : il prend de toutes manières et de toutes mains : il prend par force, il prend par ruse. Malheur à celui sur qui le même abus s'exerçait deux fois : car si « une fois n'est pas coutume », deux suffisent pour l'établir, et alors il doit à perpétuité. Tel des hommes du noble sire qui avait obli-

(1) « Les seigneurs ne savaient exiger leurs prétendus droits qu'en pillant, se servant toujours du prétexte de la guerre pour réduire leurs serfs à une misère extrême, et ne leur permettant le commerce des bestiaux et des denrées que pour leur enlever le bénéfice qu'ils pouvaient y faire. » (Doyen, *Recherches et observations sur les lois féodales*, 25.)

geamment aidé les ouvriers du manoir ou qui lui avait fait à lui-même une aide gracieuse retournait chez lui « corvéable à toutes mandées, taillable à merci et à miséricorde ». Il avait offert les produits de son champ ou de sa basse-cour, on exigea de lui une redevance annuelle (1). Le respect avait conseillé, la crainte fit obéir. Les peuples étouffèrent dans leur cœur ces témoignages naïfs de dévouement dont ils se montrent si aveuglément prodigues envers leurs maîtres, et le sire qui attend d'eux un service leur donne en même temps une charte, et jure qu'il n'abusera point contre eux de leur propre libéralité (2).

« Accoutumance est de l'héritance, » dit Boutheiller (3) : usage vaut possession ; et comme de son côté possession vaut titre, le baron, lorsque les sources des dons volontaires viennent à s'épuiser, n'hésite point à usurper par violence, sachant bien que le temps fera un droit de ce qui, au début, avait toutes les apparences extérieures d'un vol. Seulement, pour respecter le principe et sauver les apparences, il continue d'appeler « don » ces fruits d'une exaction illégale (4).

(1) Chopin, *De privileg. rustic.*, lib. I. pars. 2, cap. I, p. 15. — Boutaric, *Traité des droits féodaux*, 333, 654.

(2) *Archiv. de Maine-et-Loire*, titres du prieuré de Gouis, vol. I, fol. 152. — V. aussi dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XXVI, lettres d'Alphonse d'Aragon aux serfs de Toulouse, 1269, 1270.

(3) *Somme rurale*, liv. XXXVI, 500.

(4) « Je ne doute pas encore que ce n'ait été à l'exemple de nos rois que les seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tous temps cherché des termes doux et plausibles pour déguiser leurs injustes exactions. » (Du Cange, *Des assemblées solennelles des rois de France pour les capitulaires. — Des États-Généraux*, III, 102.)

« Une vie qui n'était mêlée de l'exercice d'aucun art mécanique ni d'aucun autre travail corporel que le travail militaire était noblesse, dit Lefèvre de la Planche : noblesse personnelle, mais que la profession, continuée pendant plusieurs générations, confirmait et élevait en noblesse ancienne, noblesse de race. » (*Traité du domaine*, 441, note.)

Le travail militaire, du temps des guerres privées et pendant la période barbare, consistait dans le pillage, le vol, le brigandage sur le plat pays, je le démontrerai tout à l'heure. Le bandit qui dédaignait le travail utile se faisait noble ; cette noblesse se fit héréditaire, et nous pouvons établir dès à présent que tout, justices, domaines, hérédité, droits féodaux, tout ce qui constitue la propriété des seigneurs fut le résultat de l'usurpation et de la violence (1). Ceci est une règle qui ne connut pas d'exception. « Les usurpations des seigneurs, dit le grave d'Aguesseau, se

(1) « Les seigneurs féodaux, outre l'héridité et la propriété qu'ils avaient usurpées, ajoutèrent encore plusieurs droits à leurs fiefs et diminuèrent les alleux autant qu'il fut possible, pour accroître leur féodalité. Quelquefois ils employèrent à cet effet la violence et la force ; quelquefois les propriétaires de biens allodiaux, ou par complaisance, ou par amitié, ou dans l'espérance d'en recevoir de la protection, leur remettaient leurs alleux pour les reprendre d'eux en fief. » (Basnage, *Comment. sur Coutume de Normandie*, I, 171.)

« La levée des *missi dominici* était extraordinaire, mais celle du comte était ordinaire, laquelle, par succession de temps, est devenue une charge annuelle sur les héritages, d'un, deux, trois, et jusqu'à six deniers par arpent, et des poules et des chapons, et de certaines quantités de blé, d'orge et d'avoine, même des œufs ; ainsi qu'en beaucoup d'endroits de France, qui est la vraie origine des censives et droits seigneuriaux, qui ont retenu le nom de *coutume*, à cause qu'il n'y a point eu d'autre droit pour lever que la coutume. » (Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, 152.)

soutenaient par l'usurpation même, c'est-à-dire par la possession. » (*Œuvres*, VII, 351.)

Il existait entre les provinces ou les seigneuries des cantons nommés Marches, qui se prétendaient indépendants, mais qui se trouvaient exposés à se voir pillés par tous leurs voisins. Ils devenaient incultes et déserts. Sous prétexte de les protéger, ces terribles voisins se les attribuèrent par indivis, « afin d'y retenir les anciens habitants et d'inviter les autres habitants à y aller habiter, en leur donnant la sureté nécessaire (1). »

Au-dessous du haut baron, seigneur suzerain dans ses domaines, il y a ses vassaux, ses arrière-vassaux, et les officiers de sa maison ; au-dessous du voleur il y a toute la série des volereaux, qui grappillent après lui et ravissent au serf ce qui lui reste. Ils s'arment de l'autorité de son nom pour répandre la terreur autour d'eux ; puis quand le pillage les a faits riches et indépendants, le baron, lui, n'est pas assez fort pour mettre un terme à leurs déportements. Moitié par politique, moitié par impuissance, il ferme les yeux sur des abus dont lui-même a donné l'exemple et dont il profite souvent. S'agit-il des officiers de sa maison, il laisse les plaintes se multiplier et s'accumuler, puis quand la mesure est sur le point d'être comblée, craignant que la colère du peuple ne fasse déborder le vase, il accorde une charte dans laquelle il avoue tout franchement le vol, il le déplore et le flétrit, et, sans rien restituer dans le passé, il s'engage à s'opposer, dans l'avenir, à tous ces désordres. Si les

(1) Pocquet de Livonnière, *Coutume d'Anjou*, col. 1363.

exactions avaient eu lieu au préjudice des hommes d'une abbaye, la crainte de l'excommunication le décide à transiger. Après s'être préalablement fait payer pour prendre l'engagement de faire cesser d'autorité toutes ces voleries, il consent parfois à quelques restitutions qui, dans les chartes, s'appelleront encore dons, gratifications, aumônes et grâces (1). Il rend au couvent et non aux serfs dépouillés ; et tandis qu'il se décharge sur l'Église de ce fardeau qui pesait sur sa conscience, il déclare que, touché de dévotion pour un tel saint, patron du monastère, il lui donne tel bien, telle redevance, telle dîme, obtenant en échange des prières, des anniversaires, et, dans les temples, certains droits honorifiques qui flattent sa vanité.

Impuissants à défendre tous les points de leurs vastes possessions, les moines, pour faire la part du feu, cherchaient au moins à introduire l'ordre et la mesure jusque dans la violence et l'arbitraire, et de même que d'une offrande, d'un simple cadeau imprudemment offert, les seigneurs avaient fait surgir une redevance, l'extorsion armée donna naissance à leur profit à un droit perpétuel (2). Le pieux moutier, il faut lui rendre cette justice, ne perdait aucune occasion de se venger cruellement, suivant ses facultés, soit en faisant intervenir Dieu pour soutenir sa cause (3), soit en poussant les chevaliers à aller cher-

(1) Dans sa longue et lourde *Histoire de Bourgogne*, dom Plancher a mis en lumière, avec assez de sagacité, cette tactique habituelle des seigneurs du moyen âge. (T. I, 265, 267, 284, 296, 297...) (Voy. aussi Doyen, 235.)

(2) Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, 566.

(3) *Idem*, 510.

cher en terre sainte le pardon de leurs félonies sans nombre, sauf à leur donner même au besoin de l'argent pour leur faciliter le moyen de se croiser, soit surtout en leur faisant reconnaître et signer, dans leurs chartes de fondation, écrites en latin, que ces nobles sires étaient bien empêchés de lire ni de comprendre, l'aveu le plus brutal de leurs forfaits, inspirés par le diable, de leur ambition criminelle, de leur atrocité tyrannique, de leurs habitudes intolérables et odieuses, de leurs coutumes exécrables.

Voici un spécimen de cette complaisante ineptie des châtelains :

« Moi, Nivelleau, noble d'origine, ce qui chez beaucoup engendre l'ignobilité du cœur, je remets à perpépuité à Saint-Pierre, pour le salut de mon âme et pour une grande somme qui m'a été comptée, l'oppression d'une mauvaise coutume, non de droit ancien, mais établie du temps de mon père, qui faisait peu de cas d'en user contre les pauvres de l'église ; laquelle m'étant échue, et étant usurpée par l'atrocité de ma tyrannie, j'ai pris l'habitude de fouler aux pieds la terre de Saint-Pierre, savoir *Amprainvilla* et les lieux voisins, en ruinant les habitants dans leurs ressources.

« Voici quelle était la rigueur de cette coutume. Toutes les fois que l'ardeur de ma férocité guerrière me poussait, me mettant à la tête d'une bande de mes chevaliers et de mes satellites, je me précipitais sur cette *villa*, faisant dévorer par ma suite les ressources des hommes de Saint-Pierre. C'est pourquoi, pour me décider à aller à Jérusalem, qui gémit encore sous le joug des infidèles, demander pardon à Dieu

de mes crimes, ils m'ont donné dix livres d'argent pour mes frais de route ; à la comtesse ma sœur, épouse de Hugo, vicomte de Dunois, pour son assentiment, trois livres ; à Hemelin, mon frère, quarante sols (1)... »

Quant au serf, dont nul au fond ne se souciait, c'était à ses dépens que se faisaient ces transactions, et cela sans scrupule, car ce n'est que par une concession toute libérale que ses maîtres lui abandonnent une portion dans le partage des biens de la terre, qui, en toute évidence, appartiennent à eux seuls. — Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre, tel est l'axiome de droit féodal que répètent toutes les coutumes. « Le seigneur enferme les habitants sous portes et gonds, du ciel à la terre ; la bête qui fuit, l'oiseau qui vole, l'animal égaré, le voyageur perdu, bien plus, le vent qui roule, l'eau qui coule, le soleil qui luit, tout appartient au seigneur. » (Michelet, *Orig. du droit.*)

Les serfs au contraire, ne possèdent rien et ne peuvent rien posséder (2), et c'est avec raison qu'un vieux jurisconsulte dit qu'ils sont « comme beast en parkes, pissons en servors, et ouseaux en cage ».

Il suffit de remonter à l'origine de la propriété pour être bien convaincu que le serf n'y a en effet nul droit.

(1) Guérard, p. 428. Voy. aussi p. 173, 227, 233, 248, 320, 471, 520. (La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 375.)

(2) « En moult de coutumes, les seigneurs peuvent prendre de leurs serfs et à la vie et à la mort, toutes les fois qu'il leur plaît, et ils les peuvent contraindre à toujours demeurer sous eux. » (Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, chap. LXV, p. 258.)

Chez les Romains, la conquête d'un territoire entraînait après elle, comme conséquence naturelle, l'appropriation, au profit du vainqueur, de toutes les terres du pays soumis par les armes. C'était donner aux anciens maîtres que de ne pas les dépouiller. Cette doctrine fut aussi celle des barbares, et bien et dûment dépossédée deux fois, la race conquise n'avait rien à revendiquer sous le soleil. La terre appartenait au chef, au roi seul, qui en faisait des concessions temporaires, puis viagères, aux seigneurs, à la charge seulement de porter les armes pour lui. Dans le principe, ç'avait été dans l'intérêt du peuple, et pour lui donner des défenseurs, que les rois avaient placé sur leurs domaines les barons, les comtes et les vidames. Mais le remède se fit poison, la féodalité grandit sur les ruines de la monarchie s'affaissant sous elle-même pendant les règnes des faibles successeurs de Charlemagne, ils se firent seigneurs indépendants, puis héréditaires, puis les mêmes moyens qui leur avaient conquis la terre leur conquirent les hommes. C'était au plus fort, et Turgot a défini d'un mot l'organisation du moyen âge : « Chacun se faisait alors ses droits à lui-même (1). »

Mais une révolution contraire arrive, la féodalité succombe à son tour, la monarchie reprend le dessus, et les rois, au jour où la royauté était une vérité, n'hésitaient point à se déclarer maîtres et propriétaires de toute l'étendue du royaume, et en toute occasion ils agissaient en conséquence (2). *Omnia sunt regis !...*

(1) *Œuvres,* VIII, 423.
(2) Saint-Simon, *Mémoires*, XVI, 110, 111, 113.

telles sont les premières paroles du discours de Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, aux États-Généraux de Tours, sous Louis XI. En 1641, dans une assemblée de prélats convoquée par Richelieu, qui voulait qu'ils contribuassent aux charges publiques, l'évêque d'Autun s'écria un jour : « Doutez-vous que tous les biens de l'Église ne soient au roi, et que laissant aux ecclésiastiques de quoi pourvoir à leur nourriture et entretennement, Sa Majesté ne puisse prendre tout le surplus ? » Cette doctrine n'était point contestable alors, et Louis XIV avait raison, dans un édit d'août 1692, de proclamer ses droits sur la propriété générale de la France, et il écrivait en propres termes à son fils, pour son instruction :

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user comme de sages économes et suivant le besoin général de leur État (1). »

Ils avaient les biens, ils avaient les personnes, ils avaient tout.

« Voyez, disait le vieux Villeroy à Louis XV enfant, en lui montrant la foule qui encombrait les environs des Tuileries ; voyez, mon maître, voyez tout ce peuple, toute cette affluence, ce nombre de peuple

(1) *Œuvres* de Louis XIV, Mém. historiques.

immense ; tout cela est à vous, vous en êtes le maître. » (Saint-Simon, XXVIII, 225.)

Il est vrai que plus tard une autre révolution arriva encore, à la suite de laquelle il parut tout simple que J.-B. Say pût écrire ces lignes :

« Tout gouvernement qui se dit propriétaire de la fortune des particuliers, ou qui agit comme s'il l'était, est usurpateur ; or l'usurpation est un fait et non pas un droit ; autrement un voleur assez adroit ou assez fort pour s'emparer du bien d'autrui, une fois qu'il serait devenu le plus faible, et qu'on l'aurait saisi, serait néanmoins propriétaire légitime, et dispensé de la restitution. » (*Traité d'économie politique,* II, 269.)

Voyez comme changent, à cent années de distance, les bases sociales les plus sacrées et les plus respectables ! Voilà un roi, le plus puissant des rois, qui meurt au XVIII[e] siècle, et au XIX[e] siècle, l'économie politique le traite d'usurpateur et l'assimile à un voleur !

Quoi qu'il en soit, les rois, seigneurs et propriétaires absolus, n'avaient concédé que viagèrement aux barons, qui n'avaient pu et voulu concéder qu'au même titre les terres aux serfs qui les cultivaient. Et encore les choses étaient-elles bien loin de se passer avec cette simplicité. D'ordinaire, le seigneur justicier dominant donnait en fief à un de ses vassaux l'avouerie du lieu, dont un arrière-vassal ou un monastère avait la propriété. La mission officielle de l'avoué — qui parfois sous-avouait à un homme à lui — était de protéger les tenanciers, moyennant certains droits et redevances qu'ils lui payaient ; sa fonction habituelle était de les dépouiller autant que

l'eussent pu faire les ennemis contre lesquels il était censé les protéger (1). Puis, comme la terre a des limites, malheureusement, et que l'appétit de tous ces vautours n'en avait pas, lorsqu'elle fut épuisée et qu'elle eût été accaparée toute, on créa des « fiefs en l'air », qui n'ayant pas de base, pas d'appui sur le sol, reposaient sur des rentes et des redevances incorporelles (2).

Il ne reste donc plus rien au serf, écrasé sous cette série de copropriétaires à des degrés différents. Il a, de lui-même, tout aussi peu de droits sur ce sol qu'il féconde que le bœuf, son compagnon de travail et de misère ; il lui est interdit de prendre « bête au buisson, poisson dans l'eau, oiseau dans l'air », et c'est avec raison que le préambule de la déclaration du 4 août 1704 porte que les gens de mainmorte ont été censés dans tous les temps incapables de posséder aucune sorte d'immeubles, et qu'ils sont assujettis au payement de l'amortissement pour être relevés de cette incapacité.

A côté de la propriété féodale ou bénéficiaire, car c'est tout un, il y avait bien la propriété allodiale, qui se tenait « sans faire nulle redevance à nullui », et qui « ne relevait que du soleil ». Mais outre qu'elle était exceptionnelle et avait besoin de faire ses preuves pour exister (3), et qu'elle ne se rencontrait guère qu'entre les mains de quelques seigneurs ou de quelques moutiers, elle avait, moitié par nécessité, moitié par violence, entièrement dis-

(1) Guérard, *Polypt. d'Irminon*, II, 380.
(2) Doyen, 419. — Brussel, *Usage des fiefs*, 801.
(3) « Nul n'est fondé en franc-alleu, s'il n'en fait apparoir. »

paru depuis le milieu du Xe siècle (1). Hommes et domaines, personnes et choses, tout avait été usurpé, tout était asservi.

C'était pour éviter un plus grand mal, la perte de la liberté ou de la vie, que l'on se laissait dépouiller de sa propriété. « Vous m'avez chassé de mes terres, disent les actes d'inféodation ; et ensuite, à la prière des gens de bien, vous me les avez données à cultiver. C'est pourquoi nous les tenons de vous à titre précaire (2). » Aux femmes, au lieu de domaines, on donnait le droit de percevoir sur des terres désignées : à l'une la moitié des essaims d'abeilles trouvés dans les bois, à l'autre une partie du produit de la pêche, etc. On inféodait de même le droit de veiller sur les domestiques de l'épouse du châtelain, d'accompagner celle-ci dans ses voyages. (Henrion de Pansey, 29-33.)

A partir de cette époque, les habitants de la campagne ne possédèrent rien, et attendirent, pour songer à la propriété, qu'ils fussent un peu plus tranquilles et que, par les affranchissements généraux,

(1) « Les faits historiques, les lois, tout atteste que, du VIIe au Xe siècle, les propriétaires des petits alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition de tributaires par les envahissements des grands propriétaires. » (Guizot, *Dictionn. de la conversation*, art. ALLEUX.)

« Déjà difficile à conserver à la fin de la première race, l'alleu ne fut plus tenable au milieu des violences de la seconde. » (Guérard, *Polypt. d'Irminon*, I, 206.)

« La Gaule, entièrement allodiale dans les premiers temps, n'est plus, vers le Xe siècle, qu'un assemblage bizarre de seigneurs et de vassaux, de tyrans et d'esclaves. » Henrion de (Pansey, *Traité des fiefs*, 29.)

(2) *Marculfi formulæ*, lib. II, form. 28, 70...

ils eussent été préalablement remis en possession d'eux-mêmes. Jusque-là, c'est-à-dire jusqu'au XIVe siècle, vivant dans un pays sans cesse ravagé, ils faisaient peu de cas d'un bien dont tout le fruit pouvait leur être enlevé dans un instant. Ils conservaient le plus possible de bois autour de leurs habitations pour pouvoir s'y sauver et s'y retrancher lors des incursions. Ils y élevaient même des forts où chacun se rendait et où l'on déposait ce qu'on pouvait rentrer de plus précieux. Mais il arriva souvent qu'un bandit audacieux s'empara du fort, et, tournant contre les manants les fortifications qu'ils avaient élevées pour se protéger, de son autorité privée se constitua noble et seigneur. L'Église, de son côté, venait bâtir une chapelle au pied du donjon, et détachait un vieux chapelain pour veiller sur ses ouailles égarées au milieu des forêts, — et aussi pour lever la dîme sur des terres qui y avaient échappé jusqu'alors (1).

A qui d'ailleurs, au milieu de cette anarchie générale, le serf s'adresserait-il pour obtenir justice, pour réclamer, avec sa franchise et sa liberté perdues, sa part dans la création de Dieu ? « Il n'y a, prononce Pierre de Fontaines, entre toi, seigneur, et ton vilain, autre juge fors Dieu. » — « Cet homme est à moi, dit le noble sire, j'ai le droit de le bouillir et de le rôtir (2). » Le sire, en effet, est à la fois la loi, le juge et le bourreau. Aussi toute cette hiérarchie de maîtres, qui du roi descendait jusqu'au dernier chevalier, se distinguait-elle par le nombre des

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 534. — Doyen, 13.

(2) Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 470.

crocs à pendre. Le gibet est le premier blason seigneurial ; plus on en pouvait exposer, plus on était puissant, et le baron dressait fièrement devant la porte de son manoir ou sur les limites de ses possessions (1) la potence, dont le bras sinistre agitait incessamment dans les airs des squelettes cliquetants. Au-dessous du roi il y avait le duc, qui pouvait dresser un gibet à six piliers, ou comme il voulait. Puis venait le baron, dont le gibet n'avait que quatre piliers ; le châtelain, que trois ; le seigneur haut justicier, deux piliers à liens au-dessus et au-dessous, au dedans et au dehors ; le moyen justicier, deux piliers, au gibet duquel les liens manquaient par dehors ; et enfin le bas justicier, qui ne connaissait que des causes civiles qui ne devaient point entraîner une amende excédant sept sols six deniers.

L'Église arrivait ensuite, qui renchérissait encore sur tout cela, et s'arrogeait le droit de connaître des crimes et délits, non moins que des péchés. Lorsque l'évêque faisait sa visite diocésaine, un officier du gouverneur de la ville ou du pays l'accompagnait pour faire exécuter les sentences qu'il rendait. « Dans un canon du concile II de Soissons, en parlant de la juridiction des évêques sur les laïques, le roi permettait aux évêques de châtier corporellement les laboureurs atteints de crimes publics et de les forcer à subir le joug de la pénitence publique, sans que leurs seigneurs particuliers pussent mettre aucun obstacle à cette sainte et salutaire violence (2). »

(1) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 281. — Arthur Young, *Voyages en France*, 1787-1790, II, 88.

(2) Thomassin, *De la discipline de l'Église*, V, 383.

CHAPITRE VIII

La France hérissée de forteresses. — Hommes de haut lieu. — Les nobles vont à la proie. — Origine du mot voleur. — Tyrannie effroyable des châtelains. — Le fléau des guerres privées. — Rois, seigneurs, évêques, bourgeois, tous se ruent sur le paysan. — Le droit de régale.

> **« On eût dit que le brigandage, le rapt et le viol étaient devenus des droits du seigneur. »**
> **SAINTE-FOIX, II, 104.**
>
> **« L'objet le plus ordinaire de ces preux était de dépouiller et d'occire le précieux cultivateur. »**
> **PERRECIOT, II, 130.**

Notre terre de France offrait un singulier spectacle aux jours du moyen âge et sous la féodalité. Au fond des bois, sur le sommet des collines inaccessibles, ou défendu par une rivière ou un fleuve, se dressait le manoir seigneurial, asile et repaire à la fois, avec ses murailles épaisses et massives comme le rocher qui leur servait de base, avec ses tours élevées qui reposaient sur des cachots, sa porte inabordable, ses larges fossés, son pont-levis et ses mâchicoulis.

Trois parties distinctes le composaient, dont chacune pouvait soutenir un siège : la basse-cour, le château et le donjon. La première enceinte, ou basse-cour, était le refuge des sujets ; c'était là qu'à l'approche de l'ennemi on les voyait accourir, chassant

devant eux leur bétail, et transportant ce qu'ils pouvaient sauver de leur chétif mobilier. La basse-cour prise, il y avait le château, séjour du noble sire, qui du haut de ses plates-formes faisait pleuvoir les pierres et l'huile bouillante sur la tête de l'assaillant enivré par un premier succès. Enfin, s'il fallait reculer encore, on se réfugiait dans le donjon, énorme tour ronde ou carrée qui s'élevait isolée au milieu de la cour du château. C'est dans cet asile suprême qu'était abrité le moulin à bras destiné à fournir des vivres aux assiégés.

Suivant Végèce (*Institutions militaires*), les bourgs, qui seraient à peu près le πυργος des Grecs ou le *turris* des Romains, auraient été eux-mêmes des châteaux dans lesquels on pouvait placer des balistes et des archers, et, s'il faut en croire Ammien Marcellin, Valentinien en aurait fait construire un grand nombre dans la Gaule, surtout sur les frontières de la Germanie. Après avoir secoué l'autorité de l'empereur ou du roi, ceux qui commandaient s'y établirent héréditairement et comme propriétaires, s'y firent maîtres et seigneurs, et la campagne se vit asservie par ceux-là mêmes qui devaient la protéger.

Toutefois, le droit de forteresse était resté purement royal sous la dynastie mérovingienne. Celles qui existaient alors n'avaient été élevées qu'à titre de concession, et Dagobert 1er, en présence des brigandages inouïs des grands, défendit expressément d'en construire à quatre lieues des villes. C'était, comme toujours, sacrifier les campagnes aux cités et rejeter le pillage sur les chaumières. Grâce à la faiblesse de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve, la

royauté perdit, dès le commencement de la seconde race, tout le terrain qu'elle avait gagné entre les mains du puissant empereur, et, sous prétexte de s'opposer aux invasions des Normands, les nobles bâtirent partout impunément, et hérissèrent le royaume de châteaux et de donjons. En vain Charles-le-Chauve, irrité des crimes de la noblesse, voulut-il exiger la démolition de ces forteresses « devenues comme des retraites de voleurs qui répandaient la désolation dans tout le voisinage (1) »; en vain enjoignit-il à ses comtes de marcher contre ceux qui hésiteraient à lui obéir et à renverser leurs castels : la royauté ne savait plus faire plier ses vassaux devant sa volonté, l'ordonnance resta sans nul effet, et sous Hugues Capet, la France était couverte de donjons aux tours crénelées, source incessante de violences et de vexations. Fulbert, évêque de Chartres, adressa fréquemment au roi Robert, pour le supplier de mettre un terme à tant de misères, de pathétiques descriptions des crimes affreux qui se commettaient derrière leurs murailles redoutables (2). Les efforts de Robert furent vains, mais ceux de Louis-le-Gros eurent plus d'efficacité, grâce aux communautés populaires dont le concours lui assura la victoire. En 1008, un célèbre bandit, la terreur de la contrée, Burchard le Barbu, depuis *premier baron chrétien*, éleva une forteresse à Montmorency, dont il s'établit seigneur. Ses descendants, fidèles aux traditions de leur auteur, pillaient et saccageaient tout jusqu'aux portes de Paris. Louis VI entre sur les terres de l'un d'eux, « où il gâta tout

(1) Baluze, II, 195; Capitulaire de 864.
(2) Particulièrement dans les lettres 3, 4, 70, 106...

par feu et par glaive », disent les Grandes Chroniques. Mais le plus redoutable antagoniste des rois d'alors fut Hugues du Puiset, dont les crimes épouvantèrent le XII[e] siècle lui-même. Louis-le-Jeune dépensa trois années à réduire ce terrible châtelain. Les héritiers du sire de Puiset renouvelèrent ses crimes. Louis réunit toutes ses forces contre l'un d'eux et parvint à le réduire, puissamment aidé par Thibaut, comte de Champagne. Enivré de sa part de succès, celui-ci bâtit à son tour une forteresse contre Louis VII, qui s'y opposa, pressentant un adversaire dans son allié de la veille. Thibaut soutint la guerre, allié cette fois au sire du Puiset. Le roi envahit sa contrée, « ravagea ses terres, prit de force la ville de Vitry, y passa tout au fil de l'épée et mit le feu à l'église, où treize cents personnes s'étaient retirées comme dans un asile assuré, qui y furent consumées dans les flammes l'an 1143 (1). »

Inquiétés à leur tour par leurs vassaux, les hauts barons défendirent de même à ceux-ci d'élever des donjons sans leur permission. Mais il était moins facile encore aux suzerains de protéger leurs sujets contre les brigandages des arrière-vassaux, et les mêmes scènes de guerre, de meurtre, de pillage et d'incendie épouvantaient les campagnes de la France entière. C'est ainsi que nous voyons, en 1150, le puissant comte d'Anjou, Geoffroy le Bel, le père de Henry II d'Angleterre et de Guillaume Longue-épée, irrité des brigandages de Girauld, sire de Montreuil-

(1) La Thaumassière, *Hist. du Berry,* 415. — Bourquelot, *Hist. de Provins,* I, 101.

Bellay, l'assiéger pendant trois années dans son repaire et enfin l'enfermer dans le château de Saumur, après avoir rasé la grosse tour de son donjon, « en laquelle il avait si grant fiance ». (Bourdigné, *Chron. d'Anjou*, I, 312.)

Dans le Vélay, « chaque montagne avait son château crénelé, redoutable retraite d'où le châtelain envoyait ses hommes d'armes piller et ravager le pays. Au commencement du XIIe siècle, Armand de Polignac et ses deux fils, Héracle et Pons, avaient fait bâtir aux abords des principales routes des tours d'observation où des archers veillaient nuit et jour, prélevant sur tout ce qui passait un droit de péage. Voyageurs, marchands, pèlerins, nul ne pouvait s'y soustraire. A l'exemple des sires de Polignac, les autres seigneurs du Vélay se retranchèrent sur plusieurs points et prirent à leur solde des compagnies armées. La terreur fut grande dans le pays : le citadin n'osait sortir de ses murailles, le paysan de sa chaumière ; l'étranger ne s'aventurait qu'en tremblant à travers les montagnes. Un coupe-gorge, voilà ce que les seigneurs avaient fait du Vélay au moyen âge (1). »

En 1162, le fils d'Armand, Pons de Polignac, d'accord avec les comtes d'Auvergne et du Puy, saccage le plat pays, pille les évêchés et les riches abbayes. Louis VII intervient, guerroie contre eux, brûle et massacre de son côté, les défait, les prend, les relâche après leur avoir fait jurer qu'ils mettront un terme à leurs désordres. Le sire de Polignac n'eut

(1) Touchard-Lafosse, *La France illustrée*, Haute-Loire, p. 5.

rien de plus pressé que de poursuivre le cours de ses brigandages, jusqu'au moment où une transaction intervint entre lui et l'évêque du Puy. « Ils firent une infâme paix, en s'accordant de partager les péages et les rapines entre l'Église et les vicomtes, et de faire confirmer cela par le roi (1). » C'est que les évêques ne valaient pas mieux que les seigneurs laïques, et un membre de cette famille si féconde en bandits, Étienne de Polignac, dit Brise-fer, évêque du Puy, alla si loin dans la voie du crime, que le pape Grégoire VII lança l'anathème contre lui et le déclara simoniaque et homicide.

En 991, « Herbert, évêque d'Auxerre, était frère du roi Huges-Capet, fils naturel du duc Hugues le Grand, et d'une concubine nommé Raingarde. Il vivait en grand seigneur, adonné à la chasse et aux autres plaisirs, et fit dans les terres de son église deux forteresses qui firent depuis beaucoup de mal au pays (2). »

Malgré les efforts des rois et des grands vassaux, l'abus restait grand encore, et Matthieu Pâris n'évalue pas à moins de quatre mille trois cent cinquante-deux le nombre des châteaux forts qui, de son temps, couvraient la France. Un de ses contemporains, Guillaume de Newbridge, complète sa pensée et s'écrie : *Tot tyranni quot domini castellorum :* « Autant de châtelains, autant de tyrans ! »

Les châteaux que l'on permettait de bâtir devaient être « jurables et rendables à petite on grande force » — *per parvam et magnam vim.* — *Per parvam vim :*

(1) Thomassin, V, 463.
(2) Fleury, *Hist. de l'Église*, liv. LVII, § 21.

le châtelain, sur le simple vu des lettres du suzerain, devait consigner le donjon au porteur des lettres. *Per magnam vim :* en cas de refus de sa part, les sujets devaient s'armer et marcher contre leur seigneur direct, sinon le suzerain était en droit de sévir contre eux et de s'emparer de leurs biens, chose que ne manquait pas de faire leur maître pour châtier leur prétendue défection, s'ils étaient les plus faibles, leur situation inévitable étant d'être toujours entre l'enclume et le marteau.

Plus tard, quand la justice et l'humanité commencèrent à faire entendre leur voix, et quand la royauté ne compta plus de rivaux parmi les vassaux de la couronne, les seigneurs intermédiaires s'adressèrent directement au roi, qui refusait rarement, à la condition que son autorisation serait ratifiée par le suzerain, seigneur direct, qui de son côté s'empressait d'accorder son consentement, flatté de sauver les apparences et de conserver au moins cette marque de supériorité.

Tel voyons-nous ce droit de forteresse sous Charles VIII.

Donc, aux flancs de la colline s'étageaient les masures de ces pauvres serfs qui venaient s'abriter à l'ombre du donjon, croyant avoir payé le secours de la lance de leur maître au prix d'un complet asservissement. « Jamais, au contraire, population ne vécut plus complètement dépourvue de paix et de sécurité, livrée à un mouvement plus violent et plus incessamment renouvelé. Rien ne la défend, ne la met à l'abri ; elle est exposée à tous les périls, en proie à de continuelles vicissitudes ; c'est sur elle

et à ses dépens qu'éclatent tous les orages qui remplissent la vie de ses maîtres (1). »

Ils cultivaient, anxieux, quelques terres rapprochées, au pied de ces rochers ou au bord de ces fleuves, insuffisamment protégées contre les pilleries des gens d'armes, et sans cesse exposées aux feux de l'été, aux dévastations des orages, aux inondations des rivières, tandis que les plaines fertiles, désertes et abandonnées, parce que l'homme ne pouvait s'y défendre, s'engraissaient encore stérilement de sang humain, car c'était dans leur sein que se livraient les batailles. Puis, quand ces guerres privées avaient ruiné les seigneurs, ils tournaient contre leurs propres sujets ces armes qui devaient les protéger, et ils n'avaient guère à changer de mœurs et de profession pour devenir des bandits de grand chemin (2).

Pendant que le paysan consommait son hymen avec la terre, et, prenant son nom, lui qui n'en avait pas même, s'appelait du Pré, des Champs, du Val, de la Vigne, du Bois, de la Haie, du Mas (3), etc., le noble, lui, empruntait à son aire élevée une appellation sonore et menaçante, et devenait le sire de Rochefort, de Montfort, du Tertre, de Châteaufort, des Roches, de la Rochejacquelin, d'Aigremont, d'Apremont, de la Rochefoucauld, etc. Le vilain ajoutait

(1) Guizot, *Hist. de la civilisat. en Fr.*, IIe part., VIIe leçon.

(2) Jean Chaumeau nous montre Philippe-Auguste faisant marcher ses troupes contre ces éternels pillards, « et quelques gentilshommes séditieux qui estoient vers Châlons et par la Champagne avec autres voleurs, que Nauclère appelle cotereaux. » (*Hist. du Berry.*)

(3) Mas, village, de mansio, *ubi aliquis manet*. Chabrol, sur *Coutume d'Auvergne*, III, 384.

à ces noms quelque appellation bien significative et souvent injurieuse; ainsi Herbert Éveille-chiens, comte du Maine, qui pillait la nuit les bourgs de l'Anjou; Hugues-le-Loup, chevalier normand, Jean Commine Écorche-vilain, Beaudouin Bras-de-fer, de Flandres, Guillaume Fier-à-bras, de Poitiers, Edmond Côte-de-fer, Hugo Fin-du-monde, Guillaume Bèse-diable, Robert-le-Diable, de Normandie, Hugues-le-Diable, d'Aquitaine. Chaque province avait le sien, et plutôt deux qu'un, témoin le Poitou, qui comptait Geoffroy-le-Diable, ou la Grand'Dent, dont le trisaïeul, Hugues VI, s'était déjà appelé Le Diable (1).

C'étaient d'étranges hommes que ces chevaliers du moyen âge, dont la poésie s'est plu à entourer d'une si brillante auréole les fronts chargés de crimes. Voyez dans les écrivains du temps, dans Pierre de Blois, par exemple, au XII[e] siècle ces fiers redresseurs de torts, ces gentilshommes « de haut lieu » s'abattre chaque jour dans la plaine et chevaucher, gorgés de vin et altérés de sang, non pas la lance, mais la broche à la main, troquant leurs destriers contre des bêtes de somme pliant sous le fardeau d'ustensiles et de munitions qu'entraîne la gourmandise et l'ivrognerie (2). Le meilleur et le plus inoffensif d'entre eux est ce fou qui, s'il rencontre un autre chevalier, se bat contre lui à outrance pour lui faire avouer que sa belle, à lui, que l'autre n'a jamais vue, est plus belle que celle de son adversaire, que lui-même ne connaît pas davantage. Mais

(1) Fillon, *Rech. sur Fontenay*, 28.
(2) *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, XX, 814.

le plus souvent le pillage des campagnes était le but de ces courses chevaleresques. En vain les serfs se flattaient-ils d'avoir acheté des protecteurs : pauvre troupeau qui croyait payer un berger, et qui s'est vendu au boucher ! C'est celui-là même qui doit les défendre centre les bandits qui, bandit lui-même, les dévalise et les torture (1). Il entretient à ses gages toute une horde de scélérats, « mangeurs, ravageurs et coureurs (2) », dont chacun a sa fonction. Il envoie les premiers chez ceux qu'il veut rançonner, et l'on peut croire qu'ils s'acquittent consciencieusement de la mission qui leur est confiée, de tourmenter en cent façons les vilains jusqu'à ce qu'ils se décident à capituler pour obtenir leur retraite. Ses coureurs lui font lever le gibier, et, de même qu'il a des oiseaux de proie pour ses chasses, il va « à la proie (3) », — c'est l'expression consacrée, — il court « à l'aventure », et vit ouvertement de pillage. Il s'habille à la légère, et, comme pour la chasse au vol, dans ces expéditions de grand chemin, il pratique la volerie à l'égard du pauvre manant, son gibier habituel : on était parti pour *voler* le héron ou la corneille, on rentrait ayant *volé* le bonhomme. Si bien que de l'identé des équipages employés aux plaisirs cynégétiques

(1) Barbazan, *Fabliaux,* II, 400.

(2) « Manducatores, vastatores, cursores. » (*Ordonnances du Louvre* (passim.)

(3) ..... Je ne suis si yvres
Que ma fille donner doie
A chevalier qui vit de proie,

ainsi que le fait dire Huon le Roy, dans son fabliau du *Vair pàlefroy*, à un riche châtelain qui refuse sa fille à un chevalier sans fortune.

et à ces excursions contre les paysans naît une expression nouvelle, et que s'il ruine le pays, le noble sire, homme de *haute volée*, enrichissait du moins la langue du mot voleur (1), de même qu'aujourd'hui encore le nom de monseigneur est resté à l'instrument qui sert à violenter les serrures rebelles.

« Ils enlevaient, dit une chronique saxonne citée par Walter-Scott dans son admirable roman d'*Ivanhoe* (ch. XXIII), tous ceux qui leur paraissaient avoir quelque bien, hommes et femmes, de jour comme de nuit, et quand ils les tenaient emprisonnés, pour en tirer de l'or et de l'argent, ils leur infligeaient des tortures comme jamais martyr n'en éprouva. Les uns étaient suspendus par les pieds la tête au-dessus de la fumée; d'autres étaient pendus par les pouces avec du feu sous les pieds ; à quelques-uns ils serraient la tête avec une corde jusqu'au point de lui briser le crâne ; d'autres étaient jetés dans des fosses remplies de serpents, de crapauds et de toutes sortes de reptiles ; d'autres étaient placés dans la *chambre à crucir* : c'est ainsi qu'on appelait une espèce de coffre court, étroit, peu profond, garni de cailloux pointus, et où le patient était tenu serré jusqu'à la dislocation des membres.

« Dans la plupart des châteaux, il y avait un trousseau de chaînes d'un poids si lourd que deux ou trois hommes pouvaient à peine le soulever ; le malheureux qu'on en chargeait était tenu debout par un collier de fer scellé dans un poteau, et ne pouvait ni s'asseoir, ni se coucher, ni dormir. Ils imposaient tributs

(1) « Chasseur et voleur étaient autrefois synonymes, » comme l'a observé maître Jean Bodin. (*De la république*, liv. II.) — Saugrin, *Code des chasses*, I, 108.

sur tributs aux bourgs et aux villes, et dans leur langue ils appelaient cela tenserie. C'était en vain qu'on labourait la terre: autant eût valu labourer le sable, et l'on disait tout bas que le Christ et les saints étaient endormis (1). »

C'était peut-être pour séduire le ciel en flattant ses habitants, pour le séparer du peuple en le soumettant aux habitudes féodales, que Marie, l'humble vierge-mère, était devenue une dame, Jésus-Christ un seigneur, et Pierre un baron (2). Tout était noble ou ignoble : nous serons plus exact quand nous dirons que tout était voleur ou volé. Seulement, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le fruit de l'adresse et de la ruse, le vol était le résultat de la violence ouverte la plus implacable, et l'on vit un écrivain du XIIIe siècle, un auteur grave, Jacques de Vitry, évêque, cardinal et légat du pape en France, consacrer, dans son histoire occidentale, un chapitre particulier aux « rapines et exactions que commettent les grands seigneurs et leurs satellites ».

«... Les vols, dit-il, les rapines et les violences qu'ils exercent, tantôt ouvertement, tantôt en secret,

(1) « On sait que les seigneurs avaient dans leurs châteaux des lits de fer ou des grils sur lesquels ils attachaient leurs prisonniers, qu'ils les exposaient de temps en temps à un brasier, et ne les retiraient que lorsqu'ils avaient obtenu du patient la rançon obligée. » (Dulaure, *Hist. de Paris.*)

(2) A Dieu s'est commandée et au baron saint Pierre,

dit le roman de *Berte aus grans piés*, vers 50, *ibid.*, 130. — Les révolutions, qui ne respectent rien, n'ont conservé qu'à Jésus-Christ et à la Vierge leurs titres, et le cardinal Duperron disait d'un prédicateur qui, en chaire, faisait précéder le nom de chaque saint du titre de monseigneur, « qu'il n'était guère familier avec eux, puisqu'il les traitait avec tant de cérémonie. »

sur les malheureux qui sont sous leur dépendance, rendent insupportable leur cruelle tyrannie. Ces seigneurs, malgré les titres pompeux et les dignités dont ils s'enorgueillissent, ne laissent pas d'*aller à la proie* et de faire le métier de voleurs ; de faire celui de brigands, en ravageant des contrées entières par des incendies...

« Lorsque, pour des causes légères, il s'élève quelques contestations entre les pauvres et les seigneurs, ceux-ci parviennent, par leurs satellites, à faire vendre les biens de ces malheureux. Veulent-ils exercer quelques vengeances contre les personnes simples et innocentes, ils les font attaquer par leurs sicaires, scélérats qui remplissent les rues des villes et des bourgs, ou qui, cachés dans des lieux sacrés, tendent des piéges à ces malheureux pour les y attirer et y répandre leur sang. Sur mer, ils font métiers de pirates ; ils pillent les voyageurs, les marchands, brûlent souvent leurs navires, et noient dans les flots ceux qu'ils ont dépouillés.

«... Les nobles sont semblables aux chiens immondes qui, toujours affamés, disputent aux corbeaux voraces la chair des cadavres. Par le ministère de leurs prévôts et de leurs satellites, ils persécutent les pauvres, dépouillent les veuves et les orphelins, leur tendent des piéges, leur suscitent des querelles, leur supposent des crimes imaginaires afin de leur extorquer de l'argent.

« Ils font ordinairement mettre en prison et charger de chaînes des hommes qui n'ont commis aucun délit, et font endurer à ces innocents de cruelles tortures pour en tirer quelques sommes d'argent... C'est pour payer

leurs usuriers, pour entretenir des mimes, des jongleurs, des parasites, des histrions et des flatteurs, vrais chiens des cours, qu'ils dépouillent et torturent ces malheureux... »

Au pauvre propriétaire dépossédé il ne restait qu'un seul parti à prendre. S'il savait réduire sous son joug quelques hardis compagnons, il devenait à son tour chef de bande, occupait ou bâtissait un donjon, érigeait la terre d'alentour en fief, devenait *bandit fieffé*, vivait oisif, de combats, c'est-à-dire de pillage. Cela s'appelait vivre noblement, et, en effet, c'était la manière dont se sont faits les gentilshommes.

Si ces barons de grand chemin foulaient aux pieds la justice à l'égard de leurs hommes, ils ne l'observaient guère entre eux ; surtout il n'y avait nul moyen de rendre ses arrêts exécutoires lorsqu'elle en rendait. Comme la partie condamnée en appelait toujours, en définitive, à sa lance et à son épée, il était plus simple et plus rapide de commencer par la fin et de se battre ; de là la nécessité des guerres privées, l'une des bases essentielles de la féodalité et le plus grand fléau de ce siècle (1). Dans le principe, et jusqu'au jour où elle préféra partager avec les châtelains la puissance mondaine et terrestre au lieu de se contenter de celle du ciel, l'Église n'était point restée sourde aux doléances des serfs, victimes des querelles des seigneurs, traînés, moitié nus, armés seulement du bâton, de l'arc et de l'épée, pour tomber par cen-

(1) « Ces vexations, qui ne sont que le passe-temps des chevaliers, et qui faisaient, pour ainsi dire, partie des institutions d'alors, ne peuvent être considérées comme des expéditions militaires. » (Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, prolégom., p. 207.)



taines sous les coups de ces chevaliers presque invulnérables : troupeau humain qu'on poussait à l'abattoir, infortunés champions toujours vaincus, et qui combattaient uniquement pour savoir le nom de quel maître serait écrit sur leur collier. Aussi les populations disparaissaient, et le désert regagnait le terrain que lui avaient arraché les moines, ces infatigables défricheurs de l'Europe. (Guérard, *id.*, *Cartul.*, 597.)

Comme conséquence inévitable, la famine existait à l'état chronique, sans cesser d'être en même temps à l'état aigu, et le moine Glaber, sur soixante-dix-huit années, de 987 à 1066, mentionne quarante-huit famines atroces qui traînent après elles les épidémies, la peste, le *mal des ardents*. On déterre les cadavres, on fait la chasse aux hommes pour les manger, et dans quelques marchés, on vend publiquement de la chair humaine!...

Il y avait dans chaque moutier une cloche particulière, *campana irritata*, souvent mise en mouvement, voix mystérieuse de la religion qui s'élevait au milieu des airs, portant vers le ciel les cris désespérés de la terre. Après une de ces pestes qui alors promenaient la mort par le monde, l'Église profita de la terreur générale pour obtenir des seigneurs qu'observant la paix et la justice durant certains jours de fête et de la semaine, ils s'abstinssent d'emmener captifs, de mutiler ni de tuer les pauvres ahaniers, et de détruire méchamment les ustensiles de labour et la récolte. Enfin, en 1041, la trêve du Seigneur défendit tout combat depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin de chaque semaine. L'humanité avait quatre jours pour respirer.

Au concile de Narbonne (1054), on donna une nouvelle extension à la trêve de Dieu. En outre des quatre jours, on interdit les guerres privées depuis le premier dimanche de l'Ascension jusqu'après l'octave de la Pentecôte, et depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'après l'octave de l'Épiphanie. On défendit de couper les oliviers, d'arracher les vignes de ceux avec lesquels on était en querelle, d'enlever leurs troupeaux et leurs bergers, toutes prescriptions des plus sages auxquelles il ne manquait que les moyens de les faire observer et surtout le souci de les observer soi-même.

Je citerai seulement Wifroy, archevêque de Narbonne, « prélat endurci au crime, et qui scandalisait depuis longtemps l'Église par ses violences (1) ». Au mépris de la trêve de Dieu qu'il avait jurée, et non content de guerroyer à la tête de ses bandits contre Bérenger, vicomte de Narbonne, son beau-frère, il l'avait excommunié ainsi que sa femme, et avait jeté l'interdit sur leurs terres. Il brûlait les églises avec les reliques qu'elles contenaient, vendait les dignités cléricales ainsi que les ornements des temples (2)...

En principe cependant, si quelques seigneurs poursuivaient le cours de leurs brigandages au mépris de la trêve, les évêques assemblaient les communautés rurales contre les belligérants, enseignant ainsi la révolte aux paysans, qui bientôt allaient profiter d'une manière terrible de ces dangereuses instructions. (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, 388.)

Aux armes temporelles les évêques joignaient les

(1) Le P. Longueval, *Hist. de l'Égl. gallicane*, X, 16.
(2) Fleury, *Hist. de l'Église*, liv. 60, § 21.

armes spirituelles pour protéger les serfs de leurs domaines, et nous voyons l'évêque de Toul, Eudes de Vaudemont, publier des statuts pour défendre, sous peine d'anathème, de célébrer le service divin dans les lieux où l'on amènerait les fruits du pillage consommé sur les terres de l'Église, quand même les ravisseurs n'auraient fait que coucher ou même que passer. L'excommunication atteignait également ceux qui vendaient ou achetaient les produits du vol, et jusqu'aux habitants des lieux où les ravisseurs les avaient retirés, vendus ou seulement déposés. On leur refusait le saint viatique à leurs derniers instants, et leurs cadavres restaient privés de la sépulture ecclésiastique.

C'est-à-dire que les hommes d'un baron, et même les étrangers, étaient souvent punis pour les crimes des seigneurs, et l'Église ne pouvait prendre la défense de ses tenanciers qu'à la condition d'opprimer leurs voisins. Punis bien qu'innocents, ils voulurent avoir du moins le bénéfice de leur peine, et la démoralisation entra dans leur âme.

Les propres terres du châtelain qui avait commis ces méfaits étaient frappées de l'interdit, ses complices étaient excommuniés, ainsi que ceux qui les avaient recueillis chez eux, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils l'avaient fait innocemment et sans connaître le crime. S'ils ne pouvaient fournir cette preuve, ils payaient dix sols d'amende pour chaque jour que les voleurs avaient passé chez eux. (Dom Calmet, ***Hist. de Lorraine***, II, 553.)

Il surgissait de nombreux différends entre Estienne de Champagne, comte de Sancerre, et les moutiers de

la province. En 1174, il transigea avec le couvent de Saint-Étienne de Bourges, abandonna les coutumes et droits sur « les paroisses de Beaulieu et Santranges, comme arbans, bians, prévôtés, forfaitures sur les monnaies, larcins, meurtres, homicides, chevauchées, procurations, droit de contraindre les habitants des mêmes paroisses, de refaire les murs de Sancerre, fausse mesure, duel, l'épreuve du fer chaud et de l'eau froide, l'obole que les gardes de Sancerre levaient tous les ans dans les mêmes lieux, et se réservant seulement le droit de chevauchée pour lui et ses successeurs, et de contraindre les habitants de Beaulieu et Santranges de l'accompagner dans les guerres privées contre le seigneur de Gyen et ses villes, comme Gyen, Cosne et Donzy ; contre le seigneur de Seuly et ses villes, comme Argent, La Chapelle, Saint-Gondom, Jars, les Aix ; contre le seigneur de Decises et ses villes, comme Germigny et autres ; et faute de le suivre dans ses expéditions, de faire payer à chacun des refusants soixante sols d'amende ; et en contre échange, les chanoines lui constituent quatre-vingts livres de rente sur leur seigneurie de Beaulieu (1)... »

En réalité, la trêve de Dieu n'était jamais bien scrupuleusement observée. La guerre et le carnage étaient partout. La guerre était le prétexte, le pillage était le but et le moyen. On pillait pour s'enrichir, on pillait pour ruiner son adversaire et le réduire à l'impuissance. Le paysan est le grand nourricier ; en l'exterminant, on affame et l'on tue du même coup ceux qu'il fait vivre.

(1) La Thaumassière, *Hist. du Berry.*

« C'était la façon dont on se vengeait entre souverains; on venait détruire vos campagnes, raser vos châteaux, si l'on était assez fort. Mais les châteaux étaient fortifiés et bien défendus. C'était donc sur le peuple seul que retombait le poids de ces cruels ravages. C'étaient ses frêles chaumières qu'on réduisait en cendres, et il fallait encore ajouter ces excès à ceux qui rendaient sa condition plus malheureuse peut-être que celle de ces Tartares qu'on dit errer dans les déserts, sans demeures fixes. » (De Vérité, *Hist. de Ponthieu*, I, 210.)

Si la paix se faisait pour un moment, tous ces bandits, que les rois, les seigneurs ou les évêques avaient attachés à leur querelle, se trouvant inoccupés, continuaient à piller et à voler « le bonhomme » pour vivre. Il est exact de dire que, pour les campagnes, la paix même était pire que la guerre. On pendait bien quelques soudarts; mais on les ménageait, en somme, pouvant avoir besoin d'eux d'un instant à l'autre. En vain, en 1179, au concile de Latran, où l'on s'était occupé surtout des affaires de France, le pape Alexandre III avait soulevé une jacquerie universelle en ordonnant à tous les habitants des châteaux, des cités et des campagnes de courir sus à ces bandits « qui n'épargnaient ni églises ni monastères, veuves ni orphelins: » il fallait, pour entraîner des masses habituées dès longtemps à l'extrême suffisance, une voix qui vînt de plus haut que la chaire même de saint Pierre. Cette voix, par une de ces fraudes pieuses auxquelles on avait souvent recours à ces époques de foi robuste et aveugle, un chanoine de Puy-en-Velay la fit descendre du ciel même. Il y

avait au Puy un pauvre homme, nommé Durand, charpentier, comme l'avait été Jésus, d'une piété singulière, d'une foi qui ne reculait devant rien. Un soir qu'il était en prières devant l'église de Notre-Dame, le chanoine lui fit apparaître la Vierge dans le costume que l'on prêtait alors à la mère de Dieu. Elle lui intima l'ordre de prêcher une ligue chrétienne contre les larrons, ennemis de Dieu et des hommes, et pour prouver à tous, par un signe matériel, la réalité de sa mission, elle déposa entre ses mains un sceau où elle-même était représentée tenant l'enfant Jésus entre ses bras, avec cette légende : « Agneau de Dieu, qui ôtes les péchés du monde, donne-nous la paix. »

C'était, au vrai, la guerre, et une guerre d'extermination, que venait prêcher la mère de l'Agneau de paix. Quoi qu'il en soit, Durand publia ses visions, et à la vue du sceau mystérieux nul ne s'avisa de douter. Clercs et laïques, chevaliers et bourgeois, tous entrèrent dans la confrérie des Chaperons Blancs. La soif d'une vengeance trop légitime, le nombre des combattants, firent plus que la discipline et l'habitude des sanglantes mêlées, et dans une seule rencontre les Chaperons Blancs exterminèrent 7000 cottereaux (20 juillet 1183). Une multitude furent faits prisonniers, et parmi eux 1,500 ribaudes. Les prêtres les déclarèrent hérétiques, et la corde et le bûcher en firent prompte justice. D'autres victoires suivirent celle-là. Par malheur, une fois les bandits exterminés ou rejetés au loin, les confrères de la paix tournèrent contre les seigneurs et le clergé les armes que ceux-ci leur avaient données, et se mirent à prêcher,

la pique à la main, l'égalité naturelle entre les hommes, la communauté évangélique des biens, comme la pratiquait la primitive Église, défendant à tous seigneurs, religieux aussi bien que les laïques, de lever sur leurs hommes aucun cens, tailles, toltes et males toltes (maltôtes), sans la permission de la confrérie. Alors les seigneurs, les évêques, les abbés, les prêtres et les moines s'en retirèrent, les chevaliers se retournèrent contre ceux qu'ils avaient guidés, quelques routiers reparurent et les pauvres serfs furent écrasés à leur tour par ceux qu'ils avaient vaincus tout d'abord. Le brigandage et les guerres privées reprirent leur cours un instant interrompu.

On ne discutait point alors, comme on le fait aujourd'hui, pendant des mois et des années, sans pouvoir préciser si telle ou telle insulte était ou non un *casus belli*. Le défi était aussi simple et rapide que la décision. On prenait une herbe nommée les *gants de Notre-Dame,* ou même la première branche d'arbre qui tombait sous la main, et l'on l'élevait en l'air, fixée à une longue perche que l'on plantait sur les limites des terres de son ennemi. Chacun, si chétif qu'il fût, gentilhomme ou simple bourgeois, pouvait, et cela par arrêt du parlement, du consentement du roi et fondé sur la coutume (1), adresser à son adversaire cette sommaire déclaration de guerre, qui prenait le nom de *burlette,* et qui mettait celui qui la faisait en possession légitime et incontestée du droit de se livrer à toutes les violences imaginables sur les terres de cet ennemi improvisé.

(1) Sauval, *Antiquités de Paris,* II, 450.

Lorsque, après une longue existence toute souillée de forfaits exécrables, la terreur de la mort réveillait la conscience, cette sourde-muette endormie au fond de l'âme perverse de ces monstres, ils allaient, pâles et tremblants, vers ces moines qu'ils avaient pillés si longtemps, et leur faisaient, par un désintéressement facile, de larges restitutions et des donations posthumes ruineuses pour leurs héritiers, chargés de les acquitter. Les moines alors les admettaient comme membres honoraires, en quelque sorte, de leur communauté, et leur accordaient de mourir dans l'habit religieux (1). Dieu, sans nul doute, serait trompé à l'habit et les prendrait pour quelques-uns des siens. Il y avait là, pour les religieux, une double source de bénéfices : ils mettaient, une fois morts, ces barons au rang des saints, et comme, après tout, ils faisaient autant de miracles que tout autre bienheureux, ils tiraient à la fois de la pieuse vanité des seigneurs et

(1) « Geoffroy Martel est fait seigneur de Saumur par son père, Foulques Nerra : il commença par exiger des paysans la moitié des fruits de leurs prés et de leurs champs, par leur défendre de défricher davantage la forêt de Saint-Lambert, ce qui préjudiciait à ses chasses, et par dépouiller l'abbaye de Saint-Florent de quelques-unes de ses terres. Devenu vieux, il prit, comme son père, l'habit de moine dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, abolit toutes les coutumes établies sur les terres des religieux de Saint-Florent, recommanda expressément à ses héritiers de les remettre en possession du reste de la forêt, ainsi que tous les autres biens qu'il leur avait enlevés, et maudit ceux de ses successeurs qui violeraient cet ordre. » — Archives de la préfecture d'Angers : abbaye de Saint-Florent. — Voy. aussi Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 103 ; — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I, 274 ; — Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, IV, 520 ; — Arcère, *Hist. de La Rochelle ;* — Dom Morice, *Hist. de Bretagne ;* — *Hist. Andeg. frag. spicileg.* d'Achery, III, 232 ; Jos. Guérinière, *Essai sur l'ancien Poitou*, I, 325 ; etc...

de la crédule superstition des serfs de riches fondations et d'abondantes aumônes (1).

Afin d'éviter plus tard toute contestation, on choisissait de son vivant sa place et l'anniversaire de sa fête dans le complaisant martyrologe du couvent, témoin le fameux Hugues du Puiset, dont j'ai parlé déjà, et qui trouvait moyen d'être un monstre même à côté des sires de Montlhéry, de Rochefort, de Polignac et de Montmorency. Le roi ne le relâcha qu'après qu'il eut juré aux moines de Saint-Père de Chartres, avec tous les serments nécessaires, de défendre leurs terres de la Beauce, sans jamais établir dessus aucune mauvaise coutume. Il acheta à ce prix une place et un anniversaire sur leur martyrologe, pour son père et pour lui-même. (Guérard, *Cartul.*, 452.)

Arrivés à leur majorité, les fils de ces nobles bandits, se trouvant deshérités par ces restitutions *in extremis*, devenaient, pour le monastère, des voisins jaloux, habiles à saisir tous les prétextes pour saccager ses domaines (2). Les fils pillaient sur de nouveaux frais les campagnes, parce que leurs pères les avaient pillées jadis et s'étaient repentis, au profit des moutiers, des crimes dont avaient souffert leurs tenanciers (3).

(1) « Durant ce siècle et les suivants, les grands seigneurs avaient coutume de mourir en habit de religieux; les monastères où ils sont décédés, voulant s'en prévaloir et en tirer des lustres, les ont faits saints (1150). » (Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 140.)

(2) Voy. la Chronique du Geoffroy, prieur de Vigeois, t. II, des manuscrits du père Labbé, chap. LXXIII, 328, vers l'an 1182. Tous les cartulaires des moutiers témoignent à chaque page de ces faits.

(3) « On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques,

Dans la première année du XIIIe siècle, l'évêque Strasbourg avait des différends avec le frère de mpereur Henri VI, le duc Philippe, « dont la béniité et la douceur formaient le caractère particulier. commença par faire un dégât général en ravageant moissons qui étaient prêtes à recueillir. » Le élat sut se venger en faisant à son tour « un fuux dégât » sur les terres de son ennemi (1).

A quelques années de là, et dans une autre partie royaume, Enguerrant Ier, comte de Coucy, ayant levé l'épouse de Godefroy de Namur, l'incestueuse adultère Sybille, une guerre terrible s'éleva entre s deux rivaux. « Leur fureur ne fit quartier ni aux mmes ni aux terres. Ravages, meurtres, incendies, en ne fut épargné. Tout ceux du parti de Godefroy i tombaient entre les mains d'Enguerrant étaient r-le-champ mis à mort ; Godefroy ne faisait pas un eilleur parti aux gens d'Enguerrant : on leur crevait s yeux, on leur coupait les pieds ; la potence était ur plus doux supplice (2). »

Veut-on savoir comment se vengeaient les paysans, cette race si maudite, si insultée et si calomniée ? En 1229, des différends surgirent entre l'évêque de Strasbourg et Thierry de Montbéliard. Celui-ci porta le fer et la flamme sur les terres de l'Église. « Ces ravages, dit l'historien de l'Alsace, irritèrent les paysans, qui, s'étant attroupés, vinrent fondre sur le comte, et l'ayant pris, le conduisirent dans les pri-

les gentilshommes et les abbés. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, XXXI, 10.)

(1) Laguille, *Histoire d'Alsace*, I, 209.

(2) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. des seigneurs de Coucy*, 24.

sons du prélat. » Il en fut quitte pour payer sa rançon à l'évêque, qui le fit relâcher. (Laguille, I, 224.)

Le célèbre duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, exaspéré par les crimes incessants des vicomtes de Léon, ses vassaux, les ayant chassés de leurs domaines, ils se mirent à vivre en pirates et en bandits sur leurs propres terres, avec tous leurs gens et toute leur suite (1221). Les seigneurs voisins prirent parti pour ou contre, les uns avec Mauclerc, les autres avec les vicomtes de Léon, et une longue guerre civile ravagea les campagnes de la Bretagne. Fatigué à la fin de ces pilleries réciproques, le duc convoque le ban et l'arrière-ban de ses sujets, et marche contre les révoltés, auxquels il livre bataille en 1225, à Châteaubriant. « Le chamaillis se commença fort et ferme. C'étaient mêmes armes, même sang, même cœur ; la terre fut incontinent couverte d'hommes morts (1). »

Les autres provinces n'étaient pas plus heureuses, et dans la Champagne et la Brie, par exemple, des causes analogues amenaient dans le même temps des scènes semblables. « Rien n'égale les ravages que firent les troupes maîtresses de la campagne, et que l'animosité des chefs laissait en pleine liberté. On ne voyait de tous côtés que châteaux, maisons de campagne, villages et villes en feu : les barons en fureur ardaient et brûlaient tout le pays par où ils passaient, et le malheureux Thibault se vit lui-même obligé, pour couper les vivres à ses ennemis, de livrer aux flammes plusieurs de ses places. » (Velly.)

L'incendie, une fois allumé sur un point, gagnait

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. V, chap. IV.

de proche en proche et étendait au loin ses ravages. Ainsi, saisissant le prétexte que lui offrait la guerre civile qui déchirait la province limitrophe, Amaury d'Anjou se déclare pour les vicomtes de Léon, brûle et pille chez le duc de Bretagne, et risque d'appeler la flamme et le pillage sur ses propres terres. C'était, en effet, un redoutable ennemi que ce Pierre Mauclerc, l'un des plus grands esprits de son siècle, vassal insoumis de la couronne de France, suzerain impitoyable sur ses terres, et surtout le plus implacable adversaire que le clergé eût rencontré jusqu'alors. Savant pour son siècle, il eût pu tenir tête aux évêques dans un concile, comme il rompait des lances sur le champ de bataille contre les chevaliers. Non content de retrancher d'autorité aux ecclésiastiques « tous ses devoirs qu'ils tenaient indûment et injustement sur le pauvre peuple, tierçage, past nuptial, et grand nombre d'autres introduits par simonie, exactions et pilleries sous infinies titres », il leur citait au besoin « les saints décrets et les saints canons prohibitifs de telles aliénations, les appelant vendeurs de sacrements, marchands de l'Église, et assez d'autres titres... »

Puis des paroles passant aux actions, « il faisait rage » sur leurs domaines, massacrant et emprisonnant leurs hommes, et, pour ne pas violer le droit d'asile, faisait murer les portes des églises au sein desquelles ceux-ci espéraient trouver leur sûreté. Ils y périssaient par centaines, dans toutes les horreurs de la faim (d'Argentré).

A la même époque, c'est-à-dire sous le règne de saint Louis, on peut voir les chanoines de Soissons

et les seigneurs du pays ravager réciproquement leurs terres, démolir les fermes, s'emparer des hommes et du bétail (1), tandis que l'Alsace nous montre un abbé confisquant les biens des hommes de son adversaire et les asservissant eux-mêmes (Laguille, I, 248), procédés également familiers aux évêques entre eux (2) et aux rois eux-mêmes contre les évêques leurs adversaires (3).

Il n'était pas rare de voir les évêques prendre l'initiative et donner le signal de la guerre. En 1214, par exemple, l'évêque d'Auxerre prétendit que deux châteaux, qui avaient toujours relevé du comté de Champagne, devaient relever de son évêché. Au lieu de titres et d'arguments, il excommunia le comte d'Auxerre, propriétaire de ces châteaux, pour le contraindre à lui en faire hommage. Grâce à la terreur qu'inspirait l'excommunication, le comte dut céder; mais c'était encourir la colère du comte de Champagne, c'était mettre lui et ses hommes à la merci d'un suzerain justement irrité, et la lance du comte n'était pas moins à redouter que les foudres de l'Église. Il protesta donc par un acte séparé qu'il n'avait fait cet hommage que pour faire cesser l'excommunication.

(1) Dormay, *Hist. de Soissons*, 220.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 612.

(3) « En 1200 le roi d'Angleterre, à la tête de 1600 hommes avec ses cotereaux, d'un côté gâtait et pillait le Beauvoisis; d'un autre côté, Jean-sans-Terre, ayant à sa tête deux capitaines provençaux, suivis de quelques bandes les plus cruelles du monde, courait le pays de Beauvoisis pour se venger de l'évêque et de son archidiacre, lesquels avaient fait des courses et ravages en Normandie. » (Louvet, *Hist. de Beauvais*.)

Toutes les provinces nous offriraient uniformément le spectacle affreux de ces guerres privées et de ces sanglantes dévastations. En Bourgogne, ce sont les rivalités du comte Étienne II et du duc Othon de Méranie (1227). « Ce fut une des guerres les plus cruelles et les plus calamiteuses dont la province ait eu à souffrir. Des violences, des meurtres, des incendies, des actes de pillage chaque jour renouvelés, des moissons ravagées, des chaumières détruites, partout le fer et la flamme, partout des cœurs implacables et des bras impatients de frapper : voilà ce que fut cette guerre. » (Rougebief, 214.)

La Saintonge n'avait pas moins à se plaindre des gens d'armes. « Il semble que tout sentiment d'humanité fût alors banni de la profession militaire, et que les hommes fussent moins armés pour acquérir de l'honneur que pour commettre des crimes (1). »

Dans l'Alsace et la Lorraine, les évêques de Metz et de Strasbourg sont en lutte ouverte entre eux et avec les bourgeois des bonnes villes. Les villages disparaissent, brûlés, anéantis par les combattants de tous les partis (2). En Dauphiné, Bertrand de Meuillan, uni à Raymond d'Agoult, entre sur les terres du Dauphin et les ravage. De leur côté, les bourgeois d'Embrun, fatigués du joug de l'archevêque, se révoltent et saccagent les terres de l'Église. L'archevêque les soumet après avoir appelé le Dauphin à son aide (3). Dans le Puy en-Velay, une insurrection gé-

(1) Arcère, *Hist. de La Rochelle*, 222. — Voy. encore Chabrol, sur *Cout. d'Auvergne*, disc. prélimin., xx.
(2) Veronnais, *Statistiq. de la Moselle*, 74-98.
(3) Chapuys-Montlaville, *Hist. du Dauphiné*, II, 84.

nérale éclate contre les soldats qui pillent les campagnes au profit des seigneurs laïcs ou religieux, et pour leur propre compte. L'évêque du Puy réclame le secours de Philippe le Hardi, qui fait peser sur les contrées la terreur des représailles (1277).

Enfin les paysans, comme si un étrange vertige se fût emparé d'eux, non contents d'être battus par tout le monde, se battaient entre eux, et Glaber cite l'exemple d'un village où deux factions opposées se firent la guerre pendant plus de trente années (1).

L'une des causes qui entretenaient avec le plus d'énergie l'esprit d'antagonisme et de luttes incessantes entre les évêques et les seigneurs était la régale, dont l'exercice concédait au suzerain le droit de mettre littéralement au pillage les châteaux, terres et domaines de l'Église, entre la mort du titulaire, évêque, abbé ou bénéficiaire, et l'élection de son successeur. Dans le principe, les rois et les hauts barons, en donnant aux églises ces vastes domaines qui les avaient faites si puissantes, s'en réservaient la garde et l'avouerie, ils en restaient gardiateurs, et c'est à ce titre et comme récompense du secours de leur lance qu'ils exerçaient ce droit de régale. En vain le donateur y eût-il renoncé, la crainte du péril eût contraint le chapitre à en investir un autre seigneur afin de se mettre en sûreté contre les usurpations des sires leurs voisins (2). A la mort donc de l'évêque, de l'abbé ou du bénéficiaire, les gardiateurs ou régalistes coupaient, au nom du suzerain ou du roi, les

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, X, 33. — Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 26.

(2) Ménestrier, *Hist. de Lyon*, 397.

bois et les forêts des églises, pêchaient les étangs et les rivières, enlevaient le vin, les grains, le foin, les troupeaux sur toutes les métairies, tous les meubles qui garnissaient les maisons et résidences épiscopales ou abbatiales, sans en excepter les portes, les fenêtres, les lambris, le fer et le plomb (1). Si bien que le nouveau prélat, au lieu de se contenter de lever la taille de joyeux avénement, se voyait contraint de pressurer à son tour ses tenanciers et de consommer leur ruine.

Dans les domaines royaux, le roi, lorsque la régale était ouverte, avait le droit de lever une taille « à sa volonté », puis il opérait par surcroît une razzia générale sur tous les biens de l'Église. L'évêque de Paris, Thibaut, à force d'argent, en acheta l'exemption de Louis VII. En 1190, l'évêque Maurice obtint de Philippe-Auguste la confirmation de la charte de Louis VII, et le fit s'engager, avec tout le luxe de serments désirable, à ne rien lever au delà d'une taille de soixante livres. Mais quel roi se crut jamais lié par un serment? On ne donne pas, on prête serment, et toute chose prêtée peut être retirée. L'évêque est à peine mort que Philippe-Auguste, se *régalant* outre mesure, met sur les terres de l'Eglise une taille de trois cents livres, et tout ce que peut obtenir Eudes de Seuilly, son successeur, c'est une charte par laquelle le roi reconnaît que tout cela était indû, que ce précédent ne tirera pas à conséquence, et qu'à l'avenir il n'exigera rien au delà de l'ordinaire (2).

(1) Ménestrier, 443; — Brussel, *Usage des fiefs*, II, 312.
(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, II, 444.

Hélas ! il en était des chartes des rois et des seigneurs comme des billets que Ninon signait à la Châtre, et, bien loin de diminuer, toutes ces charges pesaient de plus en plus lourdes sur les terres (1).

Les grands vassaux, les évêques et les châtelains, dans leurs guerres privées, ne faisaient que suivre l'exemple et continuer les traditions des rois et des empereurs. Henri d'Angleterre ayant mis quelque lenteur à venir faire hommage au roi de France, son suzerain, pour les provinces qu'il possédait dans notre patrie, Philippe-Auguste marcha sur le Berry, « gastant et dépeuplant le pays », tandis que le monarque anglais s'avançait à la tête de ses troupes, « lesquelles pillaient le peuple et gastaient tout » (2).

Lorsque Philippe-Auguste rencontra l'ennemi à Bovines, depuis un mois il dévastait « royalement » les terres des Belges (3). « La tempête des guerres n'étonnait pas seulement les Poitevins et les Angevins, elle abattit le Ponthieu sous des ruines irréparables, car l'empereur Othon, attiré par les prières et les présents de Jean, son oncle Ferrand, comte de Flandre, et plusieurs autres grands seigneurs, ravageaient tout le pays (4). »

« Les injustices, les outrages, les tyrannies de vos baillis, écrivaient l'archevêque et le clergé de Bordeaux au roi d'Angleterre Henri III, ne se peuvent rapporter à votre sublimité sans amertume de cœur... Parmi les prêtres et les religieux, les paysans, les

(1) Richard Simon, *Traité des bénéfices,* II, 121, 141.
(2) Jean Chaumeau, *Hist. du Berry,* liv. III.
(3) Guillel. Brito, 94.
(4) Dumoulin, *Hist. de Normandie*, liv. XIV, p. 546.

pauvres et les orphelins, les uns sont mis à mort, les autres frappés de verges ou retenus dans les prisons ; d'autres, par la saisie de leur personne et de leurs biens, sont forcés de se racheter à prix d'argent... On trouverait à peine une paroisse dans laquelle il restât encore le tiers des habitants, le reste étant mort de faim ou de misère, ou ayant été forcé de s'enfuir sur un sol étranger. »

Pour toute réponse, on leur envoya le comte de Leicester, guerrier farouche, qui les réduisit à la raison, et fit régner cet ordre que Tacite a caractérisé d'un mot sublime : *Solitudinem faciunt, pacem appellant.*

CHAPITRE IX

Croisade contre les Albigeois. — Ruine des campagnes dans le Midi.

> « C'est une jurisprudence acceptée par toute la France, que l'on pouvait piller les excommuniés. Aussi s'empressait-on de se racheter à deniers comptants de l'excommunication. On comprend pourquoi elle était fréquente. »
>
> DE VÉRITÉ.

A toutes ces causes de guerre le fanatisme en vint joindre une autre, bien plus terrible et dont nous retrouverons les effets jusqu'au XVIIIe siècle. Je veux parler des guerres religieuses, qui ne cessèrent point d'attirer tant de misères sur les populations des campagnes. Racontons donc quelques scènes de la guerre des Albigeois, l'un des épisodes les plus abominables de notre histoire.

Les provinces du Midi, plus rapprochées du foyer de l'ancienne civilisation, jouissaient de plus d'indépendance, de prospérité, de richesses que celle du Nord, lorsque la barbarie conquérante de celles-ci, se ruant sur elles, vint promener la destruction, la ruine et l'incendie sur cette partie de la France qui avait le tort impardonnable de se faire l'avant-garde de la civilisation nouvelle. Pour les pays comme pour les hommes, c'est toujours un crime irrémissible d'être en avant de son époque.

Vers le milieu du XIIe siècle, un riche négo-

ciant de Lyon, Pierre de Vaud ou Valdo, après avoir distribué aux pauvres sa fortune, s'érigea en réformateur des mœurs, et fit de cet abandon absolu des richesses terrestres une règle commune parmi ses disciples. C'était la loi évangélique ramenée à toute sa pureté primitive, et rien de plus. C'était le renoncement aux biens de la terre ordonné par Dieu ; seulement, en même temps que l'on prêchait la théorie, la pratique était maudite et poursuivie à l'égal d'un crime, et l'immense charité des disciples de Jésus-Christ était devenue une hérésie aux yeux de la papauté. Le Saint-Père voulait bien continuer de se parer encore du titre de serf des serfs (1) et de serviteur des serviteurs de ses frères, mais à la condition de fouler sous sa mule superbe les trônes et les couronnes, et de faire affluer entre ses mains avides tout l'or de la chrétienté.

Les provinces du Midi étaient toutes acquises à l'hérésie des Albigeois, qui dominaient dans tout le territoire de Toulouse, Béziers, Albi, Foix, Carcassonne et de la Gascogne. Les hérésiarques, au dire de Puy-Laurens et de Pierre de Vaux-Cernai, étaient en si grande révérence qu'ils n'étaient astreints ni à guet, ni à garde, ni à taille. Ils étaient donc relativement heureux, honnêtes, riches et libres, lorsque le terrible Innocent III souleva contre eux toutes les forces de Philippe-Auguste. Les canonistes, de leur côté, appuyés sur une complaisante interprétation de quelques passages de saint Augustin rapportés par Gratien, l'auteur des Fausses Décrétales, établirent pour ma-

(1) *Dictionnaire* de Trévoux, art. SERF.



xime que les hérétiques n'ont droit de rien posséder, ne peuvent acquérir ni transmettre.

Pendant que le farouche Simon de Montfort, comte de Leicester, qui, après avoir été un Hercule, un Gédéon et un Machabée, n'est plus pour la postérité qu'un monstre souillé de crimes et gorgé de sang; pendant que Montfort, disons-nous, ordonnait de payer dans tout le pays les prémices et les dîmes, plus un cens annuel de trois deniers par feu pour l'Église de Rome qui lui apportait la ruine ; pendant qu'il exigeait des excommuniés qui ne se feraient pas absoudre dans les quarante jours une amende de cent sous si le coupable était un chevalier, de cinquante si c'était un bourgeois, et de vingt si c'était un vilain, le pape faisait lever dans les provinces de Besançon, Bordeaux et Vienne, des subsides pour l'entretien des troupes rassemblées contre les hérétiques (1210).

Ce fut, durant trente-cinq années, une fureur d'extermination, d'incendie et de pillage qui dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir. Partout où l'une des armées catholiques avait passé, elle laissait derrière elle la ruine et la honte, le pillage et le viol, le désert et la mort. « La discipline des guerres sacrées était bien moins sévère que celle des guerres politiques : les fruits de la victoire étaient bien plus doux. Là on pouvait sans remords, comme sans obstacles de la part des officiers, piller tous les biens, massacrer tous les hommes, violer les femmes et les enfants. On leur offrait la récolte du champ voisin, la dépouille de la maison voisine, qu'ils pouvaient transporter chez eux en nature, et des captives aban-

données à leurs désirs qui parlaient la même langue qu'eux. » (Sismondi.)

Les terres de l'infortuné Roger, vicomte de Béziers, essuyèrent les premiers efforts des croisés. La population des bourgs et des villages, abandonnant ses asiles détruits, se réfugia soit à Carcassonne, soit dans les Cévennes, après avoir laissé soixante mille cadavres dans le grand désastre de Béziers : on en avait relevé sept mille dans une seule église. Moins heureux au siège de Toulouse, en 1211, les croisés se retirèrent, mais non sans avoir anéanti auparavant autour de la ville les vignes, les arbres, les blés, les oliviers ; puis ils allèrent ravager le comté de Foix, « ne laissant rien, partout où ils passaient, de ce qui était sur la terre ».

« Tous les matins, dès l'aurore, on disait la messe, à laquelle chacun assistait très dévotement ; on prenait ensuite un léger repas, et, après avoir posé de tous côtés divers escadrons pour tenir ceux de la ville en respect, on détachait trois sortes de gens destinés pour une fonction particulière, et munis des instruments nécessaires. Les uns, avec la pioche, démolissaient et renversaient les maisons ; les autres, avec le hoyau, déracinaient et arrachaient les vignes ; d'autres enfin, avec la faux, ruinaient le travail et l'espérance des laboureurs. La nuit seule interrompait cet exercice, qui recommençait le lendemain, avec le même ordre, ou plutôt avec la même barbarie. Près de trois mois se passèrent à donner cet étrange spectacle aux habitants de Toulouse (1). »

(1) Guil. de Pod., chap. XXXVIII.

Ravi dans son âme, l'évêque de Toulouse, voyant ses « bourdonniers » revenir en fuyant, s'écriait, tout transporté de zèle : « C'est ainsi que par la fuite nous triomphons de nos ennemis ! — C'était en effet, continue Puy-Laurens, les inviter à se convertir et à s'humilier, que de leur ôter ce qui servait à les entretenir dans leur orgueil, comme un sage médecin qui retranche à un malade la nourriture qui pourrait lui nuire. Ce bon père, par ce moyen, témoignait à ses enfants la plus tendre affection, à l'exemple de Dieu même, qui ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion. Car la persécution donne l'entendement. »

Plus tard, et pendant la minorité de Louis IX, c'est le féroce Beaujeu, lieutenant de Leicester, qui, le fer et la flamme à la main, poursuit l'œuvre si bien commencée, passe au fil de l'épée les malheureux habitants, détruit leurs maisons et leurs récoltes, arrache les vignes et les vergers, et fait brûler à petit feu, et par milliers, ceux qui survivent à ces sanglantes exécutions. Et pendant les « grands incendies » que l'on faisait des hérétiques captifs, les archevêques d'Auch et de Bordeaux, qui étaient dans son camp, chantaient avec grande joie et grand enthousiasme de pieux cantiques, en excitant les soldats au massacre. « Tuez au hasard, tuez tout, hurlait l'abbé de Citeaux : Dieu saura bien reconnaître les siens. »

Vainqueur à son tour, et non moins cruel, Raymond, comte de Toulouse, épargne les chevaliers, mais fait tomber sa rage sur le menu peuple de l'armée, sur « la pédaille », sur deux mille sergents d'armes, arrache les yeux aux uns, coupe le nez, les

bras ou les pieds aux autres, et les renvoie au camp pour donner à leur maître une leçon d'humanité, leçon qu'il eut l'occasion de répéter trois fois dans la même campagne.

C'était toujours le peuple qui payait le prix de ces leçons échangées entre ses maîtres farouches et impitoyables. On épargnait les seigneurs retranchés derrière les murailles de leurs donjons, relevées, si elles étaient détruites, par les corvées qu'ils exigeaient de leurs sujets ; captifs, ils se rachetaient en levant sur eux des tailles arbitraires ; excommuniés, ils en étaient quittes pour faire pénitence publique et payer à Rome des amendes dont leurs hommes faisaient les frais ; tandis que les infortunés habitants des hameaux, dont les vignes et les oliviers étaient arrachés, en avaient pour dix années à se remettre de ces ruines, en admettant que ces fléaux les laissassent respirer pendant un laps de temps aussi long.

Oh ! combien nous aimerions mieux, au lieu de raconter ces siècles maudits de la féodalité, vous montrer, en remontant de quelques siècles dans le passé, le clergé intervenant entre les rois et les peuples, adoucissant la férocité des barbares, opposant la croix à l'épée, le pardon à la vengeance, et sans cesse occupé à désarmer ces conquérants sanguinaires ! On se demande si l'humanité avance et progresse, ou si elle recule, et l'on arrive à regretter ces jours où le terrible Attila était détourné de Rome par le pape saint Léon, de Troyes par saint Loup, d'Orléans par saint Aignan ; ces jours où saint Dizier de Langres et saint Nicaise de Reims étaient égorgés par les Vandales pour le troupeau qu'ils défendaient. Grâce à

l'autorité conquise au prix de pareils dévouements, les évêques entraient dans les conseils de ces vainqueurs étonnés, ils préparaient et discutaient les lois, et faisaient succéder partout le droit canonique, c'est-à-dire la justice éternellement et universellement juste et vraie de l'Évangile, à cette législation variable, impitoyable et barbare des hommes, qui n'est rien qu'une affaire de chronologie et de géographie, comme si la justice, suivant l'expression de Pascal, devait être limitée par une rivière ou une chaîne de montagnes! Hélas ! pourquoi faut-il qu'en devenant seigneurs temporels, les évêques aient trop souvent pris tous les vices de ceux auxquels ils ne parvenaient à donner qu'une si faible partie de leurs vertus?

Plus heureux que l'Orient, qui avait vu la plupart des empereurs s'armer du glaive pour extirper l'hérésie, l'Occident, grâce à la tolérance de la papauté, avait échappé jusque-là aux persécutions. D'où vient donc que tout à coup l'Église, après avoir professé si longtemps une sainte horreur du sang versé (1), faillit à tous ses précédents, et souleva cette croisade impie de chrétiens contre chrétiens, de Français contre Français? N'est-ce point que les ariens, les nestoriens, les pélasgiens, les disciples de Béranger, et tant d'autres, attaquaient le dogme seulement, au lieu que les vaudois, en ramenant la religion à sa simplicité toute populaire, à la discipline toute républicaine des premiers siècles, sapaient dans sa base la monstrueuse puissance temporelle d'Innocent III et de ses prédécesseurs? N'est-ce point que le rigorisme

(1) « La règle était générale que l'Église ne poursuivait jamais la mort de personne; » (Fleury, *Mœurs des chrétiens.*)



et la fraternelle charité de leur existence étaient la plus sanglante critique du fastueux dévergondage du clergé, et que la papauté devinait dans Pierre de Vaud, un ancêtre de Wicleff, de Jean Hus et de Luther ?

Voyons donc quelle était l'attitude de l'Église devant ce long martyre des campagnes, et, à côté de ce qu'elle avait mission de faire, voyons ce qu'elle faisait.

CHAPITRE X

Le christianisme poursuit l'extinction du paupérisme par la charité. Désappropriation générale. — Communisme égalitaire des premiers chrétiens. — L'aumône du superflu devient obligatoire. — La dîme, revenu des pauvres. — Tout dégénère entre les mains de l'Eglise. — Le clergé s'approprie le bien des pauvres. — Incroyables envahissements de la dîme. — Encore le droit du seigneur. — Richesse fabuleuse du clergé. — Moyens qu'il met en œuvre pour accaparer la terre, les hommes et les propriétés.

« Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il a ne peut être mon disciple. »
SAINT LUC, XIV, 33.

Aux premiers jours du christianisme, les nouveaux convertis, après avoir vendu tout ce qu'ils possédaient pour en remettre le prix entre les mains des apôtres, organisèrent entre eux le communisme le plus complet et le plus égalitaire (1), partageant tout selon les besoins de chacun, et prenant leurs repas

(1) *Actes des apôtres,* II, 44, 45 ; IV, 32, 34, 35 ; — Fleury, *Mœurs des chrétiens*, Ire part., 11 ; — Le Maistre de Sacy, *Ép. de S. Paul aux Corinthiens*, IX ; — Massillon, 4e dimanche du carême ; — Denisart, *Dictionn. de droit,* art. BIENS D'ÉGLISE ; — De Ferrière, *Introd. au droit ecclésiastique;* — Camus, *Traité des portions congrues*, I, 134,... etc.

Cet abandon de tous les biens à la communauté était obligatoire, et Ananias et Saphira ayant voulu garder pour eux une partie du prix de la vente de leurs biens, saint Pierre les fit tomber morts à ses pieds.

Massillon les appelle *les seuls prévaricateurs de l'Église de Jérusalem.* (Sermon du lundi de la 3e semaine du carême.)

dans ces fraternelles agapes au sein desquelles on suivait cette sage prescription de saint Clément d'Alexandrie, à laquelle un grand poète comique devait donner plus tard une autre célébrité, — de ne pas vivre pour manger, mais de manger pour vivre : — réunions si calomniées des païens, et qui parfois, s'il faut en croire saint Paul, n'étaient pas en effet à l'abri de toute critique (1).

L'ardente charité des disciples de Jésus-Christ inspirait là aux adeptes de la foi nouvelle un singulier système d'économie sociale, puéril et grandiose à la fois, dangereux et sublime en même temps. On vendait ses biens, — ce qui était inoculer à son prochain le venin de la richesse, — on en mettait le prix en commun entre les mains des apôtres qui le distribuaient ensuite en aumônes : mais ces biens étaient par cela même, pour la société nouvelle, frappés de stérilité dans l'avenir, ils ne représentaient aucun revenu, c'était un trésor précaire, qui avait besoin, pour s'alimenter, de conversions incessantes et de dévouements toujours renaissants. Supposons, comme le devaient rêver les apôtres, tout l'univers converti : tous les biens sont vendus (à qui ?...), toutes les sommes que ces ventes représentent sont en commun, la terre est délaissée par tous, et cette ardente charité n'aboutit en dernière analyse qu'à réaliser la pauvreté générale dans le monde. Faute de savoir distinguer la propriété de ses vices, de ses crimes même, ils tuaient du même coup le malade avec la maladie. Peut-être n'était-il pas possible, l'humanité

(1) *Saint Paul aux Corinthiens*, III, 3; V, 1 ; XI, 20, 21, 22...

ne s'avançant que par une série de réactions contraires, d'éviter, au sortir des excès de la propriété individuelle des païens, de se jeter dans l'excès de la désappropriation générale. Mais bientôt, découvrant devant eux l'abîme vers lequel ils marchaient, en lutte constante, d'ailleurs, et infructueuse, contre ce besoin d'appropriation, le plus légitime et le moins compressible de tous les besoins de l'homme, ils reconstituèrent cette propriété, ce Mammon d'iniquité qu'ils avaient tenté d'anéantir, mais ils la reconstituèrent sur ses fondements vrais, larges, fraternels, en lui donnant pour base le travail utile, et en continuant à poursuivre impitoyablement le trafic de l'argent, le prêt à intérêt (1).

Les fidèles en effet, au lieu de vendre leurs biens, les confondent entre les mains de l'évêque, qui n'en est que le dispensateur, et qui, les fonds demeurant en commun, divise les revenus en quatre parts : la première lui est abandonnée, la seconde est attribuée aux prêtres et aux clercs, la troisième est utilisée aux réparations des églises, et la quatrième à l'entretien des pauvres.

Ainsi, anéantissement de la propriété elle-même, voilà la première étape de l'Église (2) ; propriété confuse, mais déjà avec une première division dans les revenus, telle est la seconde. Mais bientôt, soit que le zèle, en se refroidissant, laissât parler plus haut ce désir incompressible de nous approprier certaines parties mobilières ou immobilières de la

(1) Voir l'excellente préface de M. Troplong sur le prêt à intérêt.
(2) « Qui quidquam possidet in terra, remotus est à Christi doctrina. » (Saint Augustin, *Sermo de contemptu mundi.*)

fortune sociale, soit que les fidèles relevassent de graves abus de la répartition des revenus communs, les évêques et les divers fonctionnaires ecclésiastiques tendant incessamment à s'approprier la part qu'ils ne devaient que distribuer, les donations d'immeubles se montrèrent de plus en plus rares, et les pauvres surtout continuèrent à venir enrichir la communauté, mais de leur nombre seulement.

C'est alors que les Pères de l'Église tonnèrent du haut de la chaire évangélique ; c'est alors qu'ils lancèrent aux riches ces fougueux anathèmes ; qu'ils comparèrent la propriété individuelle au vol, à l'homicide, à l'assassinat, dépassant en virulence tout ce qui s'est dit depuis sur ce thème banal et facile. On laissa passer l'orage de leur éloquence. Forcés de se rabattre sur l'aumône, ils la rendirent obligatoire et de droit strict (1), et n'accordèrent à chacun que le nécessaire sur ses propres biens, tout le superflu appartenant aux pauvres, à titre de restitution (2).

Cette troisième étape fit son temps comme les deux autres : chacun trouva que rien n'était nécessaire comme le superflu, la source de l'aumône s'appauvrit, comme la vente et la mise en commun des immeubles, et ces infatigables apôtres de la charité virent avec douleur l'abîme du paupérisme se creuser et s'élargir encore sous leurs yeux.

Il fallut songer à autre chose.

Afin de ne point effrayer en innovant, on se contenta d'emprunter à l'ancienne loi juive une de ses

(1) Le Maistre de Sacy, *Saint Paul aux Corinthiens*, IX.

(2) Massillon, 4e dimanche de carême ; — Bourdaloue, 1er dim. de carême.

institutions, la dîme : c'est-à-dire que l'on passa condamnation sur la propriété individuelle, à la condition d'associer, en quelque sorte, pour une part, le pauvre dans la fortune du riche. — *Tributa egentium animarum in signum dominii universalis.* — C'est le tribut, accordé aux déshérités de ce monde, en signe de ce droit que les hommes ont tous avec égalité sur les choses de la terre.

Certes c'était là une grande et magnifique idée, et vraiment chrétienne. Mais il était écrit qu'entre les mains du clergé dégénéré, tout remède tournerait en poison ; cette institution tout évangélique, qui devait soulager la misère du peuple, pesa bientôt sur lui d'un poids écrasant, et l'appauvrit encore au profit des prêtres indignes dont le luxe proverbial dota la langue d'une expression nouvelle : se prélasser.

Il n'est question de la dîme ni dans l'Évangile, ni dans les Actes, ni dans les Épîtres des apôtres (1). Elle n'était point en usage du temps de Constantin, et saint Hilaire de Poitiers écrivait, en 369, que le joug des dîmes avait été ôté par Jésus-Christ. Il n'en pouvait pas être autrement, et à ceux auxquels on prescrivait de donner toute leur fortune et de mettre tous leurs biens en commun, on ne pouvait guère demander d'en payer encore la dîme par surcroît.

Saint Augustin, l'un des premiers docteurs qui en

(1) « Les Actes des apôtres nous font connaître par cette communauté de biens dont ils parlent, que dans le commencement de l'Église on ne connut ni dîmes ni prémices. Les fidèles, en se dépouillant de tous leurs biens, fournirent au delà de ce qui était nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étaient encore commodément entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche ni pauvre. » (*Dict. du droit canonique.*)

parle, ne paraît pas fixé sur sa légitimité. Il semble inviter les chrétiens à l'offrir avant qu'on la réclame, mais sans permettre encore aux clercs d'en présenter le payement comme obligatoire. D'autres fois il se montre plus explicite (1), et dit que le clergé a le droit d'exiger son entretien, soit par les dîmes, soit par quelque manière encore plus libérale. Ailleurs même il va plus loin, et compare aux ravisseurs ceux qui refusent de les acquitter. (Serm., 219.)

Saint Grégoire de Nazianze, saint Césaire, évêque d'Arles, disent aux laïques que les dîmes de leurs biens ne sont point à eux, et que les retenir est un vol et un sacrilège (2).

Car on ne saurait croire quelle était la tendance des Pères de l'Église à assimiler aux voleurs, parfois même aux assassins, ceux qui hésitaient à se dépouiller de leurs biens en faveur de la communauté chrétienne.

Le concile de Tours (567), le second de Mâcon (585), exhortent les fidèles à donner la dîme de leurs biens aux églises, et il n'est pas sans intérêt d'étudier quelle progression suit le clergé dans ses exigences. Dans le premier il adresse une invitation, et déjà dans le second c'est un ordre qu'il intime avec menace d'excommunication (3). Disons que comme correctif à sa rigueur, il constate que tout ce qui reste après l'entretien modeste et frugal des ecclé-

(1) *Comment. sur le psaume* 146.

(2) Le Maistre de Sacy, *Épit. de saint Paul aux Corinth.*, IX.

(3) « C'est la première loi pénale pour la dîme que j'ai remarquée. » (Fleury, *Hist. ecclésiastique*.)

siastiques appartient aux pauvres, ce qui, du reste, ne fut jamais contesté en théorie.

Charlemagne est le premier qui, dans ses capitulaires, ait fait du payement de la dîme une obligation civile, et il faut remarquer que depuis Charles Martel, les biens ecclésiastiques se trouvaient entre les mains des gens d'armes, ce qui réduisait à néant le trésor des pauvres. Les ordonnances de Charlemagne avaient donc à ce moment leur raison d'être. Depuis lors, elle fut considérée comme de droit divin et de droit humain à la fois, par les légistes comme par les canonistes, jusqu'aux jours où les progrès de l'esprit humain, les vices du clergé, l'habitude du doute et de la discussion, vinrent soulever les susceptibilités des jurisconsultes, qui la sapèrent dans sa base fragile et la firent sombrer dans le grand naufrage de 1789.

Le principe une fois admis, les exigences de l'Église suivirent une progression incessamment croissante. Le pape Alexandre III lança l'excommunication contre ceux qui refusaient d'acquitter les dîmes, non seulement sur les fonds, mais encore sur les moulins, les rivières, les prés, les laines, les mouches à miel... « Quelqu'un dira peut-être : je ne suis pas laboureur, je n'ai ni terres ni troupeaux dont je puisse donner la dîme. — Qu'il soit militaire, négociant ou artisan, que chacun sache que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. » Ainsi s'exprime le concile de Troli, en 909. Une charte de Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, accorde au chapitre de Saint-Laud d'Angers, en 1108, le dixième de la monnaie frappée dans la ville ; le monas-

tère de Saint-Bertin, près Calais, obtient, en 1180, de dîmer la pêche des harengs : les Calaisiens veulent résister, et jurent qu'ils aimeraient mieux décimer les moines que de voir leur pêche décimée par eux (1). Ils sont cependant contraints de céder, et en 1195, Célestin III ordonne en outre d'établir la dîme sur la chasse et jusque sur la paye des soldats, qui cependant étaient rarement soldés alors, et se voyaient dans la nécessité de piller le vilain pour ne pas encourir les foudres de l'Église.

Saint Thomas de Cantorbéry, qui écrivait dans la seconde moitié du XII[e] siècle, alors que l'arbitraire avait ses coudées franches et pouvait dire son dernier mot, saint Thomas voulait que le pauvre payât la dîme au curé riche et qu'elle fût acquittée sur le produit brut, avant le prélèvement de tous frais et charges, semences, impôts, gages et salaires des domestiques et ouvriers (2)... Du reste, rien n'était réglé par le législateur, et « dans ces contestations, tout dépendait de la coutume et de la possession. » (*Id.*, p. 258.) Nous savons que, dans le droit ancien, coutume et possession sont synonymes d'usurpation.

« Les canonistes allèrent plus loin, dit le *Traité des dîmes*, mais il serait ennuyeux, et même indécent, si l'on voulait rapporter leurs maximes (3). »

C'est qu'en effet l'Église avait poussé l'impudeur jusqu'à exiger des filles publiques qu'elles l'associas-

(1) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, II, 98.

(2) Du Perray, *Traité des dîmes*, 425.

(3) Par M. E. D. L. P. D. F., bailly des villes et marquisat de la Palisse, 1761.

sent aux bénéfices de leur infâme métier (1), et, dans sa généreuse indignation, Grimaudet prend à partie le cardinal-évêque d'Ostie, Henri de Suze (*Hostiensis*), et le cardinal-archevêque de Florence, Zababella, l'un des plus grands canonistes du XV[e] siècle, « qui ont été d'avis que la dîme est due du loyer de la paillarde ; » (2) c'est que les évêques et les abbés, et jusqu'aux curés eux-mêmes, osaient réclamer, à titre de seigneurs temporels, leur droit de markette sur la virginité des nouvelles épousées (3) ; et au XVI[e] siècle, un président au parlement de Bordeanx, Nicolas le Bohier, écrivait ces lignes (3) :

« J'ai vu juger dans la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès d'appel où le curé de la paroisse prétendait que, de vieille date, il avait la première connaissance avec la fiancée. laquelle coutume avait été annulée et changée en amende. »

Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, alors que le souvenir de ces odieuses coutumes était encore bien vivace dans toutes les mémoires, Voltaire écrivait dans son *Dictionnaire philosophique* (art. Cuissage) : « Il est étonnant que dans l'Europe chrétienne on ait fait très longtemps une espèce de loi féodale, et que du moins on ait regardé comme un droit cou-

(1) « La glose veut que la dîme soit payée des choses acquises par des voies illicites, *et sic meretrix, histrio, simoniacus et qui de mammone iniquitatis vivunt, tenentur decimam dare.* » — Basnage, sur *Cout. de Normandie,* I, 26. — Voy. aussi Simon Richard, *Traité des bénéfices*, I, 188.

(2) Grimaudet, *Paraphrase du droit des dîmes*, 62.

(3) « Des évêques, dit-on, des abbés, jouirent de ce privilège, en qualité de hauts barons. » Velly, *Hist. de France*, ann. 1270.

(4) *Boërii Decisiones,* Décis. 297.

tumier l'usage d'avoir les prémices de sa vassale. La première nuit de noces de la fille du vilain appartenait sans contredit au seigneur.

« Il est indubitable que des abbés, des évêques, s'attribuèrent cette prérogative en qualité de seigneurs temporels : et il n'y a pas bien longtemps que des prélats se sont désistés de cet ancien privilège pour des redevances en argent auxquelles ils avaient autant de droit qu'aux prémices des filles. »

« Les moines de Montauriol, dit un historien du Quercy (Cathala Coture, 134), avaient, dans leurs droits seigneuriaux, le *jus cunni*, reste de l'ancienne barbarie. »

MM. les abbés Marcelin et G. Ruck, annotateurs d'un autre historien du Quercy, Lebret, ont ajouté cette note au texte de leur auteur :

« Nous avons cherché longuement, patiemment, dans les livres d'où ces notions sont extraites, et nous n'y avons trouvé qu'un seul exemple du *jus cunni* prélevé en nature par un ecclésiastique, qui fut immédiatement débouté de cette prétention par sentence interdictoire de son évêque. » J'ai dit moi-même que ce droit ne s'exerça pas longtemps en nature, et qu'il fut converti en redevance. Mais enfin, il ne fût pas venu à l'esprit d'un prêtre d'oser revendiquer judiciairement une chose pareille, si anciennement cette chose n'eût pas légalement existé.

Falsifier les textes quand ils ne peuvent plus les nier, telle est la tactique habituelle des apologistes à outrance du passé. Ils n'ont voulu voir là rien que de très-innocent, le droit de coin (*cunei*), de mon-

nayage. Par malheur voici comment une autorité des plus compétentes, une publication spéciale, la *Revue numismatique,* tranche la difficulté :

« Le *jus cunni* est le droit odieux de prélibation, de marquette, de cuissage, etc., etc., bien connu de nos jurisconsultes, et dont certains seigneurs du moyen âge se montraient si jaloux, droit dont l'usage et l'exercice étaient exprimés parmi les sujets des moines de Saint-Théodard par ce dicton, populaire chez eux : « Conduire la mariée au moustier, » qui n'a guère de rapports ni d'analogie avec l'action du monnayage (1). »

Dans ses *Recherches sur les lois féodales* (p. 158), Doyen parle le même langage : « Le marié était tenu de mener la mariée au moustier. »

Avant de pouvoir mettre sous sa dent ce morceau de pain arrosé de tant de sueurs et de larmes, le paysan avait trois dîmes à payer : celle des gerbes, celle de la farine portée au moulin, celle du pain porté au four banal.

Philippe-le-Bel, après avoir rogné de trop près les ongles au clergé, lui jetait parfois quelque os à ronger. C'est ainsi qu'en 1290, il lui accorda une charte exorbitante par laquelle il décidait que les juges locaux ne connaîtraient pas des dîmes, c'est-à-dire que le clergé jugerait seul les abus fiscaux du clergé.

Le VIe concile de Paris, en 829, dénonça au prince l'avarice des évêques et autres prélats, qui taxaient le prix des denrées de leurs hommes, et les contrai-

(1) Le baron de Crazanne, *Revue numismatique,* n° XVIII (1853).

gnaient de les leur vendre « au tiers du prix courant, ou même moins du tiers » (1).

Tous les moyens avaient été bons à l'Église pour établir ses odieuses exactions. Avant même que Charlemagne sanctionnât civilement la dîme, les moines fabriquèrent une lettre de Jésus-Christ adressée aux fidèles, par laquelle le Sauveur menaçait les païens, les sorciers et ceux qui ne payaient pas la dîme, de rendre leurs champs stériles, de les accabler d'infirmités, et d'envoyer dans leurs maisons des serpents ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes. Après Dieu, le diable vint à son tour, en bon chrétien, prêcher la dîme, hurlant par les campagnes pour effrayer les récalcitrants, dévastant les terres, et dévorant lui-même les grains dans les épis (2).

Dès l'instant que Dieu et Satan étaient d'accord pour prêcher la nécessité de payer la dîme, il devait arriver qu'elle serait exigée à outrance, et que rien ne pourrait s'y soustraire. Bientôt, à côté des grosses dîmes, il y eut les moyennes et les menues dîmes, et jusqu'aux dîmes vertes, qui frappaient les produits du verger et du jardin, et pesaient sur les pommes, les poires, les cerises et tous les autres fruits, les choux, les raves et tous les légumes, et jusque sur les fleurs. Ne vit-on pas, en 1701, un curé réclamer le payement de la dîme de pommes vertes abattues par l'impétuosité du vent (Du Perray) ?

C'était donc, pour le malheureux campagnard, un

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, VI, 157.
(2) Mably, *Observat. sur l'hist. de France,* liv. XI, ch. II.

trouble, une vexation, un pillage de tous les instants; c'étaient de perpétuelles difficultés entre le décimateur, qui se prétendait incessamment volé, et le décimé, qui se disait incessamment dépouillé. Alors, en présence de l'impossibilité matérielle de percevoir ces dîmes vertes à la satisfaction générale, le clergé, de son autorité privée, les remplaça par ceci : le curé s'attribua le tiers de la succession mobilière de chacun de ses paroissiens, et cette extorsion hardie prit le nom de droit de tierçage.

« Ce droit, avoue un écrivain de l'ordre du clergé (1), était fondé sur de simples usages que les ecclésiastiques avaient introduits eux-mêmes. » Les paysans se laissèrent tout d'abord dépouiller, habitués qu'ils étaient de l'être, et s'estimant heureux cette fois de ne l'être qu'après leur mort. Le même prêtre qui venait d'absoudre le mourant, avant que le cadavre fût refroidi et que l'on eût pu faire disparaître quelques pièces du mobilier que son regard avait inventorié en exerçant son pieux ministère, venait faire son choix et ajouter une douleur de plus à la douleur de la famille éplorée.

De Bretagne, le tierçage se répandit en Anjou et en Touraine (Hiret, *Antiquités d'Anjou*). Ce droit, l'une des plus arbitraires et sans contredit des plus odieuses spoliations de l'Église, ne tarda pas à exaspérer les malheureux serfs des campagnes, et Pierre de Dreux, qui devait à ses fréquents démêlés avec le clergé de Bretagne son surnom de Mauclerc, prit fait et cause pour ses sujets et voulut l'abolir d'autorité.

(1) Dom Morice, *Hist. de Bretagne*.

Mais le pape Innocent IV l'excommunia et mit ses États en interdit. Les temples saints furent fermés ; sauf le baptême aux nouveau-nés et les derniers sacrements aux mourants, l'Église refusa tous ses secours et toutes ses prières à ces malheureux qu'elle dépouillait si indignement et par tous les moyens. — Car le tierçage lui-même était dépassé par le *jugement des morts*, ancien droit seigneurial en vertu duquel le sire héritait de tous les meubles de celui des deux époux qui décédait le premier. En vain le concile de Nantes l'abolit-il en 1227, le clergé s'empressa de le faire revivre et d'en user comme par le passé. (Dom Morice.)

Grâce à la terreur qu'inspirait alors l'excommunication, le fier duc de Bretagne, abandonné par ses sujets dont il prenait la défense, fut contraint de courber la tête, et dut, en 1252, aller faire amende honorable à Rome, et jurer de ne plus s'opposer aux envahissements du clergé.

Les plaintes des pauvres ahaniers étaient si vives qu'en 1288 un autre duc de Bretagne, Jean II, dans un parlement qu'il tint à Nantes, voulant reprendre l'œuvre de Pierre de Dreux, abolit le tierçage, le past nuptial, et une foule d'autres droits illégaux qu'exerçait l'Église, entre autres celui de faire payer une certaine somme au mari qui prétendait exercer ses droits d'époux dès la première nuit de ses noces. Le clergé remua ciel et terre, et députa des émissaires à Rome chargés de demander de nouveau la mise en interdit des États du duc. Mais l'arme de l'excommunication commençait à s'user, et cette fois la cour de Rome attendit et laissa l'affaire en suspens. Nous

verrons aux siècles suivants ce qui advint de ces deux étranges querelles. Disons en attendant que « quelques évêques prétendaient que tous les meubles dont les défunts n'avaient pas disposé devaient leur appartenir, pour prix de l'asile qu'ils voulaient bien leur accorder dans une terre sainte » (1).

Dans l'Ancien Testament, Dieu, après avoir absolument interdit à son peuple d'usurper la propriété du sol, pour ne lui en accorder que l'usufruit (2), dont l'usage était lui-même entouré de charitables et fraternelles restrictions, avait donné la dîme à la tribu des prêtres, parce qu'ils n'avaient point eu leur lot dans le partage de la terre. Dans la loi nouvelle, qui semble interdire encore plus sévèrement toute propriété individuelle, on eût pu prétendre que la dîme entretiendrait le prêtre, chargé de semer la parole de Dieu sans nulle préoccupation des vains soucis ni des trésors de la terre (3). Mais au moyen âge, les conditions étaient bien changées, et le clergé détenait entre ses mains la meilleure partie des domaines de la France. Suivant Boulainvilliers, « dans le VII[e] siècle, il absorbait presque toutes les richesses... Le seul évêché de Troyes, le plus petit de toute la Champagne, valait beaucoup mieux que le duché tout entier. » La richesse de certains moutiers atteignait à des chiffres inimaginables. Sous les rois mérovin-

(1) Henrion de Panrey, *Œuvres*, I, 590.

(2) « La terre ne sera point vendue absolument, car elle est mienne, et vous êtes étrangers et forains chez moi. » — *Lévitique,* xxv, 23; *id.*, xix, 9, 10; — *Deutéronome,* xv, 4, 12, 13, 14; *id*, xxvi, 12, 13...

(3) Saint Luc, XII. — Saint Paul *(passim)*.

giens, le monastère de Saint-Martin d'Autun possédait cent mille menses ; celui de Saint-Ricquier, possédait, outre la ville de Saint-Ricquier, treize autres villes, trois cents villages, un nombre infini de métairies ; les offrandes faites au tombeau du saint s'élevaient seules, par an, à un chiffre qui ne montait pas à moins de deux millions de notre monnaie (1).

En principe, tout appartient à Dieu. L'Église est son épouse, et ils sont mariés sous le régime de la communauté. Donc tout appartient à l'Église. Elle représente les pauvres, qui sont « les membres de Jésus-Christ ». De là, la nécessité des offrandes, « qui étaient des libéralités, ou plutôt des *restitutions* qu'on faisait aux pauvres, dont Dieu a confié l'héritage à la piété des fidèles (2). »

Déjà au temps d'Ammien Marcellin, « les richesses que l'Église amassait par les offrandes étaient presque incroyables (*Id.*, 73). » Les papes ne cessent pas d'inviter à les prodiguer de plus en plus. « Les conciles de France n'ont pas témoigné un zèle ni moins pur, ni moins fervent pour faire rendre à l'Église et aux monastères les offrandes, la donation et les fondations qui avaient été faites en faveur des pauvres, auxquels c'est ôter la vie que d'ôter à l'Église ce qui est destiné à leur nourriture (77). »

Aussi les conciles ne cessent-ils pas d'excommunier ceux qui ne font pas des offrandes, ou qui détournent d'en faire (90, 91). On allait les déposer à l'autel, à un moment de la messe qui a conservé le nom d'*offertoire*. A l'origine, l'administration de tous

(1) Chateaubriand, *Etud. hist.* — Voy. aussi Lehuérou, II, 539.
(2) Thomassin, VI, 71.

les sacrements avait été gratuite. Par reconnaissance, les fidèles faisaient des cadeaux au prêtre qui les administrait. C'étaient ces fameuses « louables coutumes » qui peu à peu devinrent exigibles. Ainsi, il était défendu « de rien exiger pour le baptême, avant le baptême ; mais après qu'il a été conféré, les ordonnances d'Eudes de Sully, évêque de Paris en 1196, permettent non seulement de recevoir, mais aussi d'exiger ce qui est des louables coutumes (475). »

Ces offrandes étaient partagées entre les chapitres, les monastères et les curés. « On voit dans ces partages un merveilleux détail de cent offrandes différentes qu'on faisait à toutes les fonctions saintes du ministère sacerdotal (473). »

Pour rendre l'offertoire plus productive, les curés adoptèrent l'usage de dire un nombre infini de messes chaque jour. Au XIe siècle, il fut interdit d'en dire plus de trois. L'imagination féconde des curés trouva autre chose, et l'on vit « Pierre le Chantre s'élever contre l'avarice des prêtres qui, après que cet abus eut été défendu par un concile, réitérèrent plusieurs fois tout ce qui précède le canon comme autant de messes sèches jointes à une seule consécration. Enfin leur irréligion et leur extravagance allèrent si loin que, quand à l'offertoire personne ne venait à l'offrande. ils recommençaient plusieurs fois d'autres messes différentes jusqu'à ce qu'on vînt à l'offrande. C'est ce qu'ils appelaient des messes à plusieurs faces, *missas multarum facierum* (476). »

« Un prêtre se faisait léguer par des personnes mourantes des annuels de messe, quelquefois trois, quelquefois sept. Ces sortes de legs étaient le plus

souvent faits avec quelques espèces de contrainte et de paction. Le prêtre légataire de ces annuels, ne pouvant s'acquitter de toutes ces messes, s'associait d'autres prêtres subsidiaires, ou bien disait des messes sèches des morts, qu'il s'imaginait être suffisantes pour remplir les devoirs dont il s'était chargé (478).»

Tout est contrainte et violence. — La bourse ou la vie éternelle, la damnation ! — Quant aux extorsions auxquelles, par une ironie amère, on conserve le nom d'offrandes et de louables coutumes, « le concile de Tours, en 1236, ne jugea pas à propos de s'en rapporter tout à fait à la discrétion des fidèles : il usa de deux tempéraments remarquables. Il défendit de rien exiger avant ; mais après le sacrement reçu, il permit d'exiger ce qui était des louables coutumes (478). » A cet effet, l'évêque devait prononcer les censures ecclésiastiques contre les récalcitrants. « Le concile de Cambrai, en 1565, donna le même ordre aux évêques, mais avec beaucoup de relation au magistrat civil, qui doit y intervenir (483).

Les confesseurs vendaient, comme le reste, l'absolution aux pénitents. « Autant on a blâmé les exactions violentes, autant on a été persuadé qu'on pouvait *inviter* les fidèles et les pénitents à de saintes largesses, et les inviter même par l'attrait d'une indulgence, c'est-à-dire d'une remise d'une partie de la pénitence (492). »

Se rappelant la donation de tous ses biens que l'on faisait à l'Église pendant les premiers siècles, les curés se les faisaient donner par testament au préjudice des enfants eux-mêmes « Nous n'avons pas une science exacte de la proportion qu'il y a entre

nos péchés et nos aumônes. Ainsi ce n'est rien hasarder que de donner tout, puisqu'on n'est pas assuré si, même en donnant tout, on expie tous ses péchés (96). » Puis comme certains parents hésitaient à consommer ces exhérédations révoltantes, l'Église conseilla de donner une part d'enfant. « Comme il est plus souhaitabe d'augmenter la famille que de la diminuer, les pères seront plus heureux de compter Jésus-Christ au nombre de leurs enfants, et les frères seront honorés de le compter comme l'un d'eux, et de partager un petit héritage avec celui dont ils espèrent un héritage éternel (101). »

La terre était de peu de prix, grâce à l'impossibilité où l'on était de la cultiver en paix, à la misère des paysans, à la dépopulation des campagnes. Les moines songèrent à la conquérir, et mille moyens les conduisirent à ce résultat. A l'exception de quelques saints hommes (1), astres égarés au milieu de cette nuit sombre des temps féodaux, on était bien loin de ces jours glorieux de l'Église, alors que dans leur sainte horreur de la propriété, et se faisant scrupule de posséder des biens, ils ne prenaient que des terres abandonnées pour s'aider à vivre (2). Ils eurent la terre par usurpation violente (3), empruntant au be-

(1) « Anselme eut *horreur de ce mot de propriété.* » — De Rémusat, *Saint Anselme de Cantorbéry*, 67. — Voy., pour la défense faite aux moines de posséder : Concile de Latran, chap. II, *De statu monachorum ;* — Concile de Trente, sect. XXX. *De regularibus et monialibus*, cap. II ; — De Lommeau, sur *Cout. d'Anjou*, 64 ; — Valin, sur *Cout. de la Rochelle*.....

(2) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 61.

(3) 3e *capit. de Charlemagne*, de l'an 811. — Baluze, *Capit.*, I, 485.

soin le secours de certains seigneurs laïcs plus puissants qu'eux, auxquels ils abandonnaient une part dans les bénéfices, dans l'association (1). Ils l'eurent par usurpation habile, ou par prescription, si l'on veut, et souvent la simple possession d'un an et un jour suffit pour leur en assurer la propriété (2). Ils l'eurent par héritage, l'homme ou la femme, en entrant au couvent ou en prenant la voile, faisant une cession absolue de leurs biens au monastère, et continuant à hériter de leurs proches, tandis que le monastère seul héritait d'eux (3). Ils l'eurent en prévision de la fin du monde qui approchait (*adventante vespere mundi*), chacun s'empressant de se décharger sur eux du fardeau de ces biens si préjudiciables au salut, assurés et garantis par les moines d'obtenir dans le ciel autant d'ares qu'ils en concédaient sur la terre. Ils l'eurent par l'aumône, « qui éteint le péché comme l'eau éteint le feu ; » elle servit à racheter l'âme en danger du donateur ou des siens (4); l'Église en échange donnait des prières que, pour stimuler le zèle des croyants, elle n'accordait qu'aux bienfaiteurs dont les libéralités l'enrichissaient (5); la

(1) De Laurière, *Additions sur Ragneau.*

(2) Charte de Richard d'Angleterre, de 1189, aux moines de la Grâce-Dieu. — Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 50.

(3) Richard Simon, I, 41; II, 64, 65.

(4) On voit, dans Marculphe, de nombreux actes de donations en faveur des monastères. Ils sont souvent conçus dans ces termes : « *(Pro remedio, pro redemptione animœ meœ, vel genetricis meœ, propinquorum...)*

(5) Dans les vieux missels manuscrits, au canon de la messe, au lieu de : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, *et omnium circumstautium*, » il y avait : « *quorum eleemosinis sustinemur*.

maladie devint un châtiment céleste, dont on détournait les effets au moyen de donations pieuses (1); toute guérison était due à l'intervention miraculeuse d'un saint, et les moines savaient faire payer entre leurs mains les honoraires de leurs patrons (2). Le moutier disséminait ses frères sur la campagne, l'homme du cloître se faisait anachorète, sachant que la piété crédule du peuple le comblerait de biens. Quand une contrée était à sec, il allait établir ailleurs son humble cellule, et tout arrivait au couvent (3). On donnait à l'instigation de l'évêque, on donnait entraîné par la parole d'un orateur éloquent (4), on donnait de toutes manières, on donnait de toutes mains, on donnait toujours.

Flattant la passion des châtelains pour la chasse, ils les trouvaient heureux d'échanger de riches métairies contre quelques faucons habilement dressés (5), — comme cette comtesse de Fiesque, sous Louis XIV, qui était si fière d'avoir vendu une méchante terre qui ne lui rapportait que du blé, afin de pouvoir acheter « un parfaitement beau miroir de Venise », rareté alors fort chère (6). Ils savaient tenter les chevaliers par l'appât de nobles destriers (7), et prêtaient aux

(1) « *Ego castigatus flagello divino decucurri in magno ægritudine...* »

(2) Dormay, *Hist. de Soissons*, I, 416.

(3) Richard Simon, II, 66.

(4) « *Suadente episcopo... omnes eleemosynæ amatores et benefactores æterna benedictione et episcopali absolutione sublimavit.* » — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, preuves, p. 64, 72, 73, 100, 291, 301, 305...

(5) Dom Lobineau, p. 179.

(6) Saint-Simon, *Mémoires*, IV, 159.

(7) Dom Lobineau, 125, 130, 207, 267...

gentilshommes sur leurs domaines qui restaient entre leurs mains si l'argent n'était pas remboursé dans les délais convenus. Parfois, le noble sire, entraîné par le désir de faire aux moines de pieuses donations, pillait le bien des vilains pour le donner au moutier, à condition qu'il y serait reçu à certains jours de l'année avec sa suite, et qu'il dînerait à la table du prieur ou de l'abbé. Chacun y trouvait son avantage (au vilain près; mais qui songe à lui?), et le couvent porte naïvement tout cela à l'acquit de ses biens, dans ses dénombrements et dans ses terriers (1). Grâce à cette cordiale entente du brigand et du récéleur, le chevalier détournait sa lance des terres de l'Église ; aussi les faibles s'empressaient-ils de donner leurs biens à celle-ci, dans l'espoir qu'elle consentirait à les leur redonner en fief, moyennant certaines redevances. S'ils mouraient, s'ils étaient tués sans laisser derrière eux de postérité masculine, cas très fréquent dans ces jours de crimes et de massacre, leur succession tombait à l'Église. Souvent encore, sans concéder à titre de fief, elle vous passait des lettres dites précaires (*precariæ*, *precatoriæ*) par lesquelles on obtenait la jouissance des terres que l'on donnait, pendant cinq, six et même sept générations, toujours, bien entendu, moyennant des redevances annuelles (2).

D'autres fois les donations des seigneurs aux moutiers étaient le résultat des transactions plus ou moins

(1) « *Quæ cum injustitia et rapina, aut violentia, congregata aut acquisita sunt...* » — Richard Simon, II, 62. — Huet, *Origines de Caen*, 293. — Louis de Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France*, 585.

(2) Richard Simon, I, 188; II, 61, 62.

pacifiques (1). Malgré cela, et bien que les moi eussent soin de faire confirmer par les seigneurs, lit de mort, ces étranges marchés, qui, odieux aujou d'hui, étaient alors chose toute simple et toute n turelle, et qui se faisaient publiquement et au gra soleil (2), les regrets s'éveillaient bientôt, puis l récriminations le plus souvent armées. De là, c prétextes toujours si avidement saisis par les seigneu de se venger en ravageant les terres des monastère

Après s'être tout fait donner, le clergé rejeta lo de ses épaules tout le fardeau des charges publique « C'était la doctrine commune de l'Église qu non seulement les personnes, mais aussi les bie des ecclésiastiques, tant de leurs bénéfices que leur patrimoine, fussent exempts des impôts publics. Ils étaient exempts par les lois du ciel (Thomassi VI, 213-265.) » Plus tard, les rois parvinrent à le astreindre à payer quelque chose, « mais ce n'étaie que des dons libres et gratuits (265). »

Et notez qu'il n'était pas permis au clergé de céde aux demandes fiscales, au mépris de ses droits e privilèges : « 1° Parce qu'il les tient du ciel ; 2° parc que la possession de plusieurs siècles a affirmé le concessions des princes à tout l'état ecclésiastique 3° parce que les prélats sont responsables du salu des grands et du peuple, auxquels il serait très pré judiciable d'avoir foulé aux pieds les avantages et la gloire du sacerdoce royal de Jésus-Christ (266). »

(1) « *Murmurantibus illis dedi eis quator magnos magniqu pretii porcos...* » — Dom Lobineau, 223.

(2) « *Coram omni clero et populo...* » Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, 291, 598.

Mais, en attendant, cette immunité réelle et personnelle des terres et des individus n'allait à rien moins qu'à l'anéantissement même de la France. Tout le faix social, cens, corvées, tailles et droits féodaux, retombe sur la tête courbée des pauvres ahaniers, libres et possesseurs d'alleux, s'il en restait encore. Voyant qu'on exigeait d'eux plus qu'ils ne possédaient, ils préférèrent ne rien posséder du tout, pas même leur propre personne. Ils donnèrent tout ce qu'ils possédaient, et eux-mêmes avec leurs enfants, aux moines, aux curés, à qui voulait d'eux. « Il était arrivé de là que quelques villages étaient tellement appauvris et abandonnés, qu'on n'en pouvait plus tirer les cens ordinaires, ni distinguer les terres qui appartenaient à chaque ferme. Pour remédier à ce désordre, il fut ordonné (par Charles-le-Chauve) que tout ce qui avait été vendu contre les volontés des seigneurs serait restitué aux mêmes fermes et aux mêmes villages, afin qu'on en pût tirer le cens ordinaire (230). »

J'ai dit que les moutiers faisaient participer leurs hommes à quelques-uns de leurs privilèges. « Ainsi, les esclaves de l'Église et des ecclésiastiques étaient aussi exempts de toutes les corvées que les magistrats ou les officiers royaux leur eussent pu imposer (227). » Ils peuvent porter témoignage, répondre en justice dans leur propre cause. La composition qui protège leur vie est trois fois plus forte que pour le serf ordinaire, moitié de ce qu'elle est pour un homme libre (1)...

(1) De Ferrière, *Hist. du dr. français*, II, 388.

Donc, à l'heure où elle devient obligatoire et d droit civil, la dîme n'avait plus ni motif, ni raiso d'être, et le clergé dépouillait iniquement le paysa des revenus de la terre, après l'avoir de complicit avec la noblesse dépouillé de la terre elle-même.

CHAPITRE XI

Le rôle du clergé au moyen âge. — Profonde démoralisation de ses membres. — Exactions papales. — Comment l'Église rendait justice. — Elle hérite de tous ceux qui meurent sans confession, et refuse la confession aux comdamnés. — Elle a de droit sa part dans tous les testaments.

« Les siècles, page à page, épellent l'Évangile. » LAMARTINE.

« Les papes furent souvent forcés de quitter Rome depuis le XI[e] siècle, soit pour les révoltes des Romains, qui ne pouvaient s'accoutumer à les reconnaître pour seigneurs, soit par les schismes des antipapes. Je ne vois point qu'avant ce temps on parlât de cour, pour signifier la suite du pape ou d'un autre évêque : ce mot eût paru trop profane. Quelquefois les papes ne pouvaient pas même demeurer en Italie, et alors ils se réfugiaient en France, comme firent Innocent II et Alexandre III, car jamais les papes persécutés n'ont trouvé d'asile plus assuré. Et comme en cette espèce d'exil ils ne jouissaient pas

de leurs revenus, ils étaient obligés de subsister par la libéralité des rois ou par les contributions volontaires du clergé. Ainsi commencèrent les subsides d'argent,... qui *ayant commencé par des secours charitables, dégénérèrent en exactions forcées*. Quelle différence de cette conduite à celle de saint Grégoire, qui répandait tant d'aumônes dans les provinces ; du pape saint Denis, qui assistait jusqu'en Cappadoce les Églises affligées ; et, pour remonter plus haut, du pape saint Soter, à qui saint Denis de Corinthe rend un si glorieux témoignage des libéralités qu'il exerçait envers les églises de Grèce ! On avait oublié la noble indépendance de la pauvreté chrétienne, et cette maxime du Sauveur, qu'on est plus heureux de donner que de recevoir. »

Ces graves et sévères paroles sont de l'historien de l'Église, du vénérable abbé Fleury.

On voit qu'il en est des redevances ecclésiastiques comme des redevances seigneuriales : libéralité spontanée à l'origine, de la part des sujets, exaction et usurpation de la part du clergé.

Par quel incompréhensible renversement de toutes choses advint-il que le pape, qui est l'incarnation de l'Evangile, ce code des petits et des humbles et cet épouvantail des grands et des riches, se fit le complice des puissants et comptât au rang des plus implacables persécuteurs du peuple ; que le pape, qui est Dieu sur la terre, infaillible comme lui et incessamment inspiré par lui, traînât à sa suite ceux qui devaient démoraliser et perdre l'âme des hommes (1),

(1) « Le séjour de la cour romaine en France y a introduit ou fort augmenté trois grands désordres : la simonie, fille du luxe et de

en même temps que lui les réduisait à la besace par son insatiable avarice ? Il envoyait ses légats par les royaumes, et, sous prétexte de la dépense qu'ils étaient contraints de faire et dont on leur devait l'indemnité, ils levaient d'énormes taxes dont profitait la cour de Rome (1). Une autre fois, c'était pour soutenir une guerre qu'il déchaînait sur la France le fléau de ses collecteurs, qui, l'excommunication à la bouche, ruinaient le peuple sans mesure ni discrétion (2).

En 1244, le pape Innocent IV, contraint de quitter l'Italie à la suite de ses différends avec l'Allemagne, demanda asile au pieux Louis IX. Mais le roi, qui savait par expérience ce que coûterait à ses sujets une pareille hospitalité, répondit « qu'avec plaisir il le ferait, si c'était l'avis du conseil de ses grands, qu'aucun roi de France ne pouvait négliger ». Le pape demanda alors à se retirer dans la ville de Reims, mais les barons refusèrent nettement d'accepter un voisinage aussi ruineux. Après avoir subi un refus non moins humiliant de la cour d'Aragon, il sollicita l'assistance de l'Angleterre, qui fut détournée de le recevoir, par « de sages hommes qui lui représentèrent que c'était déjà trop d'être infectés des usures et simonies des Romains, sans que le pape vînt lui-même piller les biens de l'Église et du royaume (3) ».

l'impiété; la chicane, exercice de gratte-papiers et de gens oiseux, tels qu'étaient une infinité de clercs fainéants qui suivaient cette cour, et un autre exécrable déréglement à qui la nature ne saurait donner de nom. » (Mézeray, *Hist. de France*, V. 352.)

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* II, 576.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne,* liv. V, chap. XXI.

(3) Fleury, *Hist. ecclésiastique*, liv. LXXXIII, chap. XVII.

Ces biens immenses, dont les ecclésiastiques ne devaient être que simples dépositaires pour en distribuer les revenus aux pauvres, aux hôpitaux, aux besoigneux de tout genre et de tout sexe, ils se les attribuèrent à eux seuls, ils s'en firent les seigneurs temporels, et vécurent dessus en seigneurs temporels. On vit ce même clergé qui, alors que l'Église était pauvre et que grondaient encore dans le lointain les dernières menaces de la persécution, avait fait resplendir sur le monde le génie et la vertu de ses glorieux chefs, lui donner l'affligeant spectacle d'une décadence prématurée, d'une ignorance honteuse et d'une immense démoralisation. Se recrutant pour l'ordinaire dans la classe depuis longtemps avilie des serfs, dont ils rouaient les enfants de coups sans leur rien enseigner (1), il avait perdu le droit de faire subir aux postulants des examens bien sévères. Distinguer le masculin du féminin dans la grammaire et sur les fonts baptismaux, cela suffisait (2). Celui qui en eût su plus long n'eût point échappé à l'accusation de sorcellerie et d'hérésie (3), et l'on comprend quelle devait être la grossière ignorance du clergé au XIII[e] siècle, lorsque l'on voit en 1535 un chapitre, qui depuis se distingua par ses lumières, se conten-

(1) « Un abbé très pieux disait à saint Anselme, en parlant des enfants élevés au couvent : « Ils sont pervers et incorrigibles ; « cependant nous ne cessons de les battre nuit et jour, et ils « deviennent tous les jours pires. — Et, demanda Anselme, quand « ils sont adultes, que deviennent-ils ? — Hébétés et brutes, répon- « dit l'abbé. » (De Rémusat, *Saint Anselme de Cantorbéry*, 64.

(2) Hennebert, *Hist. de l'Artois*, II, 179.

(3) *Mémoires de l'Acad. des inscrip.*, XX, 821.

ter, à l'admission de ses membres, qu'ils sussent bien lire et passablement chanter (1).

« Dieu, quand il eut créé le monde, y plaça trois espèces d'hommes, les nobles, les ecclésiastiques et les vilains, dit un vieux fabliau traduit par Legrand d'Aussy. Il donna les terres aux premiers, les décimes et aumônes aux seconds, et condamna les derniers à travailler toute leur vie pour les uns et pour les autres. Les lots ainsi faits, il se trouva encore néanmoins deux espèces de gens qui n'étaient pas pourvus, les ménétriers et les filles. Ils vinrent présenter leur requête à Dieu, et le prièrent de leur assigner de quoi vivre. Dieu alors donna les ménétriers à nourrir aux nobles, et les filles aux prêtres. Les premiers seront damnés pour n'avoir nul soin de ceux qui leur ont été confiés, mais les prêtres ont obéi à Dieu, et font bien entretenir les filles. »

Les troubadours et les ménestrels, ces oiseaux voyageurs qui parcouraient le monde, charmant, par leurs chansons, les ennuis et la monotonie de l'existence inoccupée des chevaliers et des châtelaines, des écuyers, des pages et des varlets, se plaignaient à tort de l'avarice des seigneurs, dont au contraire la faiblesse pour eux était un nouveau sujet de ruine pour leurs sujets, et, s'il faut en croire l'historien anglais William de Malmesbury, Mathilde, épouse de Henri II, avait pour ces joyeux amis de la gaie science une passion si folle qu'elle dépensait tous ses revenus en largesses dont ils profitaient, et

(1) Perreciot, *De l'histoire des personnes et des terres*, II, 499.

qu'elle pressurait même ses tenanciers afin de se procurer l'argent qu'elle leur prodiguait.

Quant aux dernières lignes, dans lesquelles l'auteur rend justice à la libéralité du clergé, on doit penser que l'éloge — ou la critique — était mérité, puisque de tout temps les mœurs du clergé et des moutiers furent un sujet d'inépuisables moqueries, dans les chansons populaires et dans les contes que la tradition nous a conservés. La démoralisation était en effet le moindre des vices des ecclésiastiques, qui, s'il faut en croire un autre vieux fabliau, prisaient plus que de raison « les femmes blanches et le vin rouge », vivaient publiquement avec des concubines, les évêques comme les simples clercs, et tiraient vanité du grand nombre de leurs enfants (1). Le nom seul de prêtre était devenu une injure, et lorsqu'ils se montraient en public, les membres du clergé cachaient la tonsure qui les eût décelés (2).

Les uns, comme l'archevêque de Narbonne, couraient les champs des semaines entières, chassant, ou faisant pis encore, avec leurs chanoines et leurs archidiacres, et entretenaient des bandes de routiers qui rançonnaient le pays à leur profit ; d'autres rivalisaient de férocité avec les seigneurs séculiers, comme cet évêque de Cambrai qui, guerroyant contre Girard de Saint-Aubert dit Maufilâtre, fit arracher les yeux à tous les serfs des terres de son ennemi (3).

(1) Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, III, 124 ; — Mézeray, II, 255 ; — Daru, *Hist. de Bretagne*, I, 303 ; — Dom Lobineau, 110 ; — Dom Morice, preuves, I, 463, 542 ; — Orderic Vital ; — Dulaure, *Hist. de Paris ; — Labbei concilia*, IX, Concil. remense...

(2) Guill, de Podio Laur , in prologo ap *Scrip. Fr.*, XIX, 194.

(3) Recueil des historiens de France, XI, 299.



Si, à l'égard des tiers, la situation des hommes de l'Église était préférable à celle des autres serfs, leur esclavage était entier et absolu à l'égard de leurs seigneurs directs, et toujours dans les donations qu'ils recevaient, les ecclésiastiques réclamaient les droits de justice haute et basse, qui leur livraient les hommes pieds et poings liés, et leur donnaient tout le reste.

Les temps étaient passés où cette justice canonique se montrait si charitable, où évêques, abbés et simples curés, assis au pied de l'orme planté à la porte de l'église (1), prodiguaient à l'envi autour d'eux la justice éternellement vraie de l'Évangile, prévenant les ruines, calmant les haines, entretenant la paix, le bien-être et l'harmonie au sein des populations dociles à leurs voix. Incapables désormais de comprendre le droit, ils ne connaissaient plus que la force, et la justice n'était entre leurs mains qu'un moyen de plus de spoliation et d'oppression. Après avoir longtemps poursuivi de leurs anathèmes le duel judiciaire, cette triste importation de la barbarie, ils en avaient adopté la pratique (2), et faisaient du parvis de leur église ou de la cour de la maison épiscopale le champ clos de ces combats odieux et le théâtre de ces sanglantes ordalies. C'était à grands coups d'épée, à grands coups de bâton que l'on établissait ses droits en justice, et le pape consulté avait approuvé ce singulier mode d'instruction criminelle (3). L'Église ne pouvait verser le sang ; les cha-

(1) De là le proverbe : Attendez-moi sous l'orme.

(2) Sauval, *Antiq. de Paris*, II, 579.

(3) Le pape Eugène III : « *Utimini consuetudine vestra.* » — Lebœuf, *Hist. du diocèse de Paris*, I, 14.

noines et les religieux entretenaient des champions qui se battaient pour eux (1) : les plaideurs descendaient dans la lice, les vilains sans armes défensives, le visage découvert, et armés seulement d'un bâton, tandis que le champion, défenseur du premier corps de l'État, était couvert de toutes les armes du chevalier. Si quelques contestations s'élevaient entre un paysan et un chapitre au sujet de la propriété d'un clos de vigne ou d'un champ de blé, les religieux réclamaient le duel judiciaire (2), contraignant ainsi Dieu de se faire le complice de cet odieux assassinat.

« Qu'importent les armes ? disaient-ils au pauvre hère qui hasardait une observation sur l'inégalité de la lutte. Qu'importe la lance et qu'importe le bâton, puisque c'est Dieu qui dirige les coups ? Quelle était, je vous prie, l'armure de David, lorsque Jéhovah abattit à ses pieds le terrible géant Goliath ? »

Non contents de réduire le droit à une simple question de pugilat, et de faire de la justice un jeu de hasard qu'ils jouaient avec des dés pipés, ils allèrent jusqu'à se faire les exécuteurs de la justice de Dieu, qu'ils interprétaient à leur profit (3). Toute mort subite devint l'exécution d'une sentence capitale dans

(1) « Les chanoines de Saint-Merry ont en leur auditoire deux champions combattants, pour signifiance qu'ils ont haute justice en leur cloître. » (*Le Grand Coutumier*, liv. IV, chap. v : *De la haute justice*, 528.)

(2) Graves, *Annales de l'Oise*, 42.

(3) « Les ecclésiastiques d'Occident, qui regardèrent les morts subites comme des châtiments de Dieu, à l'imitation des Églises d'Orient, se firent un droit sur les biens des intestats, ou décédés sans langue, au préjudice de leurs héritiers. » (De Laurière.)

laquelle Dieu était à la fois juge et bourreau, et, comme la condamnation à mort entraînait la confiscation, naturellement l'héritage allait à Dieu, c'est-à-dire à l'Eglise.

Ce principe une fois admis, ils en étendirent l'application aux suicides, et à tous les cas où l'on mourait sans confession, « sans langue, desconfés », ou sans avoir fait de testament (1). L'innovation parut si ingénieuse que les seigneurs laïques l'adoptèrent à l'envi (2), et s'emparèrent des biens des intestats, et refusèrent de payer leurs dettes. Or il faut remarquer que jusqu'à l'ordonnance du 12 février 1396, on refusait d'accorder un prêtre aux condamnés, qui mouraient tous sans confession : on exécutait le corps et l'âme du même coup. A la fin du XIV[e] siècle, on voulut bien lâcher l'âme, mais on garda les biens et on maintint la confiscation : c'était le principal.

Saint Louis tenta d'abolir ce mode odieux de confiscation, mais en le laissant subsister à l'égard de ceux qui, malades depuis huit jours, mouraient sans confession. En voici le motif : on refusait d'appeler un prêtre parce qu'on ne voulait point tester, attendu que les curés, qui recevaient les testaments, ne les recevaient qu'à la condition qu'ils continssent quelques legs pieux. Aussi du Cange a-t-il dit avec raison que mourir intestat ou déconfès était une seule et même chose.

Il ne faut pas s'abuser sur la portée des géné-

(1) Bouhier, sur *Cout. de Bourgogne*, I, 147. — Boudent Godolinière, *Essai hist. sur l'Avranchin*, I, 175.
(2) Perreciot, II, 71. — Du Cange, *Observat. sur les établiss. de saint Louis*, 182. — *Ordon. du Louvre*, préface, IX.

reuses tentatives de Louis IX, trop en avant de son siècle pour pouvoir être suivi par lui sur le terrain de la justice, et encore au milieu du XIV[e] siècle nous voyons que, lorsque le roi réclamait, par droit de confiscation, les biens d'un suicidé, les héritiers cherchaient à établir que « par adventure leur parent avait été noyé, ars, tué, froissé, en ung fosé, ou aggraventé en un rixe ». Mais ils se trouvaient alors en présence d'un concurrent bien autrement âpre et bien autrement redoutable, de l'Église, qui se faisait adjuger les biens du mort intestat (1).

Les villes, toujours plus heureuses, parvinrent quelquefois à s'affranchir du joug de toutes ces prétentions immorales du clergé, et nous voyons, en 1369, l'évêque d'Amiens transiger avec « messieurs de la ville », et permettre que les habitants morts sans confession ou intestats pussent être inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent ni hérétiques ni excommuniés (2).

L'Église avait donc arrangé les choses pour hériter toujours ; et en effet, en présence de ces légataires à outrance, le plus sûr était de se confesser, de tester, et de faire la part du feu, sinon le cadavre restait privé de la sépulture ecclésiastique. Les héritiers, pour éviter cet outrage au cadavre d'une personne chérie, obtenaient dans ce cas de tester à sa place (3). Quant aux pauvres, leurs corps attendaient que leurs proches eussent pu rassembler par l'aumône

(1) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 165.
(2) Lamorlière, *Antiquité d'Amiens*, liv. II, 215.
(3) *Loco defuncti*. — Lathaumassière, sur *Coutume du Berry*, part. V, ch. XII.



une somme dont le clergé avait fixé le chiffre. La cour tenta de s'opposer, en 1505, à cette tyrannie diabolique, à ce *jus satanicum*, comme elle l'appelait, mais sans succès, car nous trouvons un nouvel arrêt qui supprime encore ce monstrueux abus en 1552, ce qui ne l'empêcha point de rester en vigueur dans les provinces jusqu'au jour où, pour le remplacer, il devint de style de léguer en mourant cinq sols à l'Église. (Sauval, I, 319 ; II, 639.)

CHAPITRE XII

L'autorité royale se substitue à l'Église, qui abdique et passe dans les rangs des oppresseurs des campagnes. — Saint Louis, le plus grand des rois. — Il lutte pour le peuple contre la féodalité, contre le pape et contre le clergé. — Il proscrit le duel judiciaire et les guerres privées, si funestes aux populations agricoles. — Son œuvre ne lui survit pas, la barbarie triomphe après lui. — Blanche de Castille. — Les serfs de Notre-Dame de Paris.

> « Les vexations des seigneurs sur les habitants des bourgs et des villes situés dans leurs domaines étaient quotidiennes, souvent atroces, prodigieusement irritantes ; la sécurité manquait encore plus que la liberté. »
>
> GUIZOT (1).

Il restait bien peu de chose de toutes les saintes institutions dont, pendant sa période philosophique, le christianisme avait si libéralement doté le monde,

(1) *Hist. de la civilisation en France*, IIe partie, XVIe leçon.

lorsque l'autorité royale, inspirée, il est vrai, par le souffle divin de l'Évangile, se substitua au clergé défaillant, et continua pour un moment son œuvre directrice et providentielle.

Louis IX, qui serait le plus grand des rois si l'ineptie humaine ne s'obstinait pas à ne voir de grand que les grandes tueries et les grands tueurs d'hommes, si ses plus glorieuses éphémérides n'étaient pas des batailles, et ses héros des hommes ruisselants du sang de leurs frères; Louis IX, le seul de tous les princes qui s'inspira toujours de l'esprit de Dieu, c'est-à-dire de la justice et de la charité, fit, pour l'amélioration du sort des peuples, tout ce qu'il était possible de faire alors; il le fit seul et malgré son entourage. Après s'être opposé avec énergie aux violences et aux extorsions des nobles du royaume (1), il ordonna aux suzerains de protéger leurs hommes contre les déportements de leurs vassaux. Il interdit ensuite le duel judiciaire en matière civile, tout en croyant devoir le laisser subsister encore en matière criminelle. Il voulut que l'on pût « fausser le jugement », c'est-à-dire en appeler sans que le combat en résultât. Quant aux gentilshommes, il accorda au plus faible le droit d'arrêter les hostilités en soumettant le différend à la décision du suzerain, et en requérant « l'assurement » de son adversaire, qui ne devait causer aucun dommage à sa personne, à ses biens et à ses hommes, jusqu'à la sentence de la justice (2). L'assurement ne pouvait être refusé sans crime de haute trahison. En-

(1) D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 29, 30.

(2) « Le vilain ne pouvait fausser le jugement de son baron, mais par l'établissement de la cour des pairs, à Paris, toutes appel-



fin, en 1257, Louis défendit sur ses terres, par un édit rendu à Saint-Germain en Laye, « toutes les guerres, incendies, perturbations et troubles apportés au labourage ».

Il est dans la destinée fatale de tous les progrès, qu'ils viennent d'en haut ou d'en bas, et quelle que soit la sainteté de leur but et l'innocuité de leurs moyens, d'être repoussés comme une pernicieuse innovation et combattus comme un danger social. Aussi murmurait-on contre Louis d'oser porter atteinte aux privilèges des sires et à la liberté qu'ils avaient toujours eue de s'entr'-égorger et de faire égorger leurs hommes. Ses ministres lui rappelaient les sages principes de Philippe-Auguste (1), qui avait encouragé de tout son pouvoir ces luttes criminelles, et invoquaient, pour l'ébranler, les motifs les plus puissants de la politique. « C'était, à leur avis, au rapport de Joinville, fort mal faire que de ne pas les laisser guerroyer, parce que, disaient-ils, les appointements s'en feraient mieux après. »

Le saint roi n'en persista pas moins à poursuivre l'extinction du duel et des guerres privées, et cette tâche exigeait, avec une grande intelligence, un grand courage et une grande force de volonté, car il avait contre lui tous ceux que froissaient ses projets de réforme. Aussi les seigneurs laïques et ecclésiasti-

lations y sont relevées. » (Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. v, règle 8.)

(1) « Se à Dieu plest, ils affoibliront, et envieilliront, et je croistrai, se à Dieu plest, en force et en pouvoir: se en serai en tores (à mon tour) vengié à mon talent. » (L'*Art de vérifier les dates*, t. Ier, 578.)

ques ne lui épargnaient-ils point les paroles injurieuses, et lui prodiguaient-ils les épithètes d'imbécile, de bigot, de papelard, de béguin, de tyran, de parjure, etc. (1). Cela doit-il étonner, lorsque l'on songe que le duel judiciaire était d'abord un moyen d'usurpation et de vol infaillible à l'égard des vilains, que l'on attaquait la lance à la main, et auxquels on n'accordait qu'un bâton pour se défendre, et que ,de plus, derrière le duel, il y avait l'amende, qu'ils infligeaient au vaincu, noble ou roturier? De là le proverbe : Les battus payent l'amende. Il arrivait donc que le baron ou l'évêque, sans oser toutefois opposer aux ordres du roi un refus positif, prenait conseil de ses pairs, de ses vassaux ou de son clergé, sans lesquels il ne pouvait rien décider. Or ceux-ci se montraient plus hardis à l'égard de leur suzerain ou de leur évêque, dont ils savaient que leur résistance flattait la passion secrète ; ils refusaient de sanctionner les édits du roi, qui tombaient impuissants, en présence de cette sourde résistance de ceux qui seuls pouvaient les faire exécuter (2).

En dépit de la justice et de la fermeté du fils de la reine Blanche, les prêtres et les moines commettaient sous son règne toutes sortes de crimes, et, ne recon-

(1) Jean Savaron, *Traité contre les duels*.

(2) « L'évêque de Paris levait les amendes des duels et des cours dans ses justices; l'abbé de Saint-Denis avait celles du duel... » L'historien (*Les Grandes Chroniques*) remarque la prière que ce juste roi fit à l'évêque de Paris : « Si vous prie, dit le roi, sire évêque, que vous corrigiez cette mauvaise coutume en votre terre. » Et l'évêque répondit « qu'il se consulterait à son chapitre; et quand il se fut conseillé à son chapitre, il n'en fit néant, pour la convoitise des amendes ». (Savaron, p. 14.)



naissant que le droit canonique, qu'ils interprétaient pour les besoins de leur cause, ils pillaient et rançonnaient à discrétion et en toute impunité la population des campagnes. Nous avons vu les inutiles efforts du puissant duc de Bretagne, le terrible Pierre Mauclerc, pour protéger ses sujets contre les exactions du clergé. Le pape, quel qu'il fût, était obstinément sourd à toutes les réclamations, et c'est avec raison que saint Thomas de Cantorbéry écrivait au cardinal Albert : « Je ne sais comment il arrive toujours à la cour de Rome que Barrabas soit délivré, et que Jésus-Christ soit condamné à mort et crucifié. » Louis IX, dont le Saint-Père connaissait la fermeté, parce qu'il ne réclamait jamais que la justice, s'adressa à Alexandre IV, qui, forcé par le scandale, céda en partie, et, en 1260, déclara que les juges royaux n'encourraient plus l'excommunication en arrêtant les prêtres notoirement coupables de crimes capitaux, à la condition qu'ils les tinssent à la disposition des tribunaux ecclésiastiques. C'était une bien faible garantie pour le peuple, mais enfin c'en était une.

Grâce à cette arme terrible de l'excommunication, qui faisait de l'innocent atteint par elle une sorte de paria dont chacun s'écartait avec terreur, le clergé dépouillait les vilains, placés ainsi dans l'alternative, ou d'abandonner tous leurs biens, ou de se racheter à beaux deniers comptants.

Il arriva cependant qu'à force d'être prodiguée, l'excommunication perdit de son crédit, d'autant plus que le sage monarque refusa de lui prêter le concours de l'autorité civile. Alors, de même que les barons feignaient de croire que la société allait périr

parce que Louis proscrivait le duel et les guerres privées, ces deux bases essentielles de la féodalité, et criaient à la spoliation et au mépris du droit de propriété, parce qu'il s'opposait à l'abus des amendes et des extorsions, les évêques accusèrent le saint roi de laisser la religion déchoir et fondre entre ses mains ; car c'est toujours au nom de la société, de la religion et de la propriété en danger, que les abus repoussent les progrès, comme si les institutions ne se tenaient que par leurs vices, et devaient succomber avec eux.

Laissons parler Joinville :

« L'évêque Guy d'Auxerre lui dit pour tous les prélats du royaume de France : « Sire, ces archevêques « et évêques, qui sont ici, m'ont chargé de vous dire « que la religion déchoit et fond entre vos mains, et « déchoira encore plus si vous n'y mettez ordre, parce « que nul ne redoute aujourd'hui l'excommuniement : « nous vous requérons, sire, que vous commandiez à « vos baillis et à vos sergents de contraindre les excom- « muniés à donner satisfaction à l'Église dans l'an et « jour. » Le roi leur répondit incontinent qu'il commanderait volontiers à ses baillis et sergents de contraindre les excommuniés ainsi qu'ils le désiraient, mais qu'il fallait qu'il eût connaissance si la sentence était droiturière ou non. Ils se consultèrent, et répondirent au roi qu'ils ne lui donneraient point connaissance de ce qui avait rapport à la religion : et le roi leur répondit aussi que quant à lui, il ne commanderait jamais à ses sergents de contraindre les excommuniés de se faire absoudre, à tort et à droit. « Car si je le « faisais, j'agirais contre Dieu et contre droit, et je

« vous dirai pour exemple que les évêques de Bretagne « ont tenu leur comte pendant sept ans excommunié, « et puis il a été absous par la cour de Rome ; et si je « l'eusse contraint dès la première année, je l'eusse « fait contre droit. »

L'exemple était heureusement choisi, et il fallait avoir bien des fois raison pour l'obtenir de la part de la cour de Rome, dont les exactions légales allaient si loin que le pieux monarque dut s'opposer, par la pragmatique sanction, à la levée des décimes que le pape voulait faire en France. Il le fit sans hésitation comme sans faiblesse, et en stigmatisant avec énergie les prétentions du Saint-Siège (1).

La maxime de saint Louis était que « droit est toujours plus près d'absoudre que de condamner », principe plein de mansuétude et vraiment chrétien. Mais en même temps il ne voulait l'impunité pour personne, et il ordonna que l'on fît partout « bonne justice et roide, et qui n'espargnât plus le riche que le pauvre ». Dans les huit premiers articles de l'ordonnance de 1256, il impose à ses sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, vicomtes, maires, forestiers, sergents, et autres officiers, tant supérieurs que subalternes, le serment de ne faire ni recevoir aucun présent, d'administrer la justice sans acception de personne. Puis l'article 25 ajoute :

« Nous voulons que tous nos sénéchaux, baillis et autres officiaux soient, après qu'ils seront hors de leurs offices, par l'espace de quarante jours, au pays là où ils ont les administrations gouvernées accou-

(1) Ordonnance de mars 1268.

tumement, en leur propre personne, ou par procureurs, pour qu'ils puissent répondre par-devant les nouveaux sénéchaux, baillis ou autres enquesteurs officiaux souverains, à ceux auxquels ils auront meffais, qui se voudront plaindre d'eux. »

Avec un pareil prince et de pareilles lois, les pilleries eussent cessé et le peuple des campagnes eût pu espérer d'échapper à l'arbitraire des barons, du clergé et des justiciers. Aussi Joinville a-t-il vanté les heureux effets des Établissements de saint Louis :

« Et finalement, par laps de temps, le royaume de France se multiplia et amenda tellement, pour la bonne justice et droiture qui y régnait, que le domaine, censifs, rentes et revenus du royaume croissaient d'an en an de moitié. »

C'était néanmoins, convenons-en, une singulière amélioration dans le sort des peuples, que celle-là qui se résolvait en tailles et rentes qui doublaient chaque année. Aussi lorsque l'on voit Joinville avouer naïvement qu'il refusa de suivre son maître à la dernière croisade, parce que les gens du roi avaient profité de son absence pour piller ses domaines et fouler ses sujets (1), on peut croire que le patriotisme n'allait pas jusqu'au sacrifice de ses intérêts, et que, pour lui, le bien-être de la France se mesurait à celui des seigneurs qui trouvaient moyen de pressurer davantage leurs hommes de poëste, lesquels, toujours

(1) « Tandis que j'étais outre-mer, au service de Dieu, les gens et officiers du roy ont si fort grevé et foulé mes sujets, qu'ils en sont encore appauvris; si je me mets de nouveau en pèlerinage de la croix, ce sera pour le coup leur totale destruction (1267). »



aussi exploités, n'avaient que la stérile consolation de l'être plus légalement.

Louis IX sur le trône, c'était la probité couronnée parlant le langage de l'Évangile. Mais ce langage n'était pas celui de son siècle; on ne pouvait ni comprendre ses paroles ni imiter ses actions. Ses Établissements, promulgués sans la participation ni le consentement de ses grands vassaux, ne les engageaient en rien, de même que les arrière-vassaux ne se regardaient point comme liés par les ordonnances de leurs suzerains. Aussi l'édifice de saint Louis s'écroula-t-il rapidement sous le règne de son successeur (1).

Il y aurait injustice à ne pas associer à la gloire du pieux monarque sa mère, la reine Blanche de Castille. Il est peu d'hommes de génie qui n'aient été élevés par une femme supérieure, et je ne sais si l'on ne pourrait pas dire qu'intellectuellement aussi bien que physiquement, l'enfant doit bien plus à sa mère qu'à son père. D'un héroïsme peu commun, malgré sa piété, et, en dépit de la loi salique, reine de fait, de de par la supériorité de son intelligence, sous le nom de Louis VIII, puis régente pendant la minorité et la croisade de son fils, et pesant d'un grand poids dans ses conseils tant qu'elle fut auprès de lui, Blanche prépara et facilita l'œuvre glorieuse pour laquelle la postérité bénit le nom de saint Louis. Déjà elle avait affranchi, « moyennant d'autres droits », toutes les femmes serves des domaines royaux, « pour la pitié qu'elle avait de plusieurs belles filles à marier que on laissait

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVII, chap. XXIX et XXXVII.

à prendre pour leur servitude, et en étaient plusieurs gâtées ». Mais l'heure n'était pas venue encore, la royauté ne devait entrer qu'au siècle suivant dans la voie libérale des affranchissements généraux, ouverte prématurément par le génie d'une femme vraiment chrétienne, et il en fut de cette ordonnance de la reine régente comme de tant d'autres : on n'en tint pas compte, et elle demeura sans effet. (Sauval, II, 453.)

Vers le milieu du XIII[e] siècle, il plut au chapitre de Notre-Dame de Paris de mettre une nouvelle contribution sur les villages dont il était seigneur. Les serfs de Châtenay ayant refusé de payer, le chapitre, pour les mettre à la raison, fit arrêter tous les hommes, qui furent traînés à Paris et jetés dans une prison étroite où ils manquaient de tout, même d'air pour respirer.

La nouvelle de cette cruauté inique étant arrivée aux oreilles de la reine Blanche, elle envoya prier les religieux de faire instruire sans retard la cause, et, en attendant, de les faire relâcher sous caution, s'engageant à la payer elle-même. Jaloux de leurs privilèges, les chanoines répondirent qu'il n'était donné à personne d'intervenir dans leurs affaires, et qu'ils avaient droit de vie et de mort sur leurs hommes. Puis, pour braver la reine, ils firent arrêter toutes les femmes et tous les enfants, qu'ils entassèrent avec leurs époux et leurs pères.

Privés de tout, de nourriture suffisante, de mouvement, d'air, de lumière, infectés de miasmes impurs, ils périssaient, lorsque la reine accourt à la tête de quelques serviteurs, se fait conduire devant la porte



de la prison, et le cœur brisé des cris désespérés des femmes et des enfants, et des hurlements de rage des hommes et des vieillards, elle ordonne que l'on défonce les portes.

Mais ceux de sa suite hésitent effrayés. Nul n'ose affronter les colères de l'Église, nul n'ose porter atteinte à ses privilèges.

La reine arrache une hallebarde des mains d'un des hommes de sa suite, et frappe le premier coup sur cette porte maudite. Le prestige est détruit, chacun se met à l'œuvre, et la porte vole en éclats.

On vit alors un spectacle affreux, même pour cette époque où des scènes analogues étaient fréquentes. Par cette porte béante s'élance, comme chassée par un ressort, toute cette masse humaine comprimée, toute cette population mourante de faim, hâve, souillée, brisée, qui entourait cette femme, cette reine descendue dans son enfer comme l'ange de la rédemption, et qui s'attachait à elle, craignant que l'apparition inespérée ne s'évanouît comme un rêve, la laissant exposée aux fureurs et aux vengeances de ces chanoines sans pitié.

N'est-ce pas une chose étrange de voir les ministres indignes d'une religion sublime, toute d'amour et de charité, tomber, lorsqu'ils ont perdu le sens de l'Évangile, plus bas que les seigneurs laïques eux-mêmes ? En 1125, à l'instigation des ducs de Bretagne, la noblesse de ses États renonce au jugement des morts, droit bizarre qui lui donnait les biens de celui des deux époux qui mourait le premier. Le clergé le fait revivre et s'en empare. Les nobles vendent aux serfs leur affranchissement pour satisfaire

aux dépenses des croisades ; l'Église achète la plupart de ces prétendus affranchis, qui retombent sous une servitude quelquefois moins dure peut-être, mais aussi qui leur offre moins de chances d'un nouvel et sérieux affranchissement, puisqu'ils appartiennent désormais, non plus à un individu qui peut mourir, ou se ruiner, mais à une corporation éternelle et opulente.

Et nous observerons ce fait jusqu'à la fin, nous verrons, au XVIII[e] siècle, des abbayes posséder les derniers serfs (1) ; nous verrons, au sujet de la nuit immortelle du 4 août, un historien de l'ordre du clergé, qui écrit pour l'instruction des jeunes générations, insulter au dévouement tardif, mais spontané de la noblesse (2) ; nous verrons le clergé, par la bouche éloquente de l'abbé Maury, défendre pied à pied ses vieux privilèges et tous les vieux abus qui avaient pesé si longtemps sur les classes inférieures. Semblables à ces fleuves majestueux, source de richesse et de fécondité, qui peuvent faire aussi les plus terribles inondations et les plus effrayants ravages, il arrive que les plus nobles passions, lorsqu'elles sont jetées hors de leur route, donnent aussi naissance aux plus grands crimes ; l'ardent amour cède parfois la place à la haine implacable, la charité à l'avarice, et la religion au fanatisme aveugle.

(1) Le chapitre de Saint-Claude possédait encore des serfs en 1789.

(2) « L'assemblée, après un repas splendide, tint la séance nocturne si connue sous le nom de *séance du 4 aoust ;* là, sans discussion, sans délibération, uniquement inspirée par les vapeurs du vin, elle décréta une foule d'injustices contre les seigneurs, contre les propriétaires de droits féodaux, contre les provinces privilégiées. » (Le P. Loriquet, *Hist. de France à l'usage de la jeunesse.*)



CHAPITRE XIII

Le comte Jean de Ponthieu. — Les croisades. — Les riches bourgeois achètent les fiefs des nobles ruinés, et passent dans les rangs de la noblesse; les riches paysans achètent la bourgeoisie et se réfugient dans les villes. — Croisades des pastoureaux. — Premiers affranchissements particuliers. — Misère affreuse des affranchis. — Commencement du paupérisme. — Les ordres mendiants.

« L'injuste avilissement du cultivateur des campagnes n'a eu pour cause primitive que la loi du plus fort. »
PERRECIOT, préface, XI.

Il arrivait parfois que, poussés par le remords de quelque grand crime, ou abattus par quelqu'un de ces malheurs qui n'épargnaient alors ni l'âge, ni le rang, ni le sexe, les barons affranchissaient quelques-uns de leurs hommes ou allégeaient la pesanteur de leurs liens. C'est ce qui arriva dans le Ponthieu, à la suite d'un fait que je vais rapporter, parce qu'en voyant quelle était, à cette époque satanique, la justice domestique des seigneurs entre eux, on comprendra mieux ce qu'elle devait être quand ils décidaient du sort de leurs serfs ou de leurs vilains.

Le comte Jean de Ponthieu avait marié sa fille au noble Thomas de Saint-Valery, seigneur de Domart. Un jour les deux époux revenaient de chez leur père; ils avaient devancé leur suite et traversaient une

forêt, lorsqu'ils furent assaillis par huit hommes armés et masqués. Le valeureux sire de Domart, après en avoir exterminé trois et désarmé un quatrième, eût peut-être mis les autres en fuite, si son destrier n'eût été tué par eux, et, en s'abattant sous lui, ne l'eût livré à leur merci. Ils se saisissent de lui, le garrottent, le jettent de côté, et, sous ses yeux, se livrent sur son épouse aux dernières violences, vengeant peut-être ainsi quelque outrage semblable. Puis ils se retirent la laissant sur la route, demi-morte, nue, brisée, déshonorée, auprès de son époux, de son seigneur et maître qui n'avait pu la défendre et dont le bras désarmé ne pouvait la venger. Elle parvient à rompre les liens qui le retiennent, et ils rentrent chez Jean de Ponthieu, auquel le sire de Domart raconte cette sinistre aventure. Frappé au cœur, le vieillard dissimule, et, éternellement désolé, cherche à consoler ses enfants.

A quelques jours de là, cachant ses desseins, il invita sa fille à faire, seule avec lui, une promenade au bord de la mer. Lorsqu'ils sont au lieu fixé pour sa vengeance : « Dame de Domart, lui dit-il, il faut que maintenant la mort efface la vergogne que votre malheur approte à toute notre race. » Par ses soins, un tonneau vide se trouvait sur le rivage. Il y fit enfermer sa fille, malgré les cris et le désespoir de cette pauvre femme si cruellement séparée de l'époux qu'elle aimait, et il la fait lancer au milieu des flots.

Combien d'heures dura l'effroyable agonie de cette malheureuse, jouet de l'Océan qui grondait autour d'elle, pauvre créature, criminelle et flétrie sans doute, puisque les hommes sont assez insensés pour

attacher leur honneur et celui de toute une famille aux flancs d'une femme?... Mais le jugement de Dieu ne ratifie pas toujours celui des hommes : Dieu ne voulut pas de victime là où il n'y avait pas de coupable, et un navire flamand recueillit la dame de Domart qui vivait encore, et qui fit à ses sauveurs le récit de la barbare justice de son père. Jean avait avoué froidement, comme il l'avait accompli froidement, cette impitoyable exécution, et le sire de Domart se livrait à tous les tourments d'une douleur qu'il croyait inconsolable, quand les cris d'une voix connue retentissent à son oreille, qui hésitait entre une terreur superstitieuse et une espérance impossible, lorsque sur le seuil de l'appartement apparut, ivre d'amour et de joie, celle qu'il pensait ne plus revoir en ce monde.

Frappé de ce qu'avait de miraculeux ce retour inespéré, le comte se croise et part pour la Palestine, après avoir accordé quelques concessions à ses sujets. L'une d'elles fut d'abandonner aux habitants d'Amiens le droit de bris, le droit que les bâtiments brisés par la tempête payaient au seigneur.

Donner à d'autres les dépouilles des naufragés, au lieu de les garder pour eux-mêmes, voilà tout ce que la charité, dans ce siècle effroyable, savait inspirer au repentir des châtelains du moyen âge !

De même que le clergé acquittait sa dette sociale avec les prières qu'il adressait au ciel pour le salut de tous, de même les gentilshommes acquittaient la leur en combattant pour la défense nationale. Ils ne payaient que l'impôt du sang, leurs immenses domaines étaient indemnes de toutes charges, et le paysan, auquel

on ne laissait rien, payait seul de sa bourse. Nulle exemption ne descendait jusqu'à lui, tandis que nobles et clercs en avaient mille. Quand, en 1188, on établit la Dime Saladine pour la croisade, « les croisés étaient exempts de cette décime et recevaient celles de leurs vassaux ; mais les bourgeois et les paysans qui se croisaient sans la permission de leurs seigneurs ne payaient pas moins la décime (1). »

Toutefois, lorsqu'ils se croisaient, il en résultait d'ordinaire, dans la condition de leurs sujets, des modifications graves, et le plus souvent à l'avantage de ceux-ci. On sait que ces grandes migrations furent continuelles pendant près de deux siècles, et que depuis 1095 jusqu'en 1291, de nombreux pèlerins isolés ou de grandes troupes armées ne cessèrent point de couvrir toutes les routes qui, des diverses contrées de l'Europe, conduisaient à la terre sainte. Au moment de partir pour ces expéditions lointaines, où tous couraient et d'où si peu revenaient, détachés des choses du monde, les barons, par un dernier ressouvenir de la charité oubliée, ou pour entraîner leurs hommes à leur suite, leur accordaient soit un adoucissement de servitude, soit même quelques affranchissements particuliers.

Plus souvent encore le besoin d'argent leur fit vendre ces chartes, restitutions bien incomplètes, pour subvenir aux frais de ces gigantesques armements. Les gens des villes avaient seuls quelques richesses, ils avaient les robustes destriers, les armes, les denrées, les harnais, tout enfin ce dont

(1) Fleury, *Hist, ecclésiastique,* liv. 74, § 15.

ne pouvaient se passer les chevaliers. Il fallut faire de l'argent pour payer tout cela. Puis, une fois sur la terre sainte, la communauté de misère rapprocha les maîtres et les esclaves ; on se vit de si près, on se courba si bas sous l'inévitable niveau de la mort sans cesse menaçante, que les grands redevinrent petits à force de souffrances essuyées sous les yeux de leurs sujets.

A la voix du moine qui les appelle tous à une même guerre, à la guerre sainte, au nom de cette religion qui prêche l'égalité à tous, le village s'éveille. Cet homme de fer, qui ne s'abattait de son nid de vautour que pour dépouiller ses sujets, descend de son donjon, et de sa main leur donne des armes. Le vilain devint un soldat armé, et les armes affranchissent ceux qui les portent. Promenés par l'Europe et l'Asie, ils désapprirent les habitudes de cette servitude locale qui avait pesé sur eux et les avait étouffés sous son poids. Leurs poumons s'habituèrent au grand air de la liberté. L'oppression les avait fait timides et lâches, ces grandes guerres les firent braves et hardis. Les chevaliers aventureux laissaient dans leurs châteaux des femmes et des enfants dont les serfs qui restaient n'avaient plus autant de frayeur. Beaucoup ne revinrent pas, beaucoup revinrent ruinés. Il est rare que les désastres des maîtres ne profitent pas aux esclaves. Leur absence, leur ruine, leur mort, tout profita aux serfs, et alors commença, avec des fortunes bien diverses, cette longue lutte du servage contre la féodalité, de la victime contre le bourreau, lutte si ignorée, si calomniée, et qui, victorieuse dans les villes, grâce à l'agglomération de la

population, constamment vaincue dans les bourgs, sans unité, sans force et sans défense, ne fit qu'appesantir le joug qui pesait sur les serfs des campagnes.

Les bourgeois des villes avaient eu tout l'argent des chevaliers. Avec cet argent ils commencèrent, au XIII[e] siècle, à acquérir quelques petits arrière-fiefs, démembrements des domaines des preux revenus ruinés des croisades, ce qui eut encore pour effet d'accroître le nombre des dominateurs du plat pays. On acheta la noblesse, qui désormais perdit ainsi le prestige qu'elle pouvait exercer sur des masses abruties par l'oppression, en vertu de cet aphorisme profondément vrai de Tallemant des Réaux : « Le peuple a toujours de la vénération pour ceux qui le mangent (1). » Les mayeurs, les maires (majores) des villages, à leur tour, achetèrent la franchise et furent abriter leurs richesses derrière les murailles de la cité. C'est-à-dire qu'il y eut d'autres nobles et d'autres bourgeois ; mais ces nobles et ces bourgeois furent ce qu'avaient été leurs devanciers, et la situation de la classe agricole ne changea pas. Du reste, les Établissements de saint Louis vinrent, au nom de l'ordre, « pour que les choses fussent faites selon raison, pour les mauvaises coutumes abattre, et les bonnes mener avant (2) », s'opposer à ces acquisitions et mettre une barrière à cette tendance prématurée d'émancipation des couches sociales inférieures. Ceux qui possédaient ainsi des fiefs et arrière-fiefs les con-

(1) *Historiettes,* VII, 8.
(2) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis,* chap. XLVIII, p. 264.

servèrent, mais il fut défendu aux vilains d'en acquérir à l'avenir.

Tout était immobilisé de telle sorte entre les mains des barons, que l'Église elle-même, malgré sa puissance envahissante, ne pouvait recevoir les donations d'immeubles que sous certaines réserves dont voici la cause (1). Les biens, une fois entre les mains des communautés religieuses, qui ne pouvaient aliéner, ou des communautés laïques (2), qui avaient intérêt à ne pas le faire, devenaient frappés d'immobilité, de telle sorte que les sires perdaient les droits de lods et ventes, dont nous aurons à parler, et qu'ils touchaient à chaque mutation de propriétaire. De graves contestations, de longues luttes armées eurent lieu à cet égard entre l'Église et les gentilshommes, et Louis IX n'hésita pas à proscrire ces « abrégements de fiefs », et à donner gain de cause aux nobles contre l'Église, qui ne put plus recevoir sans payer à ceux-ci un dédommagement pécuniaire.

Cependant l'humanité avait marché un grand pas sous le règne du pieux monarque, et il avait semé la généreuse moisson qui, à son insu peut-être, devait mûrir contre la féodalité. Il avait cru sauver la noblesse en interdisant aux bourgeois de s'introduire en

(1) « Qui aliène son fié ou partie sans l'octroy dou segnor, et autrement que par l'usage du royaume, et le met en main d'yglise ou de religion, ou de commune, ou d'autre, le segnor de qui il tient cel fié puet prendre ce qu'il a aliéné, et tenir et user comme de la soue chose car le segnor dou fié, par le fet qu'il fait, enchet envers son segnor de perdre à toujours lui et ses her, ce qu'il a dou dit fié aliéné, et retourne au segnor principal. » (*Assises de Jérusalem.*)

(2) J'expliquerai plus loin le rôle immense et peu connu que jouèrent les communautés agricoles, et quels services elles rendirent aux travailleurs des campagnes.

intrus dans les rangs des châtelains, et ce fut son fils même, Philippe III, qui, par une ordonnance de 1275, révoqua l'interdiction d'acquérir des fiefs imposée aux roturiers, qui purent désormais les posséder, sous la condition de les servir. Mais les ordres privilégiés gardèrent souvenance des efforts de saint Louis, et quatre siècles plus tard, Louis XIV, dans son édit sur les francs-fiefs (novembre 1656), prit soin de rappeler que les roturiers n'eussent point dû acquérir des biens nobles et féodaux.

Cette sainte folie des croisades, qui tourmenta l'Europe pendant deux cents années, frappa toutes les têtes, exalta tous les sexes, entraîna tous les âges. Déjà, en 1211, pendant que les gentilshommes s'en allaient combattre contre l'empereur Othon et le roi d'Angleterre, les serfs du centre de la France s'étaient soulevés contre les seigneurs, occupés ailleurs. Les *pastoureaux* (bergers, pâtres) s'armèrent de bâtons, de faux, de fourches, de piques et parcoururent le Berry, reprenant l'œuvre ébauchée en 1180 par les Confrères de la Paix, et proclamant de nouveau l'égalité parmi les hommes. Le Saint-Esprit les guidait, prétendaient-ils, et la religion du Saint-Esprit, dont ils étaient les précurseurs, allait réaliser bientôt cette égalité sur la terre. Les villes, satisfaites de leur situation présente, gardèrent la neutralité devant cette nouvelle insurrection des campagnes, et les longues lances des chevaliers bardés de fer vinrent facilement à bout des champions du Saint-Esprit, qui les attaquaient, nus et sans armes.

L'année suivante, en 1212, on vit la croisade des enfants qui, armés de boucliers d'osier, de sabres de

bois, de lances de roseau, prétendaient aller purger la ville sainte de la présence des infidèles. Ils étaient, dit-on, au nombre de quatre-vingt-dix mille lorsqu'ils se mirent en marche pour aller conquérir la Palestine. Tous périrent de faim, de fatigue et de misère par les chemins, à l'exception d'un certain nombre qui parvinrent jusqu'à Marseille, et qui s'embarquèrent sur sept navires dont les capitaines vendirent aux musulmans ceux qui arrivèrent vivants jusque sur les côtes barbaresques.

Un Hongrois, Jacques ou Jacob, moine à Cîteaux, avait « par ses enchantements » tourné ces jeunes têtes (1). Ame ardente, extatique, il faisait des prédictions, opérait des miracles, guérissait parfois les malades qu'il touchait. D'une grande instruction pour l'époque, il parlait le français, l'allemand, l'anglais, le latin, et possédait une éloquence entraînante ; « mais surtout il était habile dans les secrets de la magie ». (Tillemont.) C'était, en somme, une de ces organisations d'élite qui s'imposent aux masses, et dont l'influence est bienfaisante ou néfaste, suivant les circonstances au milieu desquelles il leur est donné d'agir.

Le temps avait fait son œuvre, et l'apôtre de la croisade des enfants n'était plus, en 1251, qu'un vieillard pâle et décharné auquel une longue barbe tombant sur sa poitrine donnait un aspect étrange. Mais le froid des ans n'avait pas éteint sa fougue et son enthousiasme. Il avait des visions, la Vierge et les anges visitaient ses rêves, et il tenait dans une de

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de S. Louis*, III, 429-439.

ses mains toujours fermée une lettre, que personne ne devait jamais voir, dans laquelle Marie lui avait donné ses instructions.

Il commença ses prédications quelques jours après les fêtes de Pâques, et s'adressant au peuple des villages, aux *pastours,* aux bergers, il leur persuada que Dieu, rejetant l'orgueil des nobles et des prêtres, réservait aux petits et aux simples la délivrance du pieux monarque. Ses déclamations contre les puissants de la terre ne pouvaient manquer de trouver un écho docile dans l'âme de ces populations opprimées ; aussi, lorsqu'il tonnait contre la tyrannie des châtelains, surtout contre les débauches du clergé et des moines, le peuple applaudissait à ses paroles, — ce qui était fort dangereux, au dire de Mathieu Pâris.

Salué comme un libérateur par cette multitude exaspérée, il prit le nom de Maître de Hongrie. Tout pastour rencontré, prêché par lui, quittait vaches et moutons pour se donner aveuglément à lui, « et c'est ce qui faisait croire qu'il se servait de sortilège ». (Tillemont.)

Paysans, femmes, jeunes filles, tous suivaient l'enchanteur « comme le fer suit l'aimant ». Une pauvre femme qui, comme la Baucis de la fable, ne possédait qu'une oie, l'offrit à son Dieu et la chassa devant elle sur la route de Jérusalem, tandis que l'on s'écriait autour d'elle que « les oies elles-mêmes devaient conduire à la délivrance de la ville sainte (1) ».

D'autres femmes prirent une part plus active à la lutte. La poésie n'inventa rien, Herminie et Clorinde

(1) Augustin Challamel, *Mémoires du peuple français*, III, 198.

furent des réalités, et beaucoup cachèrent leur sexe sous l'armure des croisés. (Michaud, *Hist. des croisades.*)

Jacob divisa cette tourbe immense par escouades de cent et de mille individus, et lui donna des chefs qui, comme lui, faisaient volontiers des miracles. Le vin et les viandes qu'ils servaient, bien loin de diminuer, augmentaient sans cesse. Le fanatisme était grand autour d'eux, et l'abondance des offrandes faisait sans doute seule les frais de ce miracle quotidien.

Les origines des mouvements populaires sont presque toujours pures. Les pastoureaux n'étaient d'abord armés que de la croix. Sur leur passage, beaucoup, mettant en eux leur espérance, les accueillaient, favorisaient leur marche. La reine Blanche elle-même, croyant peut-être pouvoir utiliser ces masses énormes au profit de la délivrance de son fils, ordonna de leur fournir tous les secours dont ils auraient besoin. Mais peu à peu les tentations de leur vie vagabonde, la licence des mœurs, la soif du pillage, l'impunité assurée, attirèrent dans leurs rangs élastiques tous les dépossédés, tous les parias de cette société barbare, les ribauds, les femmes folles de leur corps, les malandrins, les déserteurs de ces bandes indisciplinées qui constituaient alors la seule force armée.

Partis de Flandre, ils traversèrent la Picardie, entraînant à leur suite des populations que rien n'attachait à leurs chaumières effondrées. Ils n'étaient pas moins de 30,000 lorsqu'ils arrivèrent à Amiens, où ils furent accueillis avec transport, largement défrayés pour tous leurs besoins.

Mais déjà la croisade dégénérait en pillage, déjà ces étranges disciples de l'Agneau de paix portaient des piques, des poignards, des cognées, des faux et toutes sortes d'armes. Bientôt ils sont 50,000, et mettent la famine sur leur passage. Le dévouement se lasse, ils exigent ce qu'on ne leur offre plus, vivent en bandits, « faisant maux et pilleries innumérables par les chemins, tant aux champs qu'aux maisons ». (J. Chaumeau, *Hist. du Berry*.)

Alors ce ne fut plus qu'un long cri de détresse et d'effroi par tout le royaume. Les magistrats, désabusés trop tard, maudirent leur fatale imprévoyance. Le clergé, plus vivement attaqué, voulut ramener à lui les populations. Jacob tonna contre lui avec une nouvelle énergie, démasqua sa simonie, ses débauches; des moines furent battus, massacrés sous les yeux du peuple, sans pitié pour les victimes.

Paris n'osa pas fermer sa porte aux pastoureaux. Le Maître de Hongrie officia, prêcha à Saint-Eustache en costume d'évêque, abandonna à la fureur de ses sicaires quelques ecclésiastiques que leur mauvaise renommée désignait aux vengeances populaires. Puis ils sortirent de Paris sans être inquiétés, fiers de ce succès qui rehaussait à leurs yeux l'importance de la mission qu'ils s'attribuaient, et voyant des foules nouvelles venant tous les jours grossir leurs rangs, qui réunirent bientôt plus de 100,000 croisés. Ne pouvant plus les nourrir, Jacob les divisa en plusieurs corps d'armée qui se dirigèrent vers différents ports de mer où ils devaient s'embarquer. La terreur seule désormais précédait leur marche, la ruine et la mort leur faisaient escorte.

Le 11 juin, ils entrent à Orléans, bravant les défenses de l'évêque. L'un des chefs prêchait dans la rue les principes subversifs qu'ils préconisaient, lorsqu'un ecclésiastique s'écrie : « Misérable ! est-ce une telle doctrine que tu enseignes à ces hommes égarés ? » Un coup de hache l'abat aux pieds du prédicateur, et le massacre commence. Mais tandis que les ecclésiastiques et les bourgeois s'enfuient de tous côtés, les écoliers prennent l'offensive, rendent de leur mieux meurtre pour meurtre, et forcent les pastoureaux à sortir de la ville.

Cet échec ne fut que le premier de la série. La régente ayant appelé sur leurs têtes les foudres de l'Église et les rigueurs de la justice, ils furent excommuniés, rejetés hors la loi ; et alors « les laïques, qui avaient regardé avec indifférence les meurtres des ecclésiastiques, commencèrent à se soulever lorsqu'ils virent qu'on les attaquait eux-mêmes ». (Tillemont.)

La bande principale, que dirigeait Jacob en personne, arrive sous les murs de Bourges. Malgré la défense des magistrats, la populace irritée contre les seigneurs et les ecclésiastiques leur ouvre les portes de la cité. Ce fut surtout sur les maisons et sur les personnes des juifs que tomba leur rage sanguinaire. Désormais, pillards avant tout, il leur fallait de l'or, et c'était chez les juifs qu'ils savaient le trouver.

Mais le peuple était fatigué de cette pillerie immense qui faisait place nette partout où elle s'arrêtait et laissait le désert après elle. Menacés de toutes parts par la foule désabusée, les pastoureaux s'éloignent en toute hâte de la cité inhospitalière. Ils sont atteints à deux lieues de la ville, entre Mortemer et Villeneuve-

sur-Cher. On en vient aux mains, Jacob tombe aux pieds d'un boucher qui lui fend la tête d'un coup de hache.

A partir de ce moment, les massacreurs sont massacrés à leur tour. On court sus aux pastoureaux démoralisés, les villes leur interdisent le passage dans leurs murs ; à Marseille, à Aigues-Mortes, à Bordeaux, ils sont repoussés, ne peuvent s'embarquer nulle part, sont chassés, égorgés, pendus par milliers. Les chefs morts, la foule des pastours et des pauvres ahaniers s'enfuit comme elle peut, et retombe plus brisée que jamais sous le poids des colères de ses maîtres. Quelques-uns reprennent la croix des mains des prélats, qui, en expiation de leurs fautes, les expédient en terre sainte, où ils croient marcher au secours du roi, mais où de nouveaux désastres les attendent et d'où pas un seul ne revint.

Quoi qu'il en soit de l'insuccès persévérant de ces tentatives, il était aisé de comprendre que des temps nouveaux approchaient, que la révolution des communes n'était ni le dernier mot ni la dernière conquête de la démocratie en marche, et qu'un nouvel élément social demandait à se faire jour sur la scène du monde. Les affranchissements particuliers, dictés aux maîtres par le besoin d'argent, y donnaient une insuffisante satisfaction, puisqu'il fallait les payer, et qu'on avait bien soin de dépouiller sans cesse les malheureux serfs.

On vit cependant quelquefois des seigneurs affranchir gratuitement à leur lit de mort certains serfs ou certaines familles de serfs qui avaient été attachés à leur personne, ou qui leur avaient rendu quelques services signalés. C'était une reconnaissance pos-

thume peu méritante, et il n'y a guère de gloire à donner après que la mort nous a dépouillés de tout. Mais au XIII[e] siècle, il ne faut pas être exigeant, et l'on doit se contenter de peu. (Pallet, *Nouv. hist. du Berry,* IV, 111.)

Pour qu'il fût valable, les enfants du sire devaient donner leur consentement à l'acte d'affranchissement, faute de quoi ils ne manquaient pas, à leur majorité, de « chalonger », c'est-à-dire de retirer la liberté donnée. Aussi faisait-on assister à cet acte jusqu'aux enfants à la mamelle. Le père, la mère, le parrain, la nourrice, les témoins, se portaient fort pour eux, et prenaient l'engagement de leur faire ratifier l'affranchissement lorsqu'ils seraient majeurs. Le petit seigneur approuvait la charte de manumission en la touchant de la main, et alors on la déposait sur l'autel, en signe de tradition, ou bien on donnait la première chose venue, un couteau, une motte de terre, une corde, en présence de nombreux témoins. (Besly, *Hist. des comtes du Poitou,* 103.)

Quelquefois, cependant, la cérémonie était moins solennelle, et l'on se contentait de faire sauter un denier de la main de celui que l'on affranchissait, et de le recevoir dans sa main propre. (Ménestrier, *Hist. de Lyon*, 534.)

Grâce à la situation plus douce faite par l'Église à ses serfs, il advenait aussi que certains seigneurs, en mourant, élevaient d'un degré leurs hommes dans l'échelle du servage, en les donnant à quelque moutier qui les payait en prières (1). D'autres fois aussi,

(1) Arcère, *Hist. de La Rochelle,* I, 192.

par contre, la piété des gentilshommes devenait fatale à leurs mortaillables, qu'ils pressuraient pour se rendre le clergé favorable en le comblant de donations de tout genre (1).

Quant aux moutiers, opulents au milieu de la misère générale, l'argent ne pouvait les tenter, et il était plus difficile aux pauvres ahaniers de se tirer de leurs possessions. Mais ils cédaient à cet appétit de la terre qui les tourmentait et qui leur fit accaparer une si notable partie du territoire du royaume. L'Église, au Xe et au XIe siècle, empruntant à l'Évangile et aux apôtres leurs textes les plus exagérés contre le Mammon d'iniquité (2), avait enfin arraché les derniers alleux des mains qui les détenaient encore, l'un se dépouillant sans retard de ces richesses si préjudiciables au salut pour se faire serf du monastère, l'autre conservant à titre viager seulement son propre héritage, un autre obtenant d'en jouir à titre de précaire pendant deux ou trois générations, un autre le tenant à cens (3). Pour décider les propriétaires à lui donner leurs biens, elle avait été jusqu'à leur accorder le double et jusqu'au triple en usufruit des donations qu'ils lui faisaient (4). Grâce à ces manœuvres, elle eut tout désormais, les hommes et les biens. Puis à mesure que les serfs commencèrent à acquérir quelques domaines, plus soucieuse des biens ter-

(1) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, II, 13.

(2) Les cartulaires des couvents sont pleins d'actes de cette nature. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 98..; — *Cartul. de Saint-Bertin*, 201, etc.

(3) *Cartulaire de Saint-Père*, 94, 98, 99, 119, 183, 201, etc.

(4) Troisième concile de Tours, en 813.

restres que des âmes, elle lâcha les hommes pour avoir leurs biens, se montrant exigeante ou facile, selon le temps, la circonstance, la richesse de ceux qui voulaient être libres. Au XII[e] siècle, il lui faut l'abandon de tous les domaines, présents et à venir : l'affranchi doit lui en garantir la possession et jouissance « envers et contre tous », et, s'ils sont usurpés malgré ses efforts, il retombe en servitude (1). Au commencement du XIII[e] siècle, elle lui fait des conditions moins rigoureuses : il conservera quelque portion de ses terres ; il suffira même parfois qu'il s'engage à les vendre ou à les céder de toute autre façon à quelqu'un de la famille des moines. Les compétiteurs ainsi écartés, les propriétés tombaient à vil prix entre leurs mains, et comme le moine succédait à sa famille, tandis que le couvent seul héritait de lui, tout, en dernière analyse, tombait en la puissance de ces hommes de Dieu.

Dans ces affranchissements à prix réduit, le monastère dressait des catégories et établissait des réserves, lesquelles portaient sur les jeunes gens, et principalement, dans une très haute proportion, sur les jeunes filles ou les jeunes femmes. (*Ibid.,* 573, 6906...) Il avait en outre bien soin de réserver « tous ses droits, les justices, haute, moyenne et basse, les corvées, les banalités, la taille, le cens, et toutes les autres redevances ». (*Ibid.,* 703.)

De même qu'il y a une nue propriété, ce que l'on vendait au serf, c'était une nue liberté, aussi nue que le put jamais être la vérité au sortir de son puits. On

(1) *Cartul de Saint-Père*, 91, 278, 293, 294, 297, 457, etc.

lui retenait tout, et l'on trouvait encore moyen d'exiger de lui une foule de choses. Si bien que l'on ne comprendrait pas comment pouvait vivre seulement pendant une semaine ce soi-disant homme libre, si l'aubainage n'était pas là qui lui tendait les bras et lui offrait la haineuse hospitalité que nous avons fait connaître. Veut-on savoir, grâce à toutes ces réticences, à quel prix est estimée cette prétendue liberté sous le règne de Louis IX ? Elle vaut un cochon de lait et une poule, ni plus ni moins (1). Un porc serait trop en échange d'un homme.

Aussi les affranchissements particuliers cessent-ils de se montrer dans les cartulaires vers le milieu du XIII[e] siècle. Le serf en a reconnu l'abus, et désormais il attendra les affranchissements généraux du XIV[e] siècle.

Quel sort attendait, en effet, le vilain, ruiné par un stérile affranchissement qui le rejetait en dehors de cette association immense et hiérarchisée de la féodalité, qui, en dépit des protestations armées et des guerres sans fin, unissait au moyen âge tous les hommes, rapprochait les serfs au sein de ces communautés agricoles, de ces « communions » si merveilleusement organisées, les plaçait sous la mainbournie d'un seigneur, associé en partage avec ses voisins et rattaché par des liens indissolubles à la série de suzerains qui du dernier chevalier remontait jusqu'au roi? Homme sans aveu comme autrefois, il retombait à la

(1) Ordonnance de mai 1392, confirmative de celle de Thibault-le-Chansonnier, comte de Champagne, aux serfs de Nogent-sur-Bassigny. *Unum porchetum, vel decem solides pro porcheto, et unam gallinam.*

merci de ces tyrans innombrables dont le cœur était environné d'un triple airain, plus impénétrable encore que celui de leur armure. Il fuyait : mais l'aubainage le saisissait à l'entrée d'une châtellenie voisine, ou bien la terre serve sur laquelle il tombait épuisé l'enlaçait de ses liens inévitables, et il se retrouvait serf comme devant. S'il évitait le servage, sa condition était si misérable qu'elle ne donnait point envie aux esclaves de l'acquérir à prix d'argent, et c'est de cette époque que commença à peser sur le monde un mal terrible que n'avaient point connu les sociétés anciennes, basées sur l'esclavage : le paupérisme.

Aussi voyez grandir, parallèlement aux affranchissements des serfs, une institution bizarre, dont le succès prodigieux ne s'explique que par la misère universelle, immense, qui pesait sur l'humanité tout entière.

Il y avait alors en Italie un homme qui poussait plus loin que ne le firent jamais les disciples élus par le Christ lui-même le sentiment divin de la charité évangélique et de la fraternité des premiers jours de la religion sainte. Il priait ses sœurs les hirondelles et ses sœurs les cigales de faire silence pour ne point l'interrompre lorsqu'il prêchait la parole de Dieu ; il appelait le loup son frère, et lui faisait promettre de ne plus dévorer ses frères les moutons. Un jour, conduit par son père devant l'évêque d'Assise, il poussa le dépouillement des choses de ce monde jusqu'à ôter tous ses vêtements, et même sa chemise, afin de pouvoir dire qu'il ne devait plus rien qu'au père commun qui est dans le ciel. Aujourd'hui cet homme serait un fou : au XIIIe siècle, il fut saint François d'Assise.

Reprenant dans toute leur pureté les théories exagérées de l'Évangile contre toute appropriation individuelle, il interdit aux moines de l'ordre qu'il fonda toute espèce de propriété, même commune. Fuyant le travail, qui engendre la propriété, ils mendiaient ce pain de chaque jour qui suffit à soutenir cette chose éphémère et méprisable que l'on appelle la vie humaine.

Cependant les temps étaient bien loin de la vie commune et de la pauvreté absolue : aussi le pape Innocent III hésitait-il à approuver la règle de saint François, toute révélée et dictée par le Saint-Esprit qu'elle était (1), car s'il répétait en plein XIII[e] siècle ce qu'avait dit Jésus-Christ sur les dangers de la propriété, que devenaient les richesses scandaleuses de l'Église ?

« Prenez garde, Saint-Père, lui dit alors le cardinal de Saint-Paul, évêque de Sabine, prenez garde, si vous rejetez la demande de ce pauvre homme, que vous ne rejetiez l'Évangile, parce que la forme de vie dont il demande la confirmation n'est autre chose. » (*Ibid.*)

La règle fut donc approuvée à Rome en 1209, et saint François put voir, avant de quitter ce monde, cinq mille religieux embrasser son ordre après avoir donné tous leurs biens aux pauvres. Trente-cinq années plus tard, l'ordre comptait trente-trois provinces, huit cents monastères et au moins vingt mille religieux. Il y en avait cinquante mille à la fin du siècle.

Cela n'empêchait point l'ordre de Saint-Dominique

(1) Voy. la *Vie des saints*.

d'acquérir dans le même temps des développements non moins considérables. Ce fut par toute l'Europe chrétienne une soif ardente de pauvreté, une émulation incroyable d'humilité. Chacun voulut être le plus petit des moines et « la balayure des clercs ». Il y eut des frères mineurs, il y eut des frères minimes. Il y eut l'ordre des Serfs de la sainte mère de Jésus-Christ, et lorsqu'ils établirent un couvent à Paris, le peuple les nomma, à cause de leur costume, les blancs-manteaux. Il y eut les servites, à l'apparition desquels les enfants à la mamelle s'écrièrent tout d'une voix : « Voilà les serviteurs de la Vierge (1) ! » De là leur nom. Si l'un s'intitulait pauvre très chrétien, un autre renchérissait encore et prenait le titre de pauvre des pauvres. On poussa si loin la haine, la terreur de la propriété, que l'on se demanda avec effroi si l'on n'avait pas celle du pain que l'on recevait chaque jour !... Les franciscains étaient pour l'affirmative, et accusaient les cordeliers, qui tenaient pour la négative, de violer, en mangeant leur pain, la règle de leur ordre, puisqu'ils renonçaient par leurs vœux à toute espèce de propriété. Justement indignés d'une telle accusation, qui mettait visiblement leur âme en péril, les cordeliers se défendaient de leur mieux et soutenaient énergiquement n'avoir que l'*usage* de leur pain. Il fallut l'épée d'Alexandre pour trancher cette inextricable difficulté. Le Pape avec les Guelfes fut contre les cordeliers et pour la propriété ; l'empereur avec les Gibelins fut pour les franciscains et contre la propriété. Ce ne fut pas trop de cent années de

(1) *Dictionnaire* de Trévoux.

guerre pour vider, sans l'éclaircir, cette affaire importante, et Philippe de Valois, alors comte du Mans, franchit les Alpes pour défendre l'Église menacée par les cordeliers soutenus par les Viscontis.

Quoi qu'il en soit de ces pieuses folies, on comprend l'accroissement rapide que devaient obtenir les ordres mendiants au milieu de ces populations affamées. Il suffit à l'affranchi de jeter sur ses épaules meurtries le manteau grossier du cordelier, pour que la main qui brandissait la lance s'abaissât devant sa main qui se relevait pour bénir. La terre fuyait sous ses pas, le travail manquait à son énergie, ou bien ses fruits lui en étaient ravis par la violence, et il eût reçu souvent des coups au lieu d'aumônes. Il se fit moine mendiant, et ses tyrans eux-mêmes s'empressèrent de remplir l'humble besace qui rapportait chaque soir au monastère son unique revenu.

Ce fut donc, de la part de Louis IX, un nouveau bienfait d'avoir ouvert en France les premiers couvents de l'ordre de Saint-François, et le peuple, en y entrant en foule, y trouva un asile au sein duquel il put attendre que les affranchissements, devenus plus nombreux, permissent à la classe agricole d'imposer quelque respect par le nombre de ses membres libres, trop disséminés au XIIIe siècle.

CHAPITRE XIV

Causes de la décadence de la féodalité. — Les légistes. — Saint Louis autorise en France l'étude du droit romain, proscrit par le pape. — Les légistes mettent en avant le droit naturel de tous les hommes à la liberté. — Invention de la poudre à canon, qui égalise la force entre tous les hommes.

« Selon le droit naturel, chacun est franc en FRANCE. »

PHILIPPE DE BEAUMANOIR.

« Droit haineux est le droit qui, par coutume du pays, est contraire au droit écrit. »

BOUTEILLER, *Somme rurale*.

Parmi les causes qui secondèrent les efforts de saint Louis et contribuèrent à saper la féodalité dans sa base, il faut compter au premier rang l'étude du droit romain. Le code Justinien, si profondément oublié que l'on put croire pendant longtemps qu'il avait été retrouvé en 1137, fut remis en lumière, et les légistes surgirent dans la seconde moitié du XII[e] siècle. Le clergé seul avait alors quelque instruction : les clercs inférieurs, qui profitaient peu des excès de leur ordre, et qui souffraient au contraire de l'orgueil et de l'avarice de leurs supérieurs, s'armèrent du droit romain pour combattre les ecclésiastiques et les nobles, aux mains desquels était toute la juridiction. Rome vit le danger, le pape Honorius interdit l'enseignement du droit public à Paris, en 1219, et en

1254, Innocent IV étendit cette prohibition à toute la France, « attendu que dans ledit royaume, les causes des laïques sont jugées d'après les coutumes locales et non d'après les lois des empereurs, et que, quant aux causes ecclésiastiques, les canons suffisent ».

Mais tandis que Rome, mieux inspirée sur ses intérêts, proscrivait le droit laïque, les seigneurs, autant par incurie que par jalousie contre le clergé, dont la juridiction canonique était souvent en rivalité avec la leur, aidèrent à l'introduction du droit civil, et Louis IX, toujours en avant de son siècle sur tous les points, fit traduire en français le corps entier du droit romain (1).

Le système judiciaire de la féodalité, dont le principe fondamental était le jugement par les pairs, l'intervention du peuple dans l'acte important de rendre la justice (2), était calqué sur le système canonique. Mais l'inapplicabilité pratique de ce système au milieu de la barbarie d'alors, la négligence et la paresse des vassaux, les absences des seigneurs justiciers pendant les grandes guerres des croisades, facilitèrent l'intrusion d'une classe d'hommes spécialement voués à l'administration de la justice.

Persécutés par le clergé, les légistes leur rendirent guerre pour guerre, et leur main est visible dans les nombreux traités d'union que les barons signèrent contre les envahissements du clergé, en 1205, à Chinon, à

(1) Bouhier, sur *Coutume de Bourgogne*, I, 206.

(2) « Lorsque les cottiers ou censitaires avaient ensemble des procès, c'étaient par leurs seigneurs fonciers ou cottiers qu'ils étaient jugés, mais de l'avis de leurs *pairs cotiers*. » (Loisel, *Institut. commun.*, liv. IV, t. III, § 14.)

l'instigation de Robert de Courtenay, exemple suivi par les comtes de Sancerre, d'Auxerre, du Perche, de Nevers, le sire de Dampierre, et quelques autres (1), et surtout dans la ligue formidable formée par tous les grands du royaume en 1246 (2) :

« Attendu que la superstition des clercs, oubliant que c'est par la guerre et le sang répandu, sous Charlemagne et autres, que le royaume de France a été converti de l'erreur des gentils à la foi catholique, absorbe tellement la juridiction des seigneurs séculiers, que ces fils de serfs jugent selon leurs lois les libres et les fils de libres, bien que, suivant la loi des premiers conquérants, ce soient eux que nous devrions juger (3). Nous tous, grands du royaume, considérant attentivement que ce n'est pas par le droit écrit ni par l'arrogance des clercs, mais par les sueurs guerrières qu'a été conquis le royaume, nous statuons par le présent décret que personne, clerc ou laïque, ne traîne à l'avenir qui que ce soit devant le juge ordinaire ou délégué, sinon pour hérésie, pour mariage ou pour usure, à peine pour l'infracteur de la perte de tous les biens et de la mutilation d'un membre ; nous avons envoyé à cet effet nos mandataires afin que notre juridiction revive et respire enfin, et que ces hommes enrichis de nos dépouilles soient réduits à l'état de l'Église primitive, qu'ils vivent dans la

(1) *Trésor des chartes*, layette *Gravamina*, nº 1 ; *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, II, 811.

(2) *Trésor des Chartes*, layette *Champagne*, VI, nº 84.

(3) Labeur de clerc est Dieu prier,
Et justice de chevalier :
Pain leur trouve le labourier...

dit le reclus de Molène en son *Miserere*.

contemplation, tandis que nous ménerons, comme nous le devons, la vie active, et qu'ils nous fassent voir des miracles que depuis si longtemps notre siècle ne connaît plus. »

Joignant les actions aux paroles, « d'un commun assent et octroy », ils élurent pour les diriger, et les commander, s'il en était besoin, les puissants seigneurs de Bourgogne, de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol. Chacun s'engagea par serment à mettre au service de « la communauté le centième de la vaillance d'un an de la terre qu'il tenait, et à faire lever ces deniers chacun an en son pouvoir (1) ».

Bien qu'au fond ces débats armés fussent les préliminaires de la célèbre querelle entre l'avocat Pierre de Cugnères et l'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, en 1339, dans laquelle le droit canonique essuya les plus rudes coups, c'était à leur profit personnel, et non à celui des légistes, que les nobles du royaume avaient cru agir. Aussi, également ennemis, en réalité, du droit féodal et du droit canonique, les légistes complétèrent leur œuvre en faisant remonter au roi tout droit et toute justice. Il en advint qu'ils eurent bientôt contre eux les nobles et le clergé ; mais comme ceux-ci se disputaient eux-mêmes les lucratives balances de Thémis, le droit écrit grandit sur leurs ruines communes.

L'étude du droit romain porta bientôt ses fruits. Ainsi, dans les établissements de saint Louis, faits « par grand conseil de sages hommes et bons clercs », comme dit le préambule, on sent déjà le mélange de

(1) *Libertés de l'Église gallicane*, I, 230.

législations de deux sources différentes, qui se combinent et s'harmonisent encore, mais qui bientôt vont se combattre et se détruire. La législation féodale continue de régir les nobles, en même temps que la loi romaine est appliquée aux roturiers. La majorité, pour les premiers, est abaissée à vingt et un ans, les pupilles sont mis, eux et leurs biens, sous la tutelle du seigneur, le douaire de la femme ne s'étend que sur le tiers des biens de son mari, et les propriétés passent à l'aîné de la famille, au lieu que pour les roturiers la majorité est reculée jusqu'à vingt-cinq ans, la tutelle est abandonnée au parent le plus proche, la veuve exerce les droits de son douaire sur la moitié des biens du mari, et les propriétés se divisent par égales portions entre les enfants. Quant aux lois pénales, elles conservent à l'égard des vilains toute la sévérité des lois romaines contre les esclaves. Enfin, en 1288, Philippe-le-Bel, toujours aussi hostile aux intérêts de la féodalité que docile aux conseils de ses légistes, défend aux ducs, comtes, barons, châtelains et chevaliers, aux archevêques, évêques, abbés, chapitres et couvents, d'exercer la justice séculière, et leur enjoint de nommer, pour l'exercer en leur lieu, des prévôts, des baillis, et autres juges laïques.

Déjà les légistes, au nom du droit naturel et de la religion, mettent en doute la légitimité du servage, et font retentir aux oreilles des barons un langage qui devait sembler alors bien anarchique : « Selon le droit naturel, chacun est franc en France, » dit Beaumanoir. « Au commencement, dit-il encore au même chapitre, tous furent francs et d'une même franchise ; car chacun sait que nous descendons tous

d'un même père et d'une même mère... et que par quelque manière que les serfs soient venus, nous pouvons entendre que grand aumône fait le sire qui les ôte de servage et les affranchit, car c'est grands maux quand un chrétien est de serve condition. » (Chap. LXV.)

N'y a-t-il pas là comme un vague écho des paroles du Maître de Hongrie, et les serfs allaient-ils donc, dans les siècles suivants, recueillir le prix du sang versé au milieu d'une lutte dans laquelle il ne manqua que des combattants moins barbares?...

Une autre cause d'un ordre bien différent contribua aussi à l'anéantissement de la féodalité. Un moine, qui passa de longues années de sa vie en prison, parce qu'une grande science le plaçait, comme Louis IX, trop en avant de son siècle, et qui n'avait pas, comme le fils de la reine Blanche, la couronne royale pour l'abriter, lui qui ne portait au front que la couronne d'épines du génie, Roger Bacon, dans la dernière partie du XIII[e] siècle, vers 1277, découvrit, ou tout au moins fit connaître une force immense qui allait bientôt rétablir parmi les hommes l'égalité physique détruite. Cette puissance nouvelle frappait avec une rapidité et une énergie telles qu'il semblait que l'homme avait ravi à Dieu sa foudre. Rasant les murailles des donjons inaccessibles, et trouant les poitrines des chevaliers, longtemps invulnérables derrière leurs armures de fer, elle allait briser comme verre entre leurs mains étonnées les sceptres de tyrannie. Grâce à la poudre à canon, qui faisait tous les hommes égaux devant la faux de la mort, les grands de la terre allaient y regarder à deux fois

avant de se lancer dans ces guerres qui n'avaient été pendant si longtemps meurtrières que pour la menuaille et la vile multitude. La colère du vilain monta jusqu'à l'aire du vautour, avec la balle vengeresse chassée par la poudre. Le canon combla les fossés du château en y renversant les épaisses murailles, rempart désormais impuissant. La science marcha un premier pas pour reconquérir ses avantages sur la force, qu'elle remplacera un jour ; seulement, par une transition nécessaire, la science n'était encore qu'une combinaison avec la force, qu'elle déplaçait et égalisait entre toutes les mains. Elle commençait par détruire, plus tard elle ne fera plus que créer.

CHAPITRE XV

XIVe SIÈCLE.

Philippe-le-Bel. — L'influence des légistes grandit encore. — Nouvelles luttes de la royauté et de la papauté, qui se disputent les deniers du peuple. — Convocation des états généraux. — Le tiers état, c'est la bourgeoisie, ce n'est pas le paysan. — Les états ne servent qu'à légaliser les exactions des rois, qui en obtiennent des subsides, que la bourgeoisie, retranchée derrière ses priviléges, rejette sur le campagnard. — États provinciaux : le paysan n'y est pas davantage représenté. — Exactions de Philippe-le-Bel : les maltôtes se succèdent sans trêve ni relâche.

« Une classe nombreuse demeurée longtemps en arrière, celle des serfs de la glèbe, entra en action au moment même où parut s'affaiblir l'énergie de la classe bourgeoise. Cette révolution, dont il est plus aisé d'apercevoir les résultats que de suivre la marche et les progrès, n'a point encore eu d'historien. Ce serait un beau travail que de la décrire et d'en trouver les véritables traits sous le récit vague et incomplet des narrateurs du temps. »

AUGUSTIN THIERRY.

La royauté a su affaiblir les seigneurs et le clergé en favorisant l'établissement des communes : elle a grandi, tant par son propre accroissement que par l'abaissement de ses rivaux. Mais comme les villes à leur tour commencent à devenir une puissance, elle va travailler maintenant à combattre du même coup

les nobles, les ecclésiastiques et les cités, en affranchissant les campagnes. Elles ne dépendront plus aussi directement des châtelains et des bourgeois, qui commencent à arriver à la propriété du sol ; elles auront certains droits et tendront désormais à s'appartenir à elles-mêmes. L'œuvre révolutionnaire des communes est terminée, elles vont s'amoindrir et disparaître à leur tour, la lutte va être entre les seigneurs et les serfs, lutte sourdement secondée par les rois, comme l'avait été celle des communes contre les châtelains et les évêques.

A la fin du XIIe siècle, Louis VII et Philippe-Auguste avaient permis à diverses villes et bourgs d'établir une commune contenant les usages propres à chaque lieu, et sous Louis IX on rédigea quelques coutumes entières de certaines provinces, celles de Paris, par exemple, d'Orléans, de l'Anjou, etc., confirmées en 1270 par le saint roi.

En 1302, Philippe IV ordonna que chaque bailliage ou sénéchaussée assemblât des personnes intelligentes pour recueillir les anciens usages observés sous saint Louis. Les coutumes trouvées bonnes furent enregistrées et observées, les autres furent abolies. Quand il y avait quelque difficulté, on faisait une « enquête par tourbe », on réunissait des témoins qui certifiaient qu'à leur connaissance tel fait s'était toujours passé de telle ou telle manière. Dans les villes, et pour les points qui offraient matière à discussion, on proposait la difficulté au « parloir des bourgeois », et l'on donnait force de loi à ce qui était communément en usage. Car — une fois n'est pas coutume » ; — « voix d'un, voix de nun ».

Ces coutumes, véritable jurisprudence de l'opinion, acquirent une nouvelle force sous Charles IV, qui, en dépit des efforts des légistes, défendit d'alléguer contre elles le droit romain. Enfin nous verrons plus tard Charles VII prescrire, par l'ordonnance d'avril 1453, qu'elles soient toutes rédigées « par écrit et en un livre », ordonnance qui ne reçut un commencement d'exécution que postérieurement, en 1495, sous Charles VIII.

Mais laissons les événements reprendre leur ordre chronologique.

Le XIVe siècle s'ouvrit, comme le XIIIe, par des démêlés entre le roi de France et le pape. Philippe-le-Bel et Boniface VIII se montraient également irrités l'un contre l'autre ; on en était aux gros mots : le roi nommait le pape Maleface, plaisanterie que le pape retournait en disant que Philippe n'était Bel que de nom. S'agissait-il encore de quelque adultère royal, et la religion et la morale penchaient-elles vers leur ruine? Non ; la cause de cette grande querelle, d'un ordre moins élevé, était celle-ci : le pape et le roi se disputaient les deniers du peuple, et les exactions de l'un empêchaient celles de l'autre de pouvoir être aussi fructueuses.

Philippe usait et abusait si largement du droit de régale dans les diocèses des domaines royaux, que le nouvel évêque trouvait le palais épiscopal démeublé, le trésor à sec, et les censitaires de l'Église tondus à ne pouvoir l'être de longtemps.

Le pape, de son côté, après avoir institué le jubilé, qui fit affluer à Rome les pèlerins et l'argent de la chrétienté, voulut lever encore la dîme sur les peu-

ples de France, et forcer le roi à lui reconnaître le droit d'imposer sur le royaume une taxe d'un centième sur tous les revenus, ou tout autre à sa volonté.

Menacés dans leur temporel, les évêques élevèrent tout d'abord leurs cris vers leur maître temporel, vers celui qui avait l'intérêt le plus immédiat à les maintenir riches, et qui, en même temps qu'il pouvait les défendre plus efficacement, pouvait aussi les dépouiller avec plus de facilité. Philippe, naturellement, se fit payer la protection qu'il accordait aux évêques, ne voulant pas se brouiller pour rien avec la cour de Rome. Il faisait la guerre en Flandre ; il leur demanda de lui accorder des décimes. C'était la première fois que la royauté adressait au clergé une pareille demande. Le pape, alors, par la bulle *Clericis laiquos*, défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, à quelque titre que ce fût, prêt, don, subside ou autre, et lança à tout hasard l'excommunication contre tous ceux qui, fussent-ils même rois, en demanderaient ou recevraient. Certains désormais de voir ruiner leurs tenanciers, les évêques se demandèrent s'il leur serait moins préjudiciable de l'être par le pape ou par le roi.

Je ne raconterai point les péripéties de cette longue lutte, qui se termina par une transaction. Le pape eut le droit de lever les décimes, mais à la condition de donner au roi sa part et de l'associer à ses exactions, si bien que les domaines de l'Église furent pillés des deux côtés.

Les villes avaient leurs chartes de communes qui les mettaient à l'abri de ces orages. Mais le peuple du

plat pays, sans lien, sans force et sans cohésion, disséminé par groupes impuissants sur toute la surface du royaume, paya pour tous. Jacques Bonhomme, — on commençait à l'appeler de ce nom, — Jacques Bonhomme eut désormais huit mains dans ses poches : celles du roi, qui n'y versait que de la fausse monnaie, celles des décimateurs, celles de ses seigneurs directs, et celles du pape.

Cette grande querelle du roi et du pape eut pour le peuple des conséquences considérables. D'abord le roi, à court d'argent, escompta l'avenir au profit du présent, vendit la liberté à quelques serfs des campagnes, abolit la servitude personnelle dans les domaines du Toulousain et de l'Albigeois, et convertit les corvées et services de corps en redevances de douze deniers tournois par chaque setier de terre qu'ils cultivaient.

C'était encore, au XIVe siècle, un terrible adversaire que le pape. Il tenait dans sa main toutes les consciences de la chrétienté, et du fond de son palais de Rome il étendait cette main sur tous les royaumes, commandant l'obéissance ou la révolte, parlant haut et loin. Philippe-le-Bel, avant d'engager la lutte, comprit la nécessité de s'appuyer sur le sentiment national, et, en 1302, il convoqua les états-généraux. C'est la première fois que le tiers état reparaît officiellement sur la scène. Les assemblées des VIIIe et IXe siècles avaient été de véritables états, plus larges même, car le peuple existait sous les deux premières races ; mais il avait, au moins politiquement, complètement disparu sous la troisième. Il n'existait plus que deux ordres dans la nation, la no-

blesse et le clergé (1) ; le reste était une vile multitude qui avait pour mission d'obéir aveuglément, et avec laquelle on ne comptait pas.

On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur la grandeur de la mission des états généraux, sur le bienfait de leur institution, sur les garanties que le peuple y avait rencontrées. Si l'on veut juger l'œuvre à ses résultats, on reconnaîtra qu'elle fut fatale aux populations agricoles.

« En ces assemblées des trois états, dit Pasquier (*Recherches sur la France*), non seulement on y appelle le peuple avec la noblesse et le clergé, mais, qui plus est, il en fait la meilleure part, faveur qu'on lui fait acheter par une infinité de subsides qu'on ne connaissait en France ni sous les Mérovingiens, ni sous les Carlovingiens, ni même bien avant sous les Capétiens. Ce n'est pas que nos rois ne contraignissent de fois à autres leurs sujets de leur payer quelques deniers qu'on appelait *tailles* ou *divisions,* parce qu'ils étaient levés par capitation et par départements, mais ces exactions causaient fort souvent des exactions populaires. Aussi les sages mondains qui maniaient les affaires du royaume, pour faire avaler avec plus de douceur cette purgation au commun peuple, furent d'avis d'y apporter quelque beau respect... Alors les députés de chaque ordre s'assemblaient en particulier, et délibéraient. Ils dressaient leurs cahiers ou représentations, ce qui donnait souvent lieu à de belles ordonnances qui n'étaient que

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, XXII, 61.

belles tapisseries (1) pour servir seulement de parade à la postérité. L'impôt cependant que l'on accordait était fort bien mis à effet. De sorte que le roturier, contre l'ancien ordre de France, ne fut ajouté à cette assemblée que parce que tout le faix tombait principalement sur lui, afin qu'étant en ce lieu engagé de promesse, il n'eût plus après occasion de rétiver ou murmurer, invention grandement sage et politique... *Jamais on n'assembla les trois états en France sans accroître les finances de nos rois à la diminution de celles du peuple,* le refrain d'iceux états étant toujours de tirer de l'argent.

« Le premier qui mit cette invention en avant fut Philippe-le-Bel... Ce prince avait innové certain tribut qui était pour la première fois le centième, pour la deuxième le cinquantième. Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, engagea le monarque à convoquer à Paris les états généraux du royaume...

(1) La présence du peuple aux assemblées nationales ne fut jamais en effet que *belles tapisseries* aux yeux de la royauté, et rien n'est significatif comme ces lignes de Saint-Simon, qui blâmait que la noblesse et le clergé seuls eussent été admis au sacre de Louis XV.

« Le peuple, qui depuis longtemps fait le troisième ordre, est là comme autrefois aux champs de mars, puis de mai, *applaudissant nécessairement,* mais simplement, à ce qui est résolu et accordé par les deux ordres du clergé et de la noblesse... Il faut donc que, comme aux anciennes assemblées de la nation, la nef soit alors remplie de peuple, pour ajouter *son consentement présumé* à celui de ceux qui sont dans le chœur, comme dans ces assemblées des champs de mai, la multitude, éparse en foule dans la campagne, *acclamait, sans savoir à quoi,* à ce que le clergé et la noblesse, placés aux deux côtés du trône du roi, consentaient aux propositions du monarque, sur lesquelles ces deux ordres avaient délibéré et consenti... » (*Mémoires*, XXXVIII, 97.)

Il y exposa les affaires, exhortant les trois états à secourir le roi... L'assemblée, entraînée par son éloquence, lui accorda la levée d'une subvention, ou taille, qui fut très onéreuse... L'heureux succès de ce coup d'essai se tourna depuis en coutume. »

Mézeray ne se montre pas plus enthousiaste que Pasquier de ces assemblées d'états. « Il ne manquait plus que de l'argent au roi, écrit-il au règne de Henri II ; il assembla pour cela les états à Paris, le 6 janvier 1558. Depuis le roi Jean, ils n'ont guère servi qu'à augmenter les subsides. »

La postérité n'a donc pas plus à remercier Philippe-le-Bel de l'institution des états-généraux que Louis-le-Gros de l'établissement des communes. Ils furent entre les mains de la royauté une admirable machine à lever les impôts, et le moyen qu'elle employa avec le plus de succès pour épuiser les campagnes.

On a prétendu que les assemblées des états généraux étaient la représentation complète du royaume, et que les députés du tiers représentaient les intérêts des campagnes aussi bien que ceux des villes. C'est une erreur évidente, et l'on est surpris de voir le savant et judicieux auteur de l'*Essai sur l'histoire du tiers état* se faire l'avocat d'une cause aussi insoutenable (1).

Philippe-le-Bel a besoin de subsides considérables, et tout naturellement il s'adresse à ceux qui ont la richesse, c'est-à-dire aux bourgeois des villes. Autrefois ils étaient taillables à volonté, mais c'est préci-

(1) Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état,* préface, p. 11.

sément pour cesser de l'être qu'ils se sont révoltés, et déjà au XIVe siècle c'est une vérité passée à l'état d'axiome, qu'on ne lève point de tailles dans les villes de communes (1). Quant aux hommes du plat pays, ils sont encore tous serfs, ou à peu près : on prendra sur eux tout ce que l'on pourra sans avoir à s'inquiéter de leur consentement. Le roi demande la taille à ses vassaux, et nous verrons par quels moyens implacables ceux-ci savent l'arracher au paysan. Aussi les ordonnances de convocation ne parlent-elles jamais que des députés des bonnes villes ; elles exigent qu'ils soient gens de bonnes mœurs, expérimentés aux affaires, notables et au moins bourgeois, et qu'ils possèdent quelques biens fonds. « Le roi sait, messieurs, dit l'organe du pouvoir souverain aux états de 1463, que vous qui êtes ici présents êtes les principaux du conseil des villes et cités qui vous ont envoyés vers lui (2). » Ces députés sont en effet l'aristocratie de la classe affranchie, les « grands bourgeois », les « bourgeois sages et discrets », les « francs bourgeois », les légistes et les membres de l'ordre judiciaire, qui forment une caste à part, aussi séparée de la masse du peuple que du clergé et de la noblesse (3) ; ce sont même fort souvent les officiers du roi (4), et bien que le tiers état, dans les assemblées, parlât au nom du peuple et s'appuyât sur lui pour se donner force et autorité, il

(1) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 361.
(2) *Des états généraux et assemblées nationales de France*, VII, 379; VIII, 38, 133...
(3) Lebas, *Univers pittoresque*, France, Annales, II, 465.
(4) Guizot, *Hist. de la civil. en France*, XVIIe leçon.

lui rendait avec usure la morgue et les dédains que lui prodiguaient le clergé et les gentils hommes. Pour se soustraire aux demandes de la royauté, les villes s'empressèrent de réclamer des privilèges, et les bourgeois enrichis, ou acquéreurs de fiefs, eurent grande hâte d'entrer dans les rangs de l'ordre supérieur. Les rois vendirent aux villes les privilèges qu'elles demandaient, aux bourgeois la noblesse qu'ils convoitaient, si bien que comme c'était, en dernière analyse, sur la terre, sur le peuple des campagnes que le fardeau de la taille pesait presque exclusivement, la bourgeoisie avait le rôle facile à faire largesse au roi des deniers des pauvres ahaniers. Elle ne contribuait en rien aux impôts qu'elle votait (1), et ne faisait que légaliser en quelque sorte les violences futures de la royauté à leur égard.

C'est donc avec raison que Secousse a dit que les paysans « ne prenaient point de part aux affaires publiques, qu'ils n'assistaient point aux états (2) », et Perreciot, qui écrivait en 1786, c'est-à-dire à une époque où tous les esprits se préoccupaient déjà de la grande et suprême convocation de 1789, Perreciot n'était pas moins dans le vrai (II, 494, 496) lorsqu'il déplorait, à plusieurs reprises, les funestes conséquences de l'exclusion des paysans des grandes assemblées de la nation (3).

(1) *Mém. de Dangeau*, II, 147, 162, 164, 165, 176...

(2) Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*, I, 226.

(3) Et cette strophe de la complainte des *Pauvres laboureurs de France*, dans Monstrelet :

Hélas, hélas, hélas, hélas,
Prélats, princes et bons seigneurs,

« Un moyen assez sûr de leur procurer de la considération, dit-il, serait de former un quatrième ordre de citoyens parmi eux et de leur accorder l'entrée aux états de la nation... Personne n'est là pour les soutenir, personne n'y parle pour eux ; le clergé, la noblesse, la bourgeoisie, s'y occupent de leurs avantages respectifs, et rejettent sur le laboureur absent ce qu'ils ménagent sur eux-mêmes ; la surcharge du cultivateur est assez souvent le prix des sacrifices qu'ils se font mutuellement.

« Il en serait autrement si le corps des paysans avait ses représentants et ses défenseurs ; ils établiraient leurs droits ; ils opposeraient prétentions à prétentions. »

Dans d'autres passages, il insiste avec force pour que l'on introduise également dans les assemblées provinciales un quatrième état composé des paysans.

Trois années plus tard, c'est-à-dire en 1789 même, Legrand d'Aussy reconnaissait que le troisième ordre ne se composait que des députés de certaines bonnes villes, et que les campagnes n'étaient représentées que par leurs seigneurs laïques ou religieux. Qu'elles n'en fussent que mieux défendues pour cela, ainsi

Bourgeois, marchands et avocats,
Gens de mestiers, grands et mineurs,
Gens d'armes et *des trois états*,
Qui vivez sur nous, laboureurs.

« Le pauvre peuple travaille sous les ordres immédiats du tiers état ; c'est celui-ci proprement qui l'exploite. S'il ne gardait pas pour lui seul le produit du travail des apprentis (ouvriers) qui besognent sous sa visitation (surveillance), tout le monde vivrait. » (Acte du parlement de Rouen, de 1569.)

que le prétend un écrivain de nos jours (1), ce n'était pas l'avis des paysans, qui se révoltèrent à plusieurs reprises et dans différentes provinces. En Auvergne, et vraisemblablement par toute la France, la bourgeoisie fit cause commune avec les campagnards et sut leur persuader que leurs intérêts seraient mieux placés entre ses mains. C'était, dans ce temps-là, sa tactique invariable d'animer le peuple contre les seigneurs, puis de vouloir profiter seule de la victoire commune, ou même de le tyranniser à son tour aussi cruellement que l'avaient jamais fait nobles ou ecclésiastiques. C'est ce qui arriva encore : pour éviter la dent du loup, les moutons avaient rencontré le couteau du boucher, si bien qu'en 1576, le plat pays d'Auvergne nomma des représentants à part, pour aller plaider sa cause aux états de Blois. Enfin, après une lutte de douze années, les villageois, qui avaient contre eux les villes, l'Église et les donjons, renonçant à prolonger plus longtemps une résistance impossible, acceptèrent les conditions d'un accommodement dont ils firent tous les frais (2).

Ce qui, plus victorieusement que tout le reste, prouve à la fois que les campagnards ne furent jamais représentés dans les assemblées nationales, et que ce défaut de représentation était vivement senti, c'est qu'en 1789, plusieurs cahiers de bailliages proposaient d'établir, sous le nom d'ordre des campagnes, un ordre différent de celui du tiers état (3). C'était la mise en pratique de la proposition avancée trois an-

(1) Pitre-Chevalier, *la Bretagne ancienne et moderne*, 578.
(2) Legrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, I, 85-89.
(3) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 708. —

nées antérieurement par Perreciot, la réalisation de la tentative avortée des Auvergnats de 1576.

Les textes surabondent, et je pourrais multiplier à l'infini les citations pour établir que jusqu'à l'an de grâce 1789 le paysan ne fut compté pour rien en France (1). Ainsi Henrion de Pansey (*Œuvres*, I, 718) :

« Dans les seconds états de Blois, tenus en 1588, où il fut aussi traité de grandes affaires, il y avait cent trente-quatre députés pour le clergé, cent quatre-vingts pour la noblesse, et cent quatre-vingt-onze pour le tiers état, tous gens de justice et de robe courte, disent les historiens.

« Deux questions se présentent naturellement à l'esprit. Pourquoi les états généraux étaient-ils si peu nombreux ? Pourquoi les villes étaient-elles seules en possession de députés ? Cela s'explique par le déplorable état auquel les habitants des campagnes et même d'un grand nombre de villes étaient réduits. Attachés à la glèbe, ils étaient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs ; ils étaient, suivant l'expression de quelques coutumes, *du pied de la terre*. Aussi dans le vieux langage les appelle-t-on hommes de pôte, *homines alienæ potestatis*, hommes étant sous la puissance d'autrui. Certes l'idée d'élever à des fonctions publiques des hommes aussi dégradés ne pouvait pas se présenter à l'esprit ; mais les seigneurs

Buchez et Roux, *Hist. parlementaire*, II, 176. — Fr. Grille, *Analyse des cahiers des bailliages*, I, 67, 124.

(1) *Des états généraux*, I, 324 ; X, 155. — D'Aguesseau, *Œuvres*, I, 331. — Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, I, préface, 82. — *Correspondance de Grimm et Diderot*, II, 89.

représentaient leurs sujets et votaient l'impôt en leur nom et pour eux. Dans la préface du troisième tome des *Ordonnances du Louvre* page 25, on lit que dans les lettres-patentes du 2 juin 1352 le roi expose que les prélats, les barons et les nobles lui ont accordé une imposition de six deniers par livre, par an, *payables par leurs sujets,* et que les villes lui ont octroyé un semblable subside. »

Dans la crainte de voir le peuple prendre goût aux représentations nationales et empiéter sur la puissance royale, les rois, de préférence, réunissaient les états provinciaux à des époques et dans des lieux différents, afin d'éloigner de l'esprit toute idée de périodicité régulière et afin que la coutume ne créât pas un droit en faveur du peuple contre la royauté, de même qu'elle en avait tant créé contre lui, en faveur des classes privilégiées. Aussi, au XVII[e] siècle, parut-il tout simple que les états de Rouergue, de la haute et de la basse Auvergne, cessassent de s'assembler en 1651, et quand, pour régner sans contrôle, Louis XIV voulut voir disparaître tour à tour ceux du Quercy, du Périgord, de la Marche, du Berry, de l'Aunis, de l'Angoumois, de la Saintonge, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, de l'Orléanais, du Bourbonnais et du Nivernais, il lui suffit de ne pas les convoquer, et tout fut dit.

Le tiers état vit le spectacle de sa propre agonie avec un stoïcisme poussé jusqu'à l'indifférence; car dans ces réunions provinciales, les choses se passaient plus cavalièrement encore que dans les assemblées générales. Il ignorait profondément qu'il y avait eu jadis des champs de mars et des champs de mai,

et que sur ce point du moins c'était la liberté qui était ancienne et l'asservissement qui était nouveau. Pour lui, le résultat le plus clair de ces réunions, celui qui le touchait le plus immédiatement, c'était que, tant qu'elles duraient, sur lui seul reposait le fardeau de l'entretien de tous les députés des trois ordres. (*Ét. gén.*, X, 157.) De plus, cette représentation déjà si restreinte, on trouvait moyen de la restreindre encore chaque jour. Aux états de Bretagne, en 1614, on dressa un rôle des villes qui devaient y être représentées, et aussitôt après, le droit d'éligibilité, qui appartenait d'abord à tous les bourgeois des villes, fut restreint aux juges seuls. En 1702, une ordonnance royale désigna les maires et leurs lieutenants pour partager avec les juges la représentation alternative des villes. Or comme les maires et leurs lieutenants étaient nommés à cette époque par le roi, et que la plupart des juges l'étaient aussi, les élections pour l'ordre du tiers se trouvèrent supprimées de fait, et la députation livrée tout entière à des fonctionnaires royaux.

Lorsque l'époque de la tenue des états était arrivée, la cour envoyait dans les provinces quelque haut et puissant seigneur, souvent même un « prince des fleurs de lys », bien accompagné de troupes, et qui exposait à l'assemblée les volontés du roi. Les ordres privilégiés s'inclinaient et approuvaient. Quant aux quelques députés des villes admis à tenir tête à toute la noblesse du pays, convoquée de droit, si l'un d'eux osait balbutier timidement une humble remontrance, il se rencontrait toujours quelque gentilhomme qui, la main sur la rapière, lui jetait pour réponse

cette insolente apostrophe : « N'avez-vous pas les hôpitaux et les maisons de force (1) ? »

« Les états ne doivent pas être longs, écrivait madame de Sévigné à sa fille en 1671 ; il n'y a qu'à demander ce que veut le roi ; on ne dit pas un mot : voilà qui est fait ! »

Qu'ajouterions-nous à ce compte-rendu, sublime dans sa concision et dans sa vérité ! Nous verrons plus au long d'ailleurs, au siècle de Louis XIV, comment, sous la monarchie, se jouait cette comédie des états.

L'innovation de Philippe-le-Bel eut donc pour résultat unique d'élever une barrière nouvelle entre les bourgeois et les paysans, entre les affranchis et les serfs, et si les premiers y trouvèrent quelques garanties, il en fut tout autrement pour les derniers, qui descendirent encore d'un degré dans la hiérarchie sociale. Ils avaient pu se croire jusque-là du troisième ordre, on les rejeta dans le quatrième, qui ne fut point jugé digne de faire entendre lui-même ses doléances, « qui n'a jamais eu et qui n'a point encore de représentation légale (2). » Aussi est-ce avec raison que Monteil a dit, dans son histoire des Français des divers états, que jusqu'en 1789 les paysans ne furent jamais représentés aux états généraux (3), opinion qui a été adoptée par la plupart des écrivains.

(1) *Adresse au peuple breton,* de la part de leurs députés à l'Assemblée nationale, p. 8 (1789).

(2) Lebas, *Univ. pitt.,* France ; *Dict. encyclopédique,* art. Tiers état.

(3) Voy. aussi son *Traité de matériaux manuscrits,* II, 145.

Du reste, guidés par leur instinct, jamais les bourgeois eux-mêmes ne se plaignirent de la trop longue vacance des états, sachant par expérience qu'ils annonçaient le retour des grandes tailles et des maltôtes. Les villes n'y envoyaient leurs députés que lorsqu'elles en étaient « semonces », elles refusèrent parfois de le faire, et l'on vit même, durant l'invasion anglaise, des communes implorer la protection du monarque étranger et réclamer de lui des secours pour résister à cette sommation que le roi de France leur faisait « à mauvais dessein (1) ».

Quant aux autres ressources de Philippe-le-Bel, elles étaient nombreuses, et vraiment il eût pu en remontrer à Panurge lui-même, si celui-ci eût vécu de son temps, sur les mille manières de se procurer de l'argent. Aussi est-ce sous son règne que nous trouvons les premières révoltes populaires pour la levée des tailles et maltôtes, ces enfants de l'ennemi d'enfer, comme les appelle le *Journal d'un bourgeois de Paris*. Après la maltôte de 1292, suivie de celle de 1296, et après les états généraux, Philippe eut la fantaisie de se croiser pour la terre sainte ; car si depuis Louis IX on ne fit plus de croisades, on parla souvent d'en faire. Cela se comprend : c'était un cas légitime et prévu pour les levées extraordinaires de tailles et subventions. Si la croisade n'eut pas lieu, les tailles n'en furent pas moins levées.

« Les rois ne vivent pas de peu, » a dit Rabelais. La terre sainte une fois exploitée, Philippe arma son fils chevalier. C'était encore là un cas de taille extraor-

(1) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, 349.

dinaire. Après la chevalerie de son fils, il maria sa fille ; c'était encore et toujours un cas de taille extraordinaire. Cela s'appelait la taille aux trois, aux quatre cas ; il y avait la taille aux sept cas, la taille aux huit cas, nous verrons cela tout à l'heure, lesquels se doublaient ou se triplaient, si l'on avait la chance malheureuse d'être homme d'un arrière-fief. Car après les aydes dues au seigneur direct, il y avait les aydes chevels, dues au chef, au seigneur dominant, puis enfin au roi, chef et suzerain sur tous les autres.

Sous Philippe-le-Bel, les subsides furent six fois plus élevés qu'au siècle précédent, sous Philippe-Auguste. « La connaissance des ressources du trésor, d'ailleurs, ne donnait qu'une idée imparfaite des charges supportées par la nation, puisque, à cette époque, et longtemps encore après, les sommes qui parvenaient à l'épargne n'étaient qu'une parcelle des concussions de tous genres qui pesaient sur les contribuables (1). »

Pour remplir le trésor royal, Philippe-le-Bel prit quelques bonnes mesures dont profitèrent les cultivateurs. Il vendit aux serfs de ses domaines du Toulousain et de l'Albigeois le rachat de la servitude corporelle en convertissant les corvées et les services de corps auxquels ils étaient astreints en une redevance annuelle de douze deniers tournois par chaque setier de terre qu'ils cultivaient.

En 1314, il convoqua le ban et l'arrière-ban, et par une ordonnance aux commissaires royaux, il

(1) Bailly, *Hist. financ. de la France*, I, 81.

prescrivit « que l'on lèverait, de cent feux, six sergents, et pour chacun sergent, trente sols pour le tout... Que quant aux nobles qui étaient semons d'aller en l'ost, et généralement femmes, veuves, ou qui n'avaient puissance ou richesse, ou qui étaient malades, ou pour causes ne pouvaient aller en l'ost bonnement, l'on prendrait finance d'eux *selon la discrétion des commissaires*. Que quant aux clercs qui tenaient fiefs, dont ils devaient service d'ost, l'on ferait en la manière que dessus est dit des nobles. »

Il était difficile de prévoir où le roi s'arrêterait, si la mort ne l'eût arrêté lui-même. Mais les seigneurs, qui n'étaient pas dans les secrets de la Providence, craignant d'être ruinés par contre-coup et qu'il ne leur restât plus rien à prendre sur leurs hommes, se liguèrent par toute la France contre leur suzerain, de même qu'au siècle précédent ils s'étaient ligués contre le clergé. Seulement, — et ceci est un fait caractéristique, — pour donner à cette coalition un caractère de bien public et d'intérêt général, ils admirent dans leurs rangs les hommes de leurs possessions, les communiers (1). On commençait donc

(1) « A tous ceux qui verront et ouiront ces présentes lettres, les nobles et les communiers de Champagne, pour nous, pour le pays de Vendômois, de Beauvais, de Ponthieu, de la Fère, de Corbie, et pour tous les nobles et communs de Bourgogne, et pour tous nos alliés et adjoints étant dedans les points du royaume de France, salut. Sachent tous que, comme très excellent et très puissant prince, notre très cher et redouté sire Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, a fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changements de monnaies, etc., par quoi les nobles et les communes ont été moult grévés et appauvris..., etc. »
Sept actes d'associations semblables furent rédigés à la même époque (1314) par les nobles de diverses provinces.

à compter avec le peuple : le roi lui accordait sa place aux états-généraux, et la noblesse consacrait cette nouveauté en s'appuyant sur lui à son tour.

C'était la guerre civile que la noblesse organisait. Comme d'habitude, les pauvres gens du plat pays en eussent supporté tous les coups, si la Providence, prenant les campagnes en pitié, n'eût enlevé le « très excellent et très cher sire Philippe » à l'amour de ses sujets révoltés.

Son peuple l'appela Philippe-le-Faux-Monnoyeur, les juifs eussent pu l'appeler Philippe-le-Voleur, et les templiers Philippe-le-Bourreau. L'histoire le désigne sous le nom de Philippe-le-Bel.

CHAPITRE XVI

Les trois fils de Philippe-le-Bel. — Réaction au profit de l'esprit chevaleresque. — Les guerres privées continuent. — Comment on guerroyait alors : on ne se battait pas, on ruinait son adversaire en massacrant ses hommes et en saccageant son territoire. — Misères affreuses. — Nouvelle insurrection des pastoureaux. — Premiers affranchissements généraux : Ordonnance de 1315. — Les serfs refusent de se racheter. — Louis X ordonne de *tailler* les récalcitrants. — L'ordonnance de 1315 reste sans effet.

> « Les paysans étaient décidément plus malheureux qu'ils ne l'avaient été dans les deux siècles précédents. »
> SISMONDI, X, 443.

Ce fut la tradition constante de tous les rois et princes de la troisième race de montrer au lit de

mort un repentir amer des injustes et continuelles levées d'impôts, des variations de monnaies et de toutes les violences qu'avait endurées le peuple pendant leur règne. (Mézeray, V, 374, 375). Muni du pardon de l'Église, le monarque se retirait de la scène du monde en repos avec sa conscience, et laissait le trône à son successeur qui marchait invariablement sur ses traces. En vain Philippe le Bel avait ordonné par son testament de suspendre la poursuite des tailles indues, de faire des restitutions et de réparer les torts qui avaient été commis : Louis X ne restitua pas, ne fit pas cesser les levées de deniers, et pressura son peuple autant que l'avait fait son père : la seule différence est qu'il le fit le plus souvent par d'autres moyens et dans un autre but.

L'histoire de notre pays a vu trois fois, « et toujours à la male heure », se reproduire ce fait de trois frères se succédant au trône sans pouvoir le léguer à leurs fils. Louis X, Philippe V et Charles IV passèrent, emportés par un vent d'orage, comme si la mort rapide de Philippe le Bel, cité dans l'année au tribunal de Dieu, n'eût pas suffi à venger le supplice des templiers ; comme si, pour punir un si long règne d'implacable et froide tyrannie, ce n'eût pas été trop de l'extinction de toute une race de rois.

L'esprit positif avait dominé, à l'aide des légistes, sous Philippe le Bel. Le règne de Louis le Hutin fut une ère de réaction au profit de l'esprit chevaleresque : réaction éphémère, parce que le temps garde victorieusement ses conquêtes en dépit des défaillances apparentes ou momentanées des peuples auxquels il en confie le dépôt ; réaction impuissante, parce que

la noblesse ne sut pas lier ses intérêts à ceux du peuple, à qui appartient l'avenir, et que ce n'était pas sérieusement qu'elle appelait à son aide les communiers du plat pays. Cédant à la ligue des seigneurs, Louis, pendant moins de deux années qu'il passa sur le trône, rendit dix ordonnances favorables aux intérêts de la noblesse et du clergé. Cette recrudescence du génie féodal et des mœurs chevaleresques réchauffa pour longtemps la fureur belliqueuse de ces nobles bandits chez lesquels le meurtre était devenu une habitude et le vol une nécessité, et il faut encore leur savoir gré d'avoir bien voulu faire légaliser leurs brigandages, témoin ceux de l'Amiénois, qui demandèrent au fils de Philippe le Bel, avec toute la violence picarde, « que tous les gentilshommes pussent guerroyer les uns aux autres sans donner trêve, mais chevaucher, aller, venir, et estre à armes en guerre et forfaire les uns aux autres. »

La royauté fléchit donc devant cette ardeur de pillage qui tourmentait les seigneurs, et les ordonnances du 9 janvier 1303, 8 février 1330, 20 mars et 5 avril 1350, 17 décembre 1852, etc., démontrent clairement que les guerres privées n'ont jamais complètement cessé, qu'elles reprennent avec une fureur toute nouvelle, et que la royauté, perdant du terrain, se borne souvent à régler les conditions de ces luttes désastreuses. Toutefois les rois savent profiter habilement de la circonstance pour indisposer les vilains contre leurs adversaires, en faisant bénir par les peuples l'intervention royale, tandis qu'ils mettent au grand jour le rôle odieux que joue la noblesse, et même la bourgeoisie, complice des oppressions dont

souffrent les campagnards. (Ordonnance du 17 déc. 1352.)

Ici ce sont les nobles et les communautés de l'Artois qui guerroient de compte à demi contre la puissante comtesse Mahaut, leur suzeraine, soutenus par les troupes de Philippe V, « lesquelles saccagèrent tout le pays (Mézeray, 5, 443) » ; là, c'est le sire de Coucy, Enguerrant III, qui dévaste les domaines de l'évêque de Laon (1) ; ailleurs, ce sont les bourgeois de Verdun, en guerre avec Thomas de Blamont, leur évêque, comte de Bar, et le seigneur d'Apremont, qui ravagent à l'envi les possessions les uns des autres (Mézeray, V, 444) ; ailleurs encore, Foulques de Mathefelon, évêque d'Angers, essaye cumulativement contre le vicomte de Beaumont, seigneur de La Flèche, des armes temporelles et spirituelles. Ces dernières commençaient à s'user pour avoir trop servi, et le pieux évêque sentit que ce n'était pas trop d'un miracle pour frapper les esprits qu'allait envahir un philosophisme prématuré. Plein de foi dans la protection divine, il se décide à tenter l'aventure, et, en présence du vicomte et d'une nombreuse assistance, il se fait apporter un pain de belle qualité qu'il excommunie : au même instant, de blanc qu'il était, il devient noir comme charbon. L'évêque lève ensuite l'excommunication et donne l'absolution au pain, qui reprend incontinent sa blancheur première, « dont le monde fut extrêmement édifié. » (2)

(1) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. des seigneurs de Coucy.*

(2) Dom Barthélemy Roger, *Hist. d'Anjou*, 293; — *Bourdigné, Chroniques d'Anjou ;* — Hiret, *Antiq. de l'Anjou.*

La plus longue et la plus fatale des guerres civiles de ce siècle fut celle qui ravagea la Bretagne pendant vingt-cinq années, coûta à cette province et à l'Anjou cent cinquante mille habitants (1), et entraîna à sa suite la sanglante lutte qui livra pendant près d'un siècle le royaume à l'invasion étrangère.

Aussitôt la *barlette* déclarée, chaque partie faisait rentrer dans les villes murées et dans les châteaux fortifiés tout ce qu'ils pouvaient contenir de bétail et de provisions, et l'on faisait saccager et incendier par avance toutes les chaumières, tous les villages qui ne pouvaient se défendre, et dans lesquels l'ennemi eût pu trouver à se loger et à se nourrir. On en abandonnait « la graisse et le profit » à ses hommes d'armes (2), ce qui les entretenait dans leurs habitudes de pillages et de crimes. Si, au contraire, on attendait le secours de troupes alliées, le seigneur faisait signifier aux paysans la défense, « sous peine de perdre corps et avoir, de rien mettre à l'abri, afin qu'elles fussent aisées et servies de ce qui était au plat pays. » (Froissart, II, 174.)

La royauté, il est vrai, tente de s'opposer à ces sauvages habitudes ; mais comme elle manque d'autorité pour se faire obéir, les ordonnances, impuissantes à protéger le peuple, nous éclairent seulement sur l'étendue des violences de ses ennemis.

« Au cas qu'ils voudraient faire, ou feraient guerre les uns aux autres, dit celle du 30 mars 1350, ils ne

(1) Bodin, *Hist. d'Anjou*, I, 496.

(2) Froissart, liv. III, chap. XXXIV ; — Laguille. *Hist. d'Alsace*, 310.

pourront abattre ni faire abattre maisons ni moulins, rompre ni faire rompre estangs, tuer chevaux, ni bestes, rompre guerniers, huches, huchiaux, vaisselle, effondrer vins, ni autre semblable gast faire ; et s'ils ont fait ou faisaient le contraire, ils en soient punis, et soit réparé et mis au premier estat qu'ils auront fait, comme dit est, au coust des faisans, et rendront tous frais et dommages, et si en feront amende à nous et à parties. »

« Les nobles, dit celle d'avril de la même année, sous l'ombre des dites guerres (privées), dommagent les bonnes gens et prennent le leur, et aucunes fois les prennent et translatent hors du royaume. »

L'ordonnance du 5 décembre 1362 se contente de proscrire les guerres privées pendant que les ennemis sont en France, et celle du 20 juillet 1367 met une fois encore à découvert la criminelle conduite des seigneurs qui, en véritables bandits, et sous prétexte de guerres qu'ils n'ont pas même avec leurs voisins, pillent au hasard amis et ennemis, sans respecter même les sujets du roi.

Notons en passant que toutes ces ordonnances royales, qui signalent si clairement les nobles comme les auteurs des misères du peuple des campagnes, et semblent les désigner à leurs vengeances, précèdent ou suivent de quelques années la jacquerie (1358).

Déjà en effet les émotions populaires se succèdent et se rapprochent de plus en plus. Les communiers de Flandre, en battant sur plusieurs champs de bataille la gentilhommerie française commandée par le roi Philippe le Bel, venaient de donner la mesure de ce que pouvait le peuple, lorsqu'il luttait pour son indépendance

et sa liberté. Ceux du Bordelais s'étaient insurgés (1302), avaient chassé la garnison, sans se jeter pour cela dans les bras de l'Angleterre. « Ils usurpèrent pour leur propre compte la souveraineté de leur pays », dit le continuateur de Nangis. Symptôme grave, inquiétant au premier chef. Prétendre se gouverner soi-même !... Après l'Aquitaine, l'Occitanie. A deux années de là, en 1304, les paysans, mourant de faim, envahirent, au nombre de plus de 20,000, la forte ville de Toulouse, demandant du pain. Les consuls prirent des arrêtés, leur ordonnèrent de se retirer sur le plat pays, de tâcher de vivre chez eux comme ils pourraient, ou d'y mourir, sans venir apporter dans les villes la contagion de la famine. Pressés par le désespoir et sentant leur force, les campagnards menacèrent de piller les riches. Il fallut céder. Le parlement rendit un arrêt pour casser l'ordonnance des consuls, et pour tenter d'organiser les secours que réclamaient ces malheureux. Les clercs, les magistrats, tous ceux qui possédaient des bénéfices furent taxés suivant leurs facultés ; des distributions de vivres étaient faites chaque jour par trois commissaires du capitoulat, qui distribuaient à chaque pauvre la soupe et une livre et demie de pain. En trois mois, sept milles personnes moururent de faim.

Le martyr se retournait sur son lit de douleur, variant seulement ses souffrances, et courant au-devant de la mort, lorsqu'elles devenaient intolérables. En 1320, on vit reparaître les pastoureaux, au nombre de plus de 40 000, soulevés par deux « truffeurs », un moine apostat et un prêtre chassé de sa cure. Ils

prétendaient, comme les premiers, qu'à eux était réservée la délivrance de la terre sainte. Comme les premiers aussi, ils ne portaient d'abord que la besace et le bâton du pèlerin, traversaient villages et cités en chantant des cantiques, nourris par la complaisante charité des crédules habitants. Mais la société d'alors n'avait que de l'écume qui fermentait à sa surface, et de la lie qui souillait ses bas-fonds. Des éléments impurs se joignirent à eux, ils pillèrent ; on voulut alors leur résister, ils massacrèrent. Ils vinrent à Paris, forcèrent les prisons pour en tirer quelques-uns des leurs que la justice y avait enfermés, traversèrent la France épouvantée de leurs forfaits, et s'arrêtèrent un moment dans le Languedoc.

Ce fut surtout contre les juifs que leur fureur se déchaîna par les pays de Gascogne et de Toulouse. Cinq cents « hébrieux » du Toulousain avaient cherché un refuge dans le château de Verdun-sur-Garonne. Trouvant le siége trop long, les pastoureaux y mirent le feu, et les juifs s'entr'égorgèrent jusqu'au dernier, plutôt que de tomber au pouvoir de pareils ennemis. Ils avaient reculé devant le massacre de leurs enfants : les pastoureaux les baptisèrent sommairement et continuèrent leur marche vers la Méditerranée, sans s'inquiéter plus que de raison de l'excommunication du pape, alors à Avignon.

Après avoir échoué dans son projet de soulever contre eux les populations en masse, le sénéchal de Carcassonne réunit toutes les troupes dont il put disposer, parvint à les empêcher de pénétrer à Aigues-Mortes, les resserra dans les marais qui entourent cette ville où ils espéraient s'embarquer, et leur fit



comprendre la nécessité de se dissiper d'eux-mêmes. Alors il les fit poursuivre, un très grand nombre furent tués, et on les suspendait aux arbres des chemins, « vingt dans un endroit, trente dans un autre, pour laisser aux autres un terrible enseigne ment ».

Cependant l'heure de l'affranchissement était arrivée pour les campagnards. Déjà, en 1311, Philippe le Bel lui-même, pressé d'argent, avait confirmé l'affranchissement des serfs du Valois, et, sous la dictée des légistes, ses conseillers habituels, commencé de soulever le joug de la servitude, « qui tant est haineuse », en consacrant le droit de tous les hommes à la liberté, « attendu que toute créature humaine qui est formée à l'image de Notre-Seigneur doit généralement être franche par droit naturel... » Louis X alla plus loin, et pendant que la féodalité tendait à regagner d'un côté le terrain qu'elle avait perdu, il lui porta un coup terrible, qui devait avoir pour effet d'armer les serfs contre leurs maîtres, ou tout au moins de les exciter à s'avouer hommes du roi. Je veux parler de l'ordonnance adressée, en 1315, au bailli de Senlis. L'importance de ce document me décide à le reproduire :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux mestre Saince de Chaumont et mestre Nicolas de Braye, salut et dilection.

« Comme, *selon le droit de nature*, *chacun doit être franc*, et par aucuns usages ou coutumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure pour le

meffet de leurs prédécesseurs, moult dė nostre commun peuple soient encheüs en lien de servitude et de diverses conditions, qui moult nous déplaist :

« Nous, considérant que nostre royaume est dit et nommé *le royaume des Francs, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom*, et que la condition des gens amende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement : par délibération de nostre grant conseil, avons ordené et ordenons que, généraument par tout nostre royaume, de tant comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, *telles servitudes soient ramenées à franchises*, et à tous ceux qui de orine ou ancienneté ou de nouvel par mariage ou par résidence des lieux de serve condition sont encheüs ou pourraient eschoir en lien de servitudes, *franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions*. Et pour ce et spécialement que nostre commun peuple qui, par les collecteurs, sergents et autres officiaux, qui au temps passé ont esté deputez seur le fait des mains mortes et for mariages, ne soient plus grevez, ne dommagiez pour ces choses, si comme ils ont esté jusques icy, laquelle chose nous déplaist, et pour ce que les autres seigneurs qui ont des hommes de corps preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise ; nous qui de votre léauté et approuvée discrétion nous fions tout à plein, vous commettons et mandons, pour la teneur de ces lettres, que vous alliez dans la baillie de Senlis, et ès ressorts d'icelle, et à tous vous requerrons, traitez et accordez avecq eus de certaines compositions par lesquelles *suffisante récompensation nous soit faite* des émoluments qui des dites servitudes pooient venir à

nous et à nos successeurs ; et à eus donnez de tant comme il peut toucher nous et nos successeurs, général et perpétuel franchises, en la manière que dessus est dite, et selon ce que plus pleinement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche. Et nous promettons en bonne foy que nous, pour nous et nos successeurs, ratifierons et approuverons, tiendrons et ferons tenir et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dites, et que les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions et accords de franchises à villes, communautés, biens ou personnes singuliers, nous les agrérons des lors en droit, et leur en donnerons les nostres sur ce, toutes fois que nous en serons requis.

« Et donnons en mandement à tous nos justiciers et sujets, que en toutes ces choses ils obéissent à vous et entendent diligemment. Donné à Paris, le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil trois cent quinze. »

Nous avons plusieurs observations à faire sur cette ordonnance, plusieurs réserves à établir avant de payer notre tribut de reconnaissance et d'admiration à l'humanité de Louis X. Le roi donne l'exemple de l'affranchissement parce qu'il n'y perd rien, des sujets lui étant tout aussi utiles que des serfs. La question était tout autre au point de vue des seigneurs, maîtres immédiats, vivant au milieu d'un petit troupeau d'hommes sur lequel ils ont eu jusqu'alors pleine puissance. Louis reconnaît que, selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et il veut que la chose s'accorde en vérité avec le nom. Ces paroles, tombées de sa bouche, ont une portée immense,

c'est, en fait, toute une révolution sociale. Mais, si chacun doit naître franc, pourquoi donc alors vendre cette franchise « à bonnes et convenables conditions » ? On ne me vend pas ce qui m'appartient, on me le restitue, et encore reconnaît-on par cette restitution même qu'on me l'avait injustement dérobé par ruse ou par force. Bien longtemps avant Louis le Hutin, le pape Alexandre III, en 1177, avait déclaré, au nom du concile de Latran, que tous les chrétiens devaient être exempts de toute servitude ; mais le pape reconnaissait le droit, il ne vendait pas la liberté. Louis ne fait que répéter ce que nous a déjà dit Beaumanoir au siècle précédent : « Selon le droit naturel, cascuns est franc en France ». Seulement il pressent que de pareilles maximes font vite leur chemin dans le monde, et avant que les serfs du plat pays recommencent les scènes révolutionnaires des communes en réclamant leur franchise au prix de leur sang et de celui de leurs oppresseurs, il la leur offre à beaux deniers comptants. Son père a usé et abusé du faux-monnayage, des décimes, des croisades, des tailles et des maltôtes ; il n'y a plus rien à prendre, il se fait marchand. Il vend la liberté, craignant qu'on ne la prenne.

La Suisse n'était-elle pas là, aux portes de la France, qui venait de donner aux peuples asservis du reste de l'Europe ce dangereux exemple, en chassant ses maîtres pour s'ériger en république?

Or il arriva que Jacques Bonhomme vit le piège et refusa de se racheter. L'époque n'était pas si éloignée d'ailleurs où ceux qui étaient libres avaient été obligés de se réfugier dans le servage pour avoir, dans la per-



sonne du maître unique qui les exploiterait désormais, un protecteur contre les mille tyrans qui le pillaient auparavant. Ce serait à recommencer (1). Autant rester dès à présent et gratuitement serf, que de payer pour le redevenir dans un an peut-être. Avec quoi d'ailleurs se fût-il racheté ? Le roi Philippe n'avait laissé entrer dans ses poches que de la fausse monnaie qui n'avait plus cours, et puis il les avait tant de fois vidées et retournées, que force lui était bien de laisser passer, sans y toucher, la libéralité royale. Que valait-elle, cette franchise, pour qu'on l'offrit à titre onéreux aux populations agricoles ? De serfs ils devenaient vilains, ce qui signifie qu'au lieu d'être taillables et corvéables à merci, « de la teste jusqu'aux pieds, » ils allaient avoir à acquitter les cens, les rentes, les dîmes, les corvées, les tailles, et ces mille redevances que nous énumèrerons et détaillerons bientôt.

C'est-à-dire qu'ils allaient être — je le démontrerai les historiens et les légistes en main — également misérables, également dépouillés, seulement ils le seraient désormais à peu près légalement et de leur propre consentement.

Heureux encore quand il leur restait de quoi payer cens, tailles, dîmes et redevances, car à côté de la servitude personnelle il y avait celle de la terre, et lorsque le serf était affranchi, tous ses biens « mouvans

(1) « Observons en finissant que la classe affranchie. comme en général celle des pauvres et des faibles, avait beaucoup à souffrir de la part des forts et des riches ; *ils étaient souvent opprimés et remis en servitude*, sans que l'Église, dont ils avaient la protection, pût les secourir ni les maintenir dans la jouissance de leurs biens et de leur liberté. » (Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 386.)

de la servitude » tombaient de plein droit au pouvoir de son seigneur. (Cout. du Nivernais, art. XXVI.)

Non, la franchise d'alors ne valait pas la servitude, la liberté au XIV[e] siècle, ne valait pas l'esclavage, surtout pour cette classe routinière et têtue des paysans, pour ces infortunés abâtardis par les hontes et les misères d'une longue abjection. N'en avait-on pas vu, affranchis une première fois par le roi, bien en position cependant de protéger ses hommes, épouser des femmes serves d'autres seigneurs pour rentrer en esclavage (1) ? Ne vit-on pas longtemps encore les aveux du servage plus recherchés que les aveux de franchise (2), — aussi longtemps que l'on put trouver sous le despotisme d'un seul un abri contre la violence de tous ? Qui pourrait préciser à quel moment de notre histoire le paysan comprit la liberté, cette abstraction, l'aima, désira lui élever un autel au milieu de ses champs, si longtemps dévastés par ses oppresseurs ? Presque de nos jours, lorsque l'empereur Joseph II voulut affranchir les paysans de la Bohême, il faillit les faire révolter (3), et chez nous, en 1793, la Vendée égarée lutta avec une énergie sauvage contre une révolution qui venait briser les dernières chaînes de la féodalité.

(1) En 1276, les serfs de Pierrefond, *Olim*, II, 74.

(2) D'Aguesseau, VII, 357. — La Thaumassière, *sur Cout. du Berry*, 208.

« Tous étrangers venans demeurer en ladite terre et justice par demeure d'an et jour par eux faite, sont acquis gens francs au seigneur, sinon que dans ledit temps d'an et jour ils aient fait aveu de servitude de seigneur ayant droit de nouvel aveu. » (*Cout. locale de Thévé*, art. X.)

(3) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, II, 389, note.

« Je demande, pouvaient-ils dire avec Mably (1), quel grand présent c'est que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque citoyen, et permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à de frivoles besoins. Ne sentez-vous pas qu'esclaves de la pauvreté, vous n'êtes libres que de nom, et que vous regarderez comme une faveur du ciel qu'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puissante que des lois inutiles qui vous déclarent libres, vous rendra esclaves. »

« Il n'y a qu'une définition de l'esclave: c'est l'être qui n'a ni terre ni travail à lui », — a dit le plus grand orateur chrétien de nos jours (2). L'homme n'avait ni la terre, c'est-à-dire la propriété, qui est le travail dans le passé, ni le travail, qui est la propriété dans l'avenir. Sa franchise était donc illusoire, on lui vendait donc une marchandise de mauvais aloi.

Aussi, pour stimuler l'ardeur des serfs qui ne voulaient pas se racheter, Louis fit-il suivre l'ordonnance de 1315 d'une seconde ordonnance dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« Comme il pourrait être qu'aucuns par mauvais conseil et par faute de bon avis, tomberaient en déconnaissance de si grand bienfait et de si grande grâce, et qu'il voudrait mieux demeurer en la chétivité de la servitude que venir à l'état de franchise, nous vous mandons et commettons que de telles per-

(1) *Obs. sur l'hist. de France*, remarques et preuves.
(2) Lacordaire, conférences de Notre-Dame.

sonnes pour l'aide de notre présente guerre, vous leviez si suffisamment et grandement comme la condition et richesses des personnes pourront bonnement suffire. »

Le royal marchand faisait son commerce à outrance: Voulez-vous être libres? payez! — Vous ne voulez pas l'être? payez encore! — Il arrachait aux serfs jusqu'à la liberté de n'être pas libres, et vendait, comme le mendiant de Gil Blas demandait l'aumône, l'escopette à la main. Puis, pour que les hommes de corps ne pussent arguer de l'absence de numéraire, il rappela les juifs en France et livra les campagnes au fléau de l'usure. Toutefois il faut dire qu'il offrait en même temps aux paysans des amorces plus séduisantes; il défendit, sous peine d'infamie et du quadruple du dommage causé, de s'emparer de leurs personnes et de leurs instruments aratoires; l'amende, jusqu'alors laissée à l'arbitraire du juge, fut réduite à soixante sols pour le *maximum;* enfin, cédant aux vœux du peuple qui réclamait sans cesse « la monnaie de monseigneur saint Louis », il porta remède à quelques-uns des faux monnayages de son père.

CHAPITRE XVII

Philippe V. — Nouveaux affranchissements généraux : toujours à titre onéreux. — Le serf presque toujours dans l'impossibilité de se racheter. — L-amélioration dans son sort est plus apparente que réelle. — En fait, il reste taillable à merci et à miséricorde : une multitude prodigieuse de droits lui enlève tout ce qu'il gagne, et pèse sur ses moindres actions et jusque sur ses plaisirs. le vent, la pluie, le soleil, la poussière, tout rapporte au sire, tout coûte au tenancier.

« Jamais un seigneur ne donnait la liberté ni ne faisait la moindre grâce à ces gens-là sans les faire bien acheter. »
SAUVAL, II, 453.

Philippe le Long continua les errements de son frère Louis le Hutin, et donna des lettres patentes pour affranchir les serfs de ses domaines, moyennant finance. Dans les villes, le tiers état gagna peu en considération à élargir ses rangs pour y laisser entrer des hommes avilis par une longue abjection. Quant aux classes agricoles, il ne faut pas s'exagérer les conséquences qu'eurent pour elles ces tentatives d'affranchissement. Ils continuèrent à se montrer fort rares dans les possessions royales, autant par défiance que par misère, et nous trouvons une bien grande preuve de cette pénurie absolue dans une ordonnance de Philippe V, lorsque, organisant les gardes des communes, il prescrit que chaque habitant devra déposer dans un arsenal public les armes

qu'on lui confie, parce que le peuple est assez misérable pour les vendre afin de subsister (1). Les seigneurs, de leur côté, montrèrent peu d'empressement à entrer dans la voie libérale que leur ouvrait l'ordonnance de 1315, et les serfs en conçurent une haine sourde dont nous aurons tout à l'heure à raconter les effets. D'ailleurs les choses étaient arrangées de telle sorte que, l'eussent-ils voulu faire, cela leur eût été le plus souvent impossible. Le fief servant n'étant qu'une dépendance et un démembrement du fief suzerain, le seigneur direct ne pouvait « apeticer » son domaine sans l'autorisation de son « pardessus. » (2) Tombés au rang des immeubles, les serfs n'en pouvaient être distraits, et celui qui était parvenu à soustraire à la rapacité de ses maîtres quelque somme avec laquelle il espérait acquérir ce que l'on appelait alors la franchise et la liberté, libéré seulement à l'égard du seigneur direct, rencontrait encore au-dessus de lui toute cette hiérarchie de tyrans vis-à-vis desquels il se retrouvait toujours dans son ancienne situation de serf, éternelle et fatale.

(1) *Ordonn. du Louvre*, I, 656; — Ordonnance du 12 mars 1316.

(2) « On ne peut franchir son serf sans l'octroi de celui de qui l'on tient le fief. Car le droit que j'ai sur mon serf est de mon fief; donc si je lui donne franchise, apetice-je mon fief. Nul ne peut donner abrègement de service de fief, ni franchises d'héritages sans l'autorité de son pardessus. » — Beaumanoir, chap. XXXIV. — Voy. aussi *Établissement de saint Louis*. liv. Ier, chap. XXXIV.

Toutes ces entraves existaient encore au XVIIe siècle.

« Si le vassal affranchit son serf, selon la pratique observée d'ancienneté, le droit est dévolu au seigneur supérieur féodal, pour reprendre à lui le serf, comme ayant été abandonné par le vassal, car tels serfs sont réputés immeubles » — Guy Coquille, *sur Nivernais*.

Chacun de ces maîtres se faisait payer pour confirmer cette franchise, de telle sorte que, pour être libre, il fallait passer par une série d'affranchissements, depuis le dernier châtelain jusqu'au roi (1). Celui-ci, il est vrai, se montrait presque toujours favorable aux manumissions : outre qu'il y trouvait un avantage pécuniaire immédiat, il affaiblissait d'autant les barons en mettant ces affranchis sous sa protection et en les faisant dépendre de lui. Aussi arriva-t-il peu à peu que le roi put affranchir directement par l'intermédiaire d'officiers auxquels on payait finance. On s'avouait homme du roi, et toutes les fois que les terriers ne constataient pas clairement la situation des serfs, ils échappaient aux sires, pour vivre plus ou moins libres à l'abri de la protection souveraine. Seulement, comme il fallait préalablement l'acheter à beaux deniers comptants, il y avait là un dernier et presque toujours un infranchissable obstacle (2).

Ajoutons que la puissance seigneuriale se décomposait et s'entre-croisait à l'infini. Le comte de Ton-

(1) « Un serf, ou mainmortable, ne pouvait presque point obtenir sa franchise, parce que, comme membre du fief, étant dévolu par son premier affranchissement au seigneur médiat, et par le second affranchissement au troisième seigneur, et ainsi de seigneurs suzerains en seigneurs suzerains qui l'affranchissaient, jusqu'au roi, il ne se trouvait pas assez riche pour payer à tous ces seigneurs les finances qu'ils exigeaient de lui. » (De Laurière, *Ordonnances du Louvre*, préface.

Voy. aussi Loisel, *Institut. coutumières ;* — *Ordonnances*, XVIII, 48, 79...

(2) Par une chart. d'oct. 1258, les seigneurs de Châteauneuf, en Berry, pour rendre la ville plus peuplée, l'affranchissent, à l'exception de certains droits réservés dans la charte, et pour 500 livres

nerre, par exemple, suzerain à l'égard d'une foule de petits châtelains, était vassal de trois seigneurs directs en pariage : l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons et l'évêque de Bourgogne (1). Comment le serf du dernier de ces hobereaux eût-il pu remonter jusqu'au roi ?

Ce n'est qu'au milieu du XIV[e] siècle, et assez longtemps après l'ordonnance de Louis X, qu'apparaissent les affranchissements généraux (2). Ceux que l'on rencontre au XII[e] et XIII[e] siècles sont en faveur d'un individu, d'une famille, et tous généraux ou particuliers, au XII[e] comme au XIV[e] siècle, et depuis, présentent ce caractère commun d'être à titre onéreux : car il faut bien remarquer que les seigneurs ecclésiastiques aussi bien que laïques vendirent la liberté et ne la donnèreut pas (3). S'ils le firent quelquefois, et très-exceptionnellement, ce ne fut ni par humanité ni pour réparer une injustice, ce fut par un pieux égoïsme, pour faire une œuvre agréable à Dieu et

payées par les habitants. Elle est confirmée par Louis IX, par lettres de nov. 1265, à la charge de payer annuellement au roi, à Bourges et dans sa cave, 18 muids de vin du cru et mesure de Châteauneuf. Pallet, *Nouv. Hist. du Berry*, V. 328.

(1) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 122.

(2) « On ne commença à affranchir les villages qu'assez tard. Les affranchissements étaient rares au XII[e] siècle ; ils devinrent plus fréquents dans la suite. Ces affranchissements ont formé les communautés et les coutumes, qui sont en si grand nombre dans ce pays. » Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, préface, XXX.

(3) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXVI, 513, 517, 534. — Menestrier, *Lyon*, 534. — Valbonnais, *Dauphiné*, I, 335. — Dormay, *Soissons*, II, 31. — Rougebief, *Franche-Comté*, 222. — Doyen, *Rech. sur les lois féodales*, 171. — Ordonnance de janvier 1355, etc.

pour effacer leurs péchés (1). Ils se hâtèrent, comme les rois, de faire payer ce qu'à quelques années de là la force des choses les eût forcés de donner ou de laisser prendre. En outre, ils avaient bien soin d'insérer dans ces édits de manumission une clause qui maintenait leurs tenanciers « justiciables en tous cas de leurs justices » (2), sachant bien qu'ayant pour eux le droit et la force, ces chartes d'affranchissement étaient lettres mortes, dont la vente les enrichissait dans le présent, sans rien leur ôter dans l'avenir. Ajoutons que lorsqu'un de ces accidents si fréquents alors, un pillage, un incendie, détruisait ces titres de franchise, il fallait payer de nouveau pour en obtenir le renouvellement. (Hennebert, *Hist. d'Artois*, III, 65)

A bien dire, ce n'était point la liberté qu'ils leur vendaient, c'était un changement d'esclavage. D'abord on relâcha quelques liens de la servitude, on permit aux main-mortables de disposer de leurs fils ou de leurs filles, soit pour les marier, soit pour les faire entrer en religion ; on leur accorda de vendre, d'aliéner, de donner leurs meubles, puis leurs immeubles ; puis enfin la difficulté de prendre à discrétion sur des gens qui n'avaient rien, ou qui feignaient de ne rien avoir, le désir de s'assurer un revenu fixe dont la perception fût sujette à moins d'embarras, décida les seigneurs à discuter avec leurs hommes

(1) *Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, mercedem in futurum apud dominum sibi retribuere confidet.* — Marculf, lib. II, form. 32.

(2) *Ordonnances*, XI, préface, iij ; — *Id.*, VII, 31. — Charte d'affranchissement aux habitants de Peyrusses, en 1347, confirmée par Charles VI en 1383.

les conditions de leur affranchissement (1), dont l'effet à peu près unique était de reconnaître au vilain le droit d'hérédité, qu'il n'avait pas eu jusque-là, et dont l'exercice restait subordonné à certaines réserves et conditions ; la plus importante était d'être « communier, commun », de vivre en communion (2), en communauté avec ses parents et ses « parsonniers », nom que l'on donnait aux associés. En somme, « les seigneurs réglaient assez arbitrairement leurs droits sur leurs sujets, dit l'auteur du *Traité des Domaines* (3) ; aussi il n'y avait pas d'uniformité dans ces droits. Assez généralement, ils se jugeaient héritiers de ceux qui mouraient. »

Les seigneurs se résignèrent d'autant plus facilement à délaisser la propriété de l'individu, que non contents de la leur faire acheter à titre très-onéreux, ils remplacèrent sur la glèbe ce qu'ils perdaient sur la personne, de telle sorte qu'après s'être affranchi lui-même, il resta au paysan à affranchir sa terre, rude besogne, plus rude peut-être que la première. Car, au vrai, le seigneur se trouve mieux de ce nouvel ordre de choses et doit avoir à cœur de se maintenir dans cette situation meilleure. Il y a rencontré le double avantage de se débarrasser du soin de faire cultiver directemeut ses domaines par ses serfs, et de se dégager de tout risque et

(1) « La première et la plus efficace, peut-être, des causes d'affranchissement, fut la nécessité où se trouvaient les seigneurs de pactiser avec leurs serfs, pour s'assurer un revenu qui fut sujet à moins d'embarras. » (Papon, *Hist. de Provence,* II, 21.

(2) Guichenon, *Hist. de Bresse èt Bugey,* Ire partie, chap. XIII, p. 22.

(3) Lefèvre de Laplanche, préface, 80 (1764).

de toute casualité, parce qu'il cède ses domaines moyennant des droits fixes et assurés, pour le recouvrement desquels non-seulement la personne, les biens et la récolte répondent, mais encore la glèbe, garantie impérissable, puisque ces droits la suivaient partout, quels qu'en fussent les propriétaires.

La personne ne fut pas entièrement dégagée, la glèbe fut surchargée. De là la servitude mixte, bien plutôt que l'affranchissement. Il résulta de cette nouvelle position concédée à la classe agricole, que la personne resta sujette à la foi et hommage, à l'aveu et dénombrement, à la reconnaissance au terrier, à l'assistance aux plaids généraux, aux corvées, aux amendes, à la banalité, etc., et que les biens furent assujettis aux droits de cens, surcens, chefcens, lods et ventes, reliefs, rachats, dîmes, champart, retrait et saisie féodale, etc., état de choses anarchique, incohérent et barbare, qui persista jusqu'en 1789, pour ne disparaître qu'avec la monarchie elle-même.

L'intérêt des maîtres est le seul motif qui les porte à affranchir leurs hommes, et pour que nul n'en doute, ils en consignent l'aveu dans leurs chartes de manumission (1). Toujours et partout étrangers sur cette terre qu'ils ne peuvent posséder, les serfs se portent

(1) *Et pro hac manumissione et franchesia habui et recepi octodecim libras Viennensium bonorum, quas in utilitatem meam et commodum meum posui.* — Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, preuves, p. 5 (titre de 1185).

Titre de 1282: Othon IV accorde la franchise aux habitants d'Arbois: « Nos, Otho, cuens (comte) palatin de Bourgoigne, sire de Salins, façons savoir à tos ces qui verront ces présentes laitres, que nos désirons que nostre ville d'Arbois soit creue, multipliée et amendée por le proffit de nostre dicte ville *et por nostre proffit...* » (Rougebief, *la Franche-Comté*, 236.)

par de fréquentes migrations, aux lieux où ils espèrent une position moins mauvaise, et c'est alors que pour les retenir, les sires se décident à leur vendre la franchise. Ainsi, dans une charte de 1354, donnée par Guillaume Choiseul aux habitants d'Aigremont et de la Rivière, aux environs de Langres : « Nous voyons qu'à cause de l'ancienne servitude, la plupart des maisons étaient tombées, plusieurs avaient abandonné leur domicile, se retirant dans les villes franches dont nostre cour estait moult désolée... »

En février 1361, les habitants de Buxueil obtiennent des lettres d'affranchissement de mainmorte et de diminution de tailles : de cinquante à soixante feux, Buxeuil n'en avait plus que dix ou environ. Il ne leur reste « que peu ou aussi comme rien ; pourquoi aucuns desdits habitants se sont départis du lieu, et départent de jour en jour. » (Ordon. de fév. 1361).

Charles V confirme en 1371 l'affranchissement donné aux habitants de Milly, par le comte et la comtesse de Dammartin : « Plusieurs personnes, est-il dit dans cette ordonnance confirmative, refusaient aucunes fois à y venir habiter et demeurer, et beaucoup s'en étaient éloignés et éloignaient pour occasion de ce que nous était dues chacun an les servitudes et redevances qui suivent... »

Rien ne prouve mieux le malaise du campagnard, que cette inquiétude perpétuelle, que cette mobilité constante qui le chasse des lieux où il est et le pousse aux lieux où il n'est pas. C'est l'insomnie du malade qui se retourne sur son lit de douleur.

Il est inutile de faire remarquer que les mêmes motifs d'intérêt personnel déterminèrent seuls l'É-

glise, quand elle se vit contrainte de suivre l'exemple de la royauté et des seigneurs laïques. Lorsque le chapitre d'Étampes affranchit ses serfs, il leur fit promettre « qu'eux et leurs héritiers acquitteraient toutes les charges qu'il plairait au chapitre de leur imposer, s'il les soustrayait à l'opprobre de la servitude. » Il ajoute « qu'il espère retirer pour le bien de son église toutes sortes d'avantages » de cette franchise. Puis il stipule et détaille longuement toute la série de redevances qu'il recevra. Il dépassa même le droit commun et exigea double dîme, la onzième et la douzième gerbe. Seulement, pour faire passer cette dernière et la rendre plus légère, elle s'appellera la gerbe de liberté, *gerba libertatis* (1).

En 1347, l'archevêque de Besançon affranchit ses serfs de Gy et de Bucey, parce que ces seigneuries sont appauvries et dépeuplées, et qu'elles s'enrichiraient et se repeupleraient si les hommes étaient francs. (Perreciot, II, 125, III, 126.)

Ajoutons que ces prétendus affranchissements, rarement absolus, entourés de restrictions et de réserves (2), presque toujours payés fort cher, n'étaient à proprement parler, ainsi que nous l'avons dit, qu'un changement de servage, et si l'on devait moins de son corps, on payait plus de sa bourse, puisque le maître, en accordant une liberté nominale, retenait tout ce qui eût fait l'homme vraiment libre et indépendant.

La spéculation fut donc excellente pour les sei-

(1) *Ordon. du Louvre*, XI, 320. — Fleureau, *Hist. d'Étampes.*
(2) *Ordon. du Louvre*, VII, 391 ; X, 237 ; XVI, 421, 441, 764. — De Laurière, I, 374.

gneurs, qui semblaient se dépouiller, désastreuse pour les paysans, qui paraissaient devoir en recueillir tous les bénéfices. D'abord elle rapporta aux sires « de beaux florins l'un sur l'autre », comme dit Froissart ; ensuite les paysans se crurent libres, ayant acheté leur affranchissement ; ils crurent qu'il leur resterait quelque chose, leurs corvées et leurs redevances payées, et que ce quelque chose, on le leur laisserait ; ils crurent encore qu'ils étaient redevenus hommes ; qu'ils pouvaient, laissant enfin battre leur cœur dans leurs poitrines élargies, goûter les douces joies de la famille, avoir une femme à eux, des enfants à eux. On encouragea ces candides illusions. Ils se marièrent donc et se prirent à travailler avec une ardeur qui leur avait été jusque-là étrangère. Ils se réunirent, se rapprochèrent, se groupèrent en petites républiques associées dont je décrirai plus loin les merveilles. Les villages se multiplièrent, et, grâce à l'accroissement rapide de la population, les seigneurs virent augmenter le nombre de leurs tenanciers. Quant aux paysans, nous les verrons tout à l'heure se réveiller de ce beau rêve, et, si sombre que soit le tableau du passé, le XIV[e] siècle va nous montrer des misères plus effroyables encore que celles des siècles antérieurs.

La férocité était tellement passée dans les habitudes de la noblesse, qu'il se rencontra des gentilshommes qui préférèrent à leurs intérêts la satisfaction de tourmenter et d'avilir l'humanité. Amoureux de la tyrannie pour elle-même, ils n'affranchirent point, et retinrent, pour le plaisir, leurs hommes dans les fers de l'esclavage. (Perreciot, III, 328.)

C'est dans les provinces du midi que l'esclavage est le moins rigoureux, et c'est dans le midi que les affranchissements sont le plus fréquents. Ils datent du XIIIe siècle pour la classe agricole, tandis que dans le reste du royaume ils ne se montrent point avant l'ordonnance de Louis X. (Papon, *Hist. de Provence*, II, 212.) C'est dans le midi également qu'apparaît tout d'abord l'affranchissement par prescription, fruit du progrès par la civilisation. Il suffit, en Provence, qu'un serf ne soit point revendiqué dans le cours de l'année durant laquelle il s'est réfugié dans une ville, pour qu'il soit et demeure libre.

Du midi, l'affranchissement par prescription gagne du terrain et remonte peu à peu, durant les siècles suivants, dans les provinces du centre et du nord, et l'on s'affranchit par demeurance de trente, de vingt, de dix ans, plus ou moins, selon les lieux, lorsque l'on y a résidé comme libre sans avoir été réclamé ni inquiété. Ainsi, à Châlons, il fallait dix ans, tandis qu'à Mailly-le-Château, à Sens (*Ordon. du Louv.*, XI, 263, art. 19) il suffisait de la demeurance d'un an et jour. S'ils étaient réclamés dans cet intervalle et reconnus serfs, ils étaient conduits hors de la châtellenie et livrés à la justice vengeresse de leurs maîtres.

L'ordonnance de 1315 ne fit donc nullement cesser l'esclavage, dont nous retrouverons des traces nombreuses jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Seulement il se régularise et se subdivise, et de même qu'il y avait toute une hiérarchie de seigneurs, le servage va nous offrir désormais des nuances infinies. Ainsi, il y a toujours les serfs de mainmorte, les serfs de la

glèbe ; les uns, *addicti glebæ*, qui cultivent pour leurs seigneurs ; les autres, *adscripti glebæ*, fermiers qui cultivent pour eux-mêmes, moyennant certaines redevances. Mais à côté d'eux nous voyons apparaître le serf abonné ou abourné, qui cesse d'être taillable et corvéable à volonté, et compose de la taille avec son seigneur. Il n'est plus homme de corps, et sort du régime du bon plaisir pour entrer dans celui du contrat réciproque. L'abonnement, en se multipliant, prépare donc l'émancipation générale des serfs, et nous le voyons apparaître dans ce siècle et dans le suivant, dans les coutumes locales aussi bien que dans les coutumes générales (1), où il dispute désormais le terrain au servage absolu.

Le serf bénéficial ou bénéficiaire, placé sur une terre donnée à bénéfice ou à fief, suivait la condition de cette terre et passait avec elle au pouvoir d'un autre acquéreur. Le serf franc à la mort, taillable haut et bas de son vivant, était affranchi par trépas — *mors omnia solvit*, — et ses héritiers lui succédaient. Ce genre de servage était usité principalement en Bourgogne.

Suivant l'ancienne coutume de la même province (art. 124, 125), le serf à la mort, au contraire, est celui qui, ayant quitté sans congé la terre mainmortable, et ayant vécu franc sur une terre franche, redevient serf à sa mort, le seigneur originaire ayant de droit toute sa succession. — *Vivunt liberti, servi moriuntur*.

(1) Coutumes locales d'Azay-le-Féron, Buzançais, Saint-Genou de Mézières en Touraine, Saint-Cyran de Brenne...

Je trouve encore dans la même coutume (art. 119) le serf servagier, que le sire peut, à son heure, dépouiller de tous ses biens, mettre en otage, vendre et aliéner.

Le Nivernais nous montre le serf pissène ou pissenez — *pejor natus*, — le serf de la pire espèce, le bâtard du serf.

Le serf congéable, que l'on rencontre surtout en Bretagne, est celui auquel le seigneur a concédé des terrains incultes à défricher, en se réservant le droit de le congédier une fois qu'ils sont en rapport, à la condition de lui rembourser seulement le prix des édifices qu'il a construits. Ces « terres hermes » — *eremi,* du désert, — il les a créées, en quelque sorte, et fécondées des sueurs de son corps : il a mis la fertilité à la place de la stérilité, la vie à la place de la mort, et le seigneur seul a droit aux fruits de ses rudes labeurs.

Le serf de la motte, au contraire, également en Bretagne, est attaché à son sillon et ne peut le quitter. S'il le fait et qu'il soit appréhendé par les officiers du seigneur, il y est ramené avec une corde au cou, et puni « d'une peine corporelle ou d'une amende pécunielle, à l'arbitrage du juge ». Je me contente de nommer le droit de quevaize, connu dans certains cantons de la Bretagne, et qui avait de très-grands rapports avec le droit de motte.

Puis il y a encore le serf casé, le serf coutumier, le serf de dévotion, le serf de formariage, le serf foncier, le serf de douze, de six, de quatre deniers, etc. Leur nom seul explique leur situation, dont nous avons indiqué déjà les principaux caractères.

Ces prétendus hommes libres, « plus malheureux que ne le furent jamais les esclaves » (Sismondi, X, 443), reconnurent bientôt la vanité de l'illusion à laquelle ils avaient cédé ; beaucoup refusèrent de se racheter, beaucoup reprirent leur chaîne (1), et si leurs maîtres consentirent encore à accepter leur aveu et à les reconnaître pour leurs hommes, ce ne fut que pour pouvoir revendre la franchise à la génération suivante, afin de la dépouiller ensuite à discrétion, chose qu'ils faisaient communément au XIV[e] siècle (2). C'est alors que la royauté, qui aux XI[e] et XII[e] siècles avait protégé les villes contre leurs seigneurs laïques ou spirituels, souffle dans l'âme des serfs des campagnes les premières étincelles qui, en 1358, embraseront les châteaux de la féodalité.

« Les seigneurs, dit de Laurière, ayant traité leurs affranchis *avec autant de dureté que s'ils n'avaient point cessé d'être serfs*, ces malheureux, pour se mettre à couvert de ces vexations, implorèrent l'autorité souveraine, et nos rois leur accordèrent la permission de s'avouer leurs bourgeois, *en leur payant le droit de jurée*, et de devenir par ce moyen, comme ceux qui demeuraient dans les villes de communes,

(1) « L'histoire nous présente au moyen âge, d'une part, le serf refusant la liberté, si elle n'est accompagnée de conditions fixes et de garanties assurées, que les redevances seront invariables, et de l'autre l'homme de poeste, l'homme libre, excédé par les exactions seigneuriales, se jetant dans la servitude et multipliant les mainmortes. » Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 492.

(2) « Les seigneurs se forment sur autres conditions et manières qu'ils ne faisaient pour lors, et trouvent pour le présent plus grande chevance que ne faisaient leurs prédécesseurs du temps passé, *car ils taillent leur peuple à volonté*, et du temps passé ils n'osaient fors de leurs rentes et revenus. » (Froissart.)

justiciables des juges royaux en défendant dans tous les cas personnels, civils et criminels, quoique domiciliés dans les terres et les justices des seigneurs. Mais comme ces nouvelles *bourgeoisies du roy* anéantissaient les justices des seigneurs, ceux de Champagne, où ces bourgeoisies étaient en usage, en portèrent leurs plaintes au roi, ce qui donna lieu à l'ordonnance de 1302, et, comme elle eut peu d'effet, les seigneurs achetèrent du roi les droits royaux, et par ce moyen les roturiers qui demeuraient sur leurs terres et leurs justices n'eurent plus la faculté de faire au roi aveu de bourgeoisie (1). »

De telle sorte que les serfs ont acheté du roi le droit de lui appartenir au préjudice de leurs seigneurs, qui lui achètent à leur tour le droit de reprendre leur autorité sur ceux-ci. C'est-à-dire que la royauté n'agit jamais que dans son intérêt propre, sans nul souci des intérêts du peuple ni de la justice, recevant l'argent des deux adversaires et trahissant toutes les causes. Quant aux seigneurs, ils sauront bien se faire rembourser par leurs hommes de corps, qui auront payé deux fois pour se retrouver dans la même situation que devant.

C'est toujours vers le roi cependant que crie le peuple pour obtenir le redressement de quelque abus, et le roi trouve un triple avantage à lui donner tout d'abord satisfaction. Il augmente ses revenus en se faisant payer pour la suppression de cet abus, il grandit en popularité, il excite la colère des manants contre ses feudataires. C'est ainsi que par l'ordon-

(1) *Institutes coutumières de Loisel,* liv. I, tit. I, § 20.

nance de 1332 (1) il convertit en un fouage de trois sols tournois par an les appaux volages, citations directes, sans commission ni ordonnance du juge, prêtant, par suite, largement à l'arbitraire, et dont le peuple souffrait « de jour en jour grans griefs, molestes et domages ».

Bien que les chartes, les historiens et les légistes donnent encore le nom de serf à tous les habitants de la campagne, affranchis ou non affranchis, ils ne sont cependant plus des serfs proprement dits ; ils sont des vilains. Toute coutume, tout titre qui détaille les redevances des sujets, limite du même coup les droits du maître. Seulement le détail de ces devoirs était si long, ils enlaçaient dans des chaînes si nombreuses le malheureux paysan, que ce n'était guère la peine en effet de changer l'étiquette, et de serf le faire vilain. C'est ce que M. de Gourcy établit en termes formels. (*État des person. en Fr.*, 284) :

« Les sujets des seigneurs, dit-il, eurent toujours un état distinct de celui des serfs ; mais réellement la condition des uns et des autres était à peu de chose près la même... Le pouvoir des seigneurs n'avait de bornes que celles mêmes de leur caprice et de leur cupidité. Les campagnes étaient des prisons pour les malheureux qui les cultivaient. Chargés de redevances excessives, de corvées onéreuses, de servitudes outrageantes pour l'humanité, ils n'avaient de liberté ni pour disposer de leur personne et de celle de leurs enfants, ni pour régler après leur mort le partage de leurs biens. Une telle liberté leur pa-

(1) Voy. aussi le procès-verbal de la coutume de Vermandois.



raissait souvent plus insupportable que l'esclavage. »

En effet, sans parler de ceux de ces droits infinis qui frappaient jusqu'à l'usage des forces de la nature, les uns l'atteignaient directement et dans sa personne : tels sont ceux de corvée, de gîte, de guet, d'ost, etc.; d'autres frappaient l'usage des choses publiques : péages, travers, droits de halles et marchés, etc. ; d'autres interdisaient celui de certaines jouissances : herbage, pacage, blairie, panage... ; d'autres le réduisaient à l'impuissance d'user de sa propre chose : banalités, banvin, pêche, chasse... ; d'autres enfin, tels qu'amendes, confiscations..., étaient difficiles à éviter, bien qu'éventuels, tant les gens de justice, qui achetaient leurs charges pour en affermer les produits, avaient hâte de rentrer dans l'intérêt de l'argent dépensé, en multipliant les condamnations.

Quand il leur plaît de restreindre leurs exigences, ils avouent sans détour qu'ils restituent les fruits de l'usurpation et qu'ils tranchent dans l'arbitraire. L'énumération de ce qu'ils abandonnent est suivie de cette formule devenue de style : « Nous vous tenons quittes... de toutes autres exactions indues et de toutes autres extorsions iniques quelconques. » (Salvaing, *Usage des fiefs*, I, 235.)

En définitive, on ne reconnaissait au vilain, pas plus qu'au serf, aucune espèce de droit sur rien dans la création de Dieu : la terre, l'eau, le feu, l'air même qu'il respirait, rien n'était libre : « Ce n'est pas tout : les hommes, leur vie, leur mort, leur liberté, leurs contrats, leurs héritages, leurs troupeaux, leur commerce, leurs moindres actions, tout enfin, jusqu'à

leurs plaisirs, était devenu l'objet d'un droit seigneurial (1). »

« On ne peut sans étonnement, dit Valin, considérer *la multitude prodigieuse de droits* que les seigneurs s'étaient arrogés *par usurpation et par tyrannie*, ou que *le caprice* leur avait suggérés dans leurs inféodations et accensements. » (Cout. de La Rochelle, art. I.)

L'épithète de *prodigieuse* dont se sert le commentateur de la coutume de La Rochelle n'a rien d'exagéré. *Le caprice, l'usurpation, la tyrannie*, c'est-à-dire, pour appeler les choses par leur nom, le vol, étant la seule base de la propriété féodale, le serf n'était point admis à discuter les termes de la charte passée entre son seigneur et lui. C'était une charte octroyée dans toute la force du mot, frauduleuse et falsifiée (2), et chaque hobereau y insérait ce qu'il voulait : le plus petit se montrait souvent le plus exigeant.

« Combien de chartes ai-je vues où le seigneur parlait seul, sans qu'il parût d'autres conventions que sa volonté ! » — dit Guyot dans son *Traité des fiefs* (p. 546).

Renaudon, sans parler des droits honorifiques et particuliers, en énumère quatre-vingt-dix-sept ayant trait seulement à la propriété, tirés des coutumes

(1) Renaudon, *Traité des droits seigneuriaux*, liv. V, chap. x. — Guyot, *Traité des fiefs*, I, 342. — Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 658.

(2) Tous les feudistes, Loyseau, Imbert, Lalande, Legrand, etc., constatent la falsification par les seigneurs des titres relatant leurs droits féodaux. — Voyez aussi article 284 de l'ordonnance de 1579.

générales et locales, ou des titres particuliers ; quatre-vingt-dix-sept, depuis l'abeillage, qui règle les droits du châtelain sur les essaims et le fruit du travail des abeilles, jusqu'au xomage, dont il avoue n'avoir pu comprendre le nom ni le sens. Boutaric et Guyot, à cet égard, n'en savent pas plus long que Renaudon.

La liste, quoique longue, est incomplète cependant, et l'on chercherait vainement dans la nomenclature de l'auteur du *Traité des droits féodaux*, l'abevenis, fort commun surtout dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence (1). Voici en quoi il consistait : celui qui voulait détourner sur son fonds pour l'arroser, ou dans ses ruisseaux ou réservoirs pour ses moulins, l'eau pluviale des fossés ou des ornières des chemins, payait au seigneur haut justicier un quart des fruits du moulin ou des champs irrigués.

Cette prétention cesse de paraître exorbitante à mesure que l'on s'avance dans l'étude du droit féodal : il faut se familiariser avec ce droit, voilà tout. Les seigneurs avaient les rentes sur les nuages du ciel, ils en placèrent sur les vents de l'espace. Il le fallait bien : il ne pleut pas toute l'année, et il faut équilibrer pour chaque saison ses dépenses avec ses recettes. Les rentrées de l'abevenis sur les pluies de l'hiver alternaient avec celles du pulvérage, établi sur la poussière que font voler si libéralement, l'été, les pieds des moutons qui passent.

(1) Boutaric, p. 653. — « Les quatre éléments se trouvent ici asservis à la puissance du seigneur. Toutes les eaux, même pluviales, qui tombent dans les seigneuries, appartiennent aux seigneurs. » — *Id.*, 658.

Jean-Baptiste Say disait : « Personne n'a jamais pu dire : Le vent et le soleil m'appartiennent, et le service qu'ils rendent doit m'être payé (1). » On voit que le savant économiste ne connaissait pas le droit féodal.

Cet étrange droit de pulvérage était, que l'on y songe, bien lourd pour ces contrées du midi où l'on élevait ces immenses troupeaux transhumans qui, à la fin du printemps, quittaient les plaines desséchées pour aller, sous la conduite de leur baille ou chef des bergers, émigrer vers les pâturages plus frais des provinces voisines. Combien la nature devait-elle être empoisonnée pour le paysan ! combien devait être amoindri ce plaisir qu'éprouvait le vieil historien du Berry à voir « les trouppelettes d'agnelets qui sautellent », bonheur partagé, selon lui, par tous les vilains, « n'ayans pour toute volupté humaine autre plaisir que de voir ce mesme bétail s'entresuivre à belles bandes, où les béliers cornus précèdent en assez grave ordonnance ; et me semble que ce plaisir surpasse tout autre ». (J. Chaumeau, I, 39.)

Dans son livre des *Inconvénients des droits féodaux* (p. 46), Boncerf avance qu'il existait bien trois cents droits seigneuriaux différents.

A qui ne devait-on pas, soit des redevances, soit des honneurs, soit de l'obéissance? Il y avait, c'est la très-ancienne coutume de Bretagne, rédigée vers 1330, qui nous l'apprend (art. 292), il y avait le pape, le roi, le duc, le comte, et tous les autres princes ; il y avait les évêques, abbés, archidiacres,

(1) *Traité d'économie politique*, II, 160.

doyens et autres constitués en dignité, comme cl pelains, etc.; il y avait les barons, chevaliers et si ples gentilshommes, « et aussi ceux qui ont chiens et les engins à prendre les mauvaises bêt et les faramines qui détruisent les bêtes et les nou ritures que les bonnes gens nourrissent et ont po le profit commun. »

CHAPITRE XVIII

Principaux droits seigneuriaux. — Cens. — Taille : son origine, ses développements excessifs. — Aides chevels : taille aux quatre cas, aux huit cas, etc. — Tout ce qui est riche est exempté ; le fardeau s'appesantit sur les épaules de Jacques-Bonhomme.

> « La taille serve était à la volonté et discrétion du seigneur.
>
> RENAUDON, *Traité des fiefs.*
>
> « On sait que les seigneurs s'étaient arrogé le droit de faire arbitrairement sur leurs sujets des levées de deniers, sous le nom de toltes, tailles, questes, droits de gîte, prêts forcés.
>
> *Ordonnances du Louvre*, XII, préface.

Les droits seigneuriaux étaient de deux espèces : les uns casuels, les autres réels. Au nombre des premiers, dont l'échéance restait subordonnée à l'accomplissement de quelque événement qui pouvait

avoir ou n'avoir pas lieu, on comptait les droits de relief, lods et ventes, quint, treizième, confiscation, commise, déshérence, aubaine, bâtardise, etc., et ceux compris sous la dénomination d'aydes chevels, dus au chef-seigneur.

Les droits réels, tels que censives, rentes, tailles, corvées, service de prévôté, banalités, etc., existaient par eux-mêmes, toujours et en tout état de cause.

Le cens, « devoir annuel qui se paye *in signum superioritatis et obedientiæ* (1) », est la première redevance seigneuriale, celle sous laquelle l'héritage tenu en fief a été donné, sous condition de lods et ventes, saisines, amendes, obligation annuelle de payer, soit en denrées, grains, volailles, argent, services, etc.

Il fut établi le plus souvent pour remplacer des redevances antérieures, mais plus incertaines et plus difficiles à percevoir (2). Souvent encore, dans une châtellenie qui manquait de revenus par suite de la trop grande quantité de terrains incultes, on en concédait certaines portions à des laboureurs, à charge de cens. Ne pouvant exploiter la terre, qui ne rendait rien, les usurpateurs du sol exploitaient le travail de l'homme. On attirait ainsi sur les domaines, grâce à d'apparentes libéralités, les émigrants de pays plus malheureux encore, et par ce moyen l'on gagnait des sujets et des rentes à la fois (3).

(1) Chabrol, *Comment. de la cout. d'Auvergne*, II, 676.

(2) *Ordonn. du Louvre*, IV, 250, 632 ; VII, 372, 391 ; VIII, 126, etc.

(3) Titre du XIII[e] siècle : *Ego Thedoricus, Dei gratiâ Flandriæ comes, et Philippus una filius meus, solitudinem Reningiensem victui nostro specialiter deputantes, sub annuali censu agricolis colendam donavimus.* (*Ordonn.*, I, 378).

Il arrivait fréquemment que le bailleur se réservait la faculté de doubler, de tripler même cette redevance, ce qui prenait le nom de surcens. Ainsi, les moines de l'abbaye de Saint-Victor exigeaient double droit de leurs tenanciers dans trois circonstances : si le roi y prenait gîte, si l'évêque venait les visiter, et si le feu dévorait les bâtiments.

Cens, censives, rentes foncières, rentes seigneuriales, ces diverses expressions sont à peu près synonymes et indifféremment employées par les jurisconsultes.

« Cens n'est quérable, mais rendable et portable », dit Loisel en ses *Institutes*. Du reste, à moins de stipulations contraires, il en était de même des autres devoirs seigneuriaux.

Quand vous trouverez quelque adoucissement aux principes adoptés par les seigneurs, soyez sûrs qu'il n'y a point là de libéralité gratuite ; toute amélioration dans le sort des villageois, toute concession est soit payée en nature, soit récompense de grands travaux exécutés. Les vilains des bords de la Loire, par exemple, au lieu de porter leurs cens, dîmes, terrages et redevances jusqu'au manoir seigneurial, les déposaient dans de vastes granges destinées à cet usage, et qui ont donné leurs noms à certains villages : — la Grand'dîme, la Grange de Cunault, en face de l'église bâtie par Dagobert, la Grange de Trèves, etc. Les seigneurs venaient les juger sur leurs digues : ils étaient affranchis de la taille, sauf celle aux trois cas, n'allaient à l'armée que lorsque le duc d'Anjou la commandait en personne, étaient quittes de corvées et de cet odieux repas de coutume dont

nous parlerons plus tard ; ils commerçaient entre eux sans payer de coutume, etc. Ces privilèges, consignés dans une charte accordée par Henri II d'Angleterre aux riverains de la Loire, sont le prix des immenses travaux exécutés pour construire les levées qui mirent ces riches contrées à l'abri des inondations du fleuve capricieux, et, en garantissant aux manants le fruit de leurs labeurs, assurèrent aux seigneurs le payement de leurs redevances.

La taille (1), la plus onéreuse des exactions royales, seigneuriales et ecclésiastiques, prenait son nom d'une petite buchette de bois que l'on fendait dans sa longueur et à laquelle on faisait une entaille, une taille, à chaque paiement. C'était, à une époque où ni les imposés, ni les « imposteurs » ne savaient écrire, une manière simple et facile de parler aux yeux et de constater la libération du taillable, en rapprochant les deux moitiés de ces deux morceaux de bois, dont je crois que les boulangers seuls aujourd'hui ont consacré la pratique (2).

Sous la féodalité, aux jours où la tyrannie des maîtres fait la loi, seule et sans contrôle, la taille est à volonté, à merci, à discrétion, à miséricorde, *ad omnimodam voluntatem*, *ad bene placitum* (3). Situation fatale dont les villes s'affranchissent peu à

(1) Elle est, dans les chartes, désignée sous les noms de *donativum auxilium*, *ademprum*, *collecta*, *tallia*, *tallagium*, *talliæ franciles*, *quæsta*, *quæsta generalis*, *subventio*, etc.

(2) La taille royale est fort ancienne, puisque Louvet, dans son *Histoire de Beauvais*, rapporte une charte de 1160, qui décharge les habitants des droits de coutume, *talliam videlicet et alias oppressiones*.

(3) *Ordonn. du Louvre*, XVI, préface, p. XXI.

peu (1), comme on s'affranchit de toute oppression, par les armes, et que les seigneurs imposent aux paysans aussi longtemps qu'ils le peuvent (2). Le tenancier, soit serf, soit libre, est taillable haut et bas, le maître « taille et tranche » et dresse son rôle aussi élevé qu'il le peut. Puis peu à peu, au XIV[e] siècle, la taille à volonté devient taille à volonté raisonnable, puis taille *arbitrio boni viri*.

A mesure que la taille se régularise et diminue dans sa quantité, elle tend à devenir perpétuelle, d'accidentelle qu'elle était, et dès 1190 nous voyons Henri I[er], comte de Champagne, abonner à perpétuité, au chiffre de six cents livres par an, la taille de la châtellenie de Provins. — Ce fut la taille abonnée, abournée, jugée, premier acheminement vers la permanence de l'impôt.

Quand le roi l'imposait, les barons la demandaient. Mais comme, dans les premiers temps, ils ne pouvaient la lever pour eux dans l'année que le roi la réclamait, ils dressaient leurs rôles de telle sorte qu'il restât entre leurs mains une bonne partie de l'impôt (3).

Elle s'asseyait sur tous les biens meubles et im-

(1) *Id.*, XI, 208, 228.....; XII 376, etc.

(2) « Je suis en saisine, à juste titre, de tailler et exploiter haut et bas, et à volonté du seigneur, tel homme, etc... » (*Ancien coutumier français*, liv. III.

Titre de 1320 : *Hugo de Bressiaco vendit, ac titulo puræ et perfectæ venditionis cedit los Meyer de Saisseu taillabiles et exploitabiles ad voluntatem et misericordiam Dom. Enrici emptoris, cum posteritate eorum hominum.* (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, 69).

(3) Bailly, *Histoire financière de la France*, I, 46. — Louandre, *Histoire d'Abbeville*, 415.

meubles, et, d'après Beaumanoir, elle s'élevait de son temps au dixième du revenu. Dans la *Somme rurale* de Bouteiller, c'est-à-dire sous Charles VI, les manants ne la payent qu'une fois l'an, « qui est entendu du quint de leurs meubles ». Si l'on voulait frauder en déclarant moins qu'on ne possédait, l'excédant était confisqué et dévolu au roi, à moins que le seigneur ne l'arrêtât au passage.

Sous saint Louis, la commune élisait douze hommes recommandables chargés de l'assiette de l'impôt. Ils faisaient serment sur l'Évangile de n'épargner ni surcharger personne, de ne céder ni à la crainte ni à la prière. Vains serments ! car Beaumanoir nous apprend que déjà de son temps les riches hommes investis de cette mission déchargeaient leurs parents, leurs amis et eux-mêmes, pour charger « la quemuneté des poures hommes », et les abus commis par ces élus devinrent tels qu'en 1374 Charles V envoya dans différents diocèses deux réformateurs chargés de protéger le pauvre peuple contre leurs « grands et énormes crimes, excès, délits, exactions et extorsions, fraudes, baraz, malices, roberies, pilleries et rapines ». (*Ordon.*, IV, 183.)

Les vassaux ou arrière-vassaux, qui tous imposaient la taille, y mettaient moins de formalités, l'exigeaient sans la permission du roi (1), et nommaient eux-mêmes ceux qui devaient faire le dénombrement des feux et présider à l'assiette et à la perception de l'impôt (2). Souvent même ils imitaient l'ingénieux

(1) D'Espeisses ; FERRER., *in quest*, 5, *Guid. Pap.*
(2) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, III, 132-134.



procédé de Charles-le-Mauvais, qui, trouvant ses sujets récalcitrants à ses demandes incessamment répétées, manda les principaux d'entre eux, et les reçut dans une cour close de hautes murailles et sans abri : « Vous êtes mal conseillés, leur dit-il ; délibérez encore et de nouveau. » Il les laissa livrés à leurs réflexions, leur faisant donner *petitement* à boire et à manger : même il fit décoller trois d'entre eux. Puis ayant demandé aux autres quel était le résultat de leur nouvelle délibération, il les trouva unanimes à lui accorder la taille demandée. (Froissart, liv. III, 96.)

Il pouvait arriver que ces tailles dues à des maîtres de divers degrés fussent de différente nature, que l'une, par exemple, fût personnelle seulement, tandis que celle due au vassal était serve. (Cout. du Bourbonnais, art. 198.)

Cette situation plus défavorable faite par les arrière-vassaux à leurs hommes explique l'empressement de ceux-ci à entrer dans les domaines du roi. Chacun s'avouait d'autant plus volontiers à lui qu'il n'était pas besoin pour cela d'être « son levant et couchant », de résider sur ses terres.

Indépendamment de la taille annuelle, due au seigneur direct, il y avait encore les loyaux aydes, aydes chevels, aydes de noblesse, aydes coutumières, dues à toute la hiérarchie des chefs-seigneurs, qui la levaient sur leurs vassaux, sauf à ceux-ci à la lever sur leurs manants (1). Ces aydes chevels prenaient le

(1) Voy. comme spécimen, dans les *Ordonnances du Louvre*, l'ordonnance de Philippe-Auguste au bailli d'Orléans, pour l'aide de mariage de sa fille Isabelle, épouse du roi d'Angleterre.



plus généralement le nom de taille aux quatre cas, bien qu'elle ne fût parfois qu'aux trois cas, et qu'elle s'élevât le plus souvent bien au delà. Elle était usitée surtout dans les pays de droit écrit, dans lesquels elle s'étendait jusqu'à sept ou huit cas et davantage, tandis que dans les pays de droit coutumier, elle ne se levait que sur titres.

Nous avons dit que l'impôt fut longtemps un don gratuit (1), dont l'usurpation fit seule un droit en faveur des maîtres (2). Les aydes chevels ne firent point exception à la règle. Appelés encore du temps de Charles VI droit de complaisance (3), *bonitas, charitativum auxilium* (4), ils ne tardèrent pas à devenir de droit rigoureux, et si le seigneur n'a pas, dans Bouteiller, d'action pour en poursuivre l'acquittement (5), il en a dans Loisel, et, à ce point de vue encore, la situation du paysan s'aggrave au lieu de s'adoucir.

Le roi, et au-dessous de lui le seigneur suzerain, levait sur son vassal, ou plutôt sur les sujets de ce-

(1) *Ordonn.*, XII, préface.

(2) *In tanto dubio*, dit d'Argentré (art. 87), *dixerunt vassalum debere domino sub honestatis gratiâ vinum et argenteum vasculum offerre. Sed quæ pridem officia humanitatis et beneficentiæ fuere, ea cum tempore usurpatione et potentiorum opibus in necessitatem transierunt.*

(3) Jacquet, *Comment. sur cout. de Touraine.*

(4) Lettres de Louis VII portant règlement pour la police dans la ville d'Étampes:

Art. 10. *Nemo regratarius, ad fenestram vendens, bonitatem præposito dabit.*

Art. 11. *Nemo bonitatem debebit præposito, nisi*, etc.

(5) « Mais si tu me demandes que de droit en est, saches que par rigueur, le seigneur ne le peut demander. » (*Somme rurale*, liv. I, ch. LXXXVI.)

lui-ci, les aydes chevels dans le cas de mariage, pour la chevalerie de son fils aîné, pour le mariage de sa fille aînée, et pour sa propre rançon, s'il était réduit en captivité. L'usage avait généralement introduit un cinquième cas : tous les taillables se cotisaient une fois pendant la vie de chaque seigneur pour lui fournir une somme nécessaire à quelque acquisition nouvelle.

La taille aux quatre cas se levait comme la taille annuelle. « Le cas échéant », le seigneur ou ses officiers rassemblaient les habitants et leur exposaient le sujet de la taille. S'il n'y avait pas de contradiction de la part de ceux-ci, ils dressaient eux-mêmes le rôle, garantissant solidairement la solvabilité de chacun. Si les officiers l'imposaient d'office, c'était à leurs risques et périls. (Chabrol, sur *Auvergne*, II, 418.)

Elle se payait également comme la taille annuelle, au doublage, c'est-à-dire que celui qui devait, pour avenage, blés, vins, cens, rentes et devoirs, vingt-cinq sols tournois, en payait cinquante dans l'année où la taille était réclamée, et il n'y avait pas lieu d'exiger deux fois dans la même année le payement de ce doublage : conséquemment il ne pouvait échoir dans la même année deux des cas prévus.

Toutes ces tailles étaient imprescriptibles, et d'Argentré dit avec raison qu'on la devrait toujours, quand bien même on fût demeuré pendant mille années sans l'acquitter.

Guillaume Durand, dit *Speculator*, qui écrivait vers 1236, lui reconnaît six cas ; Guy Pape en compte également six, mais comme ce ne sont pas les mêmes,

nous pourrions lui en attribuer dix ou douze (1). Toujours est-il que dans les pays de droit écrit, puis par la suite dans ceux de droit coutumier, elle se levait pour le mariage du seigneur, pour les couches de sa femme, pour le mariage de ses filles, comme aussi de ses petites-filles (2), pour leur entrée en religion, pour sa promotion et celle de ses fils à l'ordre de la chevalerie, pour dépenses de service militaire, pour sa rançon s'il était captif, pour les voyages d'outre-mer qu'il pouvait entreprendre, pour acquisitions de nouvelles terres (3).

Établies à une époque où les chevaliers étaient censés protéger les vilains, ces exactions survécurent au moyen âge, et, jusqu'à la fin de la monarchie, les chevaliers nouvellement promus aux ordres du Saint-Esprit et Saint-Jean de Jérusalem les levèrent sur leurs censitaires. Ceux de Saint-Michel le faisaient encore au XVII[e] siècle, mais ils avaient perdu ce droit à la fin du XVIII[e], ainsi que ceux de Saint-Louis (4).

La très ancienne coutume de Bretagne reconnaît la taille aux cinq cas, mais elle en énumère sept. Le vi-

(1) Specul. de Feudis, § *Quoniam super homag.*, n° 39, pag., 111, verso. — G. Pape, quest. 17 et 52.

(2) Chabrol, II, 404.

(3) « Pendant la domination des comtes et ducs de Savoie, il n'y avait aucune taille fixe en Bresse et Bugey ; mais, selon la nécessité de l'État, ces princes demandaient à leurs sujets les sommes dont ils avaient besoin, comme pour acquisition de terres, mariages, premières entrées de villes, pour lever des troupes, assomption de nouveaux titres et *autres prétextes*, lesquelles sommes s'imposaient *par ordre des gouverneurs de la province*, sur chaque feu, tant d'hommes liges que des hommes, des seigneurs et gentilshommes, suivant le nombre des feux de chaque châtellenie. » (Guichenon, *Hist de la Bresse et du Bugey*, chap. XIX. Des tailles, p. 13.)

(4) Chabrol, II, 401. — Henrys, t. II, liv. III, quest. 25.

lain paye le doublage quand le sire marie sa fille ; quand il est armé chevalier, cas réitérable pour la chevalerie de son fils, et qui, en bonne justice, doit compter pour deux ; quand il va en guerre ; pour le racheter s'il tombe en captivité, même à l'occasion des guerres civiles (1), ou pour racheter son suzerain ; « et doit être la rançon assise par le regard de profitables gens, et les hommes du seigneur » ; enfin pour achat de nouvelles terres.

Les tenanciers pouvaient même, par coutume invétérée, être contraints de payer pour le mariage de la sœur du seigneur et pour le mariage de ses filles bâtardes, pourvu qu'elles ne fussent ni incestueuses ni adultérines. Bartholde même l'accordait pour la fille incestueuse, mais modérément, et non comme pour une fille légitime.

Dans presque tous les pays, les cas de mariage et de rançon étaient réitérables, et il y a tout lieu de croire que le temps avait plutôt aggravé qu'amoindri le fardeau des taillables, car d'Espeisses, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, à l'article de la TAILLE AUX QUATRE CAS, en dresse une liste de huit, depuis :

« 1° Le seigneur pourra exiger la taille à la naissance de ses enfants », — jusqu'à :

« 8° *Pour beaucoup d'autres.* »

Et après avoir cité, à l'appui de ce dernier article qui prête largement à l'arbitraire, un arrêt du parlement de Toulouse (22 mai 1602) entre le seigneur de Montlaur et ses sujets, il en cite également à l'appui de tous les autres.

(1) Chopin, *sur Paris*, liv. I, tit. III, n° dernier.

De son côté, le savant commentateur de la coutume d'Auvergne nous apprend qu'indépendamment des cas portés dans les coutumes, il en existait *beaucoup d'autres,* que l'on trouve exprimés dans les titres particuliers, et qui, comme bien d'autres abus, n'ont point laissé de traces dans les lois publiques. (Chabrol, II, 408.)

En fait, le vilain différait donc bien peu, et cela jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, du serf taillable à merci et à miséricorde.

Onéreuse par elle-même, la taille l'était surtout par les exactions auxquelles elle servait de prétexte. Ainsi, en 1397, le comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, ayant été pris par Bajazet, qui demanda deux cent mille ducats de rançon, le duc, spéculant sur la captivité de son fils, leva plus du double de cette somme, et profita du surplus.

Non seulement on eut l'art d'ajouter, à différentes reprises, des accessoires à la taille, comme taillon, crues, ustensiles, etc., mais elle se divisait elle-même et se subdivisait à l'infini, prenant divers noms et diverses qualités pour atteindre le vilain dans toutes les parties de sa chétive propriété. Il y avait, par exemple, la taille coutumière, la plus habituelle, qu'en vertu de certains usages on acquittait à des époques fixes de l'année ; la taille du pain et du vin, souvent très préjudiciable aux manants, comme toutes les redevances en nature, parce que les accenseurs les laissaient s'accumuler et exigeaient rigoureusement les arrérages dans les années de cherté (Chabrol, II, 772) ; la taille de poursuite, qui frappait le mainmortable quelque part qu'il se retirât ; la taille

domiciliaire ou personnelle, payée au lieu du domicile ; la taille franche ou libre, bien que personnelle, qui ne rendait point serve la personne qui l'acquittait ; la taille mortaille, qui se levait seulement au décès du serf sur les biens qu'il laissait, qu'il eût ou non des enfants, etc...

On ne comprendrait pas combien le fardeau de la taille était écrasant pour le peuple des campagnes, si l'on ignorait jusqu'où s'étendirent peu à peu les privilèges de l'exemption. Les temps n'étaient plus où l'Église tenait à honneur de rendre à César ce qui appartient à César, et d'acquitter toujours et avant tout le cens et les impôts (1). Dans une société mal faite, la richesse fait la puissance, et la puissance fait l'oppression. A peine riche, l'Église non seulement refusa de concourir aux charges communes, mais encore sut faire profiter de l'immunité tous les biens personnels et patrimoniaux de ses membres. (Ordon. du 6 oct. 1397.) Les nobles, « puissants de servir en armes et en chevaux », refusèrent également de payer de leur bourse, sous prétexte qu'ils payaient de leur personne. Ensuite, à l'imitation des nobles et des ecclésiastiques, tous les ordres religieux, militaires ou autres, abbayes et communautés de tout genre, s'affranchirent de même de cette dette sociale. Puis, à mesure que la magistrature prit du crédit et devint un corps d'État, à mesure que la royauté grandit sur les ruines de la féodalité, tout ce qui tenait de près ou de loin à la magistrature ou à la

(1) *Illud etiam studio nobis est ud vectigalia et census primi omnium pendamus, quemadmodum ab eo sumus instituti.* — Saint-Justin, *Apolog.*, I, n° 17.



cour secoua le fardeau de dessus ses épaules pour le faire peser de tout son poids sur celles de Jacques Bonhomme, ce douloureux martyr de l'histoire, qui voyait exempter à grand'peine dans ses rangs les pauvres, « les enfants soubs-âges, et les vieilles déguerpies ».

Ainsi s'exemptèrent peu à peu, et restèrent exempts jusqu'à la chute de la monarchie, les magistrats des cours souveraines, y compris les greffiers, huissiers, etc., les secrétaires du roi, les officiers commensaux des maisons royales, les trésoriers de France, les avocats et procureurs du roi des bureaux des finances, les officiers des élections, les avocats ne faisant point d'actes dérogeants, les présidents des greniers à sel, les prévôts et lieutenants des maréchaux de France, les poudriers et salpêtriers, les commis des fermes du roi, les personnes qui font ouvrir et exploiter les mines, les maîtres de poste, les directeurs de postes aux lettres, les officiers dans les troupes du roi, et une infinité d'autres encore (1).

C'est-à-dire que tout ce qui était riche à un titre quelconque se dispensait de concourir aux charges de l'État, tout ce qui était pauvre succombait sous le poids de ces mêmes charges.

Les villes, à mesure qu'elles s'affranchirent par la révolte et qu'elles arrachèrent aux seigneurs et aux évêques des chartes de commune, eurent bien soin de stipuler en leur faveur l'exemption des tailles. Et non seulement elles ne payaient pas, mais beaucoup,

(1) La préface du tome XVI des *Ordonnances du Louvre* énumère en détail tous ceux qui sont exempts de la taille.



comme Paris, Lyon, Tours, Bordeaux, Amiens, Poissy, etc., conféraient à leurs habitants le privilège de cultiver, ou même de faire cultiver leurs terres sans payer la taille (1).

CHAPITRE XIX

La corvée : son histoire, ses effets. — Guet et garde. Le guet est converti en argent; le donjon disparaît, mais la redevance subsiste. — Banalité de pressoir, de four, de moulin, de routoir, de tor et ver, etc. — L'usurpation est l'origine de tous ces droits. — La gabelle. — Le ban et l'arrière-ban. — L'ost et la chevauchée.

> « Les roturiers, appelés vilains, étaient des gens méprisables, surtout les habitants des campagnes; presque tous serfs de corps, quand ils auraient eu la volonté de bâtir des moulins, fours et pressoirs, elle était étouffée dès sa naissance par l'indigence forcée dans laquelle ils languissaient. »
>
> GUYOT, *Traité des fiefs*, I, 343.

La corvée est peut-être, de toutes les exactions seigneuriales, celle qui fut la plus odieuse et la plus justement détestée. Elle est contemporaine des premiers affranchissements, c'est le prix de la liberté;

(1) Voy. l'édit d'octobre 1713.

et comme l'asservissement était le résultat de l'usurpation violente, la corvée se trouvait frappée d'iniquité à son origine même.

Déjà, dans un Capitulaire de l'an 801, Charlemagne avait signalé son illégalité et s'était efforcé d'y porter remède. « Nous avons appris, dit-il, que les *juniores* des comtes, ou quelques officiers de la République, et même plusieurs vassaux puissants des comtes, sont dans l'usage d'exiger du peuple, sous forme de présents, certaines prestations et redevances, les unes à l'occasion du parti, et d'autres en l'absence de ce prétexte. De même aussi ils ont établi la coutume, par ces manœuvres ou par d'autres semblables, d'obliger les hommes du peuple, ecclésiastiques ou autres, à faire la récolte de leurs fruits, à labourer, semer, sarcler, charroyer, et services de même nature. Il nous a paru juste de délivrer le peuple de cette servitude illégitime; car, dans certaines localités, les populations ont été si gravement opprimées qu'un grand nombre des habitants, trouvant leur état intolérable, se sont soustraits par la fuite à la domination de leurs seigneurs ou de leurs patrons, et les terres ont été réduites en solitude. Cependant nous n'interdisons pas de rechercher la protection des riches et des puissants par des concessions réciproques, spontanées et déterminées seulement par une volonté libre et un sentiment d'affection mutuelle (1)... »

Le serf, dans sa misère, ne pouvait pas donner d'argent, il n'en avait pas; il ne pouvait pas toujours

(1) Baluze, I, 356, 366.

payer des redevances, ses terres étaient incessamment mises à sac, et il n'avait pas toujours du pain pour lui et pour sa famille. Il donnait son temps, son travail, son corps. Aussi la corvée fut-elle à l'origine moins lourde que ne l'eussent été l'achat ou le bail. Mais, grâce aux abus sans nombre introduits par la tyrannie des seigneurs, elle devint surtout avilissante et fut le signe même de la déchéance de l'homme. Indigne d'approcher du maître, le corvéable ne put entrer dans sa domesticité, car, pour faire partie de sa *livrée*, le nom l'indique, il faut être au moins libre.

Souvent vague et indécise dans son objet et quant à l'étendue du service demandé, elle était quelquefois précise et déterminée; d'autres fois elle était ridicule, et tolérable cependant, comme lorsqu'elle obligeait le serf à chanter devant son seigneur une chanson gaillarde et contrefaisant l'ivrogne; d'autres fois elle était ridicule et indécente à la fois, et n'en restait pas moins fructueuse pour le châtelain, parce qu'à mesure que le sentiment de sa dignité blessée s'éveillait chez le tenancier trop longtemps avili, il la convertissait en certaines redevances ou prestations plus onéreuses peut-être, mais moins humiliantes pour lui (1).

La corvée répondit et satisfit à tous les travaux que put réclamer le châtelain : le serf dut faucher, faner, labourer, scier les blés, les rentrer, les battre, façonner les vignes, faire les vendanges, fournir, pour les charrois, charrettes, harnois, bêtes et con-

(1) Voy. arrêts cités par Chopin, *sur Cout. d'Anjou.*

ducteurs ; il dut curer les fossés, battre les douves du château pendant la résidence du maître, pour protéger son sommeil contre le chant monotone des grenouilles ou lorsque sa dame était en mal d'enfant; faire les chemins, transporter les matériaux pour les constructions nouvelles et les réparations ; il lui fallut vider les écuries, porter le fumier dans les champs, couper et rentrer les chaumes, nettoyer le manoir, aider les ouvriers, maçons, couvreurs et charpentiers; soigner le jardin, faire toutes les commissions, porter les lettres, aller chercher toutes les provisions, le pain, le vin, le poisson, les épices ; entretenir les chaussées, curer les étangs et les douets des moulins; garder les foires et les champs, poursuivre les criminels, les escorter à la prison ou au gibet, et même, au besoin, « faire office de pendart ».

S'agissait-il de métives à faire, on annonçait au prône, ou à la sortie de l'église, que chacun eût à se rendre « à la sciée ». Celui qui fût resté sourd à l'appel du cor qui retentissait au matin était passible d'une amende pour le recouvrement de laquelle les nobles avaient le droit d'enlever les portes et les fenêtres de leurs misérables masures, ou « les biens tenant à racine et la charrue arant en la terre ». (*Ordon.,* III, 294 ; — XVIII, préface.)

Quelques-uns devaient laver le linge du manoir, d'autres plumer les volailles, et alors on leur abandonnait parfois les plumes et les abatis, la tête et le col.

Il y eut des corvées réelles, dues par les fonds ; il y en eut de personnelles, plus communes, dues par

tous, et plus vexatoires. Celles-ci se subdivisaient à leur tour en corvées artificielles ou fabriles, pour faucher, labourer, etc.; corvées de charrois et d'animaux, corvées à bras, de corps, d'hommes et de femmes, corvées obséquiales, officieuses, devoirs de déférence, etc...

Dans le principe, le serf est corvéable à merci, et la corvée, imprescriptible, est « à toutes mandées ». Dans les pays de droit coutumier (1), la Marche et l'Auvergne exceptées, le corvéable est tenu de se nourrir à ses frais, lui, ses chevaux ou ses bœufs; si son bœuf se tue, si sa charrette se brise, c'est à ses risques et périls (2).

A partir de l'époque à laquelle les rois exercèrent régulièrement sur le peuple leurs droits de taille, gabelle et autres, ils sentirent la nécessité de mettre un terme à l'arbitraire des châtelains. S'efforçant de faire droit aux persévérantes doléances du tiers à toutes les réunions d'États, et utilement secondés ici par les parlements, ils s'opposèrent à ce qu'on pût l'établir par témoins; il fallut un titre, et Philippe-le-Long fit défense aux nobles de la Champagne de recourir aux preuves testimoniales toutes les fois qu'il

(1) On appelait pays de droit coutumier, par opposition aux pays de droit écrit ou romain, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie, la France proprement dite, le Vermandois, la Champagne, l'Orléanais, le Berry, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Bretagne, le Poitou, la Touraine, l'Angoumois, une partie de la Saintonge et de la basse Marche, la haute Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, les deux Bourgognes et la Lorraine.

(2) Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, 628. — *Diction. de droit*, art. Corvées. — Loisel, *Instit. coutumières*, liv. VI, tit. vi, art. 9. Laplace. — *Introd. aux droits seigneuriaux*, v. Corvées, p. 219.



n'y avait pas un commencement de preuve par écrit. Lorsqu'ils le purent, et à défaut d'extinction, ils permirent du moins de racheter les corvées moyennant des redevances annuelles. (Ordon. de nov. 1406.) Mais, tout en témoignant des louables efforts des rois pour protéger les campagnards contre les exactions de la noblesse, ces ordonnances et ces arrêts prouvent surtout, par leur multiplicité même, la persistance de la tyrannie des gentilshommes, et la complète impuissance de la royauté et des parlements. Aussi, bien longtemps après les ordonnances de Louis XII en 1490, de Charles IX en 1560 (1), de Henri III en 1570; bien longtemps après les arrêts du parlement de Paris, en date du 22 septembre 1543, et tant d'autres que nous pourrions citer, l'annotateur de Papon, Jean Chenu, put-il écrire en 1610 :

« Les troubles advenus depuis quarante ans en France ont mis ces lois hors d'usage : car en la plupart des villages où il y a des gentilshommes seigneurs, ils ont pris telle autorité sur leurs sujets, qu'ils font labourer leurs vignes, les vendanger, faucher leurs foins, les charroyer, et mille autres corvées, sans autre titre que la crainte d'être bâtonnés ou mangés de gens d'armes. »

(1) « On ne saurait réciter, dit le Tiers aux États de Fontainebleau, en 1560, les extorsions, travaux et molestes entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayant par contrainte de leur labour pour les employer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, aydes et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucun payement, en sorte que le pauvre laboureur, après avoir travaillé longtemps, se trouve le plus souvent sans moyens de pouvoir sustenter lui, sa femme et sa famille. »

Quoi qu'il en soit, les corvées personnelles n'arrérageraient point, les corvées réelles seules le faisaient dans quelques coutumes. Elles ne se convertissaient point en argent, parce qu'alors les seigneurs les eussent exigées au delà de leurs besoins.

Bientôt on ne put plus exiger qu'une corvée par semaine, puis trois par mois, à diverses semaines, puis enfin une seule par mois, et le vilain fut appelé *homme de la lune*. Elle dut être exécutée entre deux soleils, elle ne put s'appliquer à des travaux dangereux et déshonnêtes, et le corvéable dut être prévenu deux jours à l'avance.

Bien que la corvée, comme la taille, fût quelquefois le prix de pacages, de bois, de marais, de domaines concédés, on vit très souvent le seigneur retirer la concession et reprendre le domaine, et maintenir cependant la taille et la corvée, exigibles à perpétuité.

Il ne faut pas perdre de vue que les ordonnances et prescriptions des rois et des seigneurs suzerains n'engageaient que faiblement ou même pas du tout leurs vassaux : aussi la corvée conservera-t-elle une partie de ses rigueurs, au moins dans certaines provinces, jusqu'à la fin de la monarchie (1). Ainsi, par exemple, dans la Marche :

« Tout homme tenant servement un héritage, ou mortaillablement, doit faire par chaque semaine à son

(1) « Le fardeau de la corvée est si accablant, écrit Cliquot de Blervache en 1783, que c'est un de ceux qui aggravent le plus la malheureuse condition des laboureurs et des habitants des campagnes. Je la considère comme un des impôts les plus funestes à l'agriculture. » (Mémoire sur les moyens d'améliorer la condition des laboureurs, couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne.)

seigneur le ban ou arban, c'est-à-dire une corvée à bras du métier qu'il sait faire ; et s'il fait arban avec deux bœufs, il en vaut deux ; si avec deux bœufs et charrette, il en vaut trois ; et s'il le fait avec quatre bœufs, l'arban en vaut et est compté pour quatre ; sinon qu'il y ait usage ou convenance du contraire, par laquelle il en doive moins.

« Outre, est tenu tout homme qui tient héritage serf ou mortaillable, s'il a bœufs, la plupart de l'an à aider à son seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du seigneur, pour aller au vin ou vignoble, le plus aisé ou convenable pour le seigneur et pour le dit homme... »

Mais ce n'est pas tout encore ; il faut ajouter à tout cela la part de l'arbitraire, et le commentateur de la coutume de la Marche nous apprend que les châtelains « trouvaient moyen d'abuser même sur ces dures conditions » !

Les villes réussirent également à se faire accorder des corvées, et il y a des chartes de Charles V et Charles VI qui autorisent les habitants de Dun-le-Roi à contraindre les paysans à trois lieues à l'entour à venir travailler aux fossés, murailles, tours, porteaux, fortifications et augmentations de leur ville (1).

Après que le malheureux paysan avait ainsi donné soit à son seigneur, soit à l'Église, trois journées par chaque semaine (Lehuéron, *Inst. mer.*, II, 200) ; qu'il avait chômé les cinquante-deux dimanches et ces fêtes sans nombre si lucratives pour le clergé qui les imposait ; qu'il avait travaillé aux routes, fait les bat-

(1) La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 371.

tues aux loups, etc., etc., que lui restait-il pour acquitter la taille, et tous les devoirs, et tous les impôts, et pour nourrir sa famille? Aussi, au XVIIIe siècle, les légistes reprochent-ils à la corvée de n'être le plus souvent que le fruit de l'usurpation violente, et contestent-ils la légitimité des exigences des seigneurs.

« Cela serait bon, dit Valin (*Coût. de La Rochelle*, 44), si le titre de l'établissement de la corvée paraissait, et qu'il fût légitime. Dira-t-on que, le titre ne paraissant pas, il faut admettre qu'il a été valable dans le principe? Mais pour admettre cette présomption, il faudrait avoir oublié les anciennes usurpations des seigneurs, et l'abus qu'ils ont fait de leur autorité. »

En sus des corvées seigneuriales, les gouverneurs des provinces en exigeaient des paysans pour la réparation des villes, des places fortes et des forteresses. Victimes des rivalités des provinces et des luttes des cités, qui vidaient leurs querelles aux dépens de leurs récoltes, il devaient encore perdre leur temps à fortifier les citadelles de leurs tyrans. Des ordonnances de Louis XII (nov. 1508) et de Louis XIII (1629) tentèrent de protéger les campagnards contre ce nouvel abus.

Le manant doit en outre travailler aux fortifications que font les seigneurs à leurs maisons ou châteaux, lorsqu'il y est obligé par les inféodations, et même sans cette condition, si ces travaux sont exécutés en temps de guerre.

Le repaire du maître, bâti par le sujet, était gardé et défendu par lui et en dehors de la corvée il y

avait le *guet*, qui ne se confondait pas avec elle, bien qu'il ne fût qu'une autre manière de prendre le temps du paysan. Aux époques de trouble et de guerre, les manants abandonnaient au fer et à la flamme les faibles habitations qui ne pouvaient les protéger, pour se réfugier derrière les murailles du donjon seigneurial. Mais le baron, qui prenait si souvent sans rien rendre, ne pouvait, dans l'espèce, donner asile et protection sans se faire grassement payer. En conséquence donc de cette faculté accordée à tous ceux qui étaient assez voisins pour qu'ils pussent s'y retraire avec leurs meubles, ils devaient entretenir les portes extérieures et subir la servitude de la *guette* et de l'*échauguette* (guette sur un échafaud), quand même ce droit n'était pas porté aux inféodations (1). Il en fut de cette redevance comme de toutes les autres : aux jours du péril commun, serfs et châtelains se réunissaient contre l'ennemi, ceux-ci donnant leurs murailles qui couronnaient le rocher inaccessible, ceux-ci donnant le secours de leurs bras pour faire pleuvoir, à travers les mâchicoulis des tours, les pierres et l'huile bouillante sur la tête des assaillants. De ce mutuel service les barons firent naître une servitude rigoureuse, à discrétion tout d'abord, comme toujours, et qui peu à peu se renferma dans des limites plus modestes, mais cependant fécondes en abus (2), dont l'un des plus graves était de forcer en temps de paix leurs hommes à venir sans nécessité faire le guet chez eux, afin de les obliger de se rache-

(1) Masuer, au titre des tailles, art. 38, nomb. 18.
(2) Voy. les art. 36 et 37 de l'ordon. restrictive du 2 nov. 1439; l'ord. du 1er déc. 1451...

ter de cette servitude, qu'ils convertissaient en droit de guettage. (Ordon. d'Orléans, 1560.)

Le droit de guet doit être compté au premier rang de ceux qui enfantèrent le plus de vexations intolérables, et les registres des parlements sont pleins des contestations qu'il engendrait sans cesse entre seigneurs et vilains. Souvent deux châtelains en guerre l'exigeaient du même village ; d'autres, s'ils étaient suffisamment puissants, le réclamaient impérieusement de villages éloignés jusqu'à huit et dix lieues, lorsqu'il y avait cependant des châteaux plus rapprochés où les manants pouvaient se réfugier (1).

Nous savons que toute exaction en enfantait une autre. Les forteresses seigneuriales ayant disparu avec la féodalité, le guet eût dû disparaître en même temps, faute d'objet. Il demeura cependant, grâce à cette conversion inique en droit de guettage, en redevance pécuniaire annuelle et perpétuelle, et tomba même sujet à l'arrérage, ce qui était contraire aux habitudes de la corvée (2). Par là se trouvèrent faussées une fois de plus les relations de maître à sujet. Le service de guet et garde avait créé entre eux un lien de secours mutuel : converti en argent, le sujet dut haïr celui qu'il payait indûment.

C'est ainsi qu'une ordonnance de Louis XI, du 20 avril 1479, reconnaît le guet comme droit de châtellenie, ordinaire et annuel, autorise les seigneurs et leurs officiers à l'exiger même en temps de paix, et à l'abandonner en argent ; seulement il le modère

(1) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 192, 195.
(2) Arrêts de 1690 et 30 déc. 1697 du parlement de Bretagne.

à trois sols par habitant. Le parlement de Paris en ayant refusé l'enregistrement, Charles VIII en renouvela l'ordonnance en 1489 : le parlement refusa de nouveau de sanctionner une exaction aussi flagrante, et ce n'est pas sans étonnement que l'on voit Louis XII, cédant aux importunités des seigneurs, reproduire, en date du 31 décembre 1504, l'ordonnance de 1479. Le parlement résista encore, et Louis XII la fit enregistrer d'autorité dans un lit de justice. Abusant sans discrétion des abus eux-mêmes, les châtelains exploitèrent en cent façons leurs hommes, si bien qu'en 1560, l'autorité royale, pour faire droit aux doléances du Tiers-État, essaya de mettre un terme à tant d'iniques prétentions. (Art. 103 de l'ord.) Le droit ne disparut pas pour cela, nous en trouvons des exemples en 1648, 1656, 1666, et jusqu'en 1713, année dans laquelle, par arrêt du parlement de Paris, il fut payé par les habitants de Gerponcille au duc du Maine, en qualité de comte d'Eu.

D'Espeisses, comme tous les jurisconsultes et arrêtistes (1), approuve la conversion de ce droit en argent, et décide qu'il le faut payer, avec toutes aggravations, après la démolition du château. « Car alors, dit-il, on n'a pas égard à la garde qui n'a servi que de prétexte pour colorer ce tribut, mais on regarde seulement ce qui a été promis. Et si ledit tribut a été imposé sur le sujet à raison de la personne tenant feu, lorsque d'une même maison s'en vont plusieurs, le tribut entier doit être payé en entier par chacun. »

(1) D'Espeisses, III, 216, nº 5. — Bouhier, *sur Bourgogne*, I, 843. — Papon, *Arrêts*, liv. XIII, tit. IV, art. 2, et *Des guets*, v, art. 3...

Disons dès à présent qu'un feu était une communauté d'habitants, une petite république avec son président électif et révocable, une association de trente ou quarante familles, plus ou moins, vivant ensemble d'une vie commune et exécutant en commun la culture de la terre, qu'il eût été absolument impossible à des êtres isolés d'accomplir seuls et sans secours. Si la petite communauté venait à se dissoudre, ce qui, il est vrai, n'arrivait guère, le vol n'était plus à la deuxième, mais bien à la trentième ou à la quarantième puissance.

Les guettables, ou retrayans, comme on les appelait, payaient en outre les salaires des portiers des châteaux : car ils devaient « guet, garde et porte ». La question de savoir s'ils devaient les nourrir était très controversée parmi les légistes ; en fait, ils le faisaient ou ne le faisaient pas, suivant les lieux et d'après les conventions. Ils se munissaient d'armes, s'entretenaient de bois et d'éclairage, mais quelquefois seulement par moitié. Ils étaient en outre, nous l'avons dit, contraints de bâtir et entretenir les fortifications, curer les fossés, etc. (1)...

Les seigneurs s'étant emparés de tout ce qui était sur la terre et sous le ciel, les serfs se trouvèrent réduits à l'impossibilité la plus absolue de vivre autrement qu'à leur merci. La royauté alors, voyant que tout allait périr avec la race des agriculteurs, établit en tous lieux, dans un intérêt public, des fours, pressoirs et moulins banaux, moulins à blés, à drap, à écorce, à broyer le chanvre. Mais elle avait compté

(1) Bouhier, *sur Bourgogne*, I, 843-865.

sans les seigneurs, qui s'emparèrent des banalités comme de tout le reste (1) : serfs et vilains se trouvèrent astreints à moudre au moulin du seigneur, à cuire à son four, à presser à son pressoir, et toujours il restait une notable partie — quelquefois jusqu'au tiers (2) — de leur blé au moulin, de leur farine au four, de leur vin au pressoir. Ils furent obligés, plus tard, d'acheter la permission de moudre ce blé qu'ils semaient, et de manger en entier ce pain qui était tant de fois à eux ; le ban fut remplacé par un nouvel impôt (3), qui parut légitime. C'est ainsi que nous voyons, en 1248, un abbé de Saint-Germain-des-Prés affranchir pour cent livres parisis de rente les habitants d'Antony, Verrières et Massy de la banalité du four et des moulins (4). Enfin, il faut descendre jusqu'à l'année 1629 pour trouver une ordonnance qui défende au seigneur d'assujettir les hommes de ses domaines à la banalité, s'ils n'y sont obligés par titres et inféodation (5).

« Moultes, fournages, pressouérages et corvées, dit un vieux jurisconsulte angevin (6), sont quatre sortes de servitudes que les seigneurs ont et exercent sur leurs sujets, desquelles le commencement a procédé d'autorité ou oppression, quelquefois par paction, et aucunes fois reçues et établies par les coutumes. »

(1) Guyot, *Traité des fiefs*, I, 341-343.
(2) Léop. Delisle, *Cond. de la classe agric. en Normandie*, 469.
(3) Ordon. d'avril 1307, art. 42.
(4) Delamare, *Traité de la Police*, II, 699.
(5) Charondas, *Pandectes*, liv. II, ch. XVI. — Brodeau, *sur Louet*, lit. M, nº 17.
(6) Dupineau, *Cout. d'Anjou*, II, 23.

« Tous ces droits ont paru fort odieux », décide le commentateur de la coutume de Normandie (Basnage, I, 348). Aussi Denys du Pont, Dumoulin, Valin, tous les jurisconsultes, tous les feudistes, sont-ils unanimes à flétrir la banalité du nom d'usurpation révoltante. C'est pour cela qu'elle ne pouvait s'établir sans titres ni se prescrire, même par cent ans, au profit du seigneur, tandis que les tenanciers s'en affranchissaient par trente ans de non-usage, contre les seigneurs laïcs, et par quarante ans seulement contre l'Église (1). Tant il est vrai que le joug de celle-ci était plus pesant encore que l'autre.

« Le sieur Brussel, auditeur des comptes, dans son *Usage général des fiefs*, des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, nous fait connaître, dit Guyot, que les hauts seigneurs, et à leur exemple leurs vassaux, étaient autant de petits tyrans qui donnaient à leurs hommes des lois que leur avarice leur dictait. D'où l'on peut inférer que les premiers titres de banalité de moulins, fours et pressoirs n'ont été que la volonté dure et impérieuse de ces hauts seigneurs, et une possession qui n'avait commencé que par la violence. »

Ne pourrons-nous donc remonter à l'origine d'aucune des possessions seigneuriales sans rencontrer la spoliation et le vol pour points de départ (2) ?...

(1) Valin, 21, 26. — Duplessis, *des Fiefs*, liv. VIII, ch. II, fol. 65. — Fréminville, *Pratique des terriers*, II, ch. III, 238. — Guyot, I...

(2) « La plupart de nos auteurs regardent les droits de banalité comme un effet de la violence des seigneurs et de l'abus de leur autorité. » (Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, liv. VI, ch. VI.)

La violence leur avait conquis la banalité, la violence dicta les conditions qui rendirent cette entrave encore plus gênante pour le paysan, et firent de ce privilège usurpé l'une des sources les plus sûres de leurs revenus (1). Chaque moulin, four ou pressoir avait son ban, dont la circonscription s'étendait parfois jusqu'à cinq lieues (Guyot, 341), distance énorme et presque infranchissable, si l'on songe aux périls de la locomotion à l'époque où nobles et soldats étaient autant de bandits de grands chemins. Si, dans l'impossibilité de la franchir, le malheureux paysan avait recours à la fraude, le blé, la farine ou le vin, et souvent jusqu'au cheval et à la charrette étaient confisqués, sans préjudice d'une amende qui se partageait entre le moulin et le seigneur du coupable. Si le moulin du seigneur direct ne se trouvait pas en état, les banniers étaient dans l'obligation d'aller à celui du seigneur supérieur, ordinairement beaucoup plus éloigné, et en général ils devaient porter eux-mêmes le blé au moulin, la farine au four, et venir y chercher le pain. (Valin, 14, 26.)

Lorsque le blé devait être emporté et consommé hors des limites du ban, on payait la moute sèche, par opposition à la moute verte ou mouillée, qui se levait même sur les avoines. (Basnage, I, 351.) Les banniers étaient en outre astreints à toutes les corvées nécessitées par l'entretien des objets de la banalité et de leurs dépendances.

La banalité du four disparut la première ; il n'en restait plus que de faibles vestiges en 1789, mais

(1) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, I, 92.

celle des moulins subsistait encore sur presque toutes les terrres, et comme les seigneurs avaient maintenu les moutures anciennes, il en résultait que l'homme du plat pays payait la moitié plus qu'autrefois. (Legrand d'Aussy, 94.)

Le seigneur avait également la banalité de tor et ver, c'est-à-dire le droit seul d'avoir un taureau et un verrat, qui lui rapportaient encore de gros bénéfices; « droit sale et ridicule », au dire de Brodeau et de Bouhier (*Cout. du Maine et de Bourgogne*), et non moins odieux que les autres, suivant Basnage (*Normandie,* I, 348). L'un des plus célèbres avocats du XVII[e] siècle, Le Maistre (Plaidoyer XX), jugeait et condamnait en ces termes l'origine des propriétés seigneuriales, et tous ces droits féodaux dont les maîtres vendaient ensuite à beaux deniers comptants l'exemption à leurs sujets opprimés :

« Il n'est point d'interprètes de nos coutumes qui ne condamnent ces banalités, si odieuses parmi nous, parce qu'ils disent tous que ces droits ne procèdent que de la violence et de l'usurpation des seigneurs, qui durant les guerres ont abusé de leur pouvoir et de la faiblesse des paysans, les contraignant de passer des contrats avec eux, par lesquels ils s'obligeaient à des contributions, à des corvées, à n'aller moudre qu'à leurs moulins, et à ne cuire qu'à leurs fours. Jusque-là même qu'on a vu, dit Pithou, *sur la Coutume de Troyes* (art. 4), et Bacquet, en son *Traité des Droits de justice* (ch. XXIX), des villages pillés par des soldats, que des seigneurs y envoyaient pour se venger de la résistance que les habitants avaient faite à ces sortes d'oppressions... Aussi Bacquet a-t-

il sagement remarqué qu'il ne se trouve presque point de seigneurs qui puissent montrer un contrat qu'ils aient passé avec leurs sujets, pour ces droits de corvées et de banalités... Vous voyez, messieurs, que *tous les docteurs* disent que ces servitudes ne sont venues que de la violence et de l'usurpation des seigneurs, et de la faiblesse de la pauvreté des paysans... »

C'est au XIVe siècle que remonte l'établissement de la *gabelle*, l'un des impôts les plus détestés du peuple. Ce n'est pas toutefois que l'impôt sur le sel apparaisse alors pour la première fois ; une ordonnance de Louis IX (1246) en fait mention, et quelques écrivains, Paganiol entre autres, en attribuent l'introduction à Philippe IV, en 1286. Mais ce fut Philippe VI qui en régla l'administration, ce qui faisait dire à Edouard d'Angleterre que ce prince était l'auteur de la loi salique, allusion à ce qu'il avait eu recours à cette loi des Francs pour monter sur le trône.

Philippe nomma six commissaires auxquels il accorda le pouvoir d'établir partout où ils le voudraient des gabelles, ou greniers à sel, et de nommer et révoquer à leur gré les gardiens et débitants. Ils jugèrent en dernier ressort, sans qu'on pût en appeler aux baillis, sénéchaux, chambres des comptes et parlements.

Les rois de France furent toujours plus ou moins faux-monnoyeurs. Dans cette même année, 1343 où Philippe VI entrava le commerce du sel, l'altération qu'il fit subir aux monnaies leur fit perdre 80 p. 100 de leur valeur réelle. Les paysans refusèrent d'apporter aux marchés et de vendre leurs blés et autres

denrées. Il en résulta une disette factice. Pour donner satisfaction aux gens des villes, Philippe publia un édit (12 septembre 1343) ordonnant que « toutes manières de gens possédant du blé le conduisent incontinent droit au marché », et que nul ne pût conserver d'approvisionnement pour plus de quinze jours. Il y eut, à Orléans notamment, de violentes émeutes qui s'éteignirent dans le sang des révoltés.

Par l'élévation du prix du sel, la terre se vit privée d'un amendement qui lui est souvent nécessaire, et la nourriture du bétail le fut d'un condiment dont les bons effets ne peuvent guère être niés.

Du temps de Philippe-le-Bel, qui ouvre le XIVe siècle, les nobles seuls étaient sujets au ban, et toutes les personnes sans distinction l'étaient à l'arrière-ban, pourvu qu'elles fussent en état de porter les armes. Tous devaient marcher, sauf au-dessous de seize et au-dessus de soixante-ans, et pendant la première année du mariage. En certains pays, les femmes étaient tenues d'accompagner leurs maris pour faire le service de guet ou de garde.

Il y avait l'*ost* et la *chevauchée*, l'un pour défendre le pays, sous la bannière du roi, l'autre pour suivre le seigneur dans les guerres privées qu'il lui plaisait d'entreprendre. C'était encore, comme le guet, une sorte de corvée militaire, très souvent imposée arbitrairement et sans nécessité par le maître, afin de contraindre les pauvres ahaniers à se racheter et à se prêter encore à cette exaction nouvelle (1), que l'on

(1) *Ordonnances du Louvre,* XVIII, préface; voy. aussi t. I, 74.

avait l'art d'offrir à leur inaltérable patience comme une faveur pour laquelle ils devaient des remerciements. Sous Louis VIII, une ordonnance de 1224 prescrivit que le ban ne serait plus exigible que trois fois par an, à trois termes, et sans rachat. Le service était fixé pour les roturiers à quarante jours, plus l'aller et le retour, à moins qu'ils ne fussent requis par le roi pour la défense du royaume et soudoyés par lui.

Tout le monde a saisi l'analogie frappante du cheval avec l'homme de guerre. Ils ont la même beauté physique, la tête légère et facile à porter haute et superbe, la même docilité au frein et à l'éperon, le même feu, le même courage, la même énergie. Ils se complètent l'un l'autre, et marchent, l'un portant l'autre, à la gloire des combats. Aussi les nobles du moyen âge, ces hommes de cheval, avaient-ils emprunté au coursier la plupart de leurs appellations. Pour fournir au chevalier les moyens de servir son fief, les sujets lui devaient encore un roussin de service, *eques strigosus,* épais et entier, dont la force devait être éprouvée avant qu'il fût accepté. Il fallait qu'il pût porter le plus lourd de ses écuyers, bardé de fer, à douze lieues de distance, et revenir le lendemain à son point de départ. Le roussin devait être sellé, bridé et ferré des quatre pieds. Comme, de leur côté, les vassaux fournissaient un cheval de bataille à leur suzerain, il s'ensuit que les vilains étaient exposés à acquitter deux fois cette redevance. Du roussin de guerre naquit bientôt le roussin de service, que les sujets fournirent au chevalier pour porter ses bagages. Les manants crurent trouver de

l'avantage à le convertir en un abonnement de cent sous tournois (1), et cette nouvelle extorsion engendra encore une charge perpétuelle.

CHAPITRE XX

Droits de prise, de gîte et de pourvoirie. — C'est le vol et le pillage organisés. — Le paysan est jeté hors de sa chaumière dépouillée. — Ces droits sont rachetés et convertis en redevances perpétuelles. — Lods et ventes : chaque exaction en enfante une autre : taillon, surcens, surprise, quint, requint, rière-lods, etc. — Droits d'amortissement, d'indemnité, de franc-fief. — Les villes s'affranchissent de ces extorsions, le paysan paye tout.

« Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis. »

L'abbé FLEURY, *Hist. du droit français.*

« Les hommes ne naissaient, pendant plusieurs générations, que pour être les témoins ou les objets de toute espèce de calamités. »

DOM CARLIER, *Hist. du Valois*, 347.

Au premier rang parmi les exactions dont souffrirent les villageois, il faut ranger les droits de prise, de gîte, de pourvoirie et de repue. Les rois surtout, dont la suite était plus nombreuse, les exerçaient im-

(1) Pocquet de Livonnière, *sur Cout. d'Anjou*, I, 332.

pitoyablement, et les malheureux vilains des environs de Paris, des domaines, châteaux et manoirs royaux, étaient incessamment pillés, dépouillés et chassés de chez eux par les officiers de la cour. L'antique hospitalité avait disparu, et l'on eût vainement cherché un gîte public sur cette terre désolée où chacun, si grand qu'il fût, comptait autour de soi bien plus d'ennemis que d'amis ; aussi Grégoire de Tours raconte-t-il que lorsque la fille de Chilpéric Ier alla en Espagne épouser le fils de Léowilde, roi des Wisigoths, on lui dressa des tentes à quelques lieues de Paris, afin qu'elle couchât au moins à couvert. Tant il est vrai qu'aujourd'hui, le plus pauvre touriste trouve en voyage plus de bien-être que n'en rencontraient jadis les rois eux-mêmes.

Le droit de gîte et pourvoirie remonte au temps de Charlemagne. Il fallait bien que les *missi dominici* qu'il expédiait dans les provinces y pussent vivre ; et comme c'était dans le but de réprimer les exactions dont souffraient les paysans, il semblait juste et naturel que ceux-ci leur assurassent la nourriture et le logement. La quotité des fournitures variait suivant l'importance des personnages, et l'on en voit la longue énumération dans les formules de Marculf.

Dans ces temps calamiteux où la flamme et le vol étaient incessamment promenés sur le plat pays par tout ce qui était fort et puissant, chaque demeure royale, épiscopale ou seigneuriale, n'avait que ses quatre murs. Lorsque le roi, l'évêque ou le baron quittait un de ses manoirs pour en aller visiter un autre, il fallait meubler celui-ci : alors toute la cohorte des fouriers, porte-chappes, aides de fourerie,

preneurs, chevaucheurs, bouchiers, poulaillers, etc., opérait une véritable razzia dans un rayon d'une certaine étendue. Tout y passait, et l'on peut voir, dans l'une des mille ordonnances royales rendues pour porter un vain et impuissant remède aux spoliations déhontées auxquelles le droit de prise servait de prétexte, la longue énumération des personnes de la famille royale et de la maison du roi qui pouvaient l'exercer, et sur quels objets il s'étendait, « aussi bien, dit Charles V (août 1367), pour les garnisons de nos hôtels, que des hôtels de notre très chère et très amée compagne la reine, de nos frères (ils étaient au nombre de trois), de notre connétable, et d'autres de notre lignage *et d'autres quelconques.* »

Il y avait prise « de blés, avoines et tous autres grains, vins, verjus, vinaigre, foins, feurres (fourrages), chevaux, charrois, harnois, voitures, lits, couettes, coussins, couvertures, draps de lit, nappes, touailles (serviettes), tables, formes (bancs et escabeaux), trétaux, huches et huchiaux, bœufs, vaches, moutons, veaux, pourceaux, aigneaux, chevraux, poulailles, chapons, gelines, poucins, pigeons, oues et oisons, fromaiges, poissons, buches, et autres choses quelconques appartenant aux dits manans et habitans... »

Du logis et de la basse-cour on passait au jardin et au verger, qui se trouvaient à leur tour dépouillés en un tour de main (1).

Après les rois, les seigneurs suzerains et leur pa-

(1) *Ordonnances du Louvre*, IV, 394. — Pour donner une idée du peu d'efficacité des ordonnances, je dirai que depuis cent ans

rentage, venaient les vassaux et tous les gens de leur suite, lesquels, grâce à l'effroi qu'inspirait le nom du maître, usurpaient à leur profit particulier, à défaut de jouissance légale, ce droit dévastateur de prise et de repue, qui, comme pour rendre l'usurpation plus facile, était tantôt personnel, tantôt pour la suite, tantôt même pour les animaux de l'écurie et du chenil (1). Tous ces devoirs étaient réitérables et pouvaient se renouveler jusqu'à trois fois dans la même année.

Lorsque des seigneurs limitrophes avaient entre eux d'amicales relations, ils étaient dans l'habitude de s'accorder réciproquement, pour le cas où eux et leurs officiers auraient à chevaucher par les pays les uns des autres, la faculté de prendre sur la campagne tous les vivres et fourrages dont leur suite avait besoin (2). La paix même des châtelains entre eux pouvait devenir fatale à leurs hommes.

Les seigneurs subalternes n'étaient guère moins exigeants que leurs suzerains (3), ainsi que le prouve le titre suivant, du XIVe siècle : « Le fermier du Lude, homme de foy, doit querre quand monseigneur vient au Lude, coettes et tables, escuelles, tranchouères et verres, et doit querre chez les bourgeois du châtel pelles, trepiez, pichez, formes, et doit querre pailles chez les paysans dehors, et doit querre au chapelain et au portier de monseigneur deux

les rois défendaient à leurs preneurs d'enlever les matelas et couvertures des lits : Jean II, 1351 ; Philippe-de-Valois, 1345 ; Louis-le-Hutin, 1315 ; Louis IX, 1265...

(1) D. Plancher, *Bourgogne*, I, 265, 267, 282 ; II, 9, 15...

(2) D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 604.

(3) *Ordonn. du Louvre*, XVI, préface, p. cvij ; p. 252, etc.

paires de draps, et doit garder la garenne des lapins et connins (lapins). Et est tenu de semondre les pescheurs alors pescher pour monseigneur ou à son commandement et de garder les chemins, et doit semondre l'échauguette de la ville quand mestier (besoin) sera, et de aler o (avec) eulx, lui ou son sergent, et devoir crier les bans quand justice le commande. Et doit alors semondre les bourgeois de faire la taille, lui ou son sergent, les prévosts ou leurs commandements d'aler cueillir la taille, et doit aler o eulx et doit garder les prinsons et prendre les larrons ou faire pendre ou couper les piés ou les oreilles, et semondre les quintaines (1), et tailler les mesures à vin de la ville et de la chatellenie... »

D'après l'article 7 de la coutume locale d'*Estruiseulx* (*Etryseux*), « tous les dits sujets sont tenus trouver et apporter au dit seigneur, toutes fois qu'il lui plaît, en son manoir seigneurial, queute à court, qui est entendu lit à plumes, traversain et couvertures, s'ils n'ont lettres d'exemption et franchise à ce propos (2) ».

Ils devaient également des redevances de gants, aiguillettes, chausses, peignes, verres, bottes, etc. (*Id.*, 460.)

Comme toutes les fournitures des armées de terre et de mer se faisaient également au moyen de ces prises (3), on peut dire que ce droit, c'était le vol organisé et le pillage poussé à ses plus extrêmes limites. La corvée prenait le temps du paysan, la taille

(1) Jeux imposés aux paysans pour divertir leur seigneur.
(2) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, I, 292.
(3) *Ordon. du Louvre*, V, 455, 658, etc.

prenait son argent, la dîme, et mille droits divers dont je détaillerai les principaux, prenaient par ailleurs tout ce qu'il pouvait acquérir; le droit de prise enlevait jusqu'au pauvre mobilier de sa cabane. Que lui laissait-on, sinon la misère, les angoisses et les affres d'un lent trépassement qu'il ne pouvait pas même attendre chez lui; car ce n'est pas tout encore; on ne lui abandonnait pas même les quatre murs dépouillés de sa chaumière pour y abriter son corps endolori. Comme corollaire et complément du droit de prise, il y avait le droit de gîte, soit pour les rois et les seigneurs, soit pour les gens de leur suite, qui s'établissaient sans façon sous le toit des vilains, « en délogeant eux et leurs bêtes (Ordon. de fév. 1404) », et en les jetant dehors pour prendre leur place. Cette tyrannie nouvelle, source de tant d'abus, née de l'usurpation, comme toutes les redevances féodales (1), l'Église et les puissants s'en déchargeaient sur les campagnards isolés, ainsi qu'on le voit dans cette charte de Philippe Ier au chapitre d'Étampes : « Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'Église, nos officiers n'exercent point de juridiction ni exaction quelconque, et qu'ils ne prennent violemment nul droit de logement dans leurs maisons. »

Toutes ces ordonnances royales qui se succèdent au milieu du XIVe siècle, unanimes à proscrire des

(1) Charte d'un vidame de Chartres au XIIe siècle : *Pravas consuetudines quas in terra Sancti-Petri... tyrannicâ invasione obtinueram, quas vulgo gesta dicimus, quia ibi jacere et descendere cum meo equitatu, proficiscens in expeditionem vel revertens, consueveram... relinquo.* (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 320.)

pilleries sans cesse renouvelées, prouvent seulement qu'elles restaient toutes sans effet et sans résultat. C'est alors qu'à l'issue des tumultueux États-Généraux de 1357, le Dauphin régent défend à ses officiers d'exercer le droit de prise, ordonne de résister par la force aux ravisseurs, et permet « de s'assembler contre eux par cri et à son de cloche ». Cela avait déjà été dit aux États de Champagne, ouverts le 19 avril 1354 ; mais cette fois ce n'est plus que quelques jours avant la terrible explosion de la jacquerie que l'autorité royale arme les paysans contre la noblesse et les autorités de la cour.

Les manants n'avaient pas même l'espérance de pouvoir retrouver ce qu'on leur avait enlevé de trop et n'avait pas été consommé, car rois et seigneurs faisaient à chaque changement de gîte largesse aux maladreries et Maisons-Dieu voisines des pailles et litières qui avaient servi à eux ou à leur suite (1).

On consommait, paraît-il, énormément de litières aux XIIIe et XIVe siècles, et le roi lui-même couchait sur la paille, s'il faut en croire cette ordonnance de Philippe-Auguste, confirmée à perpétuité en 1239 par saint Louis : « Nous donnons à la Maison-Dieu de Paris, pour les pauvres qui s'y trouvent, toute la paille de notre chambre et de notre maison de Paris, chaque fois que nous partirons de cette ville pour aller coucher ailleurs. » (Sauval, II, 458, 640.)

Aussi verrons-nous tout à l'heure le droit de prise converti en redevances de charretées de paille.

(1) *Omnia stramira pro nobis et gentibus nostris apportata,* dit l'ordonnance d'avril 1309.

Pillés toujours et partout, sur les routes et dans les marchés comme chez eux, dans les villes comme dans les chaumières, les paysans avaient cessé de vouloir approvisionner les cités, et tout commerce avait cessé. Une ordonnance de 1312, après avoir constaté que le droit de prise était exercé « par autres plusieurs qui de ce faire n'avaient droit ni privilège », enjoignit aux paysans, sous peine de confiscation, de porter au marché tout ce qui surpassait les besoins de leur consommation et des semailles.

Comme toute exaction donnait invariablement naissance à nouvel impôt, une fois l'abus bien établi, on songea à le légaliser en en vendant l'exemption aux villes et aux ecclésiastiques, ou en le convertissant en une redevance annuelle (1). Ce rachat coûtait peu au clergé, et nous voyons l'église collégiale de Saint-Paul, à Saint-Denis, le payer « d'une messe à note, du Saint-Esprit, chacun an », durant toute la vie du roi, et, après son décès, d'un *Requiem* à la date des lettres d'exemption. (Ordon. d'oct. 1390.)

Grâce à ces privilèges, lorsque les pourvoyeurs officiels s'abattaient sur un canton, ceux qui étaient exempts exposaient à leurs portes et faisaient flotter au vent leurs lettres-patentes, laissant ainsi retomber tout le fardeau sur le plat pays, trop pauvre pour se racheter, ou trop faible pour faire respecter ses immunités si chèrement acquises.

Bien que toujours motivées sur l'excessive misère

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, chap. XXXVIII, p. 553. — Dulaure, *Environs de Paris*, 367. — Lettres de Philippe-le-Bel à l'abbaye d'Eschaalis. — *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 2e série, t. II, p. 94. — D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 188...

des habitants des bourgs, elles ne s'accordaient jamais, en effet, qu'à titre onéreux. On les reconnait trop pauvres pour pouvoir être dépouillés, alors on leur vend l'exemption du pillage. On la leur vend, comme on leur a vendu la franchise, parce qu'on y trouve son avantage, parce qu'on préfère le fixe à l'éventuel, parce que le vide se fait autour des villes et résidences royales (ordon. d'août 1367), et que, par une nouvelle manière de faire la part du feu, on aime mieux recevoir moins que de ne plus rien recevoir du tout, pour cause d'extinction totale de la race agricole. Voyez, entre beaucoup d'autres, les lettres d'exemption accordées en avril 1375 aux habitants de La Chapelle-Saint-Denis. L'ordonnance royale constate qu'ils se plaignent avec raison de ce que « plusieurs grandes compagnies de gens d'armes, et par plusieurs fois, ont fait et tenu long et grand séjour en ladite ville, pris, mangé, bu, détruit et gâté grande quantité de biens d'iceux supplians, et emmené, pris et pillé grande quantité de leurs chevaux dont ils devaient et entendaient faire cultiver et labourer leurs terres arables, et en avoir et recueillir leur vie et petite chevance de leurs femmes et enfants... »

En présence de ce dépouillement absolu, la munificence royale leur accorde exemption du droit de prise moyennant vingt charretées de paille, rendables à Paris, ou à deux lieues de distance de cette ville. Courtnuève et Crevecœur, près Saint-Denis, en payent également vingt charretées, ceux du Bourget, trente et une, etc. (Ordon. d'av. 1374, — février 1375, etc.) Noisy, Bry-sur-Marne, convertissent également en

redevances annuelles le droit de prise, qui devient ainsi abonné, c'est-à-dire perpétuel.

De même pour le droit de gîte, que les paysans s'empressaient de racheter dès qu'ils entrevoyaient la possibilité de s'acquitter. (Ordon. d'oct. 1362.)

Répétons une fois encore que toute exaction nouvelle fit souche et donna naissance à une foule d'exactions accessoires. Chacune avait sa *crue* inévitable, bientôt accompagnée de quelque *surcroît*. La taille, enflée à pleine ceinture, accoucha un beau matin du taillon ; le cens enfanta le *surcens*, et à la prise succéda la *surprise* (1). Le paysan se croyait quitte après que l'on avait fait le vide dans sa demeure : on revenait à la charge, et de là la surprise.

Il n'était pas jusqu'aux transactions des barons entre eux qui ne devinssent une occasion de ruine pour les manants. « Nul ne peut vendre son fief ou partie de son fief sans l'octroy du seigneur de qui il tient, » dit Beaumanoir. Ils se firent donc payer toute permission d'aliéner, et sur le faux principe que tous les fiefs avaient été à l'origine autant de bienfaits du souverain, qui se réservait d'ailleurs tous ses droits de propriété sur les arrière-fiefs, il parut convenable que celui-ci exigeât dans ces cas des subsides de ses vassaux. Mais ces derniers ne voulurent pas octroyer à leurs sujets cette liberté de transaction qu'on leur reconnaissait. « Cette gêne faisant déserter les fiefs, peu à peu les seigneurs, pour leur propre intérêt, se rendirent moins difficiles à accorder la permission d'aliéner. » (Valin, 187.) Du reste, les légistes n'hé-

(1) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne,* I, 282.

sitent pas à déclarer ce nouveau droit odieux, défavorable, contraire au droit commun, et exigible seulement s'il est autorisé par la coutume du lieu, ou par titre (1).

Quoi qu'il en soit, le seigneur levait sur ceux qui acquéraient des héritages dans sa châtellenie et mouvants de lui le droit de lods et ventes, que Loyseau écrit lods ès ventes, part dans les ventes. Arbitraire dans les commencements (2), comme tous les droits seigneuriaux, et dû sans cause légitime comme sans titre, — *in vim consuetudinis* (3), — il s'appelait droit de quint, et, en vertu du principe que nous venons de rappeler, on y ajoutait souvent celui de requint. Ainsi que l'indique son nom, le quint était le plus ordinairement fixé au cinquième du prix de vente ; mais, suivant la coutume, on l'abaissait, dans certaines provinces, au sixième, au huitième, au douzième, etc. Il était du quint à Paris et dans l'Orléanais, du quint et requint en Champagne et en Picardie, du quart en Nivernais, du sixième en Poitou, du douzième dans le Maine, du treizième dans la Normandie...

La coutume d'Auxerre, la seule qui mette une différence entre lods et ventes (art. 83), nous apprend que l'échange même ne pouvait se faire sans payer un droit au seigneur.

Pour une simple mutation de propriétaire, qui ne donnait pas lieu à l'ouverture du droit de lods et

(1) D'Argentré, *Cout. de Bretagne*. — Dumoulin, *Cout. de Paris*.

(2) Montesquieu, *Esp. des lois*, XXXI, 32.

(3) Fr. Bourjon, *le Droit commun en France*, I, 283.

ventes, comme lorsque le fils succédait à son père, le suzerain touchait le douzième seulement de l'estimation de l'héritage. C'était le droit de mi-lods, qui fut contesté au XVIe siècle, surtout dans les pays de droit écrit, notamment par les habitants de Roanne et de Chambaud, contre la demande de leurs seigneurs. (Papon, *Arr. notab.*) C'étaient donc les sujets qui supportaient le fardeau de tous ces devoirs, puisque ce sont les sujets qui réclament.

Les seigneurs ne paraissent pas s'être toujours fait illusion sur ce qu'il y avait d'exorbitant dans l'exercice de tous ces droits. « Nous espérons à de certains lods et ventes d'une terre qui relève de nous, écrit Mme de Sévigné ; nous voulons deux mille francs tout à l'heure : nous avons des gens qui nous conseillent ; *tout ce qui me fâche, c'est de faire du mal.* »

Vain scrupule ! Le grand roi a lancé ses garnisaires sur la Bretagne révoltée, tout commerce a cessé dans la province ruinée pour longtemps, les fermiers sont en fuite et les débiteurs réduits à l'impuissance d'acquitter leurs dettes. « Je me venge de ces banqueroutes sur les lods et ventes, » ajoute-t-elle quelques jours plus tard. (V. 356, 406.)

Les lods donnèrent naissance aux rière-lods, dont je retrouve les traces jusqu'en 1611, dans un arrêt rapporté par Henrys, arrêt qui fait défense au seigneur de Saint-Germain-Laval de lever trois sols quatre deniers par livre, appelés droit de drouillée, ou rière-lods, sur les habitants dudit lieu.

Si c'était une communauté d'habitants qui acquérait un immeuble, ce bien devenant de mainmorte et ne devant plus rapporter de droits au seigneur, la com-

munauté agricole avait deux droits à payer : l'un d'amortissement, au roi ; l'autre d'indemnité, au seigneur. L'indemnité seule, pour les biens tenus à cens, était du cinquième de ce cens, et se trouvait due pour tous actes translatifs de propriété, donations, legs, échange, déshérence, arrentement, etc., sans préjudice de toutes les redevances seigneuriales. Quant à l'amortissement, il était arbitré par les commissaires du roi (1).

Si quelque manant enrichi par un heureux coup du sort achetait un fief, ou des portions du fief d'un noble ruiné, comme en principe nul roturier ne pouvait posséder des terres nobles, il acquittait le droit de franc-fief, en vertu duquel il payait au roi, tous les vingt ans, une année de revenu de son immeuble. Celui de relief (rachat, muage, muance) donnait aux seigneurs la jouissance d'une année de revenu à chaque mutation. Ce droit était personnel, c'est-à-dire dû par chacun dès qu'il devenait propriétaire, de telle sorte que si un père de famille décédait le lendemain du jour où il l'avait acquitté, son fils le devait payer de nouveau.

Faut-il répéter une fois encore que la bourgeoisie et les villes s'affranchirent de toutes ces entraves (2), laissant, comme toujours, Jacques Bonhomme combler le déficit creusé dans les caisses de l'État par ces privilèges dont il n'avait jamais sa part (3) ?

(1) Dénisart, *Collect. de jurisprudence*, art. Indemnité. — Olhagaray, *Hist. des comtes de Foix*, 739.

(2) Rouen, Orléans en 1467 ; Angers en 1475 ; Rennes en 1492...

(3) Exemples de ventes de ces exemptions aux villes : *Ordonnances du Louvre*, V, 214, 283, 287, 312, 321, 325, 332, 396, 399,

Le suzerain exerçait le droit de tutelle ou garde-noble sur tous les vassaux mineurs de sa mouvance. Il prenait en main l'administration du fief avec tous ses revenus, de sorte qu'à sa majorité le jeune seigneur n'avait rien et se trouvait dans la nécessité de dépouiller ses sujets afin de se mettre en état de tenir son rang.

Le duc de Berry, l'un des oncles de Charles VI, eut la fantaisie d'épouser Jeanne de Boulogne, dont le brillant comte de Foix, Gaston Phœbus, avait la tutelle. La fiancée avait douze ans, le fiancé soixante: cinq fois son âge. Mais, non content de ce fameux *sans dot* de l'avare, qui aplanit les difficultés et rapproche les âges, le comte, en homme avisé, exigea du duc un pot-de-vin de trente mille francs: « Et tout payèrent les povres gens d'Auvergne et de la Languedoc, qui étaient taillés trois ou quatre fois l'an pour accomplir au duc ses folles dépenses. « (Froissart, I, 127.)

Les vilains ne pouvaient pas même nourrir l'espérance, si l'héritier du fief était une fille, de la voir renoncer au mariage, ce qui eût évité de lever la taille pour son hymen. Elle ne pouvait en effet refuser d'appartenir à l'un des trois barons que lui présentait son suzerain qu'à la condition de payer à celui-ci une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme (1), et, fille ou mariée, il fallait que ses tenanciers fissent les frais de sa virginité comme de son hymen.

400, 408, 488, 575, 700, 709; VI, 297, 300, 403, 505. 693; VIII, 168, etc.

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 9e leçon.

CHAPITRE XXI

L'Église au XIVe siècle. — Nouvelles exactions papales. — Jean XXII établit l'annate. Ses effets désastreux. — Tailles ecclésiastiques. — Pilleries sans nombre du clergé. — Les trois premières nuits de noces : révolte à ce sujet. — Les curés afferment à des personnes indignes les revenus de leurs églises; les seigneurs élèvent des églises inutiles pour en affermer les produits : nouvelles révoltes des paysans.

« Tout ce monde tonsuré croissait des bénédictions du ciel et de la graisse de la terre. C'était un petit peuple heureux, obèse et reluisant, au milieu du grand peuple affamé, qui commençait à le regarder de travers. »
MICHELET, *Hist. de France*.

L'institution du jubilé ouvrit le XIVe siècle : le pape promit la rémission de tous les péchés à tous ceux qui viendraient visiter pendant trente jours l'église des Apôtres, et comme chacun avait beaucoup à se faire pardonner, l'Europe entière afflua dans Rome et y laissa ses richesses. S'il faut en croire Villani, que ce spectacle impressionna si profondément, il n'y eut jamais dans la ville sainte moins de deux cent mille Romieux ou Romipètes, — comme les appellent les chansons des troubadours, — sans compter ceux qui étaient sur les routes, tant pour arriver que pour s'en retourner. Puis, au bout de l'an, la noblesse rentra dans ses domaines, la cons-

cience et la bourse légères, aussi avide de charger et de remplir à nouveau l'une que l'autre. Ce fut, on peut le croire, besogne urgente et prestement accomplie.

Nous avons vu Boniface VIII et Philippe-le-Bel se disputer les deniers de la France ; à l'avènement de Clément V, l'entente la plus cordiale se rétablit entre le roi et le pape ; au lieu de se les disputer, ils se les partagèrent. Clément voulut venir se faire sacrer à Lyon (1314) ; il voulut qu'Avignon, « la ville sonnante », fût désormais le siège de la papauté, imposant ainsi à la France une hospitalité ruineuse qui pesa sur elle jusqu'en 1377. « Comme un baron faisant chevauchée autour de sa terre pour exercer son droit de gîte et de pourvoirie, Clément se mit à voyager à travers l'Église de France. De Lyon il s'achemina vers Bordeaux, mais par Mâcon, Bourges et Limoges, afin de ravager plus de pays. Il allait, prenant et dévorant, d'évêché en évêché, avec une armée de fainéants et de serviteurs. Partout où s'abattait cette nuée de sauterelles, la place devenait nette. » (Michelet.)

Au dire des contemporains, la belle comtesse de Talleyrand coûtait plus à Clément V que la terre sainte, et quand elle avait une grâce à lui demander, elle cachait le placet dans son corsage, pour être certaine qu'il allât à son adresse. Ce fut, plus tard, tout le contraire sous Louis XIII.

A partir de cette cordiale entente du roi et du pape, ce fut entre eux un échange de gracieusetés dont le peuple faisait tous les frais. En 1325, Charles IV accorda au Saint-Père des subsides si considérables

que chaque bénéficier paya une année de son revenu. Le pape, en retour, octroya au roi de lever pendant deux années des décimes sur le clergé. « Ainsi, dit le continuateur de Nangis, tandis que l'un tond la malheureuse Église, l'autre l'écorche ! »

C'est le propre de l'oppression d'enfanter la révolte, et ne pouvant rien attendre que d'eux-mêmes, les manants tentèrent de secouer violemment un joug imposé par la violence. « Dans l'année 1315, dit le même chroniqueur, dans la province de Sens, beaucoup de gens du peuple se liguèrent ensemble, contraints, pour ainsi dire, à se soulever par les extorsions iniques et vexatoires qu'ils avaient journellement à subir dans les causes portées devant les cours de justice ecclésiastique, principalement devant celle de l'archevêque, de la part des avocats et procureurs de cette cour. Ces gens, parmi leur multitude toute laïque, élurent un roi, un pape et des cardinaux, résolus à rendre le mal pour le mal, et voulant répondre par une haine opiniâtre à la méchanceté de leurs ennemis. Ils prononçaient des excommunications et des absolutions, ils administraient les Sacrements, ou forçaient les prêtres à les administrer en les menaçant de mort. Enfin quelques prélats s'adressèrent au roi, et le prièrent d'arrêter le cours de ce désordre, ce qu'il fit par la punition des coupables (1).

A Clément V succéda, sous le nom de Jean XXII, Jacques d'Ossa, fils d'un savetier de Cahors, dont on put dire, comme de Boniface VIII, qu'il se glissa au trône comme un renard et qu'il régna comme un lion.

(1) Fleury, liv. 92, § 16.

Grâce à son livre des taxes de chancellerie romaine, que le *Dictionnaire historique* de Jacques Marchand n'hésite pas à signaler comme l'un des plus odieux et des plus détestables qui aient jamais été commis par la main d'un homme, les maîtres de la terre purent se livrer à l'égard de leurs sujets à toutes les fantaisies de leur tyrannie ingénieuse, certains d'acheter l'impunité dans la grande foire d'indulgences ouverte à Rome par la papauté. Mais la plus heureuse de toutes les inventions de Jean XXII fut celle des annates, qui devint pour lui une mine d'or non moins féconde que celle qu'avait découverte Boniface VIII dans le jubilé. S'attribuant, de sa pleine et infaillible autorité, les revenus de toutes les prébendes, de tous les évêchés, de toutes les cures, de tous les bénéfices vacants (1), pour cause de mort, ou même par suite d'un simple changement de résidence (2), il commença, pour rendre l'annate aussi fructueuse que possible, par multiplier les offices canoniques, c'est-à-dire qu'il augmenta le nombre des exacteurs du peuple. Dans le seul évêché de Poitiers, il en tailla trois, et jusqu'à cinq dans celui de Toulouse (3). Dès qu'un évêque mourait dans l'un des sièges les plus importants, il appelait à le remplir, après l'avoir laissé quelque temps en vacance, un évêque de l'ordre immédiatement inférieur. Le nouveau titulaire laissait ainsi son ancien diocèse sujet au droit d'annate, et grâce à ce procédé ingénieux, il ne mou-

(1) Lelaboureur, *Hist. de Charles VI*, p. 22.

(2) Claude Blondeau, *Biblioth. canonique*, I, 59. — Un arrêt d'avril 1553 s'opposa à ce qu'on levât l'annate sur les cures.

(3) Arcère, *Hist. de La Rochelle*, I, 228. — Mézeray, VI, 265.

rait pas un prélat en France que Jean n'en déplaçât sept ou huit ; il y avait donc sept ou huit diocèses dépouillés par le pape, jusqu'à ce qu'ils le fussent par leur nouveau pasteur, seigneur de domaines où il ne trouvait plus rien.

Le pape eut l'annate, le roi avait la régale, il y eut double *régal* pour les maîtres au milieu de l'appauvrissement toujours croissant du peuple, d'autant plus que les hauts dignitaires de l'Église n'étaient pas gens à se laisser dépouiller sans prendre sur lui leur revanche. Ils se dédommagèrent de la régale par le déport, qui leur attribua de jouir une année durant du revenu d'une cure devenue vacante par la mort du desservant, et aussi, dans le cas où l'exploitation en était contestée, pendant tout le temps que durait le litige. Le déport avait été bien certainement imaginé dans l'intérêt personnel des évêques et des archevêques, qui s'en partageaient les fruits, et non dans celui de l'Église. Aussi avait-il été entièrement abrogé par le concile de Bâle, dont le décret avait été inséré dans la pragmatique sanction ; mais le Concordat de 1516 le rétablit, et il se vit par surcroît confirmé par les États de Blois.

Ce fut principalement en Normandie que les évêques parvinrent à introduire cette coutume odieuse, et, s'il faut en croire le *Dictionnaire* de Trévoux, « ils n'avaient pas toujours joui des déports ; ils ne sauraient même produire des titres valables pour appuyer ce droit. Mais comme ils en sont depuis très longtemps en possession, il est devenu en quelque manière un droit commun à leur égard. La prescription leur tient en quelque façon lieu de droit. »

Bien que né de l'usurpation et flétri par un concile, le déport ne se montra pas moins vivace que toutes les autres usurpations ecclésiastiques ; il fallut la révolution de 1789 pour faire lâcher prise au clergé, qui compta le déport, ainsi qu'une autre exaction nommée le *spolium*, parmi les propriétés dont il se prétendit dépouillé par cette tardive réparation (1).

A la mort de Jean XXII, en 1334, le trésor papal s'élevait à 124 millions de la monnaie actuelle, écrivait en 1784 l'historien de la Provence, et à plus de 70 millions de vaisselle et de bijoux. La fortune des cardinaux n'était pas moins scandaleuse, et Hugues Rogier, frère de Clément VI, laissa après lui plus de quinze cent mille livres, presque tout en or.

Pour se concilier la faveur du peuple et pour obtenir de sa reconnaissance des aumônes plus abondantes, les ordres mendiants avaient voulu prêcher contre les abus toujours croissants de la dîme. Mais Clément V les ayant menacés de leur retirer la confession et la prédication s'ils ne changeaient pas de langage (2), ils se turent prudemment, et la perception de la dîme fut plus que jamais poursuivie à outrance, à en juger par une effroyable aventure que raconte Monstrelet, et qui, en donnant la mesure de la barbarie des classes supérieures, laisse à penser combien le peuple dut souffrir sous de tels maîtres.

(1) « Sa Majesté sera suppliée de supprimer le droit odieux connu sous le nom de *spolium*, ainsi que le droit de déport, sauf à donner aux évêques et archevêques qui les perçoivent un dédommagement moins onéreux, s'il est nécessaire. » Fr. Grille, I, 280, 281, *Cahier du clergé de Dourdan.*

(2) Du Perray, *Traité des dîmes*, 146.

Le curé d'un village voisin de Soissons, ayant eu quelques différends avec un paysan au sujet des dîmes, résolut de punir sa résistance d'une façon exemplaire, et à cet effet il fut demander conseil à une sorcière fort redoutée dans les environs. Celle-ci lui dit de prendre un crapaud, de le baptiser et de lui donner la communion. Le prêtre obéit, donna au crapaud, sur les fonds baptismaux, le nom de Jean, et introduisit dans son horrible gueule le corps divin du Christ. La sorcière ayant ensuite coupé le hideux animal en morceaux, sa fille les fut cacher sous la table autour de laquelle dînaient le paysan, sa femme et ses enfants, et tous moururent. Visiblement Dieu avait fait un miracle en faveur du curé décimateur : à moins pourtant que ce ne fût Satan, qui, nous le savons, était très nettement pour la dîme. Dans tous les cas, le miracle avait eu lieu, et le plus sûr était de payer. (Dormay, *Hist. de Soissons*, 394.)

Il y avait dans le diocèse de La Rochelle des domaines qui étaient toujours demeurés affranchis du service de la dîme. C'étaient vraisemblablement des terrains incultes que l'on avait concédés en toute franchise pour engager les laboureurs à les défricher, sauf à revenir plus tard sur les conditions de cette concession. Le clergé, en 1310, prétendit prélever sur les récoltes la part de l'Église, et lança ses décimateurs sur les campagnes. Répondant par un soulèvement général à cette prétention nouvelle, les paysans les accueillirent à coups de fourche et à coups de pique, résistance que le clergé espéra briser en faisant peser sur la contrée une de ses excommunications dont il se montrait si prodigue,

et qui ajoutaient aux maux du plat pays un déluge de misères d'un autre ordre mais non moins poignantes, à une époque où tous les actes de la vie civile étaient mêlés et confondus aux cérémonies de la vie religieuse. Après de longues luttes, après des alternatives de succès et de défaillances de part et d'autre, le pape Clément VII prit en main la cause, et, en 1382, lança une bulle par laquelle, « pour bonnes et valables raisons », il s'adjugea à lui-même les sommes dues par les habitants à l'évêque et aux curés de la province :

Messieurs, l'huître était bonne : allez, vivez en paix !

Mais comme, dans l'espèce, les plaideurs n'avaient pas même obtenu la moindre écaille de consolation, le ressouvenir de l'huître avalée sous leurs yeux entretint leur animosité avec leurs regrets, et ce ne fut qu'en 1403, c'est-à-dire après tout un siècle de tiraillements et de difficultés, que l'affaire fut terminée et que le clergé put amener les habitants des villages à supporter cette nouvelle exaction (1).

Les ecclésiastiques levaient en outre sur leurs hommes la taille aux quatre cas dans les circonstances suivantes : quand il fallait marcher pour le service du roi, lorsque le pape exigeait un subside, lorsqu'ils avaient à soutenir des guerres particulières, et lorsqu'ils voulaient acquérir quelque nouveau domaine. Seulement, de même que la taille laïque aux quatre cas s'étendait jusqu'à huit et au delà, on avait

(1) Arcère, *Hist. de La Rochelle,* I, 265, 266, 608, 610.

su habilement faire passer en habitude de la payer également à l'évêque au temps de son sacre et joyeux avénement, lorsqu'il recevait le roi chez lui, lorsqu'il était appelé par le pape pour venir en sa cour, ou à un concile, comme aussi lorsqu'il allait prendre à Rome le pallium (1). On s'arrangeait sans doute pour que l'un de ces cas se présentât chaque année, car nous voyons en 1183 les habitants du Laonnais consentir à payer à l'évêque une somme annuelle fixe pour la taille. Elle devint abonnée, comme la taille laïque, et passa à l'état d'impôt perpétuel et régulier.

Lorsqu'ils donnaient aux monastères des métairies de quelque importance, les nobles sires mettaient pour condition qu'à certains jours de l'année ils y seraient hébergés avec toute leur suite et qu'ils mangeraient à la table de l'abbé. Comme dans ce cas les moines avaient le droit de lever une taille sur leurs hommes (2), il en résultait que le seigneur retrouvait dans cette espèce de droit de gîte l'équivalent de ce qu'il donnait. l'Église gagnait le droit d'imposer une nouvelle taille, chacun s'était enrichi par cet échange, le paysan seul se trouvait devoir une aide de plus que devant.

La naissance, le mariage, la vie, la maladie, la mort, tout servait au clergé de prétexte pour rançonner les malheureux paysans. Il existait à leur usage une foule de petites exactions, faciles à éviter dans les villes, qui avaient leurs priviléges et leurs

(1) *Dict.* de Trévoux, V. AIDES.
(2) Huet, *Origines de Caen,* 293.

chartres, chez lesquelles l'esprit corporatif parlait haut et ferme, et au sein desquelles d'ailleurs l'intelligence, plus développée et plus avancée, porte l'homme à s'affranchir des liens les plus pesants. Après avoir mis une amende sur les adultères, le clergé, lorsqu'il dut renoncer à exercer en nature son droit de markette, jura que personne du moins n'aurait cette première nuit qu'on lui enlevait, et sut persuader à ces hommes simples, au lieu de la nuit qu'ils devaient à leurs seigneurs et dont ceux-ci faisaient l'abandon, d'en consacrer trois à la Vierge, et de s'abstenir d'être de fait les époux de leurs femmes pendant ces trois premières nuits, en mémoire de Tobie avec Sarah. Spéculant sur le plus vif, le plus impétueux et le plus légitime des sentiments humains, sur l'amour, il inventait un péché afin d'en vendre l'absolution, et glissait son oreille lubrique jusque sur l'oreiller des jeunes époux pour lui ravir ses mystères. Les manants du territoire d'Abbeville s'étant révoltés, les curés menacèrent de déchaîner contre eux les dragons qui avaient dévoré les sept premiers maris de Sarah. Les habitants justement alarmés s'adressèrent au roi, qui, par une ordonnance du 10 juillet 1336, prescrivit à l'évêque d'Amiens de ne plus lever d'amende sur les maris qui usaient comme ils l'entendaient de leurs droits d'époux dès le premier jour de leur mariage. Les successeurs de l'évêque ayant fait revivre cet incroyable impôt, Charles VI rendit, le 5 mars 1388, une nouvelle ordonnance confirmative de la première. Enfin un arrêt de la cour, en date du 19 mars 1409, en renouvelant les prohibitions portées dans ces deux ordonnances

royales, témoigne de la persistance des exactions cléricales. Il en fut de l'arrêt comme des ordonnances: l'autorité canonique dut intervenir, et le concile de Trente, adoptant un moyen terme, conseilla aux époux l'abstention, mais ne l'imposa pas.

Le clergé lâchait difficilement prise, et un arrêt du Parlement, en date du 11 mars, toujours à la requête des habitants d'Abbeville, laisse la question en suspens et fait connaître le détail de quelques-uns des droits qu'il reconnaît au clergé, à l'occasion du mariage seulement :

« Et quant à l'estat au regard des fiançailles, payeront ceux qui seront fiancés douze deniers parisis pour la lettre où il y aura opposition ; pour l'un ou l'autre des mariés, deux sols parisis ; pour la lettre de soy transporter en autre paroisse pour cause de mariage, deux sols parisis ; pour chacun ban sans opposition, quatre deniers parisis ; pour la lettre de soy transférer en autre paroisse, non pas pour cause de mariage, douze sols parisis de celui qui la voudra avoir ; pour la bénédiction du lit, au lieu du vin, payeront les nouveaux mariés douze deniers parisis ; pour les épousailles, treize deniers parisis pour une fois ; pour la messe du marié qu'il voudra avoir, et ne voudra attendre la grande messe, deux sols parisis ; quant aux offrandes qu'il voudra offrir, offre ; quant à non coucher de trois nuits avec sa femme au commencement du mariage, les demandeurs auront la récréance, le procès pendant, et pourront les épousés coucher franchement les trois premières nuits avec leur femme. »

Il y a lieu de croire que la décision de la justice

ne fut point favorable aux prétentions du clergé et qu'une transaction intervint, qui le fit encore reculer d'un pas, car, à six années de là, en 1507, à Blagy en Terrois, dans le diocèse d'Amiens, le manant, pour coucher avec sa femme quand et comme il veut, en est quitte pour payer au couvent onze sols parisis de *cullage* (1). Ce nom ne prouve-t-il pas victorieusement que toutes ces exactions étaient une dérivation de l'ancienne markette, modifiée et adoucie par le temps, en dépit des efforts du clergé comme des châtelains ?

Prêchant le mieux et faisant le pire, cet étrange rigorisme du clergé ne l'obligeait ni ne l'entravait personnellement en rien. Les desservants affermaient à des personnes indignes, au plus offrant, le revenu de leurs cures (2), tandis que des particuliers, voyant que les églises étaient d'un excellent rapport, en élevaient en tous lieux, comme on fait aujourd'hui des usines pour les vendre ou les affermer à des prêtres qui les mettaient en valeur (3). C'était un objet des plus lucratifs, et une charte de 972 nous en montre une vendue pour un cheval, une vache et une belle mule (4). En les fondant, on se réservait le droit de choisir le desservant qui les exploiterait, pour partager avec lui les bénéfices de l'entreprise. Un concile de Brague, en 572, avait en vain tenté de s'opposer à de pareils abus. Lothaire, en 824, renouvela ces prohibitions, mais le mal, au lieu de diminuer,

(1) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 77.
(2) *Antiquités de Paris*, II 630.
(3) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 84.
(4) Camus, *Traité dcs portions congrues*, 63.

s'accrut (1). Pour motiver l'érection d'une église, dix maisons suffisaient, et même moins, car en 692, le concile de Tolède établit que certaines habitations seraient alternativement, et de deux années l'une, tantôt d'une paroisse, tantôt de l'autre. (Camus, 26, 27.) Les curés se partageaient l'exploitation de leurs paroissiens, et en plein XVII[e] siècle, en 1620, nous voyons l'évêque de Chartres approuver un partage fait entre deux curés de Mantes, par lequel l'un avait pris les nobles, les tonsurés et les officiers du roi, laissant à l'autre, plus modeste, les laïques, les roturiers et les manants. D'autres faisaient d'autres partages, et l'on en arriva à voir des églises qui parfois appartenaient à quatre propriétaires, desservies par quatre prêtres dépendant chacun d'un seigneur différent, et se partageant les revenus de l'autel au prorata de leurs droits. (Lehuéron, II, 551.)

Tout cela vivait de la substance des campagnes, au sein d'une débauche si publique et si avérée, que l'on voit intervenir en 1337 une stipulation entre le duc de Bourgogne et l'évêque d'Autun, au sujet de la succession des clercs bâtards mariés décédés sans enfants légitimes (2). C'est en vain que, pour émousser les aiguillons de la chair, les moines et les chanoines réguliers se faisaient saigner périodiquement. Ceux de Cîteaux livraient leurs veines à la lancette du barbier quatre fois l'an, ceux de Saint-Victor, de Saint-Denis de Reims, les chartreux, cinq fois... Mais pas une goutte de sang ne demeurait dans leurs

(1) Duperron, *Traité des portions congrues*, I, 97.
(2) Dom Plancher, *Hist de Bourgogne*, II, 189.

veines qui ne fût acquise au démon de la concupiscence. « La simonie était générale : les prêtres violaient presque partout la règle du célibat ; ils vivaient avec des femmes perdues, des concubines et des chambrières ; un abbé de Noréis avait dix-huit enfants. En Biscaye on ne voulait que des prêtres qui eussent des *commères*, c'est-à-dire des femmes supposées légitimes. » (Châteaubriant, *Ét. hist.*)

Dans son livre si piquant et si curieux sur les grands jours d'Auvergne, en 1665, Fléchier parle d'une bulle qu'avaient obtenue les chanoines de Clermont pour exempter de la juridiction de l'évêque eux et les enfants qu'ils auront, pour quelque crime que ce fût. « Nous admirâmes, ajoute le futur évêque de Nîmes, et l'effronterie des chanoines de ce temps-là, et celle de la cour de Rome. » (P. 114.)

Un sentiment bien naturel de politesse engageait les serfs qui se mariaient à inviter à leurs festins de noces le prêtre qui avait béni leur union, coutume qui se maintint obligatoire dans certaines provinces ; les curés s'armant de cette déférence pour exiger un droit nouveau, le plat de noces, ou past nuptial, dont nous avons vu les abus en Bretagne, Eudes, évêque de Paris, le prohiba dans son diocèse sous Philippe-Auguste, tandis qu'en d'autres pays il fut converti en redevances pécuniaires. Du reste, sur ce point comme sur tous les autres, l'usage et la jurisprudence variaient à l'infini, selon les temps et les lieux. C'est ainsi que Papon (*Arr. notables,* liv. X, tit. III, n° 8) cite un arrêt du 25 septembre 1552 contre les religieux de Saint-Étienne, qui prétendaient avoir le droit de prendre « un plat de roty, un de bouilli, un quart

de vin et un pain de quatre livres sur ceux qui se mariaient », et Fléchier nous montre cette exaction encore scrupuleusement acquittée dans l'Auvergne en 1665. (P. 225.)

Les cérémonies funéraires, comme celles de l'hymen, étaient l'occasion d'un repas entre les parents et les invités : on dut également au curé le plat de funérailles (1).

L'Église ne laissait pas même à ce pauvre déshérité de la terre le lit sur lequel il mourait ; elle ne lui accordait pas la place de son cadavre dans le sein de la mère commune. Dans quelques paroisses, le lit du mort appartenait à l'Église (2), et dans d'autres il fallait acquitter le droit de tombe pour être enseveli dans le cimetière (3). Sur les domaines du diocèse de Soissons, l'archidiacre de la Rivière avait tous les meubles de l'homme qui mourait à l'hôpital (4). Dans le Berry, le seigneur de Déols donna, en 1215, au chapitre de Levroux tous les hommes et femmes qui, étaient ou seraient atteints du mal Saint-Sylvain — *ignis gehennalis* — et qui seraient reçus à l'hôpital de cette communauté, et une charte de 1220 chargeait le représentant du chapitre, lorsqu'un des hommes de l'Église sujet au droit de mortiole venait à mourir, de s'emparer de tous ses biens meubles et immeubles.

Si la maladie clouait le vilain sur son lit de dou-

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* II, preuves, 276, note.
(2) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc,* liv. XXVI, p. 533. — Ordon. de mai 1391, art. 50.
(3) *Hist. du dioc. de Paris,* paroisse de Villebon.
(4) Dom Carlier, *Hist. du Valois.*

leur, le sacristain lui apportait les quatre croix de bois des malades, et il payait quatre droits; si sa femme devenait mère, le même personnage lui apportait la croix des accouchées, et il payait encore (1). On acquittait une rétribution particulière pour les enfants décédés dans les huit premiers jours après leur naissance, afin que le clergé les enterrât revêtus d'une robe blanche (2).

Toute maladie, comme toute mort subite, était un châtiment de Dieu dont on apaisait la colère au moyen de libéralités faites à ses serviteurs. Plus le mal était imaginaire, et plus la guérison était l'effet d'un miracle obtenu grâce aux prières des ecclésiastiques, et le cartulaire de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur (pièce CLXII), nous offre l'exemple d'un berger démoniaque nommé Bernard, qui donna aux moines un morceau de vigne en reconnaissance de sa guérison obtenue par l'intercession du saint patron du moutier.

« Quoiqu'à la plupart des cures fussent attachés des revenus, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris,* ceux qui les desservaient ne laissaient pas d'exiger de leurs paroissiens le prix de tous les actes, cérémonies, sacrements prescrits par l'Église, et de beaucoup d'autres qu'elle ne prescrivait pas, tels que les baptêmes, la communion, la confession, la pénitence, les fiançailles, les mariages, l'extrême-onction, les enterrements; puis, dans le cours de la vie, on payait encore les offrandes à la messe, les offrandes des premiers fruits,

(1) Monteil, *Hist. des Francais des divers États*, II, 38.
(2) D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, preuves, 275.

les offrandes des premiers-nés des animaux domestiques, les dîmes, la bénédiction du lit nuptial et celle des nouveaux mariés, le lendemain de leurs noces ; la bénédiction des champs, des jardins, des puits, des fontaines, des maisons nouvellement construites ; la bénédiction de la besace du voyageur ; la bénédiction des raisins, des fèves ; la bénédiction des cuves, des agneaux, du fromage, du lait, du miel ; la bénédiction de l'amour, ou du vin que le prêtre faisait boire à deux amants. Je pourrais doubler cette nomenclature, » — dit-il en finissant (1).

Ainsi, par un retour inattendu des choses d'ici-bas, les vendeurs avaient à leur tour chassé Jésus de son temple ; ils y avaient établi leur boutique ; son autel était devenu leur comptoir, et cette rouge liqueur que la main du clerc versait dans le calice n'était pas le sang généreux de la vigne, mais bien le pur sang du peuple.

Ils faisaient payer à la crédulité du paysan grossier jusqu'à de l'eau claire, qu'ils bénissaient avec de certaines oraisons, et qui devait les mettre à l'abri de toute sorte de malheurs. (Mézeray, V, 75.)

Tout moine frappé de mort violente devenait un martyr dont les miracles étaient d'un grand revenu pour son abbaye. Un prieur du monastère de Gristan s'étant un jour, dans un instant d'ivresse, précipité le couteau à la main sur deux de ses religieux qu'il blessa, ceux-ci l'assommèrent sur l'heure à coups de bâton ; ce qui, comme compensation, lui procura, de

(1) Voyez aussi l'art. Biens d'Église, de M. Viennet, dans le *Dict. de la conversation*.

la part de ses moines, une canonisation immédiate. Il faisait sa bonne part de miracles, et même avec si peu de discrétion, que l'on trouve dans les décrétales des lettres apostoliques d'Alexandre III qui l'éliminent du ciel et interdisent de l'honorer comme martyr. (Mézeray.)

Une sorte d'épidémie tyrannique semblait avoir soufflé son venin sur tous les serviteurs des seigneurs ecclésiastiques aussi bien que laïques, infectant jusqu'aux plus obscurs et aux derniers de leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de Vienne avaient établi dans le diocèse un impôt sur les mariages, et ses domestiques, prenant sous leur protection les voleurs et les bandits, dont ils partageaient sans doute le butin, s'étaient fait une seigneurie en sous-ordre, plus odieuse encore que celle de leur maître (1).

Comme les seigneurs laïques, les évêques, abbés et curés exerçaient le droit de Banvin, exaction inique en vertu de laquelle ils pouvaient, pendant un temps déterminé, vendre seuls en détail le vin qu'ils avaient recueilli dans les terres à laquelle il était attaché. « On regarde, dit le jurisconsulte Denisart (2), ce droit comme odieux et contraire à la liberté du commerce, et à la faculté naturelle que chacun doit avoir de disposer de ce qui lui appartient. »

Mais ce n'est pas tout : « Le concile d'Angers (1365), confirmant les statuts du concile précédent de Château-Gonthier, déclara excommuniés *ipso facto* ceux qui exigeraient les péages des ecclésiastiques qui font

(1) Mably, *Obser. sur l'hist. de France*, liv. III, ch. 1er.
(2) *Collection de Jurisprudence*, V. Banvin.

transporter leurs blés et leurs vins, ou leurs autres fruits, même de leurs terres patrimoniales, afin de les vendre et en appliquer les deniers à leur propres usages, parce que ce n'est point là trafiquer. » (Thomassin, VI, 268.) Le concile de Narbonne (1374) nous apprend également que lorsqu'on avait un ami dans le clergé, on lui faisait une vente ou une donation fictive, afin de s'exempter par là de payer les tailles.

L'Église ne laissait pas respirer les Albigeois, et de 1380 à 1400, la papauté fit exercer de furieuses persécutions contre les Vaudois du Dauphiné. François Barelli, de l'ordre des frères mineurs, dirigeait les bourreaux. Dans les trois villages de Fraissinière, d'Argentière et de Val-Pute, il fit brûler « deux cents trente hommes, plusieurs femmes et quantité de fils et de filles ». Par sentence de 1393, les inquisiteurs s'adjugèrent les deux tiers des biens des hérétiques, l'autre tiers fut réservé aux seigneurs de ces contrées, laïques ou ecclésiastiques. On fit aux gens du voisinage la défense la plus rigoureuse de donner des secours aux fugitifs coutumaces. Quelques-uns s'étaient sauvés dans les montagnes avec leurs femmes et leurs enfants. En une seule nuit, plus de quatre-vingts de ces derniers gelèrent dans leurs berceaux, à côté de leurs mères mortes comme eux. Plusieurs villages furent convertis en déserts (1).

(1) Claude Blondeau, *Bibliothèque canonique,* I, 687.

CHAPITRE XXII

Les rois afferment les impôts aux maltôtiers et déchaînent sur le pays cette race de vipères. — Les seigneurs écartent les adjudicataires, s'emparent des impôts à vil prix, les sous-afferment : le peuple est mis sous le pressoir, et l'argent s'arrête en route avant d'arriver aux caisses de l'État. — Altération des monnaies. — Le peuple est à sec. — On rappelle les juifs, qui prêtent à 86 pour 100 par an. — Détresse excessive des campagnes au milieu du XIVe siècle. — Elles consentent à payer un nouveau cens pour que rois et seigneurs renoncent au faux-monnayage : elles payent, mais l'altération est maintenue. — Impudeur des exactions royales.

« Il était au pouvoir des rois et des seigneurs d'affaiblir ou de rehausser la monnaie, selon qu'ils le jugeaient à propos pour le besoin de leurs affaires. »
VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné.*

A côté des nobles et de l'Église, que fit l'autorité royale pour le peuple des campagnes ? Nous avons vu les exactions de tout genre de Philippe-le-Bel et leurs funestes résultats. C'est encore à ce prince qu'il faut attribuer la généralisation de ce déplorable système qui abandonna les revenus de la France entre les mains de cette race maudite de Dieu même qui la chassait du temple à coups de fouet. Système également ruineux pour l'État et pour les contribuables, qui fait du roi et de ses ministres des enfants prodigues toujours prêts à livrer à vil prix la fortune patrimo-

niale, et à sacrifier pour quelques avantages immédiats, plus apparents que réels, tous les trésors de l'avenir. Les banquiers italiens et lombards partagèrent avec les juifs l'exploitation des impôts, qu'ils prirent à ferme, et ils furent désignés sous ce nom justement flétri de maltôtiers, éternels ennemis du peuple, qui vivent de sa misère et s'engraissent de son épuisement.

Dès qu'un impôt était mis à ferme, les nobles écartaient par leurs menaces les adjudicataires sérieux et le faisaient adjuger à vil prix à des hommes de paille qui leur étaient dévoués. Puis ils le remettaient en adjudication pour leur propre compte, et le faisaient alors monter le plus haut possible (1). L'adjudicataire se trouvait donc contraint de pressurer les contribuables par tous les moyens en son pouvoir, tandis que les rois, qui ne touchaient presque rien de cet impôt qu'une nuée de percepteurs affamés arrêtait en route et « tournait à son profit singulier et particulier » (2), se voyaient dans la nécessité d'en établir un autre, pour lequel les choses se passaient invariablement de même. En vain ils s'irritent et à chaque nouveau règne font pendre les financiers du règne précédent ; en vain Montfaucon, étendant vers eux son bras sinistre, semble les prendre à leur tour aux cheveux pour les montrer comme un épouvantail à tous ces ministres prévaricateurs qui se succèdent « chatouilleux de la gorge » ; en vain douze contrôleurs généraux, sans compter le vulgaire, sont pendus

(1) *Ordonnances du Louvre*, X. Ordonnance du 25 mai 1413 sur la police générale du royaume, art. 115.
(2) Ordonnance de mars 1356, art. 2, 20...

et restent exposés au gibet qu'essaya le premier Enguerrand de Marigny; toujours on en revient à livrer la collecte des aides et des tailles à de nouveaux banquiers. Hélas! mieux vaut garder les sangsues gorgées déjà que de livrer le corps social à des sangsues maigres et avides.

« Ils ont tort, disait le surintendant Maisons, quand on lui ôta les finances ; ils ont tort : car j'ai fait mes affaires, et j'allais faire les leurs. » (Saint-Simon, XIX, 235.)

« Où sont donc les décimes qu'on a levés sur le clergé? — demande Louis-le-Hutin à Enguerrand de Marigny. Que sont donc devenus tant de subsides dont on a surchargé le peuple? Où sont ces richesses qu'ont dû produire tant d'altérations faites dans les monnaies (1)?... »

Enguerrand eût pu répondre avec le poète :

Où sont les neiges de l'autre an ?...

La levée de deniers imposée par l'ordonnance de 1356 ayant été, comme les autres, dévorée avant d'avoir pu arriver jusqu'aux coffres du roi, les États généraux votèrent une taxe proportionnelle sur le revenu, établie sur les bases suivantes: les pauvres gens ayant moins de dix livres de revenu, les laboureurs et journaliers vivant de leur labourage, les mercenaires et les serviteurs gagnant cent sous de gages au plus, payèrent dix sols; les gens jouissant de dix à quarante livres de revenu payèrent vingt sols ; ceux

(1) Leblanc, *Traité des monnaies*, 196.

qui possédaient un revenu de quarante à cent livres en payèrent deux ; ceux qui en avaient cent en payèrent quatre ; au-dessus de cent livres, les riches n'en payaient plus que deux par chaque cent livres excédant la première centaine. C'était l'impôt proportionnel, mais à rebours. On voyait bien que les riches avaient fait la loi et que les paysans n'avaient point été appelés à la discuter.

Puis survint la captivité du roi Jean. Les États généraux s'assemblèrent de nouveau en octobre 1357, et votèrent un second subside, puis encore d'autres en mai 1358, puis encore et toujours en mai 1359. Le roi Jean, racheté si chèrement, en obtint encore en 1363 pour chasser de France les grandes compagnies.

Il était bien impossible que le paysan, pillé de tous côtés et réduit à la besace, payât tout ce qu'on exigeait de lui. C'est alors que le roi, par des lettres-patentes de 1360, permit aux juifs de prêter sur gages, « en retirant pour chacune livre quatre deniers d'intérêt par semaine ». Cela fait un peu plus de 86 pour cent par an. Puis ce prince, l'un des modèles de la loyauté chevaleresque parmi les souverains, fit secrètement diminuer la quantité de métal fin contenue dans les monnaies; de manière que les prêteurs ne reçurent plus en remboursement une valeur égale à celle qu'ils avaient prêtée. (J.-B. Say, II, 130.)

Il semble que sous le roi Jean l'on s'était posé ce problème de tirer du paysan son dernier écu et sa dernière goutte de sang (1). Ce n'était pas assez que

(1) « Les serviteurs mêmes et les servantes furent obligés de

sa terre payât aux ecclésiastiques, aux nobles et au roi, les dîmes, les tailles et un nombre infini de droits : chaque produit du sol payait encore, et plusieurs fois et sous divers titres. Il y avait des aides sur le blé, sur la farine, le pain, les gâteaux, les fouasses ; sur le bétail, la viande, la volaille, le gibier, le poisson ; sur les œufs, le lait, la crême, le beurre, le fromage, le vin, le cidre, le vinaigre, l'huile ; sur le foin, la paille, le bois, le charbon ; sur les laines, les étoffes, le chanvre, la toile, etc. (1).

Puis arrivaient les aides extraordinaires pour le blocus d'un château, pour le siége d'une forteresse, l'attaque d'une place, la défense d'une ville ; pour les armées de terre et pour les armées de mer ; pour les guerres contre les Anglais ; pour l'union de l'Église contre les Turcs, contre les Sarrasins, etc. Si le vilain tardait à s'expédier, on commençait par emplir sa maison de « mangeurs et de ravageurs », dont le nombre pouvait être augmenté de jour en jour jusqu'au complet acquittement des tailles. (Ordon. du 20 juin 1352, 17 déc. 1352...) La ruine de l'un retombait sur son voisin moins misérable, et c'est en vain que celui-ci se croyait en sûreté après avoir payé tout ce qu'on lui avait demandé. Au lieu de la solidarité du bien-être, on avait organisé la solidarité de la misère ; chaque feu devait payer une somme fixe, « le fort portant le faible », et les moins pauvres payaient pour les plus pauvres qui s'engageaient à les rembourser. (Ordon. de juill. 1335.)

donner la moitié de leurs gages pour contribuer aux impositions. » (D. Barthélemy Roger, *Hist. d'Anjou*, 298).

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états.*



Parlerons-nous de l'altération des monnaies? Sous le même roi Jean, on compte, en 1351, dix-huit ordonnances qui changent la valeur de l'argent; on en compte seize en 1352, treize en 1353, onze en 1354, dix-huit en 1355... Combien, au milieu de cette incessante perturbation, n'était-il pas facile de tromper le pauvre peuple ignorant des campagnes!

Elles eussent conservé leur titre, qu'il lui eût été encore bien impossible de se reconnaître au milieu de cette Babel numismatique, quand le désordre et l'anarchie étaient partout, quand les rois, les seigneurs, les évêques, les abbés, les villes même frappaient monnaie (1) et les altéraient à l'envi suivant les besoins du moment. D'abord, à chaque fabrication d'espèces, il y avait un excédant de prix dont le roi ou le seigneur profitait (2). « S'il avait des exactions à faire, il diminuait le prix du sol; il ordonnait qu'il y en aurait soixante au marc. Si, au contraire, il avait des dettes à payer, il en augmentait la valeur; il ordonnait qu'il n'y en aurait plus que quarante-cinq ou cinquante au marc. » (Papon, *Provence,* II, 351.)

L'industrie des traficants d'argent trouva moyen d'ajouter quelque chose encore à ce chaos : des courtiers voyageurs, désignés dans les ordonnances sous le nom de tabletiers (3), parcouraient les campagnes, un petit coffre sur le dos, et, comme ce magicien des

(1) Duby, *Traité des monnaies des barons, pairs, évêques, abbés, villes et autres seigneuries du royaume* (1790).

(2) *Ordonnances du Louvre*, XV, préface, p. XLVI.

(3) *Ordonnances*, t. III, p. 13, 90, 196, 246, 377, 425, 440, 456, 485...

contes arabes qui changeait les vieilles lampes contre des neuves, achetaient et troquaient les monnaies anciennes, dont les paysans ne savaient pas la valeur, contre de belle monnaie toute neuve, mais qui ne valait rien (1).

Cette excessive mobilité dans la valeur du signe monétaire présentait un excellent prétexte aux fraudes des seigneurs, qui avaient souvent accordé des concessions indéfinies, à la condition de redevances fixes. Prétendant que l'altération des monnaies rendait leurs rentes illusoires, ils entraient dans une série de contestations qui aboutissaient inévitablement à donner raison aux plus forts. Comme il y avait, au fond, quelque chose de vrai dans leurs prétentions, ils devinrent plus difficiles à l'endroit des concessions indéfinies, les plus avantageuses de toutes aux paysans, et leur accordèrent de préférence soit des baux à temps, communément de une à quinze années, soit des terres à moitié, à métairie, — *medietariæ*, — soit des terres tiersaubles, dans lesquelles le seigneur ne levait que le tiers des fruits, lorsque le cultivateur avait dû se livrer préalablement à des travaux de défrichement considérables, ou que les domaines étaient de trop médiocre qualité.

« Nous ne pouvons croire ni présumer, écrit le vaincu de Crécy quatre mois après ce grand désastre, qu'aucun puisse ou doive faire doute que à nous et à notre majesté royale ne appartiennent, seulement et pour le tout, et notre royaume, tout le mestier, le fait, la provision, l'état et toute l'ordonnance de la

(1) *Ordonnances*, XV, préface, p. XLIV.

monnoie, et faire monnoyer telles monnoies et donner tel cours, tel prix comme il nous plaist et bon nous semble, pour le bien et profit de nous, de notre dit royaume et de nos sujets. » (Ordon. du 16 janvier 1346.)

C'est le vol établi en fait et en droit au profit de la royauté : il ne s'agissait plus que d'en faciliter et d'en légaliser la perception, ce qu'elle fit par condescendance pour le peuple et sur sa demande (1), car Jacques Bonhomme était véritablement le patient de l'Evangile : à chaque soufflet il tendait l'autre joue et disait : Merci ! Le peuple offrit donc de payer une nouvelle contribution annuelle à la condition que rois et seigneurs renonceraient à l'altération des monnaies, ce à quoi ils consentirent, mais à temps seulement, et à terme, afin de sauver le principe et de conserver le droit. C'est le faux-monnayage abonné au profit des rois et des seigneurs.

On se montrait peu scrupuleux sur l'origine de l'argent, et on le ramassait dans toutes les fanges. Déjà faux-monnayeurs, les rois n'avaient plus qu'un pas à faire pour tomber au rang des bandits, des

(1) « Le roi, pour droit de monnéage, peut prendre 12 deniers de trois en trois ans, sur chacun feu pour son monnéage et fouage, qui lui fut accordé anciennement pour ne changer la monnaie. » (*Cout. de Normandie*, LXXVI.)

« Le désordre et l'oppression étaient si grands, que l'on vit plusieurs fois des cités, des provinces, offrir de payer au monarque une contribution annuelle plutôt que d'être perpétuellement soumises aux variations des monnaies. » (*Ordonn.*, XV, préface, p XLIV.)

Voy. Leblanc, *Hist. des monnaies de France*, p. 76; — D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 80; — *Ordonn.*, I, 551, 588; III, 102...

voleurs et des assassins : ce pas, la royauté le franchit et se fit leur complice en leur vendant l'impunité (1). Dès que les profits des financiers, des juifs et des usuriers étaient devenus trop scandaleux, les rois faisaient dresser des gibets dont la vue seule les amenait à composition. Une transaction intervenait alors, les hommes de finances étaient admis à continuer de dévorer le peuple en payant au roi une contribution annuelle, et le trésor s'enrichissait des fruits de ce pacte odieux qui prenait le nom de *Forefactum Judœorum et Longobardorum* (2), nom merveilleusement bien choisi, car c'était bien un forfait, quelque sens que l'on voulût donner à ce mot. Puis en 1355, Jean donna des lettres-patentes à des commissaires chargés de traiter à composition avec les malfaiteurs suivant leur rang, les circonstances et la gravité de leur crime, et d'accorder rémission entière à ceux qui auront payé.

Le roi et le pape vendaient donc concurremment l'impunité ; on pouvait tuer sans risque quiconque importunait, à la condition de le voler par surcroît pour pouvoir acheter son pardon. On trouvait dans le second crime l'immunité du premier.

Les extorsions royales étaient parfois poussées si loin, qu'à son avénement le nouveau roi se voyait

(1) « Tous les deniers qui isteront des eaux et forêts, avec les rachats, quins deniers, amortissements, finances des francs-fiez, *compositions ordinaires des juifs*, anoblissements, amendes des parlements, et aussi les revenus des monnoyeurs *avec les compositions* des usuriers, passent et viegnent par nostre dict trésor en la manière que dessus est dict. » (Ordonnance du 28 février 1378.)

(2) Le laboureur, *Hist. de Charles VI*, introd., p. 31.



contraint, comme Louis-le-Hutin en 1315, d'abolir le subside imposé par son prédécesseur, en avouant que la levée en avait été faite « non dûment » ; ou à sa mort, cédant au cri tardif de sa conscience, comme Charles V par l'ordonnance de septembre 1380, de supprimer tous les impôts établis sans le consentement des États : acte de repentir posthume, un de ces actes de dernière volonté par lesquels les rois se vengent de leurs héritiers qui les détrônent, en leur léguant des embarras. Aussi l'ordonnance ne fut-elle ni publiée ni prise en considération. Mais la bourgeoisie des villes capitales est plus heureuse que le peuple des campagnes. Elle a sa volonté, elle aussi, et son *veto*. Elle a, pour parler haut et se faire écouter, la grande voix de l'émeute, dont le souffle ébranle les trônes et quelquefois les renverse. Le peuple de Paris contre-signa donc l'ordonnance de Charles V, et la cour fléchit.

Saccagées par les guerres privées, épuisées par les exactions seigneuriales, ecclésiastiques et royales, il arriva encore aux campagnes de France, comme coup de grâce et suprême misère, d'être ouvertes à l'étranger par la trahison d'un prince royal, Robert d'Artois, par la félonie d'un chevalier, Godefroy d'Harcourt, par la complicité d'un seigneur suzerain en guerre avec ses sujets, le duc de Bretagne (1341). Durant vingt-trois années, une guerre civile implacable déchira le nord-ouest du royaume et coûta à la Bretagne et à l'Anjou seuls cent cinquante mille hommes (1), prologue sanglant de ce long duel avec

(1) Bodin, *Hist. d'Anjou*, I, 496.

l'Angleterre qui, l'ineptie de la féodalité aidant, faillit détruire la nationalité française dans les plaines de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt.

C'est en 1337 que le roi d'Angleterre Édouard III débarqua en France, et commença cette longue invasion qui porte dans l'histoire le nom de Guerre de Cent Ans. Le chef de cette funeste famille de Valois qui occupa le trône jusqu'en 1589, Philippe VI, était sans argent pour soutenir la lutte contre son terrible adversaire. Le peuple n'avait rien, on ne pouvait rien lui demander. Le roi avait besoin de la lance de ses chevaliers et devait les ménager. Il restait le clergé, qui était riche, mais dont les terres étaient, de droit divin, disait-il, exemptes de toute charge publique. Philippe demanda au pape Benoît XII la permission de lever un décime sur les vastes possessions ecclésiastiques, et le pape fit au roi cette réponse, qui excita l'admiration des historiens du clergé (1) : « Seigneur, si j'avais deux âmes, je vous en donnerais une volontiers, je l'exposerais avec plaisir à tout ce qui serait à votre service ; mais je n'en ai qu'une, qui est tout mon trésor, et je veux la conserver. Ainsi réglez tellement vos demandes qu'il ne s'y rencontre rien de contraire à la loi de Dieu, rien que je ne puisse vous accorder sans intéresser ma conscience et mon salut. Celles que vous me faites aujourd'hui ne sont pas de cette nature ; aussi je me sens obligé de vous dire que je ne peux les agréer ni vous satisfaire. »

(1) Le P. Longueval, *Hist. de l'Église gallicane*, XVII, 295.

L'année d'après, Philippe renouvela sa prière, et le pape, par une lettre du 4 avril 1337, réitéra son refus. Et comme dans le même temps Édouard, moins docile, « s'appropriait les décimes de son royaume pour armer contre la France (*Id.*, 279) », il n'est que juste de faire peser sur la sordide et criminelle avarice du clergé les désastres inouis qui allaient fondre sur le malheureux royaume.

Le danger devenant plus pressant, le clergé fit un effort, conseilla au prince d'utiliser à la défense de la France les décimes levées en France pour la conquête de la Terre-Sainte, expéditions qui ne servaient plus que de prétexte à des levées de deniers dont la cour du pape disposait en partie. Philippe dut encore demander à Benoît la permission d'opérer ce virement, et le Saint-Père répondit par un refus absolu, bien que le roi s'engageât à les restituer aussitôt que les circonstances le permettraient. La lettre du pape est du 22 avril 1340: le désastre de l'Écluse est du 23 juin suivant.

Après la fatale bataille de Crécy (1346), et au moment où Édouard s'emparait de Calais, Philippe avait cru pouvoir lever quelques décimes sur le clergé. Le successeur de Benoît, Clément VI, en fut vivement irrité, car le roi l'avait fait « sans excepter les cardinaux qui ne résidaient pas actuellement dans le royaume et qui y possédaient des bénéfices (*Id.*, 366) ». Clément en avait donné aussi en Angleterre à deux cardinaux limousins. Mais « le roi Édouard-le-Grand n'était pas d'humeur à voir passer le plus clair de ses États à des étrangers qui n'y rendaient aucun service et qui n'y mettaient pas même le pied. Il fit arrêter

les procureurs qu'il y avait envoyés, et les chassa honteusement de son royaume (1) ».

Philippe eût dû en faire autant et ne pas permettre que les parasites du monde entier pussent être autorisés par un pape à venir lever en France des contributions qu'on lui interdisait, à lui, le roi. Mais Clément sut mettre la reine dans ses intérêts, les cardinaux étrangers obtinrent main-levée pour leurs bénéfices, et la France à l'agonie alla chercher où elle put de l'or pour payer ceux qui défendaient le sol sacré de la patrie.

En 1355, on réunit les États-Généraux. Il s'agissait de trouver de l'argent pour tenter de sauver la France. En présence de cette détresse suprême, le haut clergé n'osa pas, dans la réunion des trois ordres, refuser une levée d'impôts sur les biens de l'Église. Mais hors de la salle des États, il protesta, et porta ses doléances jusqu'aux pieds du Saint-Père qui, dans une lettre au roi Jean, flétrit avec énergie, au nom de « la liberté ecclésiastique », ceux qui avaient accédé à sa demande, c'est-à-dire « un petit nombre de prélats, coupables en cela de prévarication envers les saints canons (Longueval) ». Cette lettre était du 3 septembre 1356, tout juste quinze jours avant la bataille de Poitiers. On en connaît le résultat : 10,000 Anglais défirent 60,000 chevaliers français, et le jeune prince de Galles emmena le roi Jean prisonnier à Londres.

Et quand il fallut payer la rançon de Jean, beaucoup d'ecclésiastiques s'opposèrent à ce qu'on levât

(1) L'abbé Bérault Bercastel, *Hist. de l'Église*, VII, 227.



des subsides sur leurs terres. Le clergé de Béziers, celui de Castres, refusèrent toute subvention; l'évêque d'Arras résista, fit armer son clergé, et les collecteurs des impôts furent maltraités. Les religieux de Saint-Wast d'Arras accordèrent quelque chose, en stipulant que « ce *don* ne tirait point à conséquence pour l'avenir (*Id.*, XVIII, 18) ».

CHAPITRE XXIII

La nature se met de la partie. — Famines effroyables; les pestes se succèdent. — La grand'mort de 1348. — Tous ces fléaux pâlissent et s'effacent devant celui des grandes compagnies.

> « L'exemple de tous les siècles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a su accumuler sur la tête des peuples, et le premier qui en a soudoyé un autre pour défendre ses foyers et sa liberté a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé. »
> DUBOIS-CRANCÉ, *Rap. à l'Ass. nat.*, 12 déc. 1789.

Durant tout le cours de ce sombre et fatal XIVe siècle, on dirait que Dieu lui-même est contre le peuple des campagnes du parti de ses implacables persécuteurs. La peste et la famine, ces deux furies qui marchent rarement l'une sans l'autre, ne s'éloi-

gnent un moment que pour reparaître bientôt avec plus de rage. A des hivers sans printemps succèdent des étés sans pluie; les éléments eux-mêmes sont en proie à une immense convulsion, et, suivant la parole de l'Écriture, « la nature en révolte semble chargée de punir la démence des hommes (1). »

En 1347, on ne compte plus les misères. « En ce temps-là, dit négligemment Froissard, courait une maladie, nommée épidémie, dont bien la tierce partie du monde mourut. » Voilà tout ce que le prolixe historien de la féodalité trouve à dire sur la grand'mort, sur cette terrible peste noire qui a fourni une si belle et si sombre introduction au joyeux Décaméron de Boccace, et qui, au rapport du continuateur de Nangis, sur vingt hommes n'en laissait souvent pas deux vivants (2). Il est vrai que, rencontrant dans la misère et dans l'isolement des populations disséminées sur la campagne des conditions de mortalité bien plus grandes, la peste épargnait les donjons et les châteaux, se contentant de moissonner à pleine faux parmi les paysans (3).

La France commençait à peine à se remettre des désastres de la famine de 1315, qui, causée surtout par les dévastations des gens de guerre (Mézeray, V, 422), lui avait déjà, elle aussi, enlevé pendant les trois années qu'elle dura le tiers de sa population. (Contin. de Nangis, 104.) Les loups, forcés par la

(1) *Et pugnabit orbis terrarum contra insensatos.*

(2) Continuatio altera cronici Guill. de Nangis, *Spicilegium d'Acheri*, III, 110.

(3) « E mori di tre personne le due... fuorche tyranni e grandi signori, non mori nessuno. » (*Cronaca Riminese*, XV, 901.)

faim, entraient dans les villages, pénétraient dans les maisons, et cherchaient leur pâture jusque dans les berceaux que les mères n'avaient plus la force de disputer à leur fureur. De leur côté, les seigneurs semblaient avoir fait le sacrifice de leurs sujets, témoin la dame suzeraine de l'Artois, la noble comtesse Mahault, veuve d'Othon IV, qui, s'il faut en croire l'annaliste flamand Meyer, n'imagina rien de mieux que de faire renfermer dans une grange tous les pauvres du pays, et, par pitié, d'y faire mettre le feu. On vit des pères tuer leurs enfants, des enfants tuer leurs pères ; on vit des malheureux détacher les corps suspendus aux gibets pour se procurer une horrible nourriture (1). Ces scènes affreuses s'étaient reproduites en 1338, elles se renouvelèrent encore en 1349, à la suite de la peste noire. Des hameaux entiers disparaissaient jusqu'au dernier homme (2), les vivants ne suffisaient plus à enterrer les morts, les cadavres sans sépulture ajoutaient encore à l'infection pestilentielle de l'air, et tandis que les uns oubliaient les liens du sang et de l'amitié, les autres, frappés de vertige, se livraient à toutes les débauches, à tous les excès, à tous les crimes. Les ecclésiastiques avaient tous fui ; seuls les moines des ordres mendiants restèrent à la hauteur de leur mission sainte,

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 259 ; — Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 389.

(2) Laguille, *Hist. d'Alsace*, I, 271. — La Bourgogne a gardé ce vieux dicton populaire, en mémoire du fléau :

En mil trois cent quarante et huit,
A Nuits, de cent restèrent huit.

C'est la proportion indiquée par le continuateur de Nangis.

et furent récompensés par la piété libérale des mourants.

Mais la grande plaie de ce siècle, la véritable peste et famine des campagnes, ce furent les grandes compagnies. Ce fléau remontait déjà haut dans l'histoire ; elles pesaient sur la France depuis le milieu du XIIe siècle et n'en devaient disparaître que bien plus tard, au commencement du XVIIe, après avoir reçu de l'animadversion des vilains mille noms divers (1). Chaque royaume, chaque province avait fourni son contingent et avait des représentants dans cette armée de démons déchaînés contre notre malheureuse patrie. Je l'ai dit, il n'y avait point alors d'armée régulière et permanente. L'arrière-ban, sans armes et sans discipline, ne pouvait être utilement convoqué qu'à l'occasion des guerres privées, de seigneurie à seigneurie, et de château à château. La noblesse seule était toujours armée, toujours prête à guerroyer et à courir à la proie. Chaque seigneur suzerain marchait accompagné de quelques chevaliers ses vassaux, qui de leur côté traînaient à la suite leurs pillards (2) ; l'infanterie se composait des grandes bandes, des bandits, des brigands, comme on les appelait à juste titre (3), dont le courage était au plus

(1) Cottereaux, malandrins, allaquais, bandes noires, barbutes, mauvais garçons, tard-venus, thiois, cantatours, ribauds, tondeurs, retondeurs, écorcheurs, chaperons, linfards, mainades, piquichins, bandouillers, mille-diables, lansquenets, paillards, huguenots, ligueurs, guillerys, etc.

(2) « Il avait avec lui neuf autres hommes d'armes, accompagnés chacun d'un *pillard* et d'un page. » (Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc,* liv. XXXIII, 383.)

(3) Froissart, livre I, 2e partie, chap. XCIV. Les gens d'armes y sont quatre fois désignés sous l'appellation de *brigands*.

offrant, aujourd'hui soldés par la France, demain par l'Angleterre, plus souvent encore pillant pour leur propre compte, et qui se recrutaient parmi les bâtards des gentilshommes, les cadets déshérités des familles nobles, les chevaliers revenus ruinés des croisades, et parmi les serfs que ces guerres lointaines avaient déshabitués de la vie honnête et régulière et du travail.

Moitié mépris, moitié crainte, cette noblesse avilie qui ne savait plus que fuir, à Courtray, à Crécy, à Poitiers, ne voulait à aucun prix donner des armes au peuple. Elle eût pu se souvenir cependant qu'elle avait été battue par les hommes des communes de l'Angleterre, par les montagnards de l'Écosse et par les porchers de l'Irlande. Mais elle comprenait instinctivement qu'il arrive un jour où, après avoir été longtemps un instrument d'oppression, les armes affranchissent ceux qui les portent. Aussi fit-elle défendre aux manants et vilains de s'exercer à tirer l'arbalète, passe-temps auquel ils se livraient avec trop d'amour et de succès (1).

Grâce à l'effroyable anarchie de cette époque, la France était pour les bandits une terre de promission ; ils étaient là chez eux et l'appelaient leur chambre. Les nobles, cachant la honte de tant de défaites, n'osaient plus se montrer dans les villes et se dissi-

Dans ses lettres du 20 avril 1363, Jean II les appelle *latrunculos*. (*Ordonn.*, III, 620.)

« Un brigand, nommé Crocquart... » Dom B. Roger, *Hist. d'Anjou*, 296.

(1) « En effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent été plus puissants que les princes et les nobles. Et pour ce fut enjoint par le roi qu'on cessât, et que seulement y eût certain nombre en une ville et pays, d'archers, d'arbalestriers. » (Juv. des Ursins, 385.)

mulaient au fond de leurs manoirs, d'où ils refusaient de sortir pour défendre leurs sujets, désarmés par eux. En vain les villes, menacées de la famine par cette ruine des agriculteurs, murmuraient hautement contre la lâcheté des seigneurs. « Mais les princes et les ministres leur défendirent de se mêler des excès des compagnies, et leur ordonnèrent de continuer leur commerce, sans leur donner de sûreté (1). » Du haut de ces donjons inexpugnables qui couvraient le sol de la France, et qui d'asiles étaient devenus repaires, les bandits « dévalaient » par petites troupes de vingt, trente ou quarante, et s'abattaient sur le plat pays, « courant ainsi comme oiseaux de proie volent. » Ils allaient d'abord tout droit, en avant, pendant vingt-cinq ou trente lieues, puis, tournant bride, ils faisaient main basse sur les villages, saccageant et brûlant tout ce qu'ils ne pouvaient emporter, chassant devant eux les troupeaux et les habitants, entassant leurs captifs dans les prisons de leurs châteaux, déshonorant les femmes, torturant les hommes pour les contraindre à se mettre à rançon, et rôtissant au feu les enfants et ceux qui ne pouvaient se racheter (2).

Quand ils avaient suffisamment répandu la terreur dans un rayon assez étendu, ils mettaient le pays autour d'eux en « pactis » (3), levant une sorte d'im-

(1) Dom Morice, *Hist. de Bretagne*.

(2) Froissart, liv. I, 2e partie, chap. LXI ; *id.*, chap. XC ; *id.* liv. III, chap, VI... — *Journal d'un bourgeois de Paris*, 36.

(3) Froissart, liv. III, chap. LXX et LXXX, etc. — Les Highlanders de Walter Scott, de ce peintre si merveilleusement fidèle des mœurs d'autrefois, ressemblent beaucoup aux bandits du XIVe siècle. — Voy. *la Veuve des Highlands* et *Rob-Roy*.

pôt sur les paysans, qui achetaient ainsi le droit de semer une terre dont les fruits ne devaient pas mûrir pour eux ; car les nobles, irrités de ce qu'ils appelaient une défection, et jugeant par là qu'il restait encore quelque chose à leurs hommes, redoublèrent avec eux de rigueurs et de persécutions, et se livrèrent aux dernières violences. (D. Morice, *Hist. de Bretagne.*)

Au moyen des subsides que leur payaient les cantons qu'ils avaient appactis, les compagnons, « gens de petite conscience », élevèrent des fortunes royales, « et en devinrent si riches et si jolis que merveilles ». En Auvergne, Aimerigot, « l'un des mieux entalentés de mal faire », se faisait ainsi, bon an mal an, vingt mille florins de revenus; dans le Limousin, Geoffroy Tête-Noire, « homme très crueux qui tuait un chevalier comme il faisait un vilain », avait appacti plus de trente lieues autour du mont Ventadour. Grâce à cet ingénieux système, tout commerce avait cessé, et rien ne parvenait plus dans les villes, « fors en larcin », comme dit naïvement Froissart, « ou par bon sauf-conduit qu'ils vendaient bien chèrement ».

Lorsqu'ils avaient comblé toute mesure et que les seigneurs ou les monastères craignaient de périr de faim à leur tour, faute de bras pour cultiver leurs terres (1), alors on se décidait à envoyer des troupes contre eux. Le siége était long, car ces bandits étaient de braves soldats, après tout. Pendant le temps qu'il durait, les assiégeants vivaient sur la campagne. Lorsqu'ils se sentaient pressés de trop près, les ban-

(1) Froissart, liv. I, 2e part., ch. CXXXI.

dits traitaient, vendaient leur fort, et se faisaient payer leur retraite au poids de l'or. Mais comme le vainqueur ne manquait jamais de lever une taille sur le canton pour recouvrer l'argent qu'avait coûté leur éloignement (1), Jacques Bonhomme n'y trouvait en réalité aucun avantage.

Sa situation devenait pire au contraire, car il arrivait que pendant les pourparlers, les bandits avaient « croûté » le château, c'est-à-dire qu'ils avaient creusé une galerie souterraine qui, partant de la grande salle, allait déboucher au loin dans la campagne. Une fois la garnison victorieuse bien tranquille, — le temps de lever cette taille dont je viens de parler, — les bandits, par une nuit sombre, se précipitaient dans leur « croûte », pénétraient à l'improviste au milieu de la forteresse, égorgeaient la garnison et se vengeaient sur le pays de leur disgrâce momentanée. (Froissart, liv. III, ch. XXIII, XXIV...)

S'ils étaient pris, c'est en vain que le paysan espérait leur voir expier tant de crimes. Les rois ou les seigneurs, qui avaient si souvent besoin de leurs secours, les réclamaient, désarmaient le bras débile de la justice et les faisaient remettre en liberté. (Froissart, *id.*, ch. L. — Contin. de Nangis, 134.)

Si les seigneurs usaient de ménagements avec les compagnies, les bandits ne restaient point en retard de bons procédés avec la noblesse. Tandis qu'ils torturaient les manants, ou les massacraient s'ils ne pouvaient se racheter, « ils rançonnaient courtoisement

(1) Froissart, liv. IV, chap. II. — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, III, 10, 11; *id.*, preuves, p. X.



les chevaliers, à mise d'argent, ou à coursiers, ou à roncins ; et d'un pauvre gentilhomme qui n'avait de quoi rien payer, ils prenaient bien le service un quartier d'an, ou deux, ou trois, ainsi qu'ils étaient d'accord (1) », tant il était facile alors de faire d'un gentilhomme un bandit ! On alternait, par une transition insaisissable, de l'une à l'autre existence, et il y avait un bandit de plus sans qu'il y eût un gentilhomme de moins. Souvent encore, sans se confondre intimement, gentilshommes et brigands s'associaient et marchaient tous ensemble à la proie de compte à demi. (Dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XXXI, 291.)

On comprend quels ménagements réciproques leur étaient imposés par les exigences d'une vie soumise à d'aussi étranges alternances. Les loups ne se mangent pas ! Aussi, sans se chercher noise et d'un commun accord, les uns et les autres satisfaisaient-ils leur soif de pillage et d'exactions au préjudice des pauvres ahaniers.

« Il semblait en effet que la noblesse et la gendarmerie triomphassent des misères des pauvres gens. Le luxe, qui le croirait ? naquit de la désolation. Les gentilshommes commencèrent à se parer de pierreries, de perles, de découpures, de papillotes, et autres babioles comme des femmes, à porter sur le bonnet des bouquets de plumes, marque de leur légèreté, à rançonner leurs sujets, et à ravir insolemment le bien du paysan, que par dérision ils appelaient Jacques Bonhomme. » (Mézeray.)

Point de repos, point de trêve, point d'espérance.

(1) Froissart, liv. I, 2e part., ch. LXXXI.

Le ciel se rassérène en vain sur sa tête ; il est plongé trop avant dans l'abîme des misères pour que les rayons du soleil tombent jusqu'à lui. Le roi de Navarre Charles-le-Mauvais et le Dauphin Charles signent-ils la paix, le plat pays n'en demeure pas moins « aussi fort guerroyé depuis comme avant, et les compagnies continuent la guerre forte et vilaine au titre du roi d'Angleterre ». Le Dauphin la signe-t-il avec ce dernier, elles la font comme « par avant, sous ombre du roi de Navarre (1). » En 1320, la guerre des Bâtards, ainsi nommée parce que la plupart de ces bandits étaient des bâtards de gentilshommes, vint leur donner des chefs et de nouvelles forces. Ici c'était Crocquart, puis Robert Knowles, qui commirent dans l'Anjou « des brigandages exécrables » (Dom Roger, *Anjou*) ; là, c'était Eustache d'Aubrecicourt, noble gascon ; ailleurs, Brocart de Fenestranges, noble lorrain. Le dauphin Charles acheta l'épée d'Aubrecicourt pour l'opposer à Fenestranges. Le Gascon se vendit, mais ne se livra pas ; il prit l'argent, et, réuni à Fenestranges, mit à sac les deux Bourgognes. Tandis qu'une première bande ravageait le Mâconnais, qu'une deuxième en faisait autant dans le Lyonnais, une troisième, sous Arnaud de Cervolle, de la famille de Talleyrand-Périgord, surnommé l'archiprêtre, qui avait été blessé et mis à rançon à la bataille de Poitiers (1356), descend le Rhône, enlève le Pont-Saint-Esprit, et dévaste la Provence jusque-là restée étrangère à ces désastres, « arrachant les arbres et les vignes, mal-

(1) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LCIII et CXXXV, et Laguille, *Hist. d'Alsace*, 303.



traitant les habitants, massacrant les uns et emmenant les autres prisonniers. On essaya de s'en défaire par la famine ; on renferma dans les villes les fourrages, les provisions de toute espèce, et l'on brûla tout ce qu'on ne put emporter. Les ennemis, manquant de tout, se replièrent sur Avignon, attirés par les richesses scandaleuses de la plupart des cardinaux, et reçurent du pape une somme à condition qu'ils sortiraient du pays. » (Papon, *Hist. de Provence.*)

« L'archiprêtre fut aussi révéremment reçu comme s'il eût été fils au roi de France ; il dîna plusieurs fois devers le pape et les cardinaux ; et lui furent pardonnés tous ses péchés, et au départir on lui donna 40,000 écus, ou 522,400 livres. » (Froissart.)

C'est que ce n'étaient pas de petits personnages que ces capitaines de compagnies du XIV[e] siècle, véritables et seuls chefs militaires d'alors. La noble damoiselle Isabel de Juliers, nièce d'Édouard III, séduite par « les belles bacheleries et grandes appertises d'armes » d'Eustache Aubrecicourt, s'était énamourée de lui, et il chevauchait d'ordinaire une blanche haquenée bien allant que sa mie d'amour lui avait envoyée. Le roi d'Angleterre lui donna l'ordre du « Bleu Jartier », qu'il venait d'instituer en l'honneur de la belle comtesse de Salisbury; il le fit son neveu et le combla d'honneurs. Robert Knowles amassa des richesses suffisantes pour l'entretien d'une maison royale, et le roi de France donna à Bacon 20,000 écus pour l'attacher à sa personne, le nomma son huissier d'armes, « et le fit vivre en grand honneur devers lui ». Il fut moins heureux auprès de Croquart, qu'il voulait faire gentilhomme et marier noblement en lui

assurant deux mille livres de rente. Crocquart préféra rester bandit.

Écarté d'Avignon, l'archiprêtre retomba sur la Bourgogne, à peine remise des malandrins. Foulques de Laval ravageait la Beauce. Malgré le mauvais succès du marché avec d'Aubrecicourt, le dauphin acheta Renaud de Cervolle pour l'opposer aux Anglais. C'étaient de dignes adversaires, et il sembla s'établir entre eux une lutte à qui pillerait, brûlerait et violerait le plus. Le parti vaincu fut bientôt remplacé par un autre qui, sous la conduite de Guy du Pin et de Perrin de Savoie, dit Le Petit Meschin, reprit la position du Saint-Esprit. *Uno avulso, non deficit alter*. Il y eut un théâtre de pillage de plus, voilà tout. « Ce fut pitié, car ils occirent maints prud'hommes, violèrent maintes demoiselles, et y conquirent un si grand avoir qu'on ne le saurait nombrer. » (Froissart.)

« Il n'y avait personne qui prît la défense du peuple. Le roi de France était captif; l'autorité du dauphin n'était point reconnue de tous les Français; le roi de Navarre brouillait tout et disait hautement qu'il avait plus de droit au trône de France que le roi d'Angleterre. La Bretagne était divisée en deux partis qui la désolaient; les Anglais ne respectaient aucunes lois, et Édouard n'osait réprimer la licence de ses troupes de peur de les mécontenter. Philippe d'Évreux, frère du roi de Navarre, Jacques-de-la-Pipe, Robert Knowles, et plusieurs autres capitaines anglais, s'étant mis à la tête de six cents hommes, ravagèrent pendant trois ans la Normandie et la Bretagne... » (Dom Morice.)

Il se rencontra cependant un gentilhomme français

que tant d'ineptes férocités révoltèrent et qui voulut rompre une lance contre les implacables persécuteurs du peuple des campagnes. Et comme celui-là fut unique, il mérite bien que l'on cite son nom en passant.

La guerre civile ajoutait en tous lieux ses horreurs à celles de la guerre étrangère. Charles de Blois et le comte de Montfort se disputaient la couronne ducale de la Bretagne, appelant à leur aide, le premier le roi de France Philippe de Valois, le second le roi d'Angleterre Édouard III, demandant du secours aux Flandres et à l'Espagne, et pendant vingt-quatre longues années, saccageant à l'envi la province. « Cent cinquante mille soldats bretons, français, anglais, flamands, écossais, espagnols, l'élite de la noblesse européenne, *les trois quarts de la population de la Bretagne*, moururent par le fer, par l'eau ou par la flamme (1). »

Le sire de Beaumanoir, qui tenait pour Charles de Blois, voyait, des remparts de Josselin, dont il était gouverneur, la garnison de Ploërmel, sous la conduite de Bembroug, répandre le carnage, la désolation et l'incendie dans les campagnes. Il demande un sauf-conduit au commandant anglais et va le trouver. Sur la route, il rencontre une troupe de pauvres paysans entraînés par des soldats, les fers aux mains, les entraves aux pieds, liés deux à deux, comme des bêtes de somme, et accablés de coups et de mauvais traitements. Il reproche à Bembroug de violer les traités, et de « faire mauvaise guerre ».

(1) Pitre-Chevalier, *La Bretagne ancienne et moderne*, 272.

« Chevalier d'Angleterre, lui dit-il, vous êtes bien coupable en tourmentant ainsi ceux qui sèment le blé et qui nous procurent la viande et le vin ; je vous le dis, s'il n'y avait pas de laboureurs, ce serait à nous nobles de travailler la terre, à manier le fléau et la houe, à endurer la pauvreté. Laissez-les donc vivre en paix, car ils ont souffert trop longtemps.

— Silence ! s'écrie le chef anglais ; bientôt Montfort sera maître de la Bretagne et Édouard maître de la France.

— Rêvez un autre rêve, répond Beaumanoir, et délivrez d'abord ces pauvres gens, injustement enlevés. »

L'Anglais s'emporte et jure qu'il n'a point d'ordre à recevoir d'un Breton.

« Eh bien ! ajoute Beaumanoir, choisissez trente de vos compagnons, et voyons qui de nous a la bonne cause ! »

Le défit fut accepté, et ce fut « le samedi devant *Lœtare Jerusalem* », le 27 mars 1350, qu'eut lieu le célèbre combat des Trente, entre Ploërmel et Josselin, dans les landes de la Croix-Helléan, au chêne de Mi-Voie.

De sueur et de sang la terre rosoya.
Et ce bon samedi Beaumanoir si jeuna :
Grant soif eut le baron, à boire demanda ;
Messire Tinteniac tantôt répondu a :
« Bois ton sang, Beaumanoir, la soif se passera... »

Suivant les deux historiens de la Bretagne, dom Morice et dom Lobineau, Bembroug n'aurait pu décider que vingt Anglais à jouer cette rude partie : il y joignit six Flamands et quatre Bretons. Les deux célèbres

bandits Robert Knowles et Croquart étaient parmi eux. Ce dernier, qui était français, fut regardé comme le meilleur combattant parmi les Anglais. Ainsi la France fut deux fois victorieuse dans ce combat qui devint si mémorable, que, plus de deux siècles après, en parlant des grandes batailles, on disait encore : « On s'y battit comme au combat des Trente. »

Quoi qu'il en soit de l'héroïsme tout exceptionnel de Beaumanoir, nous avons vu qu'Anglais ou Français, les rois, les frères et les fils de rois, les nobles et les bandits, se disputaient et s'arrachaient les derniers morceaux du peuple des campagnes. Hélas ! il restait peu de chose pour apaiser et satisfaire ces vastes appétits. Les fatales batailles de Courtrai, de Crécy et de Poitiers avaient bien délivré les manants d'une partie de la noblesse, mais beaucoup n'étaient que captifs, il fallait les racheter, et ces malheureux durent se ruiner encore pour se conserver des maîtres dont la tyrannie est sans exemple. Aussi combien voulurent résister ! Mais la prison, la confiscation, la torture, firent justice des plus récalcitrants. Quand les grandes compagnies se jetèrent sur la France déjà aux abois, à quels excès de férocité ces bandits ne durent-ils pas se livrer pour faire trouver au paysan, déjà tant de fois ruiné, son dernier écu et sa dernière bouteille ! La plume tombe des mains, l'imagination recule effrayée lorsqu'on voit à côté des hommes chauffés et brûlés à petit feu, pour leur faire avouer le secret d'une cachette imaginaire, les enfants jetés en l'air et reçus à la pointe des lances, ou mis à la broche et rôtis sous les yeux des mères hurlant de désespoir, maudissant les hommes et doutant de Dieu.

Malheur au paysan si sa femme était encore jeune ou si sa fille était déjà grande! Homme, époux et père, chacun offrait à la douleur et à la honte un triple cœur à déchirer.

Quand on était dans les bons jours, que l'on ne voulait pas tuer, ou qu'on ne le voulait que par hasard et par accident, il y avait une facétie qui se reproduisait souvent, et qui était devenue traditionnelle. On enfermait le mari dans la huche où l'on pétrit le pain, et jetant la femme dessus comme sur un lit, on la violait (1). S'il y avait là quelque enfant dont les cris importunaient, au moyen d'un lien très court on attachait à cet enfant un chat retenu par un de ses membres. Voyez-vous d'ici la figure de Jacques Bonhomme sortant de sa huche, blêmissant encore de rage sous cette couche de farine qui le rend grotesque et lui ôte jusqu'à la dignité de son désespoir ; le voyez-vous retrouvant sa femme et sa fille souillées, son enfant ensanglanté, dévisagé, tué quelquefois par le chat en fureur !... Or, tout cela esjouissait et esbaudissait moult ces *povres brigands*, comme les appelle Froissart avec une sympathie charmante ; « et toujours gagnaient povres brigands à piller villes et châteaux (2). »

Le bâtard de Bourbon faisait mieux encore. Un jour « il avait forcé la femme sur l'homme, et puis l'avait fait battre et découper, tant que c'était pitié à voir (3). »

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, 289.
(2) Liv. II, 480.
(3) *Mém.* du connét. Arthur de Richemont, 216.

CHAPITRE XXIV

La Jacquerie.

« Les souffrances du paysan avaient passé la mesure; tous avaient frappé dessus comme sur une bête tombée sous la charge; la bête se releva enragée, et elle mordit. »

MICHELET.

Il semble qu'à ce moment de l'histoire, la noblesse, de son côté, veuille en finir avec les vilains. On ne se contente plus de les « châtrer sans marchander », comme autrefois, on les extermine; on ne secoue plus le gland dans l'arbre, on coupe le chêne et sa racine. Suivant l'énergique expression d'un historien (Sismondi), « on eût dit que le massacre du roturier était un plaisir qu'on voulût, comme la chasse, réserver aux gentilshommes. » Les chroniqueurs chantent les hauts faits des pauvres brigands, les rois et les papes les flattent, les pensionnent et les attachent à leur personne, la noblesse et la cour s'opposent à ce qu'on intervienne entre eux et les manants du plat pays, tous vont même jusqu'à empêcher ceux-ci de se défendre eux-mêmes et de fortifier leurs villages, car alors ils fussent devenus des villes, et il eût fallu compter avec elles (1).

(1) *Cout. de Nangis*, 130. — Sismondi, X, 441, 597. — Dom Morice, *Hist. de Bretagne.*

« Ce qu'avaient enduré les habitants des campagnes depuis deux années, dit Henri Martin, passait la mesure des misères humaines. Les nobles avaient rejeté sur leurs sujets tout le poids du désastre de Poitiers et n'en avaient gardé que la honte. Qu'on se figure ce que dut être la levée en bloc de plusieurs milliers de rançons sur les terres seigneuriales ; les nobles ne pouvaient ni ne voulaient emprunter leurs rançons aux Lombards, aux juifs, alors proscrits et dispersés. Quiconque avait de l'argent l'enfouissait plutôt que de le prêter ; vendre leurs terres, en tout ou en partie, n'était pas plus praticable ; cette masse de fiefs, même à vil prix, n'eût pas trouvé d'acquéreurs : le paysan paya tout. Chaque seigneur tira de ses vilains libres la plus grosse aide qu'il put ; quant aux serfs, aux taillables à merci, les fouets, les cachots, les tortures, tout fut bon pour leur extorquer du fond des entrailles leur dernier denier ; on répondait à leurs plaintes par des coups et des gausseries. « Jacques Bonhomme a le dos bon, il souffre tout ! » Il eût tout souffert encore, il en avait si bien l'habitude ! si on lui eût permis de reprendre haleine et de se remettre au labour : mais après les seigneurs vinrent les brigands ; à peine Jacques Bonhomme eut-il livré à son sire l'humble pécule amassé par deux ou trois générations que les compagnies arrivent, vident son étable, enlèvent de sa grange le peu qu'y a laissé le seigneur, et lui laissent à leur tour pour adieu le viol, le meurtre et l'incendie, pendant que le seigneur, du haut de son manoir bien fortifié, bien approvisionné, regarde tranquillement brûler la cabane du paysan, sans daigner envoyer un carreau

d'arbalète aux brigands, bons gentilshommes pour la plupart, et ses cousins peut-être. Jacques Bonhomme, après avoir vu sa fille outragée, son fils massacré, sort affamé et sanglant des ruines de sa chaumière. »

Mais où ira-t-il, quand le ciel et la terre sont contre lui ? Quand tous ceux qu'il nourrit et qui doivent le défendre, quand les soldats et les prêtres, les nobles et les abbés, quand tout l'abandonne, s'abandonnera-t-il lui-même?

Non, il ne s'abandonna pas et il n'abandonna pas la France. Il lutta contre l'Angleterre, il lutta contre les bandits, il lutta contre les nobles, et le souvenir de cette révolte d'un jour pendant lequel il voulut solder le compte de cette oppression tant de fois séculaire pèse encore sur sa tête comme la plus grave insulte et la plus sanglante injure. Car toutes ces infamies et tous ces crimes, tous ces brigandages, tous ces incendies, tous ces viols, toutes ces hontes et toutes ces misères qui pleuvent sur lui depuis plus de dix siècles et qui ne vont point diminuer pendant tout un siècle encore, car cette longue immolation des jacques, ce n'est pas là la jacquerie.

Ces misérables paysans n'avaient nul moyen de communiquer entre eux et de s'entendre, et pourtant presque au même moment, l'insurrection, commencée d'abord le 21 mai 1358 parmi les manants de l'Ile-de-France, éclata simultanément dans le Beauvoisis, la Brie, les environs de la Marne, dans le Valois, le Laonnais, la terre de Coucy et le Soissonnais. La conspiration (*cum spiratio*) était dans l'air ;

on la respirait ; l'heure avait sonné à l'horloge des vengeances divines (1), et le peuple se levait enfin, ayant pour chef un paysan obscur, nommé Guillaume Calle, du village de Merlot, ou Callet, ou peut-être Karle, ou plutôt encore Guillaume Karlot. Au vrai, ce Spartacus du XIV[e] siècle n'a pas même laissé un nom dans l'histoire.

Les révoltés avaient cependant bien d'autres chefs secondaires, choisis presque toujours parmi les gentilshommes, parmi les membres du clergé, et surtout parmi la bourgeoisie. Les églises, les couvents, étaient pillés comme le reste, et ceux des bourgeois qui avaient des possessions dans les campagnes mouraient de faim comme les autres, puisque la terre demeurait sans culture. Aussi ne sommes-nous pas surpris de voir les grandes chroniques de Saint-Denis nous dire « qu'il y avait peu de villes, cités ou autres, en France, qui ne fussent unies contre les gentilshommes, tant en faveur de ceux de Paris que pour le mouvement du peuple ».

Au nombre des chefs qui dirigeaient ces diverses bandes, on peut signaler Jean Hullot d'Estaneguy, que les lettres de rémission qu'il obtint n'hésitent pas à qualifier « d'homme de bonne fame et renommée » ; Lambert de Haute Fontaine, frère de Pierre de Demeuille, président au parlement et conseiller du dauphin régent ; Denisot Rebours, capitaine de Fresnoy ; le curé de Gélicourt, Jean Néringat ; la

(1) « Toutefois disait-on que c'était punition de Dieu, car pour lors peu régnait justice, mais orgueil. » (Bourdigné, *Chroniques d'Anjou,* f° 119.)



noble dame de Béthencourt, fille du seigneur de Saint-Martin de Guillart (1)...

Beaucoup aussi les guidèrent à contre-cœur et eurent la vie sauve à la condition de les diriger et de combattre à leur tête. Ainsi Simon Doublet à Granvilliers, Germain de Révillon à Montathère, Jean des Hayes, Arnoul Guénelon et quelques autres. Toutefois, les menaces allaient bien rarement jusqu'à l'exécution ; ils s'adressaient en général à des gens qui avaient su obtenir leur estime, et il leur répugnait d'exercer contre eux des vengeances imméritées (2).

Mais presque en tous lieux, dans bien des villes même, à Senlis, à Compiègne, à Amiens et ailleurs, les émissaires de Karlot trouvaient des oreilles bien disposées à écouter leurs propositions. « Quand on leur demandait pourquoi ils faisaient ainsi, ils répondaient qu'ils ne savaient, mais qu'ils faisaient ainsi qu'ils voyaient les autres faire ; et pensaient qu'ils dussent en telle manière détruire tous les nobles et gentilshommes du monde. » (Froissart.)

Aux premières paroles des envoyés de Karlot, tous répondaient avec enthousiasme : « Il dit vrai ! il dit vrai ! Honni soit celui par qui il y aura retard que tous les gentilshommes ne soient détruits ! »

Et chacun de quitter sa femme, ses enfants, sa chaumière, et de suivre le chef que chaque village se choisissait. Mais le plus souvent il ne restait plus rien au malheureux qu'il pût quitter ; il ne laissait per-

(1) *Trésor des chartes*, reg. 86, *passim*.
(2) Perrens, *Étienne Marcel*, 249.

sonne derrière lui, et il pouvait s'avancer sans regret vers la mort, soit pour la donner, soit pour la recevoir.

La jacquerie est sans contredit l'un des événements les plus importants de notre histoire ; il n'en est point qui soit plus connu et auquel on fasse plus souvent allusion. C'est à Froissart qu'elle doit son effroyable et sinistre notoriété ; c'est d'après lui qu'ont écrit ces historiens « de louage et de louange », insulteurs du peuple aux gages des grands de la terre (2), qui chantent sur tous les tons « la douceur et l'humanité » des nobles, « ces roses et ces lys des champs dont se tapissent et reluisent de toutes parts plaines, collines et vallons (1). » Grâce à Froissart, voilà tout à l'heure cinq siècles que nous pâlissons d'effroi au souvenir de ces cent mille paysans soulevés comme un seul homme, de ces tigres à face humaine qui massacraient les enfants après avoir violé les mères et les sœurs ; voilà cinq siècles que notre sommeil est troublé par le spectre de ce chevalier mis à la broche et de sa femme forcée de souiller ses lèvres d'une horrible nourriture ; voilà cinq siècles qu'un frisson d'horreur nous saisit à la pensée de l'épouse du régent, de la duchesse d'Orléans et de toutes ces nobles dames courant s'enfermer, demi-nues, « en pures leurs cotes », dans la

(1) « Pour mieux signaler une haine invétérée contre les nobles, et comme pour insulter *à la douceur et à l'humanité* de la chevalerie, les jacques érigèrent en vertu la férocité la plus brutale et la plus brutale inhumanité. » (De la Curne de Sainte-Palaye, *Mém. de l'Acad. des inscrip.*, XX, 644.)

(2) La Morlière, *Maisons illustres de Picardie*, 5.

forteresse du marché de Meaux, où viennent les assiéger plus de dix mille jacques, bien décidés à leur faire essuyer les derniers outrages, lorsque arrivent si à propos de Prusse les quarante chevaliers anglais du comte de Foix, qui les tuent et les massacrent jusqu'à en être « tannés et lassés, et les font saillir en la rivière de Marne ». (Froissart, I, 375, 378; II, 407.)

Tout cela est admirablement agencé, la mise en scène est parfaite, c'est irréprochable et horriblement beau au point de vue de l'art : seulement tout cela est faux, ce dont on se fût facilement assuré si, avant d'adopter sans réserve la version du chroniqueur de Valenciennes, on l'eût confrontée avec celle du continuateur de Nangis, des chroniques de Saint-Denis, et des historiens de Meaux et du Beauvoisis.

L'erreur saisit Froissard dès la première ligne de son récit. Il fait commencer « la forcennerie de ces chiens enragés » en novembre 1357, « assez tôt après la délivrance du roi de Navarre », tiré de prison dans la nuit du 8 au 9, tandis que la date du soulèvement est parfaitemement fixée au dimanche 21 mai 1358, jour de la Fête-Dieu, par des témoignages nombreux et irrécusables.

Le continuateur de Nangis est bien renseigné d'habitude ; il puise ses renseignements à toutes les sources, au lieu de se faire, comme Froissart, l'écho docile et complaisant des terreurs et des rancunes des nobles, et ici il prend soin de nous dire que presque tout ce qu'il rapporte, il l'a vu, et qu'il néglige de mentionner ce qu'il n'a pas vu. « Il est, dit Secousse, qui le compare à Froissart et aux chroniques de

Saint-Denis, le seul qui ait développé bien clairement quel fut le principe de la fureur de ces paysans. » (*Mém. sur Charles-le-Mauvais,* I, 235.)

« Dans l'été de 1358, dit cet historien, les paysans qui habitent autour de Saint-Leu de Cherunt et de Clermont dans le diocèse de Beauvais, voyant les malheurs qui les accablaient de tous côtés, et que leurs seigneurs, loin de les défendre, les opprimaient et leur faisaient encore plus de mal que les ennemis, *crurent que les lois de la justice leur permettaient de se soulever contre les nobles de France.* »

Il est bien loin de donner à l'insurrection les effrayantes proportions que lui prête Froissart, et sous sa plume, les cent mille jacques du chroniqueur de Valenciennes se réduisent à cinq mille (1), chiffre beaucoup plus probable, si l'on veut songer que la révolte fut et demeura toute locale, et que le plat pays avait perdu alors les deux tiers environ de ses habitants. Mais nous verrons tout à l'heure Froissart se livrer à des erreurs de chiffres bien plus étranges.

Le continuateur de Nangis dit bien, et d'une manière affirmative, que les jacques égorgeaient sans pitié les hommes et les enfants, mais on chercherait en vain chez lui le récit de ces raffinements de férocité que rapporte Froissart. Quant aux outrages faits aux nobles dames, il n'en parle que comme d'un on dit, *ut fertur,* et sans s'y arrêter davantage.

Il est impossible de lire attentivement la narration de cet historien sans s'apercevoir qu'il amnistie complétement Jacques Bonhomme, et qu'il est avec lui

(1) *Spicileg.*, III, 119.

contre les nobles. Il nous le montre, s'arrêtant de lui-même, effrayé de sa hardiesse, épouvanté de son propre crime, et c'est alors que les nobles, profitant de cet abattement soudain, reviennent de leur effroi, incendient les villages, tuent et effondrent au hasard et *misérablement* dans les champs, dans les vignes et jusque dans leurs maisons, les innocents avec les coupables.

Consultons maintenant les historiens du Beauvoisis.

Loisel ne mentionne pas même la révolte de 1358, à moins qu'on ne prenne pour la jacquerie l'aventure qu'il raconte de cette héroïque paysanne qui tue d'un coup de couteau le soldat qui vient de la violer. (*Hist. du Beauvoisis*, 233.)

Louvet n'en parle qu'en passant, et l'on s'étonne de cette indifférence des écrivains de la localité pour un fait si énorme chez Foissart.

« La guerre appelée la jacquerie du Beauvoisis, dit-il, qui se faisait contre la noblesse du temps du roi Jean, et en son absence, arriva par le mauvais traitement que le peuple du Beauvoisis recevait de la noblesse. » (*Hist. du Beauvoisis*, 47.)

Louvet est donc, comme le continuateur de Nangis, pour les paysans et contre les gentilshommes.

Allons plus loin, ouvrons le cartulaire de l'abbaye de Beauvais, et voyons comment cette effroyable tuerie y est racontée (1) :

« A l'époque de la Fête du saint sacrement, et à

(1) A festo sancti Sacramenti, occasione acerbæ seditionis et dolorosæ inter populares et nobiles, et statim inter nobiles et populares, dominus abbas recessit a monasterio et ivit Beluacam et ibi continue fecit mansionem per duos annos et amplius tam occasione

cause d'une sédition cruelle et douloureuse entre le populaire contre les nobles, et aussitôt après entre les nobles contre le populaire, le seigneur abbé quitta le monastère et se réfugia à Beauvais et y séjourna pendant deux années et plus, tant à l'occasion des dits nobles et du populaire, qu'à cause des ennemis du royaume de France, qui aussitôt après cette sédition insensée envahirent le royaume et enlevèrent presque tous les meubles, les chevaux et le bétail du monastère et du pays. Ils brûlèrent l'église et un grand nombre de maisons, ce qui fait que pendant ce temps nul ne resta dans le monastère ni dans ses dépendances. Les moines séjournèrent à Beauvais, avec l'abbé, durant plus d'une année, vivant à grand'-peine, et néanmoins chantant à haute voix, en 1358, sous le règne de Jean, pendant les excès des Anglais, Jean de Chiriac étant abbé depuis dix-huit ans. »

Ceci a été écrit sur le lieu même des vengeances des jacques par un contemporain, et cependant rien, dans ce récit, ne respire la terreur profonde, l'horreur invincible qu'ils eussent dû inspirer s'ils s'étaient livrés aux énormités dont les gratifie l'historien de la féodalité. L'œuvre des paysans s'amoindrit et disparaît, au contraire, entre la réaction impitoyable de la

dictorum nobilium et popularium, quam inimicorum regni Franciæ, qui satis cito post dictum furorem ceu insaniam prædictum regnum invaserunt et pene omnia mobilia in monasterio et locis omnibus cum equis et animalibus rapuerant ecclesiam et plures domos combuserunt, ita quod per annum et amplius nullus ex nostris remanebat in dicto monasterio et locis; imo fuerunt per spatium unius anni et ultra in Beluaco cum dicto D. abbate vivendo tenue et tamen cantantes alta voce anno domini 1358, Joanne regnante, Anglis sævientibus, Joanne de Chiriaco abbatissante ob octodecim annis.

noblesse et l'oppression sanglante des Anglais. Le moine de Beauvais et le moine anonyme qui continua Nangis portent exactement le même jugement sur tous ces faits, et s'il en était besoin, leur opinion serait confirmée encore par une autorité toute-puissante, par celle du dauphin régent, qui dans ses lettres d'amnistie du 10 août 1358, pour tous les actes commis à l'occasion de la jacquerie, se montre beaucoup plus sévère pour la réaction nobiliaire que pour les paysans révoltés. Suivant ses lettres, les jacques ravagèrent les châteaux, « et qui pis est les gens d'armes, femmes, enfants et d'autres gens que dedans trouvèrent, occirent et mirent à mort et moult grand foison », mais elle ne sonnent mot de ces monstruosités que Froissart rapporte, et Secousse (I, 230) insiste avec raison sur ce qu'il y a de significatif dans les termes par lesquels elles débutent, lorsqu'elles représentent les hommes du plat pays s'assemblant d'un mouvement spontané en divers lieux pour délibérer sur les moyens de résister à l'Anglais, et tout d'un coup, et comme d'un commun accord, se jetant sur les nobles, véritable cause de leurs misères et de la honte de la France.

En vain dira-t-on que les jacques n'eussent fait que rendre crime pour crime, et que les horreurs que leur attribue Froissart, ils les supportaient depuis des siècles de la part des nobles et de l'armée. Il faudrait se résigner à faire peser une partie de la responsabilité de ces infamies, si elles avaient été commises, sur la bourgeoisie des villes (1), qui, en pleine insurrection

(1) « En ces assemblées, il y avait le plus de gens de labeur, mais

contre les nobles dans la plupart des provinces, se mêla activement à la jacquerie pour tenter de la diriger, et même sur quelques gentilshommes, toujours heureux de trouver des éléments de désordre prêts à servir leurs vengeances et leurs haines personnelles. Il est certains crimes qui, par leurs raffinements mêmes, trahissent leur origine et décèlent une main exercée. Les seigneurs et les brigands des grandes compagnies prenaient leur temps lorsqu'ils torturaient les serfs ou les vilains pour leur arracher l'aide de rançon ou la chétive somme laborieusement amassée pour se racheter d'une servitude odieuse. Mais Jacques Bonhomme devait tuer et expédier au plus vite, mais il ne devait pas violer, il ne devait pas perdre son temps à jouer avec la mort, quand le succès de sa terrible besogne exigeait qu'il se hâtât. Les nobles, les bandits des villes, les déserteurs des compagnies, au contraire, avaient, bien plus que lui, la pratique des forfaits hideux dont il n'a pu, faute de défenseur, rejeter le fatal héritage.

Il reste maintenant la scène si dramatique du marché de Meaux.

C'est la tactique habituelle des partis de condam-

il y avait aussi de riches hommes, bourgeois et autres. » (*Grandes chroniques de France.*)

« Malgré les excès et la cruauté des jacques, le parti bourgeois ne pouvait se refuser à profiter d'une telle diversion, et beaucoup de riches hommes se mêlèrent bientôt à la jacquerie pour tâcher de la diriger. » (Henri Martin.)

« Beauvais, Senlis, Amiens, Paris et Meaux acceptèrent la jacquerie, soit comme secours, soit comme diversion. Malgré les actes de barbarie des paysans révoltés, presque partout la population urbaine, et principalement la classe pauvre, sympathisait avec eux. » (Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*, I, 60.)

ner leurs adversaires, non d'après leurs actions, mais d'après les intentions qu'on leur prête. On se donne ainsi une sorte de droit de prendre les devants et d'exécuter soi-même les criminels desseins qu'on les accuse de couver dans leur pensée. Aussi Froissart ne manque-t-il pas de dire que toutes ces nobles dames de la cour de France « eussent été violées, efforcées et perdues, comme grandes qu'elles fussent », par les dix mille jacques qui pénétrèrent dans la ville, sans les quarante chevaliers du comte de Foix et du captal de Buch.

A tout cela il y a un malheur : c'est que jamais les jacques ne marchèrent sur Meaux ; c'est que par conséquent ils n'y entrèrent pas, et que ce n'est pas eux qu'abattit sur la place du Marché la lance des quarante chevaliers anglais.

Il y eut à Meaux ce qu'il y avait dans la plupart des grandes villes de France, une insurrection de bourgeois contre la noblesse, écho de la grande insurrection de Paris, sous l'inspiration de Marcel et de Robert-le-Coq.

Le siége du marché de Meaux parut à Secousse un événement assez important pour qu'il allât l'étudier sur les lieux, en s'entourant de tous les renseignements, plus faciles à rassembler là que partout ailleurs. Après avoir donné une topographie détaillée du théâtre de l'action, il ajoute (I, 247-254) :

« Cette description était nécessaire pour bien comprendre le récit de l'entreprise que firent *les Parisiens* sur le marché de Meaux. Les trois historiens contemporains en ont parlé fort au long. En rendant compte de ce qu'ils ont dit, j'insérerai dans leur narration

quelques circonstances qui se trouvent dans les chartes et dans les autres monuments.

« Le samedi 9 de juin, disent les chroniques de Saint-Denis, trois cents personnes, ou environ, *parties de Paris,* qui sont nommées gens d'armes dans les lettres de décembre 1373, et ayant pour capitaine Pierre Gilles, épicier de cette ville, s'étant jointes à cinq cents personnes, ou environ, qui s'étaient assemblées à Tilly, et qui avaient pour capitaine Jean Vaillant, prévôt des monnaies du roi, vinrent à bannières déployées à Meaux. Quoique Jean Soulas, qui était alors maire de la ville, et plusieurs autres habitants eussent juré au régent qu'ils lui seraient fidèles, et qu'ils ne souffriraient pas qu'on fît rien contre lui et contre son honneur, cependant ils firent ouvrir à ces troupes les portes de leur cité, dont ils avaient la garde ; ils leur donnèrent toutes sortes de rafraîchissements, et firent même dresser pour eux, dans les rues, des tables garnies de nappes, sur lesquelles ils mirent du vin, du pain et de la viande. Ils se joignirent à ces troupes, et les uns et les autres s'étant rangés en bataille, ils s'approchèrent du marché, soudainement et sans que les personnes qui étaient dans cette forteresse s'en donnassent de garde, et l'attaquèrent très vivement. »

Telle est la version des grandes chroniques, rectifiée et complétée par Secousse sur des documents authentiques et officiels. Peut-être serons-nous plus heureux avec le continuateur de Nangis, peut-être nous laissera-t-il apercevoir le bout du bâton ferré de quelqu'un des dix mille jacques de Froissart.

« Dans le temps de l'indignation du régent contre

les Parisiens, dit cet historien, *ceux-ci vinrent en grand nombre à Meaux*, où la duchesse son épouse était dans la forteresse avec des nobles. Pendant l'absence du régent, qui était allé dans un pays assez éloigné, il y eut un combat entre *le maire de Meaux et les citoyens*, et les nobles qui étaient enfermés dans la forteresse. *Quelques Parisiens armés vinrent au secours des premiers*, car les citoyens de Meaux, qui haïssaient la noblesse qui les opprimait, ne demandaient, pour les attaquer, que d'être soutenus par un renfort de *Parisiens*. Ce secours étant arrivé, ils attaquèrent la forteresse du côté de la porte qui va au pont. Mais les nobles, qui étaient plus habiles qu'eux dans le métier de la guerre, les repoussèrent, et se répandant ensuite dans la ville, comme des furieux, ils tuèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent. Une partie des habitants prit la fuite; quelques autres, hommes et femmes, furent faits prisonniers et enfermés dans la forteresse. Les nobles pillèrent les églises et les maisons, et mirent leur butin dans le même endroit. Ils mirent aussi le feu dans la ville, et firent tout ce qu'ils purent pour la détruire. Ils se jetèrent avec la même fureur dans la campagne voisine de Meaux ; ils massacrèrent tout ce qu'ils purent attraper ; ils mirent le feu dans différents villages, et ils firent dans ce pays plus de ravages que les Anglais n'en eussent pu faire. »

Ainsi, la bourgeoisie insurgée prend les armes contre la noblesse : celle-ci se rue sur le plat pays qu'elle dévaste. Jacques Bonhomme, sur le dos duquel les nobles se vengent, hérite encore de la mauvaise renommée des bourgeois, qui mettent la révolte sur

son compte et rejettent tout sur lui. Les battus payent l'amende! Pauvre Jacques Bonhomme! ils ont bien raison de dire que tu as le dos bon et que tu supportes tout!

Il faut croire que l'historien de la localité, dom Toussaint Duplessis, n'a pas écrit à la légère ce que Boulainvilliers (1) appelle l'événement le plus important de la ville de Meaux, et que le biographe du sire de Hangest, qui commandait dans cette ville au nom du régent, a pris soin de se renseigner sur ce fait, le plus notable de la vie de son héros. Dom Duplessis n'hésite pas à rejeter la version de Froissart pour adopter celles des chroniques de Saint-Denis et du continuateur de Nangis (2), d'accord en cela avec l'un des plus savants bénédictins, dom Vaissette, l'historien du Languedoc (3).

Enfin le biographe La Morlière est aussi net que les autres à accuser la bourgeoisie seule de la tentative sur Meaux (4).

Voilà donc Froissart surpris en flagrant délit d'erreur sur tous les points de sa narration. Faut-il pousser plus loin les choses et discuter les chiffres? Suivant les grandes chroniques, il y avait environ neuf

(1) *État de la France*, II, 28.

(2) « Cependant Jacques Soulas, qui en était maire, et qui entretenait des intelligences secrètes avec ceux de Paris, fit venir des secours de cette ville rebelle, dans le dessein de se livrer lui-même aux Anglais... » (*Hist. de Meaux*, I, 275.)

(3) D. Vaissette, liv. XXXI, 295.

(4) « Jean Rabache, seigneur d'Angest, défit, en compagnie de Gaston Phœbus, les troupes envoyées de Paris par les ennemis du dauphin pour se saisir de la ville de Meaux, où ils avaient été laissés à la garde de madame la dauphine. » (*Maisons illustres de Picardie*, 271.)

cents révoltés : Froissart en compte plus de dix mille, « en très grande volonté de mal faire ». C'est comme pour les cent mille paysans qui forment son total, un zéro de trop, voilà tout. Le bon chanoine de Lille en herbe (1), qui oubliait les revenus de sa cure chez les taverniers de Leptines, et qui avouait que l'argent lui puait entre les doigts (2), pouvait ignorer la valeur d'un zéro bien placé. Dix mille contre quarante, c'est tout juste deux cent cinquante contre un : ici Froissart laisse loin derrière lui l'Arioste et ses plus furieux coups de lance. Si invulnérables que fussent les chevaliers couverts d'acier, il semble que deux cent cinquante bâtons devaient suffire à briser une lance, d'autant plus que ces paysans frappaient fort et bien, s'il faut en croire le continuateur de Nangis. (*Spicil.*, 123, 124.)

Je sais bien que chaque chevalier était accompagné de son *pillard* et de son page. Si le sire de Hangest avait sous lui autant d'hommes, cela pouvait présenter un total de deux cents combattants environ, qui, en tenant compte de la supériorité de leurs armes, étaient largement en situation de tailler en pièces neuf cents bourgeois mal équipés, mais qui eussent très évidemment succombé sous les coups de dix mille paysans poussés au désespoir.

(1) Froissart se donne, dans ses poésies, cette dignité bizarre, probablement parce que le pape lui avait accordé l'expectative d'un canonicat à Lille.

(2) Légèrement me sont venus,
Et légèrement sont perdus...
Et les taverniers de Leptines
En ont bien eu cinq cents francs...
Il semble voir qu'argent me pue ;
Près de moi ne peut arrester...

Ajouterai-je que la plupart des historiens des provinces même limitrophes se taisent sur ce soulèvement tout local de la jacquerie (1), et qu'il y a unanimité chez tous ceux qui en parlent à en rejeter le crime sur la noblesse, qui contraignit les paysans à renoncer à leur longue patience (2)?

On a souvent accusé Froissart, et avec raison, d'injustice pour le peuple, d'aveugle partialité pour la noblesse. C'est à lui, je le répète, à lui seul que cette sombre année 1358 doit sa hideuse célébrité. Eh bien! cette page honteuse qu'il a léguée à nos annales, n'aurai-je pas fait œuvre de bon citoyen, si je puis y passer l'éponge pour en ôter du moins une partie de ce sang qui la souille et la déshonore?

Chroniqueur cosmopolite, aussi ami, pour le moins, d'Édouard III, du Prince Noir et de Talbot que de pas un des princes ou des gentilshommes français, et, qu'il fût en Angleterre ou en France, ne fréquentant que les chevaliers, ne s'abritant que derrière les tours des châteaux, n'écrivant que pour ceux qui l'ébergeaient et le lisaient, achetaient ses manuscrits; ne voyant, ne connaissant qu'eux; ne s'intéressant qu'aux belles passes d'armes, aux beaux coups de lance, aux beaux tournois et aux brillantes « bache-

(1) Hennebert, *Hist. de l'Artois.* — Dom Morin, *Hist. du Gâtinais.* — Dom Calmet, *Hist. de Lorraine.* — De Vérité, *Hist. du Ponthieu.* — Papon, *Hist. de Provence.* — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne.*

(2) Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'hist. de France,* 248. — Mézeray. — Dom Carlier, *Hist. du Valois,* II, 317. — Dormay, *Soissons.* — Bodin, *Anjou.* — Sismondi, X, 520. — Sainte-Foix, *Essais sur Paris.* — Rougebief, *Franche-Comté,* 278. — De Barante, *Des communes et de l'aristocratie*, 27.; etc...

leries », Froissart s'est inspiré de la terreur des nobles seigneurs et des gentilshommes ; il a reproduit les contes de leurs veillées dont il a fait de l'histoire, et il a trompé la postérité trop crédule après s'être trompé lui-même.

La stupéfaction et la terreur furent grandes parmi les chevaliers quand ces misérables serfs, avec lesquels on devait se croire le droit de tout oser impunément, firent, dit Mézeray, comme ces lièvres qui, étant aux abois, se jettent au cou des lévriers. L'effroi grossit les objets ; il dut exagérer à leurs yeux et le nombre des jacques révoltés, et l'horreur de leurs vengeances. Eux-mêmes et les bandes qu'ils soudoyaient commettaient des crimes si horribles, qu'ils durent en prêter d'analogues à leurs adversaires. Mais si, au lieu de se faire l'écho complaisant des haines et des frayeurs des châtelains abrités derrière leurs donjons, le chroniqueur de Valenciennes eût prêté l'oreille aux débats orageux et instructifs des États-Généraux ; s'il eût daigné accorder quelque sens aux ordonnances royales, il eût compris que si, dans les lettres d'abolition du 10 août 1338, le dauphin régent se montrait plus sévère pour les excès de la contre-jacquerie nobiliaire que pour ceux de la jacquerie elle-même, c'est que le dauphin régent se rappelait que la royauté avait donné au peuple le signal de la lutte, et lui avait mis elle-même les armes à la main contre les officiers de sa maison, contre les nobles et contre les gens d'armes.

On se rappelle les vexations inouïes auxquelles étaient exposés les hommes du plat pays par suite des droits de prise, de gîte et de pourvoirie qu'exer-

çaient rois et seigneurs dans les contrées où il leur plaisait d'aller porter leur résidence. J'ai cité ces ordonnances, toujours renouvelées et toujours enfreintes, qui défendaient ces exactions et qui ordonnaient aux villageois de « corner le cor et de toquer le sing (1) » contre les preneurs et les pourvoyeurs, et de leur résister par la force des armes. Voici ce que répète encore à ce sujet l'ordonnance de mars 1356 :

« Pour ce que aucuns ont si accoutumé de prendre et user de prise audit royaume, qui à peine s'en pourraient tenir, nous avons voulu, promis et accordé, accordons et promettons en bonne foi, que si l'on veut pour notre dit seigneur, pour nous ou pour les susdits faire prise au dit royaume par quelque autorité ou nécessité que ce soit, sauf les modifications dessus dites, que chacun y puisse résister de fait et requerre sans peine et sans amendes, et que les preneurs ne soient réputés que privées personnes ; et si ceux sur qui l'on voudra prendre ne sont assez forts pour résister aux prenenrs, qu'ils puissent appeler aide de leurs voisins et des villes prochaines, lesquelles se pourront assembler par ouy, par son de cloche ou autrement, selon que bon leur semblera, pour résister auxdits preneurs ; et s'ils voulaient battre, villener ou faire force, l'on se pourrait revencher par semblable manière sans encoure peine ou amende. »

Voilà pour les officiers et serviteurs royaux.

(1) La cloche autrefois s'appelait sing, de *signum*, signal, d'où tocsin.



« Sera crié et publiquement défendu sous peine de corps et de l'avoir, à tous nobles et non nobles, que durant le temps de ces présentes guerres, aucun d'eux à l'autre ne se meuve ou fasse guerre, en quelque manière que ce soit, ouverte ou couverte, ni ne fasse faire, sur peine de corps et de l'avoir, et avons ordonné et ordonnons que si aucun fait le contraire, la justice du lieu, sénéchal, bailli, prévosts ou autres, appelés à ce, si métier est, les bonnes gens du pays, prennent tels guerriers, et les contraignent sans délai, par la retenue de corps et exploitement de leurs biens, à faire paix et à cesser du tout de guerroyer. »

Voilà pour les nobles.

Voici maintenant pour les gens de guerre :

« Avons ordonné et ordonnons qu'il soit publiquement crié de par notre dit seigneur et de par nous, et défendu sur la hart, que aucuns souldoyers, soit du royaume ou du dehors, en allant, passant ou venant, ne prennent, pillent ou robent blés, vins, vivres quelconques, ou autres choses sur les sujets, en quelque lieu qu'ils passeront, ni sur quelque personne que ce soit ; et s'ils s'efforcent de faire le contraire, nous voulons et ordonnons que chacun puisse résister de fait à leurs forces par toutes les voies et manières qu'ils pourront mieux, appelé à ce les gens des villes voisines par son de cloche ou autrement, comme bon leur semblera, et de ce faire leur donnons pouvoir et autorité. »

Puis comme le peuple est très abattu et qu'il pourrait hésiter à comprendre et à agir, le régent insiste, et quelques articles plus loin, renouvelle en termes

plus clairs et plus formels l'ordre de prendre les armes :

« Pour ce que les sujets du royaume puissent demeurer plus à pays, ordonnons et mandons que si aucuns du royaume ou d'autres s'efforcent de prendre ou guerroyer aucunes personnes en bonnes villes du royaume, que tous les officiers et sujets de notre très cher seigneur et père et de nous les en fassent cesser, et y contrestent et fassent contrester par tout le peuple, et que le peuple du royaume y contreste de tout son pouvoir par toute puissance d'armes et à son de cloches, et faire le puissent sans offense. »

Le peuple repousse l'arme qu'on lui offre, il demeure patient et calme, et le pillage continue. On lui ordonne alors de nouveau, en 1357, de repousser la force par la force. Il refuse encore, et ses bourreaux poursuivent leur œuvre d'extermination. Aux États de Champagne, ouverts le 19 avril 1358, à Vertus, on le rappelle encore au sentiment de sa défense : il refuse toujours.

Les bonnes villes du royaume, attardées dans l'ornière du passé, ne peuvent suivre Paris, qui, sous l'inspiration de Marcel et de Robert-le-Coq, rêve prématurément l'essai du gouvernement représentatif. Les membres ne veulent plus suivre la tête qui les guide, et les bonnes villes refusent d'envoyer leurs députés à Paris. Le régent convoque alors les États-Généraux à Compiègne, où ils s'ouvrent le 4 mai 1358, juste deux semaines avant l'explosion du volcan populaire. Or voici ce qu'ils décident et dictent au dauphin Charles :

« Chacun pourra résister à ceux qui voudront faire

des prises, et reprendre sans crainte de peine et d'amende tout ce qui lui aura été ainsi enlevé ; et si ceux contre qui ces violences seraient exercées n'étaient pas assez forts pour y résister, ils pourront appeler à leur secours leurs voisins qui pourront s'assembler par cri public ; et ils ne pourront être assignés sur tout ce qui aura rapport à ces prises, par devant les juges ordinaires.

« Les soudoyers, soit français, soit étrangers, ne pilleront point dans le royaume, sous peine d'être pendus, et il sera permis de leur résister par voie de fait (1). »

La patience du martyr était à bout, la mesure était comblée et le vase débordait. Cette fois le peuple obéit et sauta sur ses armes.

Et maintenant, ces ordonnances royales à la main, je dis que, sauf la férocité des moyens, qu'il faut rejeter sur la barbarie du siècle, les jacques furent exactement ce que seraient aujourd'hui des gardes nationales légalement armées pour défendre contre l'anarchie leurs vies, leurs fortunes et leurs propriétés.

Quoi qu'il en soit des erreurs et des exagérations de Froissart, la sanglante journée du marché de Meaux, si c'est elle qui jeta le découragement dans l'âme des jacques, eut lieu le 9 juin. La jacquerie, commencée le 21 mai, avait duré un peu plus de deux semaines.

Quelques jours plus tard, le roi de Navarre, dans

(1) *Des États génér. et assemb. nation.*, VIII, 298, 303, 330, 344, 346, 359.

une seule affaire, en tua trois mille, et s'empara de leur chef, Caillet ou Karlot, qu'il punit du dernier supplice. Abattus par ces deux revers, ils cessèrent de se rassembler, et le jeune sire de Goucy, à la tête de quelques gentilshommes, leur donna la chasse, « et partout où ils les trouvaient, ils les mettaient à fin, sans pitié et sans merci. »

Triomphante pendant quinze jours, la jacquerie avait eu en tout cinq semaines d'existence.

En somme, six ou sept mille paysans, obéissant aux ordonnances royales, poussés à bout d'ailleurs par ces persécutions atroces, se défendent, pillent, brûlent et tuent, parce qu'ils ont été pillés, brûlés, massacrés, et qu'ils savent qu'ils le seront davantage encore, si leurs adversaires redeviennent les plus forts. Mais que comptent quelques cadavres qu'ils ont faits, et qu'est-ce que cette goutte de sang qu'ils ont répandue, si on les compare aux égorgements en masse des guerres religieuses, au torrent de sang que les nobles et les princes feront couler à deux siècles de là, au nom du pape et de Luther? Je ne parle pas de la Saint-Barthélemy et de ses suites. Mais qu'est-ce que la quinzaine de mai 1358, à côté des vingt longues années de dragonnades hideuses qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes, et qui, de 1685, se prolongèrent jusqu'à 1705 (1) ? Et quelle est donc la guerre, même dans des temps plus rapprochés de nous, qui n'est pas plus riche en forfaits que la rapide insurrection des paysans du XIVe siècle?

Gaston Phœbus, comte de Foix, le sire de Grailly,

(1) Voir l'*Histoire des camisards*, par E. Bonnemère.

captal de Buch, Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, Enguerrand VII, sire de Coucy, voilà quels furent ceux qui abattirent la jacquerie. On aime à faire intervenir la Providence dans la direction des événements de ce monde. Veut-on voir, cependant, quelle récompense elle ménageait à ces sauveurs de la société du XIVe siècle ?

Le comte de foix, beau-frère de Charles-le-Mauvais, « après un mariage fort épineux, car la dame avait des humeurs de son frère (1) », tomba mort un jour, au moment de se mettre à table, encore dans la vigueur de l'âge, et comme si la main de Dieu l'eût foudroyé. Il avait un fils qui voulut l'empoisonner, et qu'il fit mourir de faim, et aussi d'un coup de couteau qu'il lui donna de sa main, par mégarde, dans le cachot où il l'avait enfermé. Son bâtard, Yvain de Foix, favori du malheureux Charles VI, mourut, après deux jours d'horribles souffrances, brûlé vif dans cette fête néfaste qui acheva d'ébranler la raison de l'époux d'Isabeau de Bavière.

Le captal de Buch, après cinq ans de captivité dans la tour du Temple, « entra en une frénésie et ne voulut ni boire ni manger », et mourut captif du roi de France, qui refusa de le mettre à rançon. « C'était, dit élogieusement Froissart, un chevalier taillé par sa hardie emprise, d'entrer en un pays, et de courir, et, sur cinq jours ou huit, de porter cent ou deux cent mille francs de dommages. »

Le sire de Coucy, fait prisonnier par les Turcs lors de la fatale expédition du comte de Nevers, mourut

(1) Olhagaray, *Hist. des comtes de Foix.*

misérablement à Brussa, et ne laissa point d'héritier de son nom.

Quant à Charles-le-Mauvais, on sait quelle fut sa fin tragique. Il se faisait rouler dans une couverture imbibée d'eau-de-vie pour réchauffer son corps usé par la débauche. Un de ses serviteurs approcha une lumière trop près de son lit, qui prit feu, et Charles, après quinze jours de tortures effroyables, « mourut en rage et douleurs merveilleuses (1) ».

CHAPITRE XXV

Réaction. — Fureurs inouïes de la contre-jacquerie. — Dernière vengeance de Jacques Bonhomme : épisode du Grand-Ferré.

> « Quelques guerres qu'il y eût, le pauvre peuple, d'un côté et d'autre, souffrait de grandes pilleries et roberies, et était grand'pitié de voir le royaume en telle désolation. »
>
> JUVÉNAL DES URSINS.

Oh ! certes, loin, bien loin de moi la criminelle pensée de tenter l'apologie de la guerre civile et de l'assassinat ! Mais enfin, que pouvait faire le paysan poussé à bout ? Il va, n'est-ce pas, rédiger des cahiers

(1) Bouchet, *Annales d'Aquitaine,* 228.

de doléances, et attendre le cours de la justice ! Il va, pendant que l'on déshonore sa femme et sa fille, que l'on enlève le cheval et la vache de son étable, et que l'on brûle sa chaumière, croiser stoïquement, comme un chrétien des premiers âges, ses bras oisifs sur sa poitrine embrasée, au lieu d'obéir aux ordonnances qui légitiment ses fureurs, de bondir sur son bâton ferré pour défendre sa fille, son étable et sa chaumière, et de porter à son tour la flamme et la mort dans le château qui abrite ses persécuteurs ! Ce serait plus beau, sans nul doute ; mais qui de nous, en plein XIXe siècle, aurait cette évangélique patience que nous voulons rencontrer chez les manants grossiers du XIVe siècle ? Quand l'armée, les gentilshommes et les chevaliers étaient des bandits et seraient aujourd'hui du gibier de Cour d'assises, nous exigeons des paysans abrutis par de longues humiliations une mansuétude qu'à cette heure nous n'aurions pas !

Il avait fallu, pour arriver à l'affranchissement des communes, deux siècles de luttes à main armée, deux siècles pendant lesquels les serfs des cités guerroyèrent, sans cesse révoltés, contre les seigneurs et les évêques dont ils massacraient les gens et qu'ils massacraient eux-mêmes toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion. C'est avec le sang des seigneurs et des évêques que les bourgeois des communes écrivirent leurs chartes d'affranchissements. Et pourtant jamais, dans les plus mauvais jours du XIe et du XIIe siècle, les serfs des villes n'avaient été tyrannisés comme le furent les vilains des campagnes jusqu'au milieu du XVe siècle. D'où vient donc que la lutte

des communes, qui dura deux siècles, est une noble et glorieuse révolution, tandis que la lutte des paysans, qui dura deux semaines et qui s'éteignit dans leur propre sang, est demeurée comme la plus flétrissante insulte que l'on jette à la face du peuple dans tous les mauvais jours de l'histoire?

C'est que la bourgeoisie fut victorieuse, et que Jacques Bonhomme fut vaincu. C'est que les plus forts ont toujours raison, et que nous descendons de ces Gaulois qui disaient à Rome: *Væ victis!* C'est que la bourgeoisie, affranchie depuis longtemps, a eu ses poètes, ses historiens et ses flatteurs, tandis que Jacques Bonhomme n'aura jamais les siens, lui qui, comme le lion de la fable, ne sait pas peindre, ne sait pas écrire et ne sait pas même lire.

Deux scènes terribles ont acquis une sombre célébrité à la place du marché de Meaux: le siège qu'en firent les révoltés de 1358, dont on a fait le principal épisode de la jacquerie, et une autre moins connue, dont j'emprunte les détails à dom Duplessis.

Le roi Charles IX avait ordonné le massacre des huguenots par toute la France. A Meaux, pendant la stupeur que cause tout d'abord un pareil ordre, quelques-uns se sauvent de la ville. Les autorités reviennent de leur surprise, on ferme les portes, et on jette en prison tout ce qu'on peut prendre de calvinistes. « Le lieutenant général se transporta au Marché, et fit main-basse sur les femmes de ceux qui s'étaient enfuis. Quelques-unes d'entre elles furent violées, et on en poignarda ving-cinq. » Quant à ceux que l'on avait jetés dans les prisons, on les appelait à leur tour, on les assommait, et on se livrait sur leurs

cadavres à d'horribles et indécentes mutilations. On en tua soixante-dix ce jour-là. Le 26 août, après la réception d'une seconde lettre du roi, qui venait appuyer la première, écrite le 24 par Catherine de Médicis, deux cents réformés furent encore massacrés par une bande furieuse guidée par le procureur du roi en personne (1). Dom Duplessis raconte toutes ces scènes froidement, sans émotion, sans y ajouter le plus léger blâme. Le souvenir ne s'en dresse pas terrible comme celui du siège de 1358, auxquel les jacques restèrent étrangers, et qui contribua pour la meilleure part à déshonorer la jacquerie.

Heureuses les villes de pouvoir commettre tant de crimes dont la honte ne rejaillit que sur les campagnes! Vingt-cinq femmes violées et égorgées, soixante-dix hommes massacrés, cent cadavres en un seul jour, massacrés à froid, insultés et déshonorés jusque dans la mort, cela, pour un écrivain religieux, n'est rien dès que les assassins sont des soldats, des bourgeois et des gentilshommes, et les assassinés des hérétiques. Mais si c'est le paysan qui, à bout de patience et soulevé par la royauté, porte la main sur son seigneur et maître, ou même si on la porte à côté de lui sans qu'il y ait part, c'est un *chien enragé* qu'il faut lier dans un sac et jeter à l'eau au plus vite.

Oh! l'admirable poème que cette fable de la Fontaine: *Les animaux malades de la peste!* Pauvre, pauvre maître Aliboron!...

Toute révolution avortée met une arme terrible entre les mains du parti vainqueur. Les nobles avaient eu

(1) *Mém. de l'État de France,* f° 236.

peur, ils avaient tremblé et pâli devant Jacques Bonhomme, et il n'y a rien d'implacable comme ceux qui ont eu peur et qui redeviennent les plus forts. Que pouvait le bonnet de laine contre le casque de fer? Que pouvaient des paysans nus et à pied contre ces centaures de bronze? Que pouvaient les bâtons ferrés, les faux et les fourches contre ces hommes à la poitrine cuirassée d'un triple airain, tandis qu'ils n'opposaient qu'une veste de bure à la lance de ces chevaliers qui se fatiguaient, invulnérables, à les abattre autour de leurs robustes destriers?

Une fois dispersés et rentrés chez eux, les paysans retombèrent à la merci de leurs maîtres irrités. Toute énergie les abandonna en même temps que grandit la fureur des gentilshommes. On a flétri la jacquerie, mais on s'est bien gardé de raconter la contre-jacquerie, mille fois plus riche en forfaits hideux. Ainsi, à Meaux même, « tout était terminé, lorsque, ivres de sang et avides de pillages, les vainqueurs mirent les maisons à sac et même les églises, couvrant ces horribles dilapidations d'un incendie qui dura quinze jours et qui consuma la ville entière (1). »

Dans la lettre qu'il écrivait aux bonnes villes de France et dé Flandre, en date du 11 juillet 1358, Étienne Marcel, le célèbre prévôt des marchands de Paris, désavoua, il est vrai, les jacques abattus, après s'être appuyé sur eux alors qu'ils pouvaient fournir à la bourgeoisie un appoint considérable. Mais il flétrissait en même temps en termes énergiques cette sauvage réaction nobiliaire, désormais aussi lâche que

(1) Perrens, *Étienne Marcel,* 262.

criminelle, puisqu'il n'y avait plus de résistance nulle part. « Les nobles, dit-il, sont venus en deçà de la Somme et de l'Oise, pour tuer et voler sans faire distinction des coupables et de ceux qui ne l'étaient pas, des bons et des mauvais ; et, quoique plusieurs d'entre eux n'eussent souffert aucun dommage, ils ont brûlé les villes, tué les gens, dérobé et pillé, mis à la torture femmes, enfants, prêtres, religieux, pour leur faire dire où était ce qu'ils possédaient ; ils ont fait mourir dans les tourments beaucoup de ces gens-là, profané les églises, les sanctuaires, enlevé la chape et le calice au prêtre, au moment où il officiait, jeté à leurs valets l'hostie consacrée, aux murailles le sang de Notre-Seigneur, mis à rançon les églises, abbayes, prieurés qu'ils ne brûlaient pas, ainsi que les prêtres, corrompu les pucelles et violé les femmes en présence de leurs maris, fait, en un mot, plus de maux que jadis les Sarrasins... Aujourd'hui encore ils continuent de tuer ou rançonner les marchands, ils leur prennent leurs marchandises, ils tuent et volent tout homme qu'ils rencontrent, habitant des villes ou laboureur. »

Vains efforts ! Les nobles de Flandre, du Hainaut, du Brabant accourent au secours de leurs frères de France, et en moins de dix jours de temps, vingt mille cadavres de paysans jonchèrent encore les campagnes.

Les villes n'étaient pas épargnées, même celles qui n'avaient pris aucune part à la révolte. En somme, l'important était le pillage, et il fallait l'apparence d'un prétexte. « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, — ou bien quelqu'un des tiens ! » Dans la seule pré-

vôté de Vitry, les lettres de rémission accordées aux villes de Heslemarrois, Strepey, Vitry-la-Ville, Bugnicourt et Dully constatent que ces malheureuses cités incendiées, et détruites par les gentilshommes, étaient demeurées étrangères à tout esprit de révolte. Et, ajoute le continuateur de Nangis, « les incendies qu'ils allumèrent font encore verser des larmes. »

Le dauphin-régent accorde ces lettres de rémission à qui les demande. Dans celles qui s'adressent aux habitants de Saint-Thierry, Talmersy, le grand et le petit Pouillon, Villers-Saint-Anne, Chenay, Châlons-sur-Vellée et Villers-Franqueux, il constate que, au mépris de ses ordonnances interdisant qu'aucun noble « ne pillast, boutast feux ni efforçast fames », ils avaient assailli les habitants, criant mort aux vilains, et, en un seul lieu, en avaient tué cinquante et plus. « Et qui pis est, les dits nobles, accompagnés de plusieurs autres, se sont depuis efforcés et s'efforcent encore chaque jour et chevauchent continuellement en dites villes de mettre à mort gens et chevaux, de rançonner les villes et gens, pour lesquelles choses il a convenu tous lesdits habitants aller demeurer hors d'icelles villes demeurées vagues, et les biens qui sont au pays périssent aux champs et les autres héritages demeurent gâtés et incultes, dont très grand dommage s'en pourrait suivre, car le pays en pourrait être désert (1). »

Mais je veux passer rapidement sur ces pages souillées de sang, honteuses pour les nobles encore plus que pour le peuple, et que je voudrais arracher de

(1) *Trésor des chartes*, reg. 86, f° 130.

notre histoire, car la responsabilité de tout ce sang versé pèse sur nos têtes à tous, et l'heure de la réconciliation n'est pas venue encore.

Les Anglais survinrent, au plus fort de cette réaction sauvage et implacable, et, de concert avec les nobles et l'armée, continuèrent cette œuvre qui eût rayé la France de la carte de l'Europe, si Charles VI eût succédé à Jean II, et si Dieu n'eût mis entre ces deux règnes néfastes le règne réparateur de Charles V.

Déjà, en 1355, Édouard III et le Prince Noir semblaient s'être donné à tâche de faire pâlir les hauts faits des bandits les plus célèbres, et, se détournant des villes fortes pour se ruer sur le plat pays, le premier avait ravagé l'Artois, tandis que le second mettait à sac la Guyenne et le Languedoc, avec tous les raffinements d'une férocité sans seconde. Traînant à sa suite cinq mille habitants de ces contrées dont il pouvait obtenir rançon, et mille charrettes de butin, le monarque anglais entra en triomphe à Bordeaux, ayant, de son propre aveu, brûlé en sept semaines plus de cinq cents gros bourgs, petites villes et villages.

Ce célèbre guerrier remonte ensuite la Garonne jusqu'à Agen, parcourt les fertiles campagnes du Quercy, du Limousin, de l'Auvergne, du Berry, de la Touraine renversant les maisons, arrachant les arbres, massacrant les bestiaux, brûlant les vins et les provisions que ses chariots ne pouvaient plus contenir. Tout fut détruit, et il rentra encore à Bordeaux suivi d'une multitude captive qu'il espérait mettre à rançon.

Cette guerre d'extermination reprit de plus belle

en 1359. L'Artois, le Vermandois, la Champagne, sont saccagés sur de nouveaux frais. Édouard consent à ne pas ardre la Bourgogne pendant trois années, moyennant 200,000 écus par an. Puis, de dépit de n'avoir pu entrer de vive force à Paris, il promène le fer et la flamme dans la Brie, le Gâtinais, le Maine, la Beauce et le pays Chartrain.

« Nos gens, écrivait de sa main ce grand prince à l'archevêque de Cantorbéry et aux seigneurs de son conseil pour leur rendre compte du succès de ses armes, nos gens ardent et détruisent communément, en large, douze à quatorze lieues de pays, et tout ce pays est moult nettement vidé de blés, de bétail et d'autres biens (1). »

L'Anglais passait pillant, brûlant, violant et volant, et laissait derrière lui un désert fait de main d'hommes, le plus effroyable de tous les déserts. Dans les provinces septentrionales, pas un village qui ne fût à sac, pillé, teint de sang, incendié. Il n'y avait plus de routes, les maisons devenaient des forteresses, celles qu'on ne pouvait défendre étaient détruites. Il ne restait pas hors des lieux fortifiés une maison debout, de Laon jusqu'en Allemagne. Les Anglais, les Navarrois, renversaient partout les moulins, tuaient et brûlaient pour appauvrir la France, les troupes du régent tuaient et brûlaient pour priver leurs ennemis de moyens d'existence, et, s'il faut en croire Froissart, il y avait, en 1359, trois ans que l'on n'avait rien labouré sur le plat pays. (Liv. I, 2e part., ch. III.)

Charles-le-Mauvais surtout, qu'animait le génie du

(1) Lettres d'Édouard, dans Robert d'Avesbury.

mal et de la destruction, trouvait moyen de renchérir sur tant de crimes et de férocité. Il établit Foudriguès, un de ses lieutenants, à Creil, d'où il exerca les plus horribles vexations dans la Champagne, dans le Noyonnais, le Soissonnais et le Laonnais, à dix lieues à la ronde de Chaverny et de Creil. « Il marchait de nuit, surprenait les bourgades, visitait les fermes, d'où il enlevait les provisions qui lui étaient nécessaires. Il entrait dans les hameaux, dans les villages, et faisait contribuer ; partout où il trouvait de la résistance à ses volontés, il pillait, tuait et brûlait (1). » A Sissonnes, auprès de Laon, les Navarrois étaient commandés par Hennequin, « garçon cruel et si étourdi, qu'il était sans pitié et sans mercy, ardait tout sans déport, et occiait hommes, femmes et petits enfants qu'il ne pouvait rançonner à sa volonté. » (Froissart.)

Aux environs de Paris, la campagne, délivrée à peine de la présence d'Édouard III, était ravagée à la fois par les troupes du dauphin et par celles de Charles-le-Mauvais. Les paysans découragés se sauvaient à travers les forêts et se faisaient brigands, comme tout le monde. La terre, abandonnée sans culture, voyait disparaître ses habitants, et l'on est épouvanté de voir, dans le recueil des ordonnances, surtout de 1360 à 1372, l'effrayante réduction de feux par tous les villages du royaume. Dans le midi même, qui fut le moins maltraité, il y avait tel canton qui de treize mille feux se trouvait réduit à quatre mille (2).

(1) Dom Carlier, *Hist. du Valois,* II, 320.
(2) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc,* liv. XXXI, p. 295.

Ainsi, la peste noire de 1348 avait enlevé le tiers de la population, et les troupes anglaises, navarroises et françaises avaient exterminé les deux tiers de ce qui restait. C'est-à-dire qu'en dix années, la France avait perdu à peu près les trois quarts de ses habitants.

A Thoury, entre Étampes et Orléans, les paysans eux-mêmes détruisent tout pour affamer les Anglais, et se réfugient dans des baraques de bois dressées à la hâte au pied du château fort qui s'élève au milieu de la ville. Les Anglais arrivent. Une maison avait été oubliée dans cette œuvre de destruction ; ils y mettent le feu, le vent porte la flamme et les débris ardents sur les cabanes de bois auxquelles ils communiquent l'incendie. Hommes, femmes, enfants, presque tous périssent, et le fer des Anglais achève ceux qu'avait épargnés la flamme. A Montlhéry, à Longjumeau, les mêmes scènes se reproduisent. Les paysans terrifiés se réfugient à Orléans et à Paris ; la famine y entre avec eux. Ne trouvant plus à se nourrir longtemps dans ces campagnes dépeuplées et incultes, les Anglais changent tous les jours de campement, et promènent la ruine par tout le royaume.

Dans les contrées les moins désolées, « les paysans creusaient des fossés autour de leurs villages, et fortifiaient de leur mieux les églises ; ils établissaient dans les clochers des guetteurs chargés de mettre les cloches en branle ou de sonner du cornet à bouquin dès qu'ils verraient au loin briller une armure : à ce signal tout le monde s'enfermait dans l'église ; mais c'étaient là de faibles défenses contre les bandes qui prenaient d'assaut des villes comme Étampes et Nemours. Vers la Loire, les paysans passaient la nuit

dans les îles du fleuve, ou sur les bateaux, où ils entassaient familles et troupeaux, et qu'ils arrêtaient au milieu de la rivière. En Picardie, ils se réfugiaient dans des souterrains creusés à l'époque des invasions des Normands (1).

« Le long de la Somme, de Péronne à l'embouchure, on comptait encore, au dernier siècle, trente de ces souterrains. C'est là qu'on pouvait avoir quelque impression de l'horreur de ces temps. C'étaient de longues allées voûtées de sept ou huit pieds de large, bordées de vingt ou trente chambres, avec un puits au centre, pour avoir à la fois de l'air et de l'eau. Autour du puits, de grandes chambres pour les bestiaux. Le soin et la solidité qu'on remarque dans ces constructions indique assez que c'était une des demeures ordinaires de la triste population d'alors. Les familles s'y entassaient à l'approche de l'ennemi. Les femmes, les enfants, y pourrissaient des semaines, des mois, pendant que les hommes allaient timidement au clocher, voir si les gens de guerre s'éloignaient de la campagne... Ils avaient beau se réfugier sous la terre, la faim les y atteignait. Dans la Brie et le Beauvoisis surtout, il n'y avait plus de ressources. Tout était gâté, détruit (2)... »

« Et mouraient les petites gens de faim, dont c'était grand pitié ; et dura cette dureté et ce cher temps plus de quatre ans. » (Froissart.)

« A Paris, on défendit de sonner les cloches, excepté celle du couvre-feu, *depuis les vêpres chantées jusqu'au*

(1) Secousse, II, 241. — L'abbé Lebœuf, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, XXVII, 179.
(2) Michelet, *Hist. de France*, III, 336.

grand jour du lendemain, afin que les bourgeois en faction ne fussent distraits par aucun bruit. Les chemins se couvrirent d'herbe, les monastères furent abandonnés, les sillons laissés en friche ne servirent plus que de camps aux différentes troupes de brigands, de jacques, de soudoyers anglais, navarrois, français, qui s'y succédaient comme des hordes d'Arabes passant dans le désert : on ne reconnaissait l'existence des hommes dans ces solitudes qu'à la fumée des incendies qui s'élevaient des hameaux. Nous avons encore des complaintes latines que l'on chantait sur les malheurs de ces temps, et ce couplet pour les bonshommes :

Jacques Bonshommes !
Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
De piller et manger le bonhomme
Qui de longtemps Jacques Bonhomme
Se nomme (1) !...

Reposons-nous un instant et détournons nos regards de cette longue agonie du peuple : tout à l'heure nous reprendrons notre marche. Lorsque au milieu des sables du désert on rencontre une fraîche oasis, il est bien permis de s'y attarder un moment. Je vais raconter la dernière et suprême vengeance de Jacques Bonhomme au milieu de cette recrudescence de fureurs. Quand dans les villes, qui n'avaient pas toutes l'immortel héroïsme de Calais, les bourgeois, « doutant leurs corps et leurs biens à perdre », jurent féauté et hommage au roi d'Angleterre (2) ; quand les

(1) Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'histoire de France*, 248.
(2) Froissart, liv. I, 1re part. chap. CCXXVI.

grands, trouvant Édouard III plus libéral que le roi de France, prennent de l'argent de lui pour entretenir leurs folles dépenses et lui vendent lâchement leur honneur et leur fidélité (1) ; quand ceux qui sont demeurés Français se cachent et refusent de défendre leurs sujets; quand toute cette noblesse si fière de son antiquité et de ses titres n'est plus qu'un ramassis de brigands ; quand rien ne bat plus dans la poitrine des vaincus de Courtrai, de Crécy et de Poitiers, mettons la main sur la poitrine du paysan: nous allons sentir battre le cœur de la France.

Les nobles « honnissaient et trahissaient le royaume », voilà le grand grief de Jacques Bonhomme, celui qui lui met les armes à la main (2). Il veut faire expier aux gentilshommes leur lâcheté, et succombe dans cette lutte inégale. Alors, n'écoutant plus que son désespoir, il essaye de renouveler contre l'Anglais la tentative échouée contre la noblesse, et de laver dans le sang ennemi la honte de tant de défaites.

C'est en 1359, dans un village auprès de Compiègne, dépendant de l'abbaye de Saint-Cornille. Lorsque tout trahit la France et que nul ne la défend plus, les paysans, auxquels on ne permet pas même de fortifier leurs villages, n'osent prendre sur eux de repousser

(1) Mézeray, V, 545.

(2) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LXV. — « Les nobles qui s'étaient échappés de la bataille étaient haïs et méprisés du peuple, parce qu'ils n'avaient pas fait leur devoir. » (*Ordonnances du Louvre*, III, préface de Secousse.)

« Les communes de France s'étaient mis dans la tête que la noblesse n'avait pas fait son devoir dans les batailles qu'elle avait perdues contre les Anglais. » (Boulainvilliers, *État de la France*, I, 28.)

par les armes l'attaque de leurs adversaires. Ils demandent donc au régent et à l'abbé la permission d'opposer de la résistance et de se retrancher contre les Anglais. En grande défiance de la pusillanimité et des trahisons des nobles, ils obtiennent encore de choisir un chef parmi eux, et désignent Guillaume Lalouette, grand et bel homme, digne par son courage de les commander. Guillaume prend pour aide de camp un homme d'une taille prodigieuse, le grand Ferré, dont la force et l'énergie répondaient à la stature, et qui, naguère l'un des chefs des jacques, avait depuis contribué à les apaiser. Les Anglais, campés non loin, à Creil, s'avancent pleins de dédain pour ces manants dont ils ont déjà tué un si grand nombre. On en vient aux mains; Guillaume Lalouette est entouré, blessé à mort, et tombe. Alors voilà tous ces hommes exaspérés, comme si le génie de la France eût soufflé sur eux et les eût transfigurés, qui abattent à leurs pieds les Anglais, comme ils abattaient les blés mûrs dans les champs, et qui frappent sur eux comme ils battent le grain dans l'aire. Armé d'une hache d'un poids énorme, le grand Ferré, hors de lui et devenu un autre homme, se précipite au plus épais des bataillons anglais, et chaque fois que sa hache terrible s'abattait, un homme tombait. A lui seul il en tua quarante-cinq, parmi lesquels se trouvait le porte-bannière. Les Anglais s'enfuirent épouvantés. Au nombre de ceux qui restaient sur le champ de bataille il y avait des nobles anglais, qui offrent une riche rançon pour se racheter. Mais nos héros savent ce que les rançons des chevaliers coûtent au peuple de larmes, de sueurs et de sang. Ils ont pitié de leurs

frères les vilains d'Angleterre, et tuent les gentilshommes. Puis ils confient à la terre les restes de Guillaume, désolés et pleurants, parce que c'était un homme de bien et sage.

Quelques jours plus tard, après un nouveau succès contre les Anglais, le grand Ferré rentre chez lui, sa journée faite ; mais, échauffé par la bataille, il avale un grand verre d'eau froide, la boisson du pauvre. Qu'est-ce donc que l'homme, ô mon Dieu, et que vaut à tes yeux le meilleur d'entre eux, puisqu'il suffit de cela pour chasser une belle âme d'un corps qui semblait indomptable ? Un frisson mortel le saisit, il se couche, sa hache au chevet de son lit. Les Anglais apprennent la fatale nouvelle, le grand Ferré va mourir ! Mais sa mort ne leur suffit pas, il leur faut la vengeance, il faut qu'il tombe sous leurs coups. Comme il est expirant, ils n'envoient que douze d'entre eux pour l'assassiner. La femme du moribond veille à ses côtés, elle les aperçoit. « Ah ! mon pauvre grand Ferré, s'écrie-t-elle, voilà les Anglais qui viennent pour te tuer ! » Il s'élance de son lit, saisit sa hache, tombe sur les assassins, et sur douze en tue cinq ; les sept autres prennent la fuite. Le héros boit encore de l'eau froide et se couche, mais cette fois pour ne plus se relever. La fièvre augmente, il meurt en chrétien, et sort du siècle, pleuré de tous les paysans, car s'il eût vécu, jamais les Anglais n'eussent approché du village (1).

Relève la tête, sublime Jacques Bonhomme, et pour

(1) Contin. de Nangis, *Spicileg.*, p. 123-124. — D. Carlier, *Hist. du Valois.*

un moment porte haut ton front éternellement courbé, toi qui souffletas sur les deux joues l'Angleterre alors que la noblesse ne savait plus que fuir ! Sois fier, toi qui seul ne désespéras pas de la France alors que les gentilshommes la volaient et la dévastaient, toi qui bientôt vas mettre à la tête de cette noblesse qui doit la trahir l'ange sauveur de la patrie, cette autre vierge de Dieu, Jeanne la Pucelle, la grande pastoure, la paysanne inspirée !

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

LIVRE PREMIER

Pages.

CHAPITRE I. — La Gaule indépendante. — L'invasion romaine. 1

CHAPITRE II. — L'Évangile est prêché dans les Gaules. — Les bagaudes.................................... 21

CHAPITRE III. — Invasion des Francs. — Servage........... 36

CHAPITRE IV. — Effets du servage. — Tyrannie féodale...... 56

CHAPITRE V. — Différentes conditions du paysan en dehors du servage.. 90

CHAPITRE VI. — Affranchissement des communes. — Ses effets pour les campagnes.............................. 106

XIIIe SIÈCLE

CHAPITRE VII. — 1200. — Innocent III met la France en interdit. — Aspect sombre des campagnes. — Toute franchise a disparu. — Il n'y a plus que des nobles et des serfs. — Origine de la propriété. — Tout est au roi : il concède viagèrement l'autorité et la propriété aux seigneurs, qui se font maîtres et possesseurs héréditaires. — Le serf est dépossédé de tout et de lui-même. — Législateur, juge et bourreau, le sire taille et tranche au gré de son bon plaisir............ 138

Pages.

CHAPITRE VIII. — La France hérissée de forteresses. — Les hommes de haut lieu. — Les nobles vont à la proie. — Origine du mot voleur. — Tyrannie effroyable des châtelains. — Le fléau des guerres privées. — Rois, seigneurs, évêques, bourgeois, tous se ruent sur le paysan. — Le droit de régale.. 154

CHAPITRE IX. — Croisade contre les albigeois. — Ruine des campagnes dans le midi................................ 186

CHAPITRE X. — Le christianisme poursuit l'extinction du paupérisme par la charité. — Désappropriation générale. — Communisme égalitaire des premiers chrétiens. — L'aumône du superflu devient obligatoire. — La dîme, revenu des pauvres. — Tout dégénère entre les mains de l'Église. — Le clergé s'approprie le bien des pauvres. — Envahissements prodigieux de la dîme. — Encore le droit du seigneur. — Richesses fabuleuses du clergé. — Moyens qu'il met en œuvre pour accaparer la terre, les hommes et les propriétés. 194

CHAPITRE XI. — Le rôle du clergé au moyen âge. — Profonde démoralisation de ses membres. — Exactions papales. — Comment l'Église rendait la justice. — Elle hérite de tous ceux qui meurent sans confession, et refuse des confesseurs aux condamnés. — Elle a, de droit, sa part dans tous les testaments.. 218

CHAPITRE XII. — L'autorité royale se substitue à l'Église, qui abdique et passe dans les rangs des opresseurs du peuple. — Saint Louis, le plus grand des rois. — Il lutte pour le peuple contre la féodalité, contre le pape et contre le clergé. — Il proscrit le duel judiciaire et les guerres privées, si funestes aux populations agricoles. — Son œuvre ne lui survit pas, la barbarie triomphe après lui. — Blanche de Castille. — Les serfs de Notre-Dame de Paris................ 228

CHAPITRE XIII. — Le comte Jean de Ponthieu. — Les croisades. — Les riches bourgeois achètent les fiefs des nobles ruinés, et passent dans les rangs de la noblesse; les riches paysans achètent la bourgeoisie et se réfugient dans les villes. — Croisade des pastoureaux. — Premiers affranchissements particuliers. — Misère affreuse des affranchis. — Commencement du paupérisme. — Les ordres mendiants.. 240

Pages.

CHAPITRE XIV. — Causes de la décadence de la féodalité. — Les légistes. — Saint Louis autorise en France l'étude du droit romain, proscrite par le pape. — Les légistes mettent en avant le droit naturel de tous les hommes à la liberté. — Invention de la poudre à canon, qui égalise la force entre tous les hommes.................................. 262

XIVe SIÈCLE

CHAPITRE XV. — Philippe-le-Bel. — L'influence des légistes grandit encore. — Nouvelles luttes de la royauté et de la papauté, qui se disputent les deniers du peuple. — Convocation des états généraux. — Le tiers état, c'est la bourgeoisie, ce n'est pas le paysan. — Les états ne servent qu'à légaliser les exactions des rois, qui en obtiennent des subsides que la bourgeoisie, retranchée derrière ses privilèges, rejette sur le campagnard. — États provinciaux : le paysan n'y est pas davantage représenté. — Exactions de Philippe-le-Bel ; les maltôtes se succèdent sans trêve ni relâche............... 269

CHAPITRE XVI. — Les trois fils de Philippe-le-Bel. — Réaction au profit de l'esprit chevaleresque. — Les guerres privées continuent. — Comment on guerroyait alors : on ne se battait pas, on ruinait son adversaire en massacrant ses hommes et en saccageant son territoire. — Misères affreuses. — Nouvelle insurrection des pastoureaux. — Premiers affranchissements généraux : ordonnance de 1315. — Les serfs refusent de se racheter. — Louis X ordonne de *tailler* les récalcitrants. — L'ordonnance de 1315 reste sans effet.. 288

CHAPITRE XVII. — Philippe V. — Nouveaux affranchissements généraux : toujours à titre onéreux. — Le serf presque toujours dans l'impossibilité de se racheter. — L'amélioration dans son sort est plus apparente que réelle. — En fait, il reste taillable à merci et à miséricorde : une multitude prodigieuse de droits lui enlève tout ce qu'il gagne, et pèse sur ses moindres actions et jusque sur ses plaisirs. — Le vent, la pluie, le soleil, la poussière, tout rapporte au sire, tout coûte au tenancier.................................. 304

CHAPITRE XVIII. — Principaux droits seigneuriaux. — Cens.

Pages.

— Taille : son origine, ses développements excessifs. — Aides chevels : taille aux quatre cas, aux huit cas, etc. — Tout ce qui est riche est exempté ; le fardeau s'appesantit sur les épaules de Jacques Bonhomme.................... 324

CHAPITRE XIX. — La corvée : son histoire, ses effets. — Guet et garde : le guet est converti en argent ; le château disparaît, mais la redevance subsiste. — Banalité de pressoir, de four, de tor et ver, etc. — L'usurpation est l'origine de tous ces droits. — La gabelle. — Le ban et l'arrière-ban. — L'ost et la chevauchée.................................... 338

CHAPITRE XX. — Droits de prise, de gîte et de pourvoirie. — C'est le vol et le pillage organisés. — Le paysan est jeté hors de sa chaumière dépouillée. — Ces droits sont rachetés et convertis en redevances perpétuelles. — Lods et ventes : chaque exaction en enfante une autre : taillon, surcens, surprise, quint, requint, rière-lods, etc. — Droits d'amortissement, d'indemnité, de franc-fiefs. — Les villes s'affranchissent de ces extorsions, le paysan paye tout............ 358

CHAPITRE XXI. — L'Église au XIVe siècle. — Nouvelles exactions papales. Jean XXII établit l'annate : ses effets désastreux. — Tailles ecclésiastiques. — Pilleries sans nombre du clergé. — Les trois premières nuits de noces : révoltes à ce sujet. — Les curés afferment à des personnes indignes les revenus de leurs églises ; les seigneurs élèvent des églises inutiles pour en affermer les produits. — Nouvelles révoltes des paysans.................................... 372

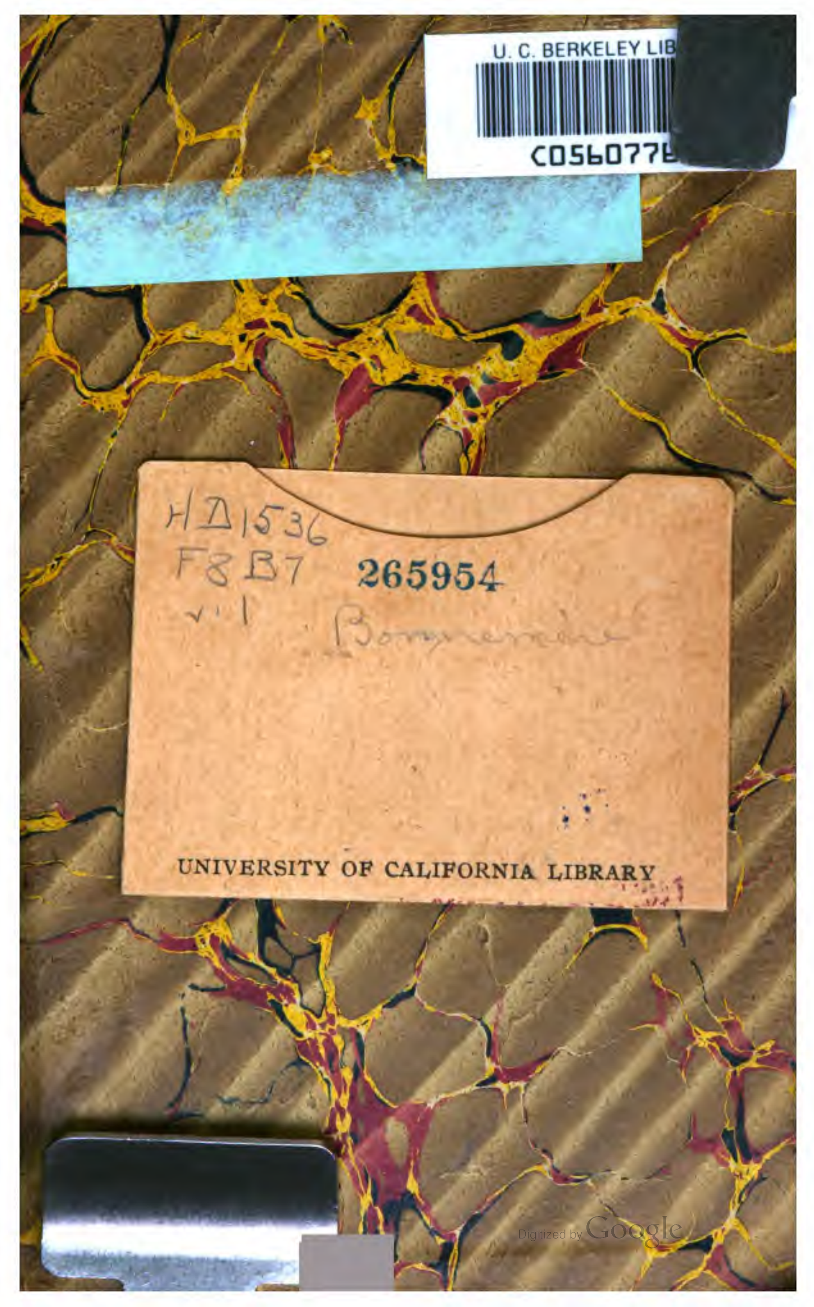
CHAPITRE XXII. — Les rois afferment les impôts aux maltôtiers et déchaînent sur le pays cette race de vipères. — Les seigneurs écartent les adjudicataires, s'emparent des impôts à vil prix, les sous-afferment ; le peuple est mis sous le pressoir, et l'argent s'arrête en route avant d'arriver aux caisses de l'État. — Altération des monnaies. — Le peuple est à sec. — On rappelle les juifs, qui prêtent à 86 pour 100 par an. — Détresse excessive des campagnes au milieu du XIVe siècle. — Elles consentent à payer un nouveau cens pour que rois et seigneurs renoncent au faux-monnayage : elles payent, mais l'altération est maintenue. — Impudeur des exactions royales.................................... 391

Pages.

CHAPITRE XXIII. — La nature se met de la partie. — Famines effroyables; les pestes se succèdent. — La grand'mort de 1348. — Tous ces fléaux pâlissent et s'effacent devant celui des grandes compagnies.......... 404

CHAPITRE XXIV. — La jacquerie.......... 420

CHAPITRE XXV. — Réaction. — Fureurs inouïes de la contre-jacquerie. — Dernière vengeance de Jacques Bonhomme : épisode du grand Ferré.......... 445


U. C. BERKELEY LIB
C056077
HD1536
F8B7
v.1
265954
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Digitized by Google

